Année 1986. - N° 51 A.N. (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 29 décembre 1986

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - **Questions écrites** (du n° 15621 au n° 15861 inclus)

Premier ministre 5102
Affaires étrangères 5102
Affaires européennes 5102
Affaires sociales et emploi 5102
Agriculture 5105
Anciens combattants 5110
Budget 5110
Collectivités locales 5110
Commerce, artisanat et services 5111
Coopération 5111
Culture et communication 5111
Culture et communication (secrétaire d'Etat) 5112
Défense 5112
Départements et territoires d'outre-mer 5113
Economie, finances et privatisation 5113
Education nationale 5116
Environnement 5119
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports 5120
Fonction publique et Plan 5121
Industrie, P. et T. et tourisme 5122
Intérieur 5123
Jeunesse et sports 5124
Justice 5124
Mer 5125
P. et T. 5126
Santé et famille 5126
Sécurité sociale 5127
Tourisme 5128
Transports 5128

2. - **Réponses des ministres aux questions écrites**

Premier ministre 5130
Affaires européennes 5131
Affaires sociales et emploi 5132
Agriculture 5136
Anciens combattants 5144
Budget 5146
Collectivités locales 5153
Commerce, artisanat et services 5155
Commerce extérieur 5158
Culture et communication 5159
Défense 5161
Départements et territoires d'outre-mer 5161
Droits de l'homme 5162
Economie, finances et privatisation 5162
Education nationale 5165
Environnement 5178
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports 5179
Fonction publique et Plan 5185
Francophonie 5186
Industrie, P. et T. et tourisme 5187
Intérieur 5187
Jeunesse et sports 5191
Justice 5192
P. et T. 5194
Rapatriés 5195
Santé et famille 5196
Sécurité sociale 5199
Transports 5199

3. - **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** 5203

4. - **Rectificatif** 5204

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Français (nationalité française)

15701. – 29 décembre 1986. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'en ce qui concerne les immigrés d'origine algérienne issus de la seconde génération et bénéficiant de la double nationalité, certaines statistiques effectuées par le service d'information des armées (S.I.R.P.A.) montrent que plus de 90 p. 100 d'entre eux décident d'effectuer leur service militaire en Algérie. En 1985, sur un nombre total de 6 876 options, il y en aurait en effet eu 6 307 au profit d'un service militaire en Algérie (soit 91,7 p. 100). Il souhaiterait qu'il lui confirme l'exactitude de ce chiffre. Dans l'affirmative, il souhaite savoir si les dispositions de la convention franco-algérienne du 11 décembre 1984 qui permettent à ceux qui ont décidé d'effectuer leur service militaire en Algérie de conserver la nationalité française ne présentent pas de graves inconvénients.

Démographie (natalité)

15647. – 29 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **9165** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (Algérie)

15649. – 29 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **9169** parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Argentine)

15718. – 29 décembre 1986. – **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences de la récente décision du tribunal de Buenos-Aires d'absoudre le lieutenant de vaisseau Alfredo Astiz. Elle lui rappelle que cet officier argentin est accusé, entre autres crimes, de l'enlèvement et de la disparition des sœurs Alice Domon et Léonie Duquet, religieuses de nationalité française. Elle lui demande de bien vouloir faire le point sur cette douloureuse affaire, dont les péripéties durent depuis plusieurs années sans résultat connu. Elle souhaiterait en particulier que lui soient précisées les possibilités qu'ont les familles des deux victimes et la communauté nationale de connaître la vérité sur ces disparitions.

Politique extérieure (Algérie)

15729. – 29 décembre 1986. – **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des salariés français travaillant en Algérie. Contraints de souscrire, dans tous les cas, des contrats à durée déterminée dont le renouvellement dépend d'une décision discrétionnaire de l'administration algérienne, ils ne peuvent, sous peine de graves sanctions, participer à une manifestation ni adhérer à un syndicat. Exclus du bénéfice des allocations de chômage, ils n'ont le droit de transférer en France qu'une partie de leur salaire, sous réserve d'une autorisation administrative. Enfin leurs épouses ne peuvent postuler un emploi qu'après délivrance d'un certificat attestant qu'aucun citoyen algérien n'est en mesure de l'occuper. En conséquence, il lui demande si une règle de droit international s'oppose à ce que le principe de réciprocité soit appliqué aux citoyens algériens travaillant sur le territoire français et, dans la négative, quelles sont les raisons politiques qui empêchent la France d'appliquer ce principe.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

15763. – 29 décembre 1986. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort du coopérant français Pierre-André Albertini, emprisonné et tenu au secret depuis le 24 octobre 1986 en République sud-africaine. Ce coopérant, qui travaille sous l'autorité du quai d'Orsay comme lecteur à l'université pour non-Blancs de Fort-Mare dans le homeland du Ciskei n'a fait l'objet d'aucune inculpation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a pu prendre ou qu'il compte prendre pour obtenir la libération de ce coopérant.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communauté européenne (élargissement)

15900. – 29 décembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** sur les conséquences de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal, pour les producteurs de légumes de Bretagne. Les producteurs bretons demandent instamment que la période de transition soit au moins prolongée jusqu'à ce que soient établies les parités de charges sociales et fiscales et de financement. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette revendication.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

15636. – 29 décembre 1986. – **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que le groupe III des frais professionnels des médecins à honoraires stricts n'a pas été réactualisé depuis 1970. Or la fiabilité des relevés d'honoraires adressés par les caisses aux services fiscaux assure une transparence fiscale certaine. Il lui demande donc dans quelle mesure il envisage de procéder à cette actualisation en se basant, par exemple, sur l'augmentation de la valeur de la consultation.

Entreprises (aides et prêts)

15655. – 29 décembre 1986. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de mise en œuvre de l'aide de l'Etat aux demandeurs d'emploi, créateurs d'entreprise. Il lui cite l'exemple du département de l'Orne dans lequel les bénéficiaires de cette aide se voient notifier l'octroi de la prime sous condition suspensive de déblocage des crédits nécessaires et cela sans la moindre indication de délai. Il lui demande de bien vouloir faire cesser cette situation qui provoque de graves perturbations dans la gestion des entreprises nouvellement créées.

Jeunes (emploi)

15657. – 29 décembre 1986. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le champ d'application de l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 visant à exonérer de certaines charges les employeurs de jeunes gens âgés de seize à vingt-cinq ans. Il apparaît clairement que les agriculteurs sont exclus du champ d'application de ce texte, ce qui revient à défavoriser l'embauche de jeunes en milieu agricole. Il lui demande si une adaptation dans le sens d'une plus grande équité mais aussi d'une plus grande efficacité du plan avenir jeunes lui paraît envisageable dans un proche avenir.

Chômage : indemnisation (préretraites)

15659. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les veuves se trouvent écartées de la préretraite progressive dans la mesure où elles perçoivent un avantage de réversion, aussi minime soit-il. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier cette situation.

Chômage : indemnisation (préretraites)

15660. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les veuves qui sont en préretraite. Il lui indique que, pour la préretraite-licenciement (F.N.E.), le montant attribué aux veuves est amputé de la moitié des avantages de réversion qu'elles perçoivent (ce alors que, avant avril 1984, le cumul était possible, comme le sont encore les cumuls au niveau d'un couple) : ainsi les veuves, qui ont souvent travaillé tard pour un revenu modeste, se trouvent pénalisées dans leurs droits propres. Il lui indique de même que si le veuvage survient pendant une préretraite, les veuves se voient privées de l'avantage de réversion. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que les veuves ne voient pas leurs droits personnels réduits au motif que leur mari est décédé.

Assurance maladie maternité (caisses : Loire)

15674. - 29 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les souhaits émis pour le rétablissement du paiement immédiat au guichet dans les centres de sécurité sociale de la région de Saint-Etienne et Montbrison (Loire). Le conseil d'administration de la C.P.A.M. de Saint-Etienne a obtenu qu'une étude soit réalisée et que les crédits nécessaires à ce rétablissement soient inscrits à son budget pour 1987. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend y donner dans la mesure où un avis favorable de sa part est nécessaire sur cette question.

Professions et activités médicales (médecine du travail : Territoire de Belfort)

15681. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Bichet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la liberté de choix des petites entreprises du bâtiment du Territoire de Belfort de l'association de médecine du travail à laquelle elles souhaitent adhérer. Cette question est justifiée par les faits suivants : depuis 1947, toutes les entreprises du bâtiment de ce département adhéraient à l'association des services médicaux et sociaux du travail de Belfort-Montbéliard-Haute-Saône. Depuis le 1er janvier 1984, à la suite d'un accord intervenu entre la chambre syndicale des entrepreneurs du Territoire de Belfort et l'association médecine du travail du bâtiment de Franche-Comté, obligation est faite à toutes les entreprises du bâtiment du Territoire de Belfort d'adhérer à cette dernière association. Or, de très nombreux entrepreneurs, 400 affiliés à un autre syndicat, confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), ou simplement à la chambre des métiers, protestent, à juste titre, de cette obligation pour les raisons suivantes : 1° Elles ne sont pas parties prenantes dans cet accord intervenu à leur insu et signé par la chambre syndicale des entrepreneurs dont elles ne font pas partie ; 2° Elles ont toujours été et sont satisfaites des services de l'association des services médicaux et sociaux du travail Belfort-Montbéliard-Haute-Saône, dont les prestations sont moins onéreuses ; 3° Enfin, elles ont contribué, par leurs droits d'entrée, au réaménagement des locaux de cette dernière association qui prévoyait précisément un local spécifique aménagé pour les entreprises du bâtiment. A la lumière de ces éléments, il lui demande de faire droit à l'aspiration des petites entreprises du bâtiment quant au libre choix de l'association de médecine du travail à laquelle elles souhaitent légitimement et librement adhérer.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

15708. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du rachat des points de retraite par les Français ayant travaillé à l'étranger. En effet, la loi du 10 juillet 1965, qui permettait à des Français se trouvant dans ce cas de racheter des points de retraite, a expiré le 1er juillet 1985. De nombreuses personnes se trouvent donc en difficulté actuellement et il serait souhaitable qu'un texte intervienne en ce domaine afin que la date du 1er juillet 1985 soit repoussée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

15719. - 29 décembre 1986. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la disparité existant dans les différentes situations des personnes bénéficiaires de pensions dites de régime spécial ou de régime général. En effet, lorsque les deux conjoints ressortissent au régime spécial, la pension de réversion est servie au conjoint survivant, sans limitation d'aucune sorte. Par contre, si, dans un couple, l'un ressortit au régime spécial et l'autre au régime général, et si celui-ci décède, la pension de réversion ne sera servie que dans la limite d'un plafond de cumul, fixé à 10 095,90 francs par trimestre. Il lui demande si, dans un souci de plus grande équité, il ne lui serait pas possible d'envisager une harmonisation des règles d'attribution des pensions de réversion, ou tout au moins un relèvement du plafond limitant le cumul, afin d'assurer aux retraités du régime spécial bénéficiaires d'une pension de réversion du régime général un minimum plus compatible avec leurs besoins, et plus conforme en même temps à l'effort de cotisation produit par les deux conjoints. Cette mesure aurait aussi l'avantage de rapprocher les conditions des deux régimes existant à l'heure actuelle.

Chômage : indemnisation (préretraites)

15722. - 29 décembre 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves percevant une retraite de réversion, qui ne peuvent bénéficier d'une préretraite progressive, avec un travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire. Ainsi, certaines personnes percevant une pension de réversion d'un montant trimestriel de 102 francs, ne peuvent bénéficier de cette disposition. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier ces dispositions, afin de mettre un terme à cet état de fait.

Jeunes (emploi)

15728. - 29 décembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** le problème des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans recrutés dans le cadre des travaux d'utilité collective. En effet, ces jeunes une fois leur stage terminé retournent grossir le rang des demandeurs d'emploi, sans aucun droit aux allocations chômage. Leur stage en T.U.C. ne serait pas, paraît-il, reconnu comme stage de qualification professionnelle ; d'où le rejet de leurs dossiers par les Assedic. Il lui demande si cette information est exacte. Et, dans l'affirmative, il lui demande si cette situation n'est pas anormale, voire immorale. Car ces jeunes accomplissent au cours de leur stage un travail effectif dans des domaines divers. Il paraît donc impensable, même scandaleux, qu'au bout d'une année il leur soit répondu par une fin de non-recevoir en ce qui concerne les allocations chômage.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

15730. - 29 décembre 1986. - **M. François Bachelot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le constat fait par le comité départemental des retraites et des personnes âgées de la Seine-Saint-Denis en ce qui concerne la fixation de la valeur locative des logements servant de base au calcul de la taxe d'habitation des personnes âgées. Une étude de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Saint-Denis publiée en février 1985 sur la situation du logement indique que : « 56,1 p. 100 des personnes âgées vivent dans des immeubles achevés avant 1949, parfois inconfortables ». En raison de la vétusté progressive des logements, il aurait fallu non pas une majoration uniforme, contraire à la raison et à l'équité, mais deux taux de majoration puis deux taux de minoration selon la décrépitude. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette injustice.

Jeunes (emploi)

15740. - 29 décembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du F.A.F.S.E.A. qui, par suite du succès rencontré par les mesures « l'emploi des jeunes-formation en alternance », se trouve en déséquilibre financier dramatique. En effet, au 30 octobre 1986, le financement des 1 930 contrats entraîne un déficit de 5 000 000 de francs. Les 2 000 contrats prévisibles sur novembre et décembre alourdiraient ce déficit de 10 000 000 de francs. Compte tenu du nombre de dossiers en instance, si aucune aide, prévue dans le cadre des compensations inter fonds collecteurs rendues possibles par le décret du 27 août 1986,

n'était apportée, le F.A.F.S.E.A. se verrait dans l'obligation de refuser l'ensemble des dossiers à venir. Ceci aurait des conséquences graves pour l'emploi des jeunes en agriculture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter afin que les transferts de fonds indispensables soient programmés dans les meilleurs délais.

Jeunes (emploi)

15751. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les mesures qu'il compte prendre pour permettre au Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.) de continuer son action en faveur de l'emploi des jeunes. En effet, l'emploi des jeunes, dans le cadre des formations en alternance, connaît un important développement en agriculture. Ce mouvement provoque un accroissement considérable du nombre des contrats, la F.A.F.S.E.A., seul organisme mutualisateur du secteur de la production agricole, devant assurer le financement de la formation. Ses ressources sont assurées par la contribution de 0,2 p. 100 des entreprises employant dix salariés et plus et par la cotisation complémentaire de 0,10 p. 100 à la taxe d'apprentissage, versées par les entreprises agricoles assujetties. Malgré le caractère obligatoire de ces contributions et cotisations, les ressources des F.A.F.S.E.A. se révèlent nettement insuffisantes. Ainsi, au plan national, plus de 2 000 contrats prévus avant le 31 décembre 1986 risquent de ne pouvoir trouver le financement de la partie « formation ». Le financement des 1 930 contrats parvenus au 31 octobre a entrainé un déficit de 5 000 000 de francs. 2 000 contrats supplémentaires entraineraient un déficit de 25 000 000 de francs. En Aquitaine, le F.A.F.S.E.A., au 30 octobre 1986, s'était engagé pour le financement de 250 contrats pour un montant de 2 861 180 de francs, soit un déficit de 1 685 180 de francs par rapport à l'enveloppe accordée. 60 contrats sont en instance et autant sont prévisibles d'ici à la fin décembre, ce qui représente 1 200 000 de francs. Aussi, considérant qu'il n'est pas pensable d'envisager de refuser l'ensemble des dossiers avec les conséquences que cela aurait pour l'emploi des jeunes, lui demande-t-il, quelles mesures il compte prendre pour donner au F.A.F.S.E.A. les moyens d'assurer le financement de l'ensemble des contrats prévus pour 1986 et pour lui permettre à l'avenir de développer la formation en alternance en agriculture.

Jeunes (emploi)

15756. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que de nombreuses entreprises seront vraisemblablement obligées, au cours des prochains mois, de dénoncer les contrats qu'elles ont passés dans le cadre de la formation en alternance, prévue par le plan gouvernemental pour l'emploi des jeunes, faute de respect par l'État de ses engagements financiers. Les fonds publics correspondant à la partie formation ne sont en effet pas transférés, ce qui place les entreprises dans une situation financière préoccupante. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit honoré le plan du Gouvernement et que les jeunes chômeurs ne pâtissent pas de cette situation.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

15759. - 29 décembre 1986. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontre le Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles pour faire face au financement des formations en alternance prévues dans le Plan emploi des jeunes. En région Provence - Alpes - Côte d'Azur, le F.A.F.S.E.A. s'est engagé au 30 octobre 1986 pour le financement de 162 contrats pour un montant de 2 300 000 francs, ce qui représente un déficit de 1 200 000 francs par rapport à l'enveloppe accordée sur la base des contributions des entreprises. Il va par ailleurs se trouver dans l'impossibilité de donner suite aux dossiers qui lui parviennent depuis novembre 1986. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner au F.A.F.S.E.A. les moyens de continuer son action en faveur de l'emploi des jeunes.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

15774. - 29 décembre 1986. - **M. Alain Barrau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines pratiques qui se développent dans l'Hérault concernant le recouvrement des cotisations de médecine du travail. A Béziers, ainsi qu'à Montpellier, les services médicaux du travail ont pris l'initiative de faire procéder à ce recouvrement par un organisme extérieur au service médical collectant simultanément les cotisations de l'union patronale malgré l'opposition des syndicats ouvriers et de l'inspection du travail. La sous-direction des conditions du travail et de la protection contre les risques du travail du ministère ayant jugé, dès 1984, cette pratique contraire au texte réglementaire relatif à la médecine du travail, il s'étonne que les services médicaux de l'Hérault puissent continuer à mettre en œuvre une telle pratique. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre pour obtenir des services concernés un retour à une méthode de collectage non ambiguë et pour prévenir le développement de cette pratique qui entache la nécessaire autonomie des services médicaux du travail.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie)

15775. - 29 décembre 1986. - **M. Alain Barrau** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'absence de revalorisation de la subvention d'Etat pour les auxiliaires de vie qui reste bloquée à 4 820 francs par équivalent temps plein et par mois. Il attire l'attention du ministre sur l'importance de ces services tant du point de vue humain en permettant de maintenir dans le cadre rassurant du domicile des personnes âgées ou handicapées que de celui de l'intérêt des organismes de la sécurité sociale et celui de la thérapeutique. Il existe aujourd'hui 1 800 postes d'auxiliaires de vie dont 1 450 employées par l'aide à domicile en milieu rural. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision en octroyant au minimum une augmentation de 2 p. 100 de cette subvention.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

15788. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des personnes sans emploi arrivant en fin de droits et ne bénéficiant plus d'aucune indemnité. L'administration ne semble pas avoir prévu le cas des veuves et des divorcées, qui, n'ayant jamais travaillé, et étant à quelques années de l'âge de la retraite, se trouvent aujourd'hui complétement démunies, leur allocation d'insertion venant à se terminer. Aussi il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que ces personnes disposent du minimum vital en attendant de pouvoir toucher leur pension de retraite.

Assurance maladie maternité (prestation en nature)

15790. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas des personnes âgées prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Ces personnes ne peuvent plus souscrire à une mutuelle, car celles-ci refusent leur adhésion en raison de leur grand âge. Si le projet de supprimer le remboursement à 100 p. 100 de tous les frais médicaux autres que ceux correspondant à la maladie pour laquelle l'assuré a fait l'objet de cette prise en charge venait à exécution, cette catégorie sociale se trouverait alors fortement pénalisée. Aussi il lui demande de surseoir à ce projet afin de ne pas engendrer des difficultés supplémentaires pour ces personnes.

Retraites complémentaires (artisans)

15821. - 29 décembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la liquidation à taux plein des retraites complémentaires tous régimes confondus pour les artisans. En effet, si les personnes justifiant d'une activité artisanale puis salariale peuvent obtenir les droits acquis dans les deux secteurs d'activité dès soixante ans, il n'en est pas de même pour celles qui terminent leur carrière dans l'artisanat ; les caisses de retraites complémentaires refusent aux artisans de liquider à taux plein avant soixante-cinq ans les avantages qu'il leur appartient de servir. Il semble que traiter les artisans par un régime distinct de celui des salariés n'ait pas de fondement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que l'égalité de traitement soit accordée lors de la liquidation des droits à pension.

Assurance invalidité décès (prestations)

15828. - 29 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines modalités de versement d'indemnités journalières de chômage. En effet, il lui a été rapporté qu'une personne

se voit refuser les indemnités journalières pour la simple raison qu'étant au chômage elle a accepté un emploi sous contrat à durée déterminée : la période de référence pour l'appréciation de ses droits est de ce fait décalée et la personne en question se trouve privée de droits qu'elle aurait eus si elle était restée sans travailler. Pour prétendre aux indemnités journalières au-delà du sixième mois d'arrêt de travail, il faut justifier de 800 heures d'activité au cours des quatre derniers trimestres civils, dont 200 au cours du premier d'entre eux et cette période de référence est décomptée « du jour de l'interruption de travail » sans autre précision : pour les personnes en situation de maintien de droits, tels les chômeurs indemnisés visés à l'article L. 311-5 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations est « cristallisé » à la date à laquelle elles perdent la qualité d'assuré, soit en fin de contrat de travail. Cette situation est parfaitement absurde puisqu'elle pénalise les demandeurs d'emploi qui acceptent des contrats à durée déterminée. En conséquence, il lui demande s'il envisage, pour remédier à cette situation, de modifier l'article R. 313-3 du code de la sécurité sociale, disposition à caractère réglementaire.

Enfants (garde des enfants)

15839. - 29 décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la réglementation concernant la création et le fonctionnement des crèches parentales. La circulaire du 24 août 1981 n'étant plus applicable depuis l'entrée en vigueur de la décentralisation, il existe actuellement un vide juridique qui peut mettre en danger l'existence des structures existantes. Il lui demande donc si les difficultés rencontrées lors de l'élaboration du projet de décret à l'étude depuis 1985, et transmis par le ministère des affaires sociales à ses services, ont pu être résolues, et quelles dispositions il entend prendre, dans le cas contraire, pour hâter la publication de ce texte.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages : Nord)

15843. - 29 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **8670** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (comités d'entreprise et représentants du personnel)

15845. - 29 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **9163** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Elections et référendums (élections professionnelles et sociales)

15846. - 29 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **9164** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en rappelle donc les termes.

Transports maritimes (personnel)

15852. - 29 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **9286** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (insertion professionnelle et sociale)

15856. - 29 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne toujours pas avoir reçu de réponse à sa question posée le 9 juin 1986, sous le n° **2807** rappelée le 8 septembre 1986 sous le n° **8435**. Il lui en rappelle donc les termes une troisième fois.

Chômage : indemnisation (préretraites)

15857. - 29 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne toujours pas avoir reçu de réponse à la question n° **4932** posée le 30 juin 1986, rappelée sous le n° **8436** au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (prestations)

15858. - 29 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à la question qu'il lui avait posée sous le n° 9405 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 6 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

15860. - 29 décembre 1986. - **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **2309** du 2 juin 1986 rappelée par la question écrite n° **9363** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, concernant la situation des personnes titulaires d'une pension portée au taux de la majoration pour conjoint à charge. Il lui en renouvelle donc les termes.

AGRICULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques)

15832. - 29 décembre 1986. - **Mme Florence d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, organise dans son chapitre II les modalités d'intervention des S.A.F.E.R. et notamment les conditions de mise en œuvre de leur droit de préemption à l'occasion de la vente de terrains ou de bâtiments à usage agricole. Ces dispositions aboutissent, hormis quelques exceptions prévues par la loi, à une intervention automatique de la S.A.F.E.R., pour toute parcelle ou tout bâtiment situé en zone agricole, dès lors qu'elle est demandée par un agriculteur. Le principe de cette protection de l'activité agricole ne saurait être discuté. Toutefois, l'automaticité même de sa mise en œuvre ne va pas sans faire obstacle aux volontés du législateur dans d'autres domaines. C'est le cas notamment en matière de protection des monuments historiques. Celle-ci résulte, en effet, de nombreux textes législatifs et réglementaires prescrivant leur classement ou leur inscription : lois du 31 décembre 1913, du 23 juillet 1927, du 25 février 1943, du 21 juillet 1962 et décret n° 61-428 du 18 avril 1961. Ces textes législatifs créent notamment un périmètre de protection de 500 mètres autour de ces immeubles, à l'intérieur duquel sont susceptibles d'être classés ou inscrits « tous immeubles nécessaires pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement ». Cette mesure s'applique dans les mêmes conditions à l'inscription de « tout immeuble nu ou bâti, situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit », « visible du premier ou visible en même temps que lui ». A cet égard, il est bien évident que l'isolement, le dégagement, l'assainissement ou la mise en valeur d'un monument historique, classé ou inscrit, passe souvent par la faculté dont peut, ou non, disposer son propriétaire, de se rendre acquéreur d'immeubles nus ou bâtis, situés au voisinage immédiat, qui peuvent lui permettre de réaliser les objectifs de sécurité, de sauvegarde ou de mise en valeur énoncés par la loi. Or, l'intervention automatique des S.A.F.E.R., en zone agricole, à la demande des agriculteurs, aboutit, lorsqu'elle s'applique sans nuance au voisinage immédiat de monuments historiques, classés ou inscrits, à mettre en échec la volonté du législateur en matière de protection de ces monuments. En effet, le propriétaire non agriculteur d'un tel bien ne dispose, de par la réglementation du droit de préemption des S.A.F.E.R., d'aucune possibilité de se rendre acquéreur de parcelles, situées à proximité immédiate du monument, alors que ce monument bénéficie d'une protection légale et d'un réel effort des pouvoirs publics, pour sa restauration. Au contraire, ce propriétaire est systématiquement évincé, même si l'acquisition pro-

jetée est nécessaire à l'exécution de travaux indispensables à la sauvegarde du bâtiment. Elle lui demande donc s'il ne convient pas de rechercher, en liaison avec M. le ministre de la culture et de la communication une harmonisation des textes précités, le droit de préemption des S.A.F.E.R., au voisinage des monuments historiques classés ou inscrits, devant s'exercer dans des limites compatibles avec les impératifs de sécurité, de sauvegarde, d'assainissement et de mise en valeur de ces immeubles.

Fruits et légumes (endives : Nord - Pas-de-Calais)

15647. – 29 décembre 1986. – **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise profonde qui frappe actuellement les producteurs d'endives, en particulier dans la région Nord - Pas-de-Calais. La crise actuelle, touchant des producteurs déjà affaiblis, risque de se traduire par une réduction des parts de marché du Nord - Pas-de-Calais alors que cette production est vitale pour l'équilibre économique de nombreuses exploitations de cette région. Elle risque aussi de favoriser la pénétration étrangère, en particulier belge et hollandaise. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour soutenir la consommation d'endives, assurer une meilleure gestion du marché et aider les producteurs à supporter la crise (délais de paiement des charges sociales, report d'annuité d'emprunt...)

Enseignement privé (enseignement agricole)

15653. – 29 décembre 1986. – **M. Pierre Sargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais mis à l'application de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Si un certain délai d'adaptation était concevable pour la mise en œuvre de ce texte, le fait que certaines de ces dispositions ne soient pas mises en application deux ans après sa promulgation semble inadmissible. A l'heure actuelle, deux établissements sur trois ne perçoivent aucune subvention de fonctionnement, et rien n'est réglé à cet égard pour 1986, *a fortiori* pour 1987. Aucune mesure ne permettant d'honorer la totalité des charges salariales des enseignants suivant les dispositions prévues par la loi, il demande à quelle date les textes indispensables seront mis en application. Il souhaite en outre la mise en place, dès le premier versement aux établissements, de cette base de subvention de fonctionnement et que le mandatement intervienne dans les premiers jours de l'exercice considéré, et non en fin de trimestre comme cela s'est produit dans certains cas les années précédentes.

Elevage (chevaux)

15662. – 29 décembre 1986. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences d'une baisse de 20 p. 100 des crédits d'intervention du service des haras et de l'équitation pour son budget 1987. Il lui indique que le soutien de l'Etat, assuré par le Fonds national des haras, compte spécial du Trésor, alimenté par un prélèvement sur les enjeux du pari mutuel, restait jusqu'alors d'un montant modique et avait du mal à assurer l'équilibre économique de la filière « cheval ». Aussi, la baisse des crédits d'intervention entraînera une diminution considérable de l'encouragement à l'élevage, aux sports équestres, à l'équitation de loisirs et à la commercialisation, aggravera la situation de la filière « cheval », risquera d'en compromettre définitivement la survie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à la filière « cheval » de tenir sa place dans l'économie nationale.

Communauté européenne (politique agricole commune)

15672. – 29 décembre 1986. – La situation de l'agriculture, tout particulièrement dans les productions ovine, bovine et laitière, a atteint un seuil critique et souvent alarmant. Il est certain que les solutions à dégager ne s'inventent pas toujours, sauf aux esprits démagogues. **M. Pierre Micaux** se permet néanmoins d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les avantages dont bénéficient notamment les éleveurs bovins de la R.F.A. Il faut noter, en effet, que la T.V.A. allemande a été portée de 8 à 13 p. 100. Compte tenu des facturations d'amont, on peut objectivement affirmer qu'il s'agit d'une subvention de l'ordre de 8 à 10 p. 100 si l'on considère que cette T.V.A. n'est pas reversée au Trésor allemand par 98 p. 100 des éleveurs. Il n'est donc pas étonnant que, grâce à cet avantage, les exportations allemandes vers la France aient ainsi augmenté de 30 p. 100 depuis le début de l'année 1986. Deux questions doivent donc être posées : 1° M. le ministre entend-il remettre en cause le nouveau taux de 13 p. 100 de la T.V.A. allemande afin de le ramener aux 8 p. 100 précédents ; 2° Entend-il introduire une action en cour de justice contre la T.V.A.-subvention existant en R.F.A. Compte tenu de l'importance de ce problème et de l'urgence de sa solution, il apparaît même que M. le Premier ministre devrait le poser pardevant ses collègues européens ; son ministre de l'agriculture est certainement le meilleur avocat pour l'en convaincre.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

15678. – 29 décembre 1986. – **M. Dominique Bussereau** n'ayant pas eu de réponse de la part de **M. le ministre de l'agriculture** à sa question écrite du 2 juin 1986 n° 2397 au *Journal officiel*, lui en renouvelle donc les termes. Cette question demandait l'abrogation pure et simple de l'arrêté du 3 juin 1982. Elle reste d'actualité car l'office poursuit ses activités pour le moins douteuses. Elles se sont illustrées ces derniers jours de la manière suivante ; le 20 octobre 1986, l'O.N.I.C. mettait en circulation pour la même cargaison (30 000 tonnes) le même jour, sur le même navire à destination du même pays, deux certificats : 1° l'un émis par l'O.N.I.C. Rouen attestait que les 30 000 tonnes de blé considérées répondaient au standard 2 (qualité normale) ; 2° l'autre émis par l'O.N.I.C. Paris certifiait que ces 30 000 tonnes répondaient au standard 1 (qualité supérieure), pièces jointes. Or on sait que ces certificats portent sur une valeur de l'ordre de 36 000 000 francs et que, s'ils étaient considérés comme dignes de foi par les acheteurs, ils pousseraient ceux-ci à réclamer à l'agriculture française des dédommagements sous forme de rabais pour irrégularité de qualité ; on ne peut dès lors que se féliciter que seuls les certificats émis par des sociétés de surveillance et d'agréage privées, reconnues par les exportateurs du monde entier, soient pris en considération pour établir la qualité des blés français à l'exportation. Il n'y a donc pas lieu que l'O.N.I.C. poursuive à grands frais l'établissement de documents erronés, voire faux, même si ces documents d'allure très officielle portent que « toute falsification de ce certificat fera l'objet de poursuites judiciaires ».

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

15679. – 29 décembre 1986. – **M. Dominique Bussereau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question du 2 juin 1986 n° **2397** au *Journal officiel* à laquelle il n'a pas été apporté de réponse. Cette question évoquait la mise en place par l'O.N.I.C. d'activités de classement et de certification des blés à l'exportation qui se superposaient inutilement et coûteusement aux activités préexistantes d'organisations professionnelles et de sociétés privées. Elle soulignait que l'arrêté du 3 juin 1982 qui permettait le développement de cette activité par l'O.N.I.C cantonnait la remise du certificat établi par l'Office aux seuls exportateurs qui en feraient la demande, alors qu'il s'avérait que ce même certificat était gracieusement proposé aux acheteurs étrangers par le même office. Elle demandait donc l'abrogation pure et simple de l'arrêté du 3 juin 1982. La question reste d'actualité car l'Office poursuit ses activités. De plus, l'Office, non seulement émet des certificats en lieu et place des sociétés privées, mais propose, depuis une date plus récente, au public de faire pour son compte des analyses de teneur en eau et de protéines dans les céréales, moyennant facturation ; c'est ce qu'a notamment fait son bureau de certification de La Rochelle le 17 novembre 1986. S'interrogeant sur la nécessité de ce développement eu égard aux performances de ce service, il lui redemande donc quelles mesures il envisage de prendre, à la suite de ces errements, et dans quels délais l'arrêté du 3 juin 1982 sera abrogé.

D.O.M.-T.O.M. (Antilles : produits agricoles et alimentaires)

15683. – 29 décembre 1986. – **M. Edouard Chammougon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les faits suivants : l'O.N.I.C. a décidé, début 1986, de déplacer vers les Antilles françaises 60 000 tonnes de blé d'intervention ; opération qui a pour but de permettre aux industriels locaux de participer aux adjudications lors de la vente du blé sur le marché local et de réduire ainsi le coût de fabrication de la farine et des aliments pour bétail. En février 1987, ce stock sera épuisé et les industriels locaux devront de nouveau faire appel au marché libre. D'où répercussion à la hausse sur les prix de vente de leurs produits finis. On estime que la différence de coût provoquera une hausse de 5 p. 100 de la farine et de 2,9 p. 100 des aliments pour bétail. Cette hausse ne manquera pas d'entraîner de sévères

problèmes économiques dans le secteur de l'élevage déjà touché ; sans parler du prix du pain qui, inévitablement, augmentera de façon sensible. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures urgentes pour maintenir un stock de blé d'intervention aux Antilles françaises et particulièrement à la Guadeloupe.

T.V.A. (taux)

15694. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le taux de T.V.A. actuellement appliqué aux produits retardants. Ces produits, qui ont pour caractéristiques de ralentir l'évaporation et d'atténuer la puissance de la progression du feu, sont largement utilisés pour combattre les incendies de forêts. Ils se composent de polyphosphates, ou d'orthophosphates d'ammoniaque, qui sont des engrais phosphatés couramment utilisés pour apporter aux végétaux l'acide phosphoriques qui favorise leur croissance et leur métabolisme. Ainsi, à l'occasion de leur emploi pour combattre les incendies de forêts, ces produits retardants ont un effet secondaire fertilisant. Il serait donc logique que ces produits soient homologués comme engrais, et soumis au taux réduit de T.V.A. de 7 p. 100, au lieu du taux normal de 18,60 p. 100 qui leur est actuellement appliqué. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Agriculture (drainage et irrigation : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

15712. - 29 décembre 1986. - **M. Maurice Toga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences qu'engendre pour les agriculteurs provençaux, particulièrement ceux des régions de Crau et de la basse vallée de la Durance, la redevance de prélèvement pour l'utilisation de la ressource en eau imposée par l'agence de bassin Rhône-Méditerranée. En effet, en raison des conditions naturelles difficiles et de la baisse notoire des revenus agricoles dans cette région, il paraît inopportun de taxer les agriculteurs sur l'eau indispensable à leurs activités, alors que par ailleurs l'Etat accorde périodiquement des aides aux sinistrés de la sécheresse et les encourage à developper l'irrigation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir prendre en considération la nécessité d'exclure les eaux d'irrigation agricole de cette région de la taxe de bassin.

Animaux (épizooties)

15714. - 29 décembre 1986. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère excessif de la lutte antirabique. Il lui rappelle que le délai légal de garde des animaux ramassés par la fourrière sur la voie publique est de quatre jours (article 213 du code rural). Or, ce délai n'est pas toujours respecté, les animaux étant parfois abattus dans les quelques heures suivant leur capture et cela avant que leurs propriétaires n'aient pu les réclamer. Il est regrettable qu'un animal régulièrement suivi par un vétérinaire soit ainsi tué. Il lui demande s'il envisage de donner des directives afin que la réglementation soit appliquée sans excès.

Elevage (bovins : Puy-de-Dôme)

15724. - 29 décembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des producteurs de viande ovine, bovine et porcine du Puy-de-Dôme face à l'effondrement des cours. Leur situation est dramatique dans ce département où le prix de la viande ovine est en net recul cette année. D'autre part, l'abattage forcé en grand nombre des vaches laitières conduit à une nette dégradation du pouvoir d'achat de la viande bovine. Un grand nombre d'exploitations auvergnates se trouvent donc aujourd'hui au bord du gouffre. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'alléger les charges de ces personnes. Serait-il possible de mettre en place un mécanisme d'aide publique ou de soutien au marché.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

15727. - 29 décembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile de nombreux agriculteurs auvergnats qui ne bénéficient plus d'aucune protection sociale, ceux-ci ayant un grand retard dans le règlement de leurs cotisations. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer à tous les agriculteurs, quel que soit leur revenu, une protection sociale correcte.

Agriculture (drainage et irrigation)

15732. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les taxes afférentes l'utilisation de l'eau par les agriculteurs. Les taxes actuelles sont insupportables dans la mesure où l'on poursuit les agriculteurs du Midi pour un recouvrement alors que leurs revenus en chute libre ne leur permettent plus, du fait de la politique gouvernementale, de les régler. Ces taxes sont injustes dans la mesure où d'autres producteurs, en Corse ou en Camargue, en sont dispensés. Ces taxes sont incohérentes car l'utilisation de ce type d'irrigation alimente les nappes phréatiques du Midi alors même que celles-ci descendent dramatiquement à la suite de la désertification humaine de la Provence et des incendies qui en sont un des résultats. Cette irrigation limite la sécheresse locale et évite donc les indemnisations qui en découlent si souvent. Il lui demande quand sera revue, après avoir été repensée, cette politique insupportable, injuste et incohérente des taxes d'arrosage dans le Midi.

Agriculture (politique agricole)

15733. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise de l'agriculture méridionale et en particulier vauclusienne. Une des causes essentielles de cette crise réside dans la désertification catastrophique de certaines zones de la région PACA et du département de Vaucluse. Le désintérêt du Gouvernement et le silence des médias tendent à étayer l'impression que les divers gouvernements qui se sont succédé dans notre pays acceptent ou souhaitent cet abandon de la terre par les agriculteurs, assurément sans en voir les conséquences économiques et écologiques. Les distributions de subsides et les déclarations d'intention sont insuffisantes. La France et le Midi ont besoin d'une véritable politique d'aménagement du territoire rural. Celle-ci doit s'orienter autour des principes d'une politique nationale, volontariste, globale vers les zones les plus menacées et être organisée avec une vaste concertation de tous les milieux professionnels et politiques. Il lui demande quand et comment il créera une cellule de réflexion afin de promouvoir le plus rapidement possible une telle politique.

Agriculture (politique agricole)

15734. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise de l'agriculture méridionale et en particulier vauclusienne. Nombre de nos agriculteurs méridionaux se trouvent assaillis par des difficultés qui mettent en péril l'avenir de leur entreprise. Il lui demande, autant que faire se peut, de prendre dans les meilleurs délais les mesures suivantes : 1° l'institution d'une phase obligatoire de redressement amiable qui serait déclenchée sur la demande de l'agriculteur ou à l'apparition de certains critères tels que le report renouvelé d'échéances, notification de protêts, fonds de roulement négatif, emprunts importants à court terme pour financer le remboursement des prêts ; 2° la création d'un comité départemental des agriculteurs en difficulté, comprenant représentants des organisations agricoles, C.A.M., coopératives agricoles, A.D.A.S.E.A., D.D.A., T.P.G. Ce comité proposant des plans de redressement amiables. La phase de redressement judiciaire ne pouvant s'appliquer qu'en cas d'échec de la procédure amiable. Le tribunal compétent étant alors le T.G.I.

Agriculture (politique agricole)

15735. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise de l'agriculture méridionale et en particulier vauclusienne. La crise du revenu diminue les capacités d'autofinancement de l'agriculture française. Le recours à l'emprunt est donc obligatoire pour financer la modernisation indispensable avec l'arrivée de l'Espagne et du Portugal dans la C.E.E. Le crédit, hélas, coûte aux agriculteurs de plus en plus cher, puisque entre 1982 et 1986 il a augmenté en taux réel de 8,5 points. Cela entraine un processus de désinvestissement et un endettement de plus en plus lourd. L'agriculture méridionale s'asphyxie financièrement et ne pourra se moderniser pour s'adapter à la concurrence déloyale des pays

du Sud. Il lui demande ce qu'il compte faire au niveau de la France, de l'Europe et des banques pour que cela évolue dans le sens indispensable pour notre agriculture.

Agriculture (revenu agricole : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

15736. – 29 décembre 1986. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise de l'agriculture méridionale et en particulier vauclusienne. Les revenus des agriculteurs du Var sont en chute libre. Ils sont passés en quatorze ans du 13e au 31e rang. Alors que ces agriculteurs représentaient 2 p. 100 du revenu agricole national, ils n'en représentent aujourd'hui plus que 1,2 p. 100. Le pouvoir d'achat moyen des agriculteurs vauclusiens a baissé, de 1973 à 1985, de 11 p. 100, alors que celui du salarié a augmenté de 20,5 p. 100. Les prix agricoles en francs constants ont baissé dans le même temps de 20 p. 100, faisant payer aux agriculteurs la politique anti-inflation des différents gouvernements. L'Etat est directement responsable de tout cela par l'augmentation des charges sociales, fiscales et d'emprunts. Il l'est également dans le vote du budget de l'agriculture, puisque ce secteur n'est plus considéré comme un priorité et que les crédits 1987 pour la gestion et le soutien des marchés seront très insuffisants. Il lui demande s'il a conscience de ces évidences et ce qu'il compte faire pour que cela change.

Bois et forêts (incendies : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

15737. – 29 décembre 1986. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise de l'agriculture méridionale et en particulier vauclusienne. Notre patrimoine agricole méridional est actuellement obéré tous les ans par des incendies dramatiques, aussi bien au plan économique qu'écologique. Un Canadair coûte cinquante millions de francs soit 40 000 brebis, soit l'installation de cinquante foyers de jeunes agriculteurs. L'entretien annuel d'un Canadair coûte l'équivalent de 15 000 brebis. Le débroussaillage coûte de 10 000 à 15 000 francs l'hectare. Les moutons coûtent cinq fois moins cher et rapportent de la viande. Il lui demande si ces quelques faits tangibles ne seraient pas susceptibles d'orienter différemment la politique de lutte anti-incendie de la France.

Agriculture
(politique agricole : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

15738. – 29 décembre 1986. – **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise de l'agriculture méridionale et en particulier vauclusienne. Cette crise impose l'abrogation des lois d'orientation agricole existantes qui ont contribué à créer cette situation et la création d'une nouvelle grande loi d'orientation agricole moderne, garantissant le droit de propriété et de responsabilité de l'agriculteur, qui cesserait d'être la vache à lait des politiques anti-inflation du Gouvernement. Il lui demande si la concertation avec la profession et un très large débat à l'Assemblée nationale ne seraient pas un élément indispensable à la renaissance de notre agriculture méridionale, indispensable à la vie et à l'expansion de tout le Midi.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

15749. – 29 décembre 1986. – **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inconvénient que représente pour les vins de pays dont la qualité est reconnue l'obligation de la mention « vin de table » sur les étiquettes des bouteilles. Les vins de pays, par leurs conditions de production et d'agrément, constituent une catégorie nettement distincte de celles des vins de table. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer cette obligation qui contrarie les efforts de promotion des producteurs de vins de pays.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Finistère)

15753. – 29 décembre 1986. – **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du groupe Saupiquet. Alors que le commerce extérieur de la France est déficitaire en conserves de légumes, Saupiquet aurait décidé de cesser son activité « légumes » à Quimper. La poursuite du traitement du poisson serait, par ailleurs, incertaine. Des manœuvres boursières autour de cette entreprise et auxquelles pourraient participer les actionnaires semblent en cours. Il est permis de craindre pour l'avenir même du groupe alimentaire. Aussi, il lui demande de prendre toutes dispositions utiles pour faire échouer les manœuvres qui pourraient compromettre l'existence et les conditions de développement de Saupiquet et d'apporter l'appui de l'Etat au maintien du potentiel industriel et humain de cette entreprise dont les industries agro-alimentaires françaises ont besoin.

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : agriculture)

15783. – 29 décembre 1986. – **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les distorsions importantes existant entre les règles communautaires et les réalités guyanaises en matière d'alimentation du bétail. Il suppose que le prix de revient des céréales achetées en Guyane est de 60 p. 100 environ plus cher que celui des céréales acquises par un transformateur européen et 50 p. 100 plus cher que celui obtenu par un fabricant A.C.P. au stade F.O.B. Plus grave encore, ce prix de revient est 45 p. 100 environ plus cher que celui obtenu depuis février 1986 par les fabricants antillais. Il souligne que ces distorsions attestent du non-respect non seulement des règles du traité de Rome qui posent de manière générale le principe de l'égalité de traitement au sein de la C.E.E., mais encore de l'arrêt Hansen et des accords préalables aux négociations de Lomé indiquant que « des mesures particulières peuvent être prises en faveur des D.O.M., chaque fois que des avantages particuliers sont accordés aux A.C.P. et au P.V.D. ». Il rappelle que l'Irlande et les agriculteurs métropolitains sinistrés du fait de la sécheresse en 1985 ont bénéficié de céréales au prix d'intervention moins 25 p. 100 et que de nombreuses aides sont prévues pour les sinistrés de cette année. Il lui demande donc si, en conformité avec les principes communautaires, il ne lui serait pas possible d'accorder aux agriculteurs de Guyane une restitution sur les céréales acquises en Europe équivalente à celle accordée aux exportations vers les A.C.P. et les pays tiers.

Elevage (bovins : Champagne-Ardenne)

15786. – 29 décembre 1986. – **M. Guy Chenfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des producteurs de bovins de la région Champagne-Ardenne et en particulier du département de la Haute-Marne. La crise que connaît la filière bovine est due en effet à la surproduction conjoncturelle qui pèse sur le marché en raison de la mise en place des quotas laitiers qui entraîne un abattage important des vaches de réforme. Or, au même moment, les producteurs allemands qui connaissent le même phénomène d'excédent exportent largement vers la France à des prix défiant toute concurrence. Il est à signaler que cette situation est due au fait que les producteurs allemands ont obtenu une recette exceptionnelle qui leur est accordée sous la forme d'une ristourne de T.V.A. et qui leur permet de bénéficier d'un avantage financier de l'ordre de 7 à 10 p. 100 suivant le type de production. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre, tant au niveau communautaire que national, pour remédier à cette situation désastreuse pour les producteurs français de viande bovine.

Boissons et alcools
(vins et viticulture : Pays de la Loire)

15792. – 29 décembre 1986. – **M. Guy-Michel Chauveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production et les ventes de vin de pays du Jardin de la France qui ont fortement augmenté au cours des dernières années. Entre 1982 et 1985, la production a doublé, passant de 150 000 à 300 000 hectolitres. Cependant, malgré les efforts de qualité et les actions de promotion déjà engagées, la valorisation des vins de pays du Jardin de la France reste insuffisante pour les producteurs, notamment pour les vins rouges et rosés et pour certains vins blancs. De l'avis des producteurs, des négociants et des distributeurs, la principale cause est la mention obligatoire « vin de table français » ou « vin de table de France » sur les étiquettes de bouteilles de vins de pays. Cette mention dévalue, en effet, les vins de pays aux yeux des consommateurs, ceux-ci les assimilant souvent à de simples vins de table. La fédération des syndicats de défense des vins de pays du Centre-Ouest estime que les vins de pays, par leurs conditions de production (encépagement, rendement) et par leurs conditions d'agrément (analyse et dégustation obligatoires), constituent une catégorie bien distincte de celle des vins de table, et elle demande donc que la mention « vin de table » soit supprimée sur les étiquettes de vins de pays. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la confusion ne continue pas de s'installer dans l'esprit des consommateurs.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

15793. - 29 décembre 1986. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prise en compte du surcoût de la mécanisation en zone de montagne et haute montagne. L'aide à la mécanisation en zone de montagne a été instituée en 1972. Les conditions d'attribution ont été fixées sur le plan national par décret du 22 mars 1979 et par arrêté du 4 avril 1979. Actuellement, les montants plafonnés de ces aides correspondent en moyenne à environ 2,25 p. 100 du montant hors taxes de l'équipement concerné. Ces montants n'ont pas été réactualisés depuis 1979. Ces aides ne correspondent plus à l'évolution technique des matériels ni aux besoins de mécanisation adaptés aux zones difficiles. Les responsables professionnels estiment que cette aide pour être efficace devrait correspondre à 20 p. 100 du montant hors taxes de l'équipement moyen concerné, pourcentage appliqué en 1979. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser les aides à la mécanisation en zone de montagne.

T.V.A. (pétrole et produits raffinés)

15794. - 29 décembre 1986. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la récupération par les C.U.M.A. de la T.V.A. sur le fuel agricole. A partir de l'année 1986 les agriculteurs peuvent récupérer une partie de la T.V.A. sur le fuel rouge. Le ministre de l'agriculture avait promis que les C.U.M.A. pourraient bénéficier d'une mesure identique dès la campagne 1986, soit la récupération de 50 p. 100 de T.V.A. sur le fuel agricole. Les travaux de comptabilité T.V.A. débutant dans quelques jours, il lui demande s'il envisage de prendre prochainement une mesure permettant la récupération de la T.V.A. sur le fuel agricole par les C.U.M.A.

Fruits et légumes (emploi et activité : Bretagne)

15805. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal pour les producteurs de légumes de Bretagne. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures destinées à établir, au cours de la période transitoire, une parité des charges sociales, fiscales et de financement entre les producteurs des différents pays et de bien vouloir lui indiquer les modalités d'obtention et le volume des crédits susceptibles d'être accordés aux producteurs bretons dans le cadre des mesures nationales d'élargissement.

Aménagement du territoire (zones rurales)

15806. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rôle de la coopération intercommunale pour mener une politique globale de développement des petites régions rurales. Le C.I.D.A.R. de novembre 1986 a confirmé le soutien prioritaire de l'Etat aux actions inscrites dans une charte intercommunale résultant d'une réflexion de qualité. En conséquence, il lui demande de préciser les aides susceptibles d'être apportées par l'Etat en faveur des chartes intercommunales.

Aménagement du territoire (zones rurales)

15811. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les programmes d'aménagement foncier agricole et forestier et de remise en valeur des terres en friches récupérables. Il lui demande de préciser les modalités d'aménagement des mécanismes de la dotation globale d'équipement des départements pour soutenir leur effort dans ce domaine et les formes d'aides susceptibles d'être accordées par le F.I.D.A.R.

Jeunes (emplois)

15812. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'emploi des jeunes « formation en alternance » dans les exploitations et entreprises agricoles : plus de deux mille contrats prévus avant le 31 décembre 1986 risquent de ne pouvoir trouver le financement de la partie formation. En effet, le F.A.F.S.E.A., seul organisme mutualisateur intervenant en production agricole, se trouve aujourd'hui dans une situation financière difficile : au 30 octobre, sur le plan national, le financement des 1 930 contrats parvenus entraîne un déficit de 5 000 000 de francs ; la prise en charge de 2 000 contrats prévisibles sur novembre et décembre entraînerait un déficit de 25 000 000 de francs. En région Bretagne, le F.A.F.S.E.A., au 30 octobre 1986, s'est engagé pour le financement de 182 contrats pour un montant de 3 003 530 francs, soit 276 p. 100 de l'enveloppe accordée sur la base des contributions des entreprises. Il y a dans la région 127 contrats en instance et 100 contrats prévisibles d'ici à la fin décembre, ce qui représente 18 000 000 de francs. Sans ressources supplémentaires, le F.A.F.S.E.A. se verrait dans l'obligation de refuser l'ensemble des dossiers parvenant en novembre et décembre. Cela aurait des conséquences pour l'emploi des jeunes en agriculture en Bretagne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation.

Aménagement du territoire (zones rurales : Bretagne)

15815. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question écrite n° 8708 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 22 septembre 1986, relative à la nécessité de reconnaître la Bretagne centrale « zone défavorisée ». Dans une réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 8 décembre 1986, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports l'informe que le C.I.D.A.R. de novembre 1986 a décidé que le ministère de l'agriculture avait à étudier, dans le cadre de la réglementation communautaire, les conditions d'une mise en cohérence du classement au titre des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75-268 du F.E.O.G.A. avec les zones rurales les plus fragiles sur le territoire national et que des propositions dans ce sens seront faites dans les prochains mois à la commission des C.E.E. Or trente-six cantons de Bretagne centrale sont reconnus « zone rurale fragile » et bénéficient d'une aide priviligiée du F.I.D.A.R. pour la durée du IXe Plan (contrat de plan État-Région de Bretagne). Cette région répond aux critères de la directive du Conseil relative aux zones défavorisées : menace de dépeuplement, présence de terres peu productives, obtention de résultats sensiblement inférieurs à la moyenne, faible densité. En conséquence, il lui demande de proposer le classement de la Bretagne centrale en zone agricole défavorisée.

Sports (installations sportives : Côtes-du-Nord)

15817. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de modernisation du centre équestre de Loudéac (Côtes-du-Nord). Ce dossier réalisé en 1984, conjointement entre la municipalité de Loudéac et les responsables de l'association gestionnaire, prévoyait un agrandissement et un aménagement pour un coût estimatif de travaux de l'ordre de 620 000 francs. Il avait obtenu le soutien du pays d'accueil. Le plan de financement prévoyait la participation de la région, du département, de la ville de Loudéac et des haras. Les subventions de la région (128 090 francs), du département (42 090 francs) et de la commune (150 000 francs) sont assurées depuis plusieurs mois. En revanche la participation des haras (200 000 francs), qui n'avait pas été retenue au titre de l'année 1985, est toujours en attente. De ce fait, le projet dans son ensemble est bloqué. En conséquence, il lui demande dans quel délai le financement attendu pourra intervenir.

Sports (installations sportives)

15834. - 29 décembre 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les possibilités d'implantation de terrains de golf. La législation sociale agricole considère le golf comme une activité agricole pour les salariés assurant l'entretien du terrain. Les coopératives agricoles acceptent les golfs comme sociétaires. Elle lui demande en conséquence si un propriétaire de terres agricoles est fondé à installer un golf sur sa propriété, s'il peut procéder à la cession de ses terres à un exploitant de golf. Elle lui demande pourquoi les services du ministre de l'agriculture s'opposent à la création du golf dans les zones N.C. inscrites dans les P.O.S. des communes.

Élevage (abeilles : Corse)

15859. - 29 décembre 1986. - **M. Emile Zuccarelli** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 9789 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 6 octobre 1986, relative à l'apiculture en Corse. Il lui en renouvelle les termes.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

15687. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'aucune mesure nouvelle n'a été prise cette année en faveur des familles des « morts pour la France ». Il lui expose tout d'abord le souhait des ascendants des « morts pour la France » de bénéficier, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, d'un plafond calculé comme celui des veuves de guerre, et comprenant le montant de la pension de guerre, de l'allocation vieillesse minimum et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il lui précise ensuite les revendications des veuves : 1° abaissement de cinquante-sept à cinquante ans de l'âge d'obtention possible du taux exceptionnel avec condition de ressources ; 2° suppression de cette condition de ressources pour les veuves âgées de plus de quatre-vingts ans ; 3° attribution de l'indice 500 pour le calcul de la pension au taux normal, avec les conséquences de droit sur le taux de réversion et le taux exceptionnel ; 4° bénéfice du droit à pension pour toutes veuves quelle que soit la date à laquelle elles ont accédé à la nationalité française. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux souhaits légitimes des familles des « morts pour la France ».

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

15798. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une consultation qu'il aurait engagée en vue de rétablir la forclusion concernant la délivrance des cartes de combattants pour les anciens résistants, alors que la loi du 17 janvier 1986 avait confirmé sa suppression. En conséquence, il lui demande s'il envisage effectivement de revenir sur ces droits acquis.

BUDGET

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

15642. - 29 décembre 1986. - **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que lorsque les communes ont un service d'enlèvement des ordures ménagères elles peuvent financer celui-ci soit en instituant une redevance proportionnelle au service rendu, soit en instituant une taxe d'enlèvement prévue par l'article 1520 du code général des impôts. La taxe d'enlèvement porte sur toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, même celles qui sont temporairement exemptées. Cependant, les immeubles qui bénéficent d'une exemption permanente de taxe foncière sont exonérés. Par contre, les garages et parkings sont taxables. Il est pourtant évident qu'une voiture à l'abri dans un garage ne produit pas plus d'ordures ménagères qu'une voiture en stationnement dans la rue. Dans le premier cas, en libérant la voie publique, elle rend service à la collectivité, alors que dans le second cas elle représente une gêne pour la circulation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'exempter les garages privés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Logement (amélioration de l'habitat)

15645. - 29 décembre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'instruction de la direction générale des impôts du 7 octobre 1986 relative aux règles d'exonération de la taxe additionnelle au droit au bail qui risque de remettre en cause le bénéfice des subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), pour les propriétaires bailleurs, dans le cas de travaux de restructuration. En effet, depuis plusieurs années, grâce aux subventions de l'A.N.A.H. et à l'action des associations P.A.C.T. - A.R.I.M., la réhabilitation de logements et la revitalisation d'anciens quartiers dégradés ont pu être réalisées. L'action menée auprès des propriétaires bailleurs s'est déroulée jusqu'à une date récente dans un contexte réglementaire relativement adapté pour traiter les situations rencontrées. Cette politique de restructuration a été conduite de façon volontariste avec l'appui des services départementaux qui cherchent à adapter l'offre de logements locatifs à la demande des ménages. Le contexte réglementaire de l'intervention auprès des propriétaires bailleurs est défini par l'A.N.A.H. et donc par les règles d'assujettissement des immeubles à la taxe additionnelle au droit de bail. L'instruction du 14 août 1973 de la direction générale des impôts avait permis d'évoluer de la stricte amélioration à la restructuration de logements sans trop de difficultés. Mais la disposition fiscale en date du 7 octobre 1986 vient supprimer les avantages octroyés sous forme de subvention par l'A.N.A.H. dont un des buts était la requalification du parc immobilier et le développement économique du secteur artisanal local. En effet, l'assimilation des travaux de cloisonnement des logements à des travaux de construction neuve constitue une véritable obstruction au développement de la réhabilitation de logements et d'immeubles qui ne peuvent être remis autrement que par l'aide de l'A.N.A.H. sur le marché du logement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner ce problème et d'envisager les dispositions qui s'imposent afin que l'action entreprise ne soit pas stoppée.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

15690. - 29 décembre 1986. - **M. Patrick Devedjian** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les modalités de taxation des conventions d'assurance maladie complémentaire. La taxe au taux de 9 p. 100 est perçue sur les cotisations versées aux sociétés d'assurance ; par contre, les cotisations versées aux organismes à caractère mutuel en sont exonérées. Il lui demande si la suppression de cette taxe ne pourrait pas être envisagée.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

15691. - 29 décembre 1986. - **M. Patrick Devedjian** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que le régime d'assurance obligatoire maladie des commerçants, artisans et professions libérales ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident. Les intéressés doivent donc souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. Cette situation crée une disparité entre le régime des travailleurs indépendants et le régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité, de permettre aux travailleurs indépendants de déduire, de leurs revenus professionnels, les cotisations afférentes à ces garanties indemnité journalière et invalidité qui leur sont indispensables.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15853. - 29 décembre 1986. - **M. Guy Drut** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **6668** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative à la situation des personnes physiques employant du personnel de maison. Il lui en renouvelle donc les termes.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Etat (organisation de l'Etat)

15822. - 29 décembre 1986. - **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** ayant annoncé qu'il convenait de modifier sur certains points les lois de 1982 relatives à la décentralisation, **M. Michel Pelchat** lui demande de bien vouloir préciser ses projets en la matière.

Collectivités locales (élus locaux)

15824. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur le fait que depuis de nombreuses années l'élaboration du statut de l'élu local est annoncé. Il lui demande donc quelle suite le Gouvernement compte donner à ce projet qui permettrait aux élus de mieux exercer leurs mandats.

Communes (finances locales)

15668. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les problèmes posés par l'application des règles de la comptabilité publique s'agissant du fonctionnement en régie directe de services municipaux. Il lui cite l'exemple de la ville d'Alençon qui gère un restaurant interentreprises visant à répondre aux besoins de divers comités et chefs d'entreprise. Ce restaurant fonctionne en régie directe et ne peut accepter les règlements par chèque-restaurant eu égard à la législation en vigueur. Or la participation des entreprises aux frais de repas de leur personnel s'effectue le plus souvent selon cette modalité. Cette situation alourdit particulièrement la gestion du sercice municipal. Il lui demande, au vu de ces constatations, si une réflexion est engagée en ce domaine et si des assouplissements sont susceptibles d'être introduits en l'espèce.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Retraites complémentaires (artisans)

15684. - 29 décembre 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les souhaits exprimés par la chambre des métiers du Rhône pour que soit accordée aux artisans une égalité de traitement dans la liquidation des droits à la pension acquis dans tous les régimes complémentaires de retraite obligatoires ou conventionnels. En effet, les caisses des régimes complémentaires de retraite A.R.C.C.O. et A.R.G.I.C. opposent aux artisans antérieurement salariés un refus de liquider, à taux plein avant soixante-cinq ans, les avantages auxquels ils pourraient prétendre. Il lui demande de préciser s'il compte prendre des mesures de nature à supprimer ces différences de régime.

Aménagement du territoire (zones rurales)

15686. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la revitalisation des bourgs ruraux. Le C.I.D.A.R. de novembre 1986 a défini comme priorité, la création dans les bourgs ruraux, centres des zones les plus dévitalisées, de pôles de services aux particuliers et aux entreprises « opérations chefs-lieux vivants » en liaison notamment avec les O.P.A.H. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser en quoi consiste ces « opérations chefs-lieux vivants ».

Viandes (apprentissage : Moselle)

15626. - 29 décembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les propositions présentées par la fédération des bouchers-charcutiers d'Alsace-Lorraine, section Moselle, en matière d'amélioration de la législation sur l'apprentissage : 1° porter à trois ans, en Moselle, la durée de l'apprentissage dans le métier de boucher-charcutier compte tenu de ce que cette durée est actuellement de deux ans et que la formation dispensée en Moselle regroupe les métiers de boucher et de charcutier, alors que dans les autres départements les deux métiers distincts bénéficient d'un apprentissage spécifique ; 2° ne mettre en vigueur qu'à titre dérogatoire dans les secteurs où l'apprentissage ne serait pas la filière normale de formation les contrats de formation en alternance pour les jeunes de seize à dix-huit ans, les nouvelles formations mettant à terme en danger l'apprentissage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de donner à ces deux propositions.

COOPÉRATION

Politique extérieure (Afrique)

15637. - 29 décembre 1986. - Notre pays est largement impliqué dans l'aide aux nations en voie de développement, particulièrement dans la production d'eau en Afrique. A ce titre, il apporte une contribution à la construction de puits et à l'installation de pompes. L'expérience révèle que l'implantation d'un forage doit être réalisée avec une grande précision, parfois à quelques mètres près, et que l'utilisation systématique des techniques géophysiques, entre autres, fait augmenter la proportion des forages productifs. Or, bien souvent, les études préalables du sous-sol ne sont pas effectuées, ce qui fait que de nombreuses implantations de pompes aboutissent à des gaspillages en asséchant des nappes d'eau et sont dangereuses pour l'équilibre de l'écosystème. Les conditions financières d'une opération sérieuse d'analyse du sous-sol sont pourtant très raisonnables (un million de francs environ). **M. Claude Germon** demande à **M. le ministre de la coopération** de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur ce problème.

CULTURE ET COMMUNICATION

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

15760. - 29 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les efforts accomplis par les entreprises de presse nationales ou régionales pour participer au capital d'une chaîne de télévision en créant la société d'études de la télévision par la presse (Set-Presse). Pour favoriser cette participation et cette présence dans les nouveaux médias, une extension de l'article 39 *bis* du code général des impôts aux prises de participation dans la télévision serait souhaitable avec certaines limites précises concernant le respect de la loi contre les concentrations. De même, les responsables de la Set-Presse seraient favorables à tout mécanisme d'incitation inspiré par exemple par le modèle des SOFICA, permettant de développer la participation, d'une part, des entreprises de presse de petite et moyenne dimension, d'autre part, du public, au capital des chaînes de télévision privées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider ce type d'entreprise de presse à être présent dans les nouveaux médias.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

15762. - 29 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de la suppression de la Régie française de publicité (R.F.P.). Celle-ci en effet assumait des fonctions qui ne seront plus assumées par un quelconque organisme et qui étaient, on va s'en apercevoir rapidement, indispensables. Tout d'abord, quel va être l'avenir publicitaire du service public ? L'avenir dans le privé va appartenir aux grandes régies multimédias. La plupart des grands groupes privés vont mettre en place des structures capables de vendre d'une manière couplée de l'espace sur la télévision, la radio et la presse. Or, la R.F.P. assurait cette capacité de synergie entre la radio et la télévision pour le service public. L'autonomie, demain, de chaque régie ne pourra assumer cette fonction. Ensuite, quelle va être l'indépendance du programmateur vis-à-vis de l'annonceur ? La R.F.P. était un rampart contre les pressions directes des annonceurs sur le contenu des programmes. Demain, c'est le même responsable qui devra assurer la programmation de la chaîne et la commercialisation publicitaire. Ce qui est le propre des télévisions privées risque demain d'être aussi celui des télévisions publiques, ce qui est contraire à leur mission. Enfin, la R.F.P. assumait une très grande transparence des tarifs comme des recettes. Demain, qui pourra contrôler les rabais sur les tarifs ou les surcommissions pratiquées par les agences ou les centrales d'achat d'espaces ? Qui pourra aussi contrôler la réalité des recettes publicitaires des chaînes publiques et faire respecter la répartition entre les médias du marché publicitaire ? C'est en tenant compte de ces différentes questions qu'il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'avenir publicitaire du service public, établir l'indépendance nécessaire entre le programmateur et l'annonceur, établir une véritable transparence des tarifs comme des recettes et faire respecter la répartition entre les médias du marché publicitaire.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

15764. - 29 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le devenir de Mediamétrie, organisme qui regroupe les diffuseurs publics et les administrations concernées comme l'I.N.A. et la R.F.P. Or, à partir de 1987, Mediamétrie va perdre un actionnaire important, la R.F.P., qui est en même temps son principal client, car les chaînes de télévision passaient normalement par la R.F.P. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre

pour permettre à cet organisme indispensable de continuer d'exister, en liaison avec l'ensemble des diffuseurs publics ou privés.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

15766. – 29 décembre 1986. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'annonce qu'il a faite début octobre de la prochaine création d'un observatoire de l'évolution du marché publicitaire. Il lui demande quels sont les partenaires qu'il compte faire entrer dans cet observatoire (médias, annonceurs et agences par exemple), le délai prévu de sa mise en place et ses objectifs concrets. Il lui demande aussi quels sont les moyens d'investigation qui seront fournis à cet observatoire. Le débat ayant entraîné cette initiative tournant autour des difficultés subies par la presse écrite dans le nouveau paysage audiovisuel, il lui demande si les renseignements obtenus indiquent une perte importante du marché publicitaire pour ce média, quelles mesures il compte alors prendre pour y remédier.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

15768. – 29 décembre 1986. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la nécessaire révision de l'article 39 *bis* du code général des impôts. Il lui demande s'il ne juge pas utile de prévoir rapidement la création d'un fonds de développement aux entreprises de presse renonçant aux dispositions de l'article 39 *bis* ou ne pouvant pas en bénéficier.

Audiovisuel (institutions)

15767. – 29 décembre 1986. – **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de l'Institut nationale de l'audiovisuel (I.N.A.) en particulier ses secteurs de création et de recherche. Jusqu'à présent, les chaînes du service public étaient tenues de lui commander trente heures d'émissions par an et elles devaient programmer trente heures supplémentaires fournies gratuitement par l'I.N.A. Ces dispositions ne figureront plus dans les nouveaux cahiers des charges d'Antenne 2 et de F.R.3 pour 1987. Ceci entraînera pour la création et la recherche audiovisuelles assurées par l'I.N.A., la suppression d'une ouverture indispensable vers le grand public. Les tentatives de trouver de nouvelles sources de financement vers le privé entraîneront presque automatiquement l'abandon des productions les moins commerciales et un certain tarissement dans le renouvellement des réalisateurs de télévision. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour maintenir la création et la recherche audiovisuelles qui restent un des éléments importants des missions du service public qu'assume l'I.N.A. et que d'autres sociétés ne pourront réaliser pour des raisons d'équilibre financier ou commercial.

Langues et cultures régionales (défense et usage : Bretagne)

15797. – 29 décembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le non-respect du contrat de plan Etat-Région de Bretagne en ce qui concerne l'aide prévue en 1986 en faveur des associations culturelles bretonnes. Il lui a déjà exposé ce problème dans une question écrite n° **9458** du 6 octobre 1986 et n° **13783** du 1er décembre 1986 et le conseil régional de Bretagne vient à l'unanimité de demander à l'Etat de respecter les engagements pris. Il semble par ailleurs que certains représentants de l'Etat justifient aujourd'hui cette décision par la remise en cause du caractère culturel de certaines associations. En conséquence, il lui demande si cette justification résulte d'instructions ministérielles.

CULTURE ET COMMUNICATION (secrétaire d'État)

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

15801. – 29 décembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication** sur la situation des radios locales en milieu rural. Le C.I.D.A.R. de novembre 1986 s'est donné pour priorité de conforter un réseau des radios locales performantes en zones rurales nécessaires à l'information de proximité des populations locales, notamment en contribuant à la coproduction d'émissions entre radios et à la circulation de ces émissions et en participant à des plans de qualification professionnelle de leurs dirigeants. En conséquence, il lui demande de préciser les aides prévues en faveur de cette action.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

15609. – 29 décembre 1986. – **M. Jean Roatta** remercie **M. le ministre de la défense** de la réponse à sa question écrite n° **10482** du 13 octobre 1986 et souhaite qu'il apporte à sa réponse une précision complémentaire indispensable : celle de la date de parution d'un décret d'application permettant à un gendarme admis à la retraite de bénéficier de l'attribution de l'indice majoré 398, après vingt et un ans de service (à compter du 1er janvier 1986).

Constructions aéronautiques (entreprises : Bouches-du-Rhône)

15711. – 29 décembre 1986. – **M. Maurice Toga** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la crise grave que traverse l'établissement Aérospatiale de Marignane spécialisé dans l'étude et la fabrication des hélicoptères Super-Puma, Dauphin, Écureuil, Gazelle. Exportant 95 p. 100 de sa production, la division Hélicoptères subit actuellement l'effondrement du marché mondial. Pour sauvegarder l'existence de cet établissement hautement spécialisé dont la compétence est internationalement reconnue, pour sauvegarder également les 6 474 emplois qu'il engendre, il apparaît nécessaire d'orienter sa production vers les besoins nationaux. A titre d'exemple, il serait possible de prévoir le remplacement vers 1995 de l'hélicoptère de transport de l'armée française, le Puma 330, par le NH 90 ou par un appareil similaire de conception nationale. En outre, il est maintenant urgent de mettre en œuvre le programme H.A.P./H.A.C. ainsi que le développement du système de surveillance héliporté Orchidée, qui fourniraient à la division Hélicoptères de Marignane un programme de travail pour une durée de plusieurs années. Par ailleurs, des commandes ainsi qu'un soutien de l'État aux programmes de développement d'appareils nouveaux permettraient à cet établissement d'obtenir le « label État français » et par là même une ouverture sérieuse à l'exportation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage d'adopter en ce domaine.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

15789. – 29 décembre 1986. – **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le contenu de plusieurs articles parus dans la revue *Encyclopédie des Armes*, plus particulièrement le numéro 138, consacré aux armes « anti-émeutes ». Les auteurs de ces articles ne se contentent pas de procéder à un examen technique de cet armement spécialisé mais se livrent également à un commentaire politique, éloigné de toute objectivité, sur la crise en Afrique australe. On peut y lire une justification de la censure prononcée par les autorités sud-africaines à l'égard de l'ensemble des médias audiovisuels car ceux-ci joueraient un rôle « dans la stratégie de la guerre subversive (...), l'exportation d'images de violence donnant aux téléspectateurs étrangers une idée tout à fait partiale et partielle de la réalité sud-africaine ». Ce commentaire accompagne des images illustrant la mise en action de véhicules de « guerre antisubversive » mis au point par les Sud-Africains. On apprend à la page 2757 que ces mêmes médias occidentaux, « souvent ignorant l'histoire de l'Afrique du Sud, développent des thèses anti-sud-africaines, alors que davantage de personnes sont tuées par les émeutiers que par la police » *(sic)*. S'il est normal que de tels écrits puissent être publiés dans un pays démocratique, on est en droit de se demander si des personnels du ministère de la défense, siégeant au comité de rédaction de cette revue, ès qualités au titre du S.I.R.P.A.-Terre et du service historique de l'armée de terre, peuvent donner caution à une présentation subjective de la réalité sud-africaine. Par ailleurs plusieurs responsables se réclamant de « la nouvelle droite », affiliée à des organisations extrémistes, appartiennent à cette rédaction et collaborent à une revue éditée par le même groupe de presse, *Troupes d'élite*, supervisée par un historien ancien responsable d'Europe Action et très proche du G.R.E.C.E. Aussi il lui demande si le ministère de la défense peut se livrer à une vérification et quelles conclusions il tire de cette affaire.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : produits agricoles et alimentaires)

15784. - 29 décembre 1986. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les distorsions importantes qui existent entre les régles communautaires et les réalités guyanaises en matiére d'alimentation et de production de bétail. Il expose que le prix de revient des céréales achetées par la Sicavig est de 60 p. 100 environ plus cher que celui des céréales acquises par un transformateur européen et 50 p. 100 environ plus cher que celui obtenu par un fabricant A.C.P. au stade F.O.B. (prix d'intervention moins restitution). Mieux encore, il est 45 p. 100 environ plus cher que celui obtenu depuis février 1986 par les fabricants antillais puisque la commission de la C.E.E. compétente en la matiére a autorisé en décembre 1985, le transport de 60 000 tonnes de blé tendre sur les Antilles au prix « rendu Bordeaux », les frais de transport étant pris en charge par l'O.N.I.C. et le F.E.O.G.A., il ajoute que les coûts de production de certains produits animaux étant directement liés aux prix de l'alimentation du bétail, la viande porcine est environ 78 p. 100 plus chére qu'en Europe, les volailles et œufs pour à peu près 85 p. 100 plus chers et le lait 30 p. 100 plus cher. Il souligne que ces distorsions font que ne sont pas respectés d'une part le Traité de Rome, au niveau du principe de l'égalité des traitements et d'autre part l'arrêt Hansen et les accords préalables aux négociations de Lomé qui précisent que des mesures particulières peuvent être prises en faveur des D.O.M. chaque fois que des avantages particuliers sont accordés aux A.C.P. et aux P.V.D. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à ces inégalités de traitement non conformes aux principes communautaires et placer les départements d'outre-mer en position de leader face à ses homologues métropolitains.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Logement (amélioration de l'habitat)

15621. - 29 décembre 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'interprétation restrictive qui est faite par la direction générale des impôts de la mission de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Par son instruction du 7 octobre 1986, en adoptant une conception trop stricte des travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction, la direction générale des impôts exclut la possibilité de déduire le montant que représentent ces travaux du montant du revenu foncier. L'A.N.A.H., se basant sur cette position, refuse désormais de subventionner ce type de travaux, alors même qu'aujourd'hui l'amélioration de l'habitat passe le plus souvent par la restructuration de logements existants. A l'heure où l'on souhaite remédier au chômage, notamment en favorisant une relance du bâtiment, il lui demande s'il ne considére pas comme souhaitable de favoriser la restructuration de logements lorsqu'elle présente un caractére d'amélioration de l'habitat et ce qu'il compte faire pour rendre à l'A.N.A.H. les possibilités d'exercer sa misson initiale.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)

15631. - 29 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la demande des anciens combattants d'Algérie titulaires d'un titre de pension d'invalidité du code des pensions militaires de voir figurer sur ce document « Guerre d'Algérie ». M. Bérégovoy, ministre de l'économie et des finances du précédent gouvernement, par une lettre du 20 mars 1985 avait indiqué que cette mesure ne saurait intervenir à brève échéance, compte tenu des incidences financiéres qui, quoique directes, sont certaines. Aussi il lui demande s'il partage sur cette question l'avis de son prédécesseur et, dans ce cas, de bien vouloir lui faire connaître la nature et l'importance de l'incidence financiére directe et indirecte invoquée par l'ancien ministre des finances si celle-ci existe.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15636. - 29 décembre 1986. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le désavantage que subissent les médecins conventionnés du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes à la couverture complémentaire à celle du régime de sécurité sociale obligatoire. Cette couverture sociale est rudimentaire puisque les indemnités journaliéres ne sont versées qu'à partir du troisiéme mois d'incapacité et que, d'autre part, ce régime de sécurité sociale qui est imposé ne couvre plus le médecin et sa famille après un an de maladie. La plupart des médecins souscrivent donc par nécessité et non par choix une couverture complémentaire, dont les cotisations ne sont pas déductibles. Il lui demande en conséquence s'il envisage de reconnaître le caractére de déductibilité à ces cotisations supplémentaires, ce qui rétablirait l'injustice subie par rapport aux salariés.

T.V.A. (champ d'application)

15638. - 29 décembre 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation fiscale des commissaires enquêteurs. L'arrêté du 27 février 1986 étend à toutes les enquêtes payées par l'Etat l'application de la T.V.A. Or les commissaires enquêteurs, retraités pour la majorité d'entre eux, ont accepté cette mission dans le but de faire profiter la société de leur potentiel intellectuel. Ils estiment ne pas effectuer de services à titre onéreux : les sommes perçues par eux sont constituées de vacations destinées à indemniser les missions qui leur sont confiées, les dépenses de secrétariat qu'elles entraînent, ainsi que du remboursement de leurs frais de déplacement, conformément au baréme en vigueur dans la fonction publique. Elle lui demande donc s'il n'estime pas anormal de faire supporter la T.V.A. aux sommes qui leur sont ainsi allouées, avec toutes les tracasseries financières et administratives que cela entraîne, et de ce fait les décourager dans la mission qu'ils assument.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15639. - 29 décembre 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le désavantage que subissent les médecins conventionnés du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes à la couverture complémentaire à celle du régime de sécurité sociale obligatoire. Cette couverture sociale est rudimentaire puisque les indemnités journalières ne sont versées qu'à partir du troisième mois d'incapacité, et que, d'autre part, ce régime de sécurité sociale qui est imposé ne couvre plus le médecin et sa famille après un an de maladie. La plupart des médecins souscrivent donc par nécessité et non par choix une couverture complémentaire, dont les cotisations ne sont pas déductibles. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage de reconnaître le caractére de déductibilité à ces cotisations supplémentaires, ce qui rétablirait l'injustice subie par rapport aux salariés.

Automobiles et cycles (prix et concurrence)

15646. - 29 décembre 1986. - **M. Gérard Kuster** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la question de certaines pratiques de concessionnaires de poids lourds de marque étrangère, notamment allemande, pratiques qui semblent aller à l'encontre de l'exigence d'égale concurrence. Il est, en effet, fréquent que certains concessionnaires procèdent à des abattements pour vente de véhicules neufs de l'ordre de 40 à 45 p. 100 par rapport au tarif clientéle. Les concessionnaires de véhicules lourds français n'ont bien entendu aucun moyen de concurrencer ces pratiques de vente. Le succés de tels procédés risque, à court terme, de mettre en péril de nombreuses concessions de véhicules français. Il demande donc si ces pratiques de vente ne sont pas compensées par des aides qui fausseraient la concurrence, si elles correspondent à la réalité de la législation, notamment européenne, enfin quelles mesures il compte prendre pour permettre aux concessionnaires de véhicules lourds français d'y faire face.

Elevage (chevaux)

15661. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les graves conséquences d'une baisse de 20 p. 100 des crédits d'intervention du service des haras et de l'équitation pour son budget 1987. Il lui indique que le soutien de l'Etat, assuré par le Fonds national des haras, compte spécial du Trésor, alimenté par un prélèvement sur les enjeux du pari mutuel, restait jusqu'alors d'un montant modique et avait du mal à assurer l'équilibre économique de la filiére « cheval ». Aussi, la baisse des crédits d'intervention entraînera une diminution considérable de l'encouragement à l'élevage, aux

sports équestres, à l'équitation de loisirs et à la commercialisation, aggravera la situation de la filière cheval, risquera d'en compromettre définitivement la survie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à la filière « cheval » de tenir sa place dans l'économie nationale.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

15666. – 29 décembre 1986. – **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le désavantage, par rapport aux salariés, subi par les travailleurs indépendants du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes aux garanties indemnité journalière et invalidité. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée concernant le régime d'assurance des travailleurs indépendants ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. Ils doivent donc déterminer la garantie qui leur est adaptée et souscrire une assurance pour se couvrir. Mais les cotisations n'étant pas prises en compte dans le calcul des frais professionnels, cette situation crée une disparité avec les salariés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconnaître aux cotisations versées le caractère de déductibilité qui rétablirait cette inégalité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15667. – 29 décembre 1986. – **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur un problème soulevé depuis 1970 par le syndicat des employeurs de personnel de maison. En effet, les employeurs souhaiteraient obtenir du ministère la déductibilité des salaires et des charges dans leur déclaration sur le revenu. Ils considèrent, à juste titre, que le personnel de maison est devenu souvent indispensable dans le cas de maintien à domicile de personnes âgées ou de personnes invalides, handicapées ou gravement malades. D'autre part, le personnel de maison (400 000 personnes à temps complet ou partiel) est un secteur d'activité qui peut être créatif d'emploi si certains aménagements fiscaux peuvent être consentis aux employeurs particuliers. Il se permet donc de suggérer pour relancer ce secteur d'activité : 1° la déductibilité fiscale des salaires et des charges pour les employeurs âgés de plus de soixante-quinze ans, ou présentant une invalidité, un handicap ou une maladie grave, nécessitant une certaine présence quel que soit l'âge des employeurs ; 2° la déductibilité fiscale des charges pour tous les employeurs de personnel de maison. La déductibilité ainsi obtenue favoriserait certainement l'embauche d'un nombre non négligeable de nouveaux employés de maison et permettrait, sur le plan social, d'élargir les possibilités de maintien à domicile des personnes âgées, handicapées ou victimes de maladies invalidantes. Il y aurait, à mon avis, une compensation entre les non-recettes fiscales et les coûts sociaux de placement dans des établissements publics ou privés.

Marchés publics (réglementation)

15671. – 29 décembre 1986. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des petits artisans qui souhaiteraient bénéficier d'acomptes au titre des travaux réalisés pour le compte des collectivités et n'exigeant pas la passation de marchés. L'article 162 du code des marchés publics ne prévoit en effet le règlement de tels acomptes que pour les entreprises ayant souscrit un marché. Or les petites entreprises peuvent difficilement prendre en charge le préfinancement des travaux ainsi que l'embauche temporaire de personnel, lorsque les chantiers s'étalent sur plusieurs mois. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'étendre les dispositions de l'article 162 du code des marchés publics aux travaux n'exigeant pas la passation de marchés souvent réalisés par de petits artisans.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

15673. – 29 décembre 1986. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la taxe sur les salaires à laquelle sont assujetties les professions libérales. Les taux appliqués sur la totalité des salaires versés ainsi que les taux de surtaxe appliqués selon les tranches de salaires portent sur des barèmes, tout d'abord fixés en 1969 puis seulement revalorisés en 1981. Il serait souhaitable, compte tenu de l'évolution des salaires, que ces barèmes soient revalorisés de façon que les taxes s'appliquent sur une assiette des salaires qui ne soit pas de nature à freiner l'embauche. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qu'il pourrait être amené à prendre sur cette question.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement)

15682. – 29 décembre 1986. – **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait qu'au mois de mai 1983 un rapport de la Cour des comptes sur la gestion de la Mutuelle nationale des étudiants de France (M.N.E.F.) avait révélé des frais de personnel exorbitants, un déficit impressionnant (dépassant 100 millions de francs), des avantages injustifiés. Autant d'erreurs qui avaient conduit la Cour à déférer les deux dirigeants de la M.N.E.F. devant la cour de discipline budgétaire. Depuis, plus de nouvelles de cette affaire. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles aucune réponse n'a été apportée à ce rapport ; 2° si une réponse doit être donnée, quand elle le sera.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

15683. – 29 décembre 1986. – **M. Jean Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'article 156 I-1 du code général des impôts disposant que le déficit des revenus d'une exploitation agricole n'est déductible des revenus nets globaux que lorsque ceux-ci ne dépassent pas 40 000 francs. Ce plafond, le même depuis des années, n'accorde aux contribuables placés dans cette situation pratiquement aucun avantage. Il lui demande s'il n'envisage pas de relever sensiblement ce plafond.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

15689. – 29 décembre 1986. – **M. Jean-Pierre Cassabel** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que l'article 5 de la loi de finances pour 1985 a supprimé les avantages fiscaux attachés à l'emprunt d'État 7 p. cent de 1973 : possibilité d'option pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu et bénéfice de l'abattement de ces obligations sur le revenu. Cette mesure, qui a porté atteinte à la crédibilité de l'État, en rompant un engagement pris au moment du lancement de cet emprunt, avait été condamnée par l'opposition parlementaire d'alors. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans le souci du respect de l'engagement pris par l'État, il n'envisage pas de rétablir le régime fiscal initial de cet emprunt.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

15700. – 29 décembre 1986. – **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des personnes qui ont souscrit, au cours des précédentes années, des prêts professionnels à des taux particulièrement élevés. Les renégociations que les intéressés ont engagées avec leurs banques afin d'alléger le coût de ces prêts aboutissent généralement à la souscription d'un nouvel emprunt substitutif. Or l'intérêt d'une telle renégociation risque d'être annulé, du fait de l'attitude des services de l'administration fiscale qui refusent de considérer ces emprunts substitutifs comme de nouveaux prêts professionnels, et de reconnaître la déductibilité des frais financiers qu'ils entraînent. Dans le cadre du réaménagement des prêts immobiliers aux particuliers, la direction générale des impôts a admis que le droit à la réduction d'impôt sur le revenu, ou le droit à déduction des revenus fonciers, attaché à l'emprunt initial, n'est pas modifié sous réserve que certaines conditions soient remplies. De telles dispositions devraient également s'appliquer à la renégociation des prêts professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Plus-values : imposition (immeubles)

15702. – 29 décembre 1986. – **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait qu'une entreprise artisanale ou commerciale conduite par son expansion à vendre ses locaux pour réinvestir intégralement le produit de cette vente dans d'autres locaux plus vastes et mieux situés, ou encore dans une construction neuve, doit acquitter une plus-value. Il considère que cette taxe constitue un frein au développement des

petites entreprises et il lui demande, en conséquence, s'il envisage de supprimer dans ce cas précis le paiement des plus-values et quand une telle mesure, si elle était adoptée, pourrait être effectivement appliquée.

T.V.A. (champ d'application)

15703. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le problème de la récupération de la T.V.A. pour les exploitants de gîtes ruraux. En effet, la T.V.A. qui grève une immobilisation ne peut se récupérer qu'au prorata des amortissements de cette immobilisation alors que la T.V.A. qui grève un bien de consommation immédiat se récupère sur l'exercice de l'année. Afin de permettre une récupération immédiate de la T.V.A., il faudrait envisager une modification de la loi. Cette modification législative paraît souhaitable dans la mesure où un propriétaire investissant une somme importante, en récupérant la T.V.A. dans l'exercice en cours, va pouvoir dégager une somme importante qui, réinvestie, permettrait la réalisation d'une nouvelle structure d'hébergement. Cela serait donc une incitation supplémentaire au développement de l'accueil dans les hauts et moyens pays du département des Alpes-Maritimes. Il lui demande donc s'il compte prendre les mesures nécessaires afin que, dans le cas exposé, la T.V.A. puisse être récupérée sur l'exercice de l'année.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

15704. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le régime fiscal appliqué à la profession des horlogers-bijoutiers. En effet, les horlogers-bijoutiers sont actuellement assujettis à une taxe parafiscale fixée au taux de 0,80 p. 100. A l'origine le produit de cette taxe devait servir au développement de l'horlogerie française tant en France qu'à l'étranger. En fait, il s'avère que seules les industries en ont l'utilisation. De plus seuls les horlogers-bijoutiers versent cette taxe, les autres commerçants faisant de la vente d'horlogerie tels que les bureaux de tabac n'y sont pas soumis. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de supprimer cette taxe dont l'existence semble être contraire aux dispositions du traité de Rome.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices commerciaux)

15705. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la mauvaise couverture des médecins conventionnés. En effet, ces derniers ne sont pas par exemple indemnisés les trois premiers mois d'arrêt de travail ou ne bénéficient d'aucune assurance contre le risque de maladie professionnelle ou d'invalidité partielle. Cette insuffisance de couverture les oblige à souscrire des assurances complémentaires facultatives, qui ne sont pas déductibles sur le plan fiscal, car il ne s'agit pas là de dépenses nécessaires à l'exercice de la profession. Or cette argumentation paraît contestable puisque c'est bien en raison de l'exercice de leur profession que les médecins victimes d'une couverture sociale insuffisante sont obligés d'avoir recours à des assurances complémentaires. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable soit de revoir la couverture proposée par le régime social, soit de permettre aux médecins de bénéficier d'une exonération fiscale lorsqu'ils adhèrent à un régime complémentaire.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

15707. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le projet de mesures fiscales pour le budget de 1987 notamment celles concernant le plafonnement de la réduction d'impôt. En 1987, il est prévu un plafond de 10 770 francs pour la réduction d'impôt de la demi-part due à la présence d'enfant. Mais la demi-part supplémentaire accordée au premier enfant des personnes seules (célibataires, veufs, divorcés) serait plafonnée à 3 000 francs seulement. Cette mesure vise à remédier à l'inégalité qui existe entre les couples mariés et les couples non mariés. Mais elle atteint aussi les parents seuls et elle remet en cause un principe important : la reconnaissance des charges familiales supplémentaires de ceux et celles qui élèvent seuls des enfants. Il serait donc souhaitable que les foyers de parents seuls ne soient pas assimilés à des foyers de couples non mariés. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

15715. - 29 décembre 1986. - Dans le cadre du régime des plus-values réalisées par les personnes physiques, le calcul de l'impôt est normalement établi par rapport à la valeur d'entrée du bien dans leur patrimoine et en fonction du délai de possession. S'agissant d'une société en nom collectif régulièrement dissoute en 1962, soit à une date antérieure à l'établissement de cet impôt, et dont la liquidation partage n'est intervenue qu'en 1974, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** si la référence permettant de déterminer la valeur d'acquisition du bien comme le délai de possession écoulé est la date de dissolution de la société ou celle du partage de l'actif social.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

15725. - 29 décembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que les tranches du barème concernant la taxe sur les salaires n'ont pas été relevées depuis de nombreuses années. Au moment où les créateurs d'emplois bénéficient de nombreux avantages, les professions libérales sont freinées dans leur volonté de création d'emplois à cause de cette taxe. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation, et notamment si un relèvement substantiel des tranches du barème actuel est à l'étude.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

15754. - 29 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le désavantage, par rapport aux salariés, subi par les travailleurs indépendants du fait de l'absence de déduction fiscale des cotisations afférentes aux garanties indemnité journalière et invalidité. La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée concernant le régime d'assurance des travailleurs indépendants ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident. Ils doivent donc déterminer la garantie qui leur est adaptée et souscrire une assurance pour se couvrir. Mais les cotisations n'étant pas prises en compte dans le calcul des frais professionnels, cette situation crée une disparité avec les salariés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de reconnaître aux cotisations versées, le caractère de déductibilité qui rétablirait cette inégalité.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

15755. - 29 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que la taxe de 9 p. 100 sur l'assurance maladie complémentaire souscrite auprès des sociétés d'assurances crée un désavantage fiscal pour les clients des centres de prévoyance maladie des artisans, commerçants, industriels et professions libérales. En effet, cette taxe est appliquée aux seuls clients des sociétés d'assurances alors que les adhérents des mutuelles en sont exonérés. Cette situation engendre une discrimination allant à l'encontre du principe du libre choix de l'assureur prévu pour l'assurance obligatoire par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cette taxe afin de rétablir l'égalité fiscale entre tous.

Prestations de service (entretien, maintenance et réparations)

15780. - 29 décembre 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les inquiétudes ressenties depuis quelques mois par un nombre grandissant d'industriels devant les hausses de certains services aux entreprises (entretien, maintenance, réparations, etc.) constatées dans plusieurs domaines (matériel demandé, informatique, équipements électriques, etc.). Les fortes hausses ressenties, présentées comme étant légales en vertu de la libération des prix et des services, voire comme étant de simples rattrapages, remettent en cause des situations qui, au niveau de la gestion des entreprises et de leur maîtrise des coûts, commençaient à s'améliorer depuis 1985. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions en ce domaine, s'il compte intervenir et de quelle façon auprès de l'ensemble des prestataires de services rendus aux entreprises.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

15782. – 29 décembre 1986. – **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les différentes mesures gouvernementales relatives aux déductions fiscales dont pouvaient bénéficier les personnes ou associations qui entreprenaient des travaux d'amélioration de l'habitat. Il s'agit notamment : 1° de la suppression de la déduction fiscale concernant les travaux d'économie d'énergie ; 2° de la déduction foncière relative à des travaux de réhabilitation lourds jusqu'aux opérations de cloisonnement. De cette dernière, il résulte également que ces travaux ne se trouvent plus de ce fait éligibles à une subvention de l'A.N.A.H. (*B.O.D.J.I.* 7 J février 1986). Il lui demande si des études ont été faites par ses services pour mesurer l'incidence de ces dispositions nouvelles à savoir si le montant de la T.V.A. recouvré par l'Etat sur les travaux qui auraient été effectués du fait de ces mesures incitatives n'est pas de loin supérieur à ce qu'il estime percevoir après la suppression de ces déductions.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15842. – 29 décembre 1986. – **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **4913** publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1986, rappelée par la question écrite n° **9341** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 29 septembre 1986 et relative aux charges à déduire du revenu imposable. Il lui en renouvelle les termes.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

15851. – 29 décembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **9174** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (aides et prêts : Seine-et-Marne)

15854. – 29 décembre 1986. – **M. Guy Drut** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **7557** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 12 août 1986, relative aux avantages fiscaux pour les réinvestissements des indemnités perçues par les agriculteurs concernés par Euro-Disney. Il lui en renouvelle donc les termes.

ÉDUCATION NATIONALE

Politique extérieure (Allemagne)

15629. – 29 décembre 1986. – **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les possibilités que certains étudiants ingénieurs, notamment frontaliers, peuvent se voir offrir de venir étudier et acquérir leur diplôme en Allemagne. Certains d'entre eux obtiennent ainsi des diplômes allemands dont le niveau est incontestablement de qualité et tout à fait fiable sur le marché du travail français. Dans le cadre d'une meilleure coopération européenne il serait tout à fait souhaitable que ce genre d'échange d'étudiants devienne courant et soit facilité par des équivalences de diplôme. Pourtant, un handicap important pour le développement de ces échanges se situe justement au niveau de la reconnaissance des diplômes étrangers. Or il n'existe pas encore à ce jour de convention entre les pays européens permettant d'établir l'équivalence du diplôme d'ingénieur allemand, alors que cette équivalence existe pour les diplômes d'architecture. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un projet de convention visant à instituer ces types d'équivalence est actuellement à l'étude.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

15634. – 29 décembre 1986. – **M. Jean Berdot** ayant eu l'attention attirée sur la situation des élèves de l'enseignement public qui suivent des cours d'instruction religieuse le mercredi, et qui ne pourront pas y assister les mercredis 7 janvier, 29 avril et 6 mai, du fait du calendrier scolaire, souhaiterait que cette situation ne se reproduise pas l'année prochaine. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions seront prises pour que l'on revienne à une situation qui respecte le droit de chacun à donner à ses enfants une éducation religieuse.

Enseignement secondaire (personnel)

15643. – 29 décembre 1986. – **M. André Durr** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée sur la situation de l'institut de formation des conseillers d'orientation de Strasbourg. Actuellement les conseillers d'orientation sont formés dans cinq centres : Lille, Lyon, Marseille, Paris et Strasbourg. La réduction des effectifs recrutés peut avoir pour conséquence d'entraîner la non-affectation d'élèves conseillers dans certains centres de formation. L'institut de Strasbourg pourrait être victime de cette réduction des effectifs. Or sa disparition aurait de graves inconvénients pour la région Alsace. En effet, c'est à la demande des autorités locales et régionales qu'a été créé, en 1967, le centre de Strasbourg, pour répondre aux besoins en recrutement de personnel d'orientation, qui faisait gravement défaut en Alsace et dans la région de l'Est. Depuis sa création, l'institut a joué son rôle puisqu'il a permis à de nombreux jeunes gens de trouver une formation et un emploi dans la région Alsace, limitant ainsi les difficultés de recrutement de personnel d'orientation pour les régions du Nord et de l'Est. Il lui fait observer que le centre de Strasbourg a parfaitement réussi sur le plan pédagogique et universitaire. C'est pourquoi il lui demande que soient écartées toutes menaces tendant à la suppression de ce centre. Peut-être serait-il d'ailleurs possible de concevoir que ce centre devienne un institut européen apportant aux pays voisins de la France les résultats de l'expérience de pointe qu'il a acquise dans ce domaine.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

15654. – 29 décembre 1986. – **M. Jean-Jacques Jegou** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les infirmiers et infirmières scolaires sont régis par le décret n° 84-99 du 10 février 1984 qui fixe les dispositions statutaires applicables aux infirmiers et infirmières occupant un emploi permanent à temps complet dans les services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat. Ce texte crée d'une part un corps interministériel d'infirmiers et infirmières géré par le ministre des affaires sociales et de l'emploi, et, d'autre part, des corps particuliers à trois ministères, dont celui de l'éducation nationale. La création d'un corps particulier des infirmiers et infirmières du ministère de l'éducation nationale montre bien la spécificité de leur rôle. Et pourtant, ce corps de catégorie B est soumis aux mêmes règles que les autres corps d'infirmiers et d'infirmières régis par le décret précité. Il ne comporte que deux grades : celui d'infirmier(ère) et celui d'infirmier(ère) en chef, alors que les personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques, qui sont soumis à des statuts particuliers mais auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du décret n° 84-99 du 10 février 1984, ont accès au troisième grade de la catégorie B. Il lui demande donc s'il n'entend pas créer un statut réellement particulier des infirmiers(ères) du ministère de l'éducation nationale, s'affranchissant des dispositions du décret précité, et comportant trois grades. Ce serait reconnaître le rôle important et les responsabilités des infirmiers(ères) scolaires conseillers techniques auprès des recteurs ou des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation.

Enseignement secondaire (programmes)

15696. – 29 décembre 1986. – **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'initiation économique et sociale (I.E.S.) en classe de seconde. Il semblerait en effet que cette discipline soit menacée d'être reléguée au rang de simple option. Ainsi disparaîtrait un enseignement qui a parfaitement sa place dans le second cycle long et a fait preuve de sa nécessité en matière de culture générale. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de maintenir cet enseignement dans le tronc commun.

Enseignement privé (fonctionnement)

15708. – 29 décembre 1986. – **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés financières rencontrées par les familles nombreuses qui ont des enfants d'âge scolaire en internat. En effet, le décret

n° 63-629 du 26 juin 1963 permet à une famille qui a plus de deux enfants fréquentant des établissements publics d'enseignement d'obtenir des réductions concernant les frais d'internat. Cependant, ces dispositions ne prévoient pas le cas dans lequel se trouverait une famille de trois enfants ou plus dont un ou plusieurs enfants seraient inscrits dans un établissement sous contrat d'association. Il serait souhaitable, dans le cadre de la politique familiale qui est développée actuellement, de modifier cette réglementation afin qu'une même famille ayant plus de deux enfants en internat dans un établissement public ou sous contrat puisse bénéficier de cette réduction de frais. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens afin d'aider les familles nombreuses.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)

15715. - 29 décembre 1986. - **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui donner la liste des universités qui, depuis le 15 novembre, ont financé les déplacements à Paris par car ou chemin de fer, d'un certain nombre d'étudiants afin qu'ils participent aux récentes manifestations, les sommes que chacune d'elles y a consacrées et les budgets sur lesquels ces sommes ont été imputées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

15717. - 29 décembre 1986. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le régime des doctorats a été modifié par l'article 16 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, dite loi Savary, par le décret du 6 juin 1984 relatif au statut des personnels enseignants du supérieur et par l'arrêté du 5 juillet 1984, sur les études doctorales. Il précise qu'un régime transitoire a fixé la date limite de soutenance au 6 juin 1987 pour les doctorats de 3e cycle et au 1er octobre 1987 pour les doctorats d'Etat. A moins d'un an de ces échéances, les candidats au doctorat sont inquiets du choix à effectuer en raison notamment de la confusion qu'il y a entre le doctorat d'Etat ancien régime, le doctorat de 3e cycle nouveau régime avec D.E.A. et ancien régime sans D.E.A., le nouveau doctorat Savary et l'habilitation à diriger des recherches. Il lui rappelle par ailleurs que le Gouvernement a fait connaître à plusieurs reprises sa volonté de rétablir le doctorat d'Etat et qu'aussi bien le Sénat que la commission compétente de l'Assemblée ont manifesté la même volonté. Il souhaite savoir en conséquence s'il ne conviendrait pas, le projet de loi Devaquet qui résolvait ce problème par son article 30 ayant été retiré, de clarifier d'urgence cette situation par la publication d'un texte rétablissant le doctorat d'Etat ainsi que le doctorat de 3e cycle dont l'utilité est manifeste pour couronner la fin normale du dernier cycle des études supérieures, et à tout le moins, de modifier d'urgence le décret du 6 juin 1984 et l'arrêté du 5 juillet 1984, pour proroger les délais qu'ils ont fixés.

Enseignement (enseignement par correspondance)

15739. - 29 décembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les parents d'élèves du Centre national d'enseignement à distance. En effet, pour l'académie de Marseille, le centre dispose de trois professeurs permanents auxquels s'ajoutaient cinq ou six professeurs supplémentaires payés sur le budget du C.N.E.D. Or, depuis la rentrée, pour des raisons budgétaires, les professeurs supplémentaires n'ont pu effectuer les horaires prévus, ce qui cause un préjudice grave aux élèves qui sont des handicapés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de résoudre le problème de l'enseignement à distance.

Enseignement secondaire (programmes)

15741. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes exprimées par les professeurs d'histoire et de géographie enseignant en lycée devant les réductions d'horaires envisagées dans ces disciplines pour les séries scientifiques. Il lui rappelle que les enseignements de l'histoire et de la géographie répondent à trois finalités essentielles : 1° préparer les jeunes à vivre en société, en leur donnant la possibilité d'une intelligibilité du monde qui les entoure tout en les préparant à y jouer un rôle actif ; 2° assurer la sauvegarde de la mémoire collective ; 3° être au service des autres disciplines en ce que celles-ci requièrent des bases placées dans le temps ou dans l'espace. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend proposer pour répondre aux inquiétudes des professeurs et à l'attente des jeunes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle)

15746. - 29 décembre 1986. - **Mme Colette Goeuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision prise de supprimer des postes d'enseignants et d'agents à la faculté des lettres de Metz. Cette décision suscite l'hostilité et l'indignation des personnels, qui ont signé massivement une pétition adressée au ministère. L'université de Metz joue un rôle important dans la formation des jeunes provenant notamment des zones Nord de la Lorraine, en particulier du pays Haut en Meurthe-et-Moselle. L'affaiblissement du potentiel de l'université de Metz renforcerait la sélection sociale pour tous ces étudiants et diminuerait les capacités de l'enseignement supérieur en Lorraine, qui nécessite un gros effort de développement à Metz. Partageant les préoccupations des personnels de la faculté des lettres de Metz, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre positivement aux revendications formulées et annuler les suppressions de postes.

Enseignement (fonctionnement)

15757. - 29 décembre 1986. - **M. le ministre de l'éducation nationale** ayant annoncé, à l'issue des manifestations estudiantines, dont il a préféré attendre les effets avant de définir ses positions, « qu'il n'y avait plus de réforme Monory », **M. Philippe Seguin** lui demande s'il doit être également entendu dans ses propos qu'aucune suite ne sera donnée à son intention de supprimer les postes d'enseignants mis à la disposition des associations complémentaires de l'école.

Education physique et sportive (enseignement)

15768. - 29 décembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de l'éducation physique et sportive de notre pays. Alors qu'on assiste à un accroissement phénoménal de la demande dans le cadre du sport pour tous et que l'une des conditions d'accès à ces pratiques passe par une éducation physique et sportive de qualité à l'école, l'offre de cadres compétents se voit diminuer par les restrictions budgétaires (270 postes ouverts au C.A.P.E.P.S. pour plus de 2 000 candidats et 1 500 professeurs qui manquent pour assurer les horaires légaux). Elle lui demande quelles dispositions il pense prendre pour remédier à cette situation inacceptable.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

15769. - 29 décembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes du personnel d'orientation devant les menaces qui pèsent sur les services d'information et d'orientation et l'O.N.I.S.E.P. (suppression de l'O.N.I.S.E.P., diminution de moitié du nombre de postes de conseillers d'orientation, disparition de certains centres de formation de conseillers d'orientation). Ces personnels réclament l'application de la loi de juillet 1985, leur reconnaissant déontologie, pratiques et formation psychologiques, la sauvegarde du service public d'information et d'orientation. Par conséquent, elle lui demande quels sont ses objectifs dans ce domaine.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Auvergne)

15772. - 29 décembre 1986. - **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression à la rentrée 1987 de plusieurs dizaines de postes dans les écoles primaires de l'académie de Clermont-Ferrand. Ces suppressions concrétisent la politique budgétaire gouvernementale dans ce domaine et prendront, à la prochaine rentrée, une ampleur jusqu'alors inégalée. Le motif de ces fermetures, invoqué dans une réponse récente à une question écrite n° **8488**, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, de M. Jean-Claude Gayssot, est « le nécessaire ajustement du réseau scolaire à l'évolution des effectifs ». Il est précisé par ailleurs que « le ministre de l'éducation nationale n'intervient pas directement dans les décisions d'ouverture ou de fermeture d'une classe ». Cependant, les décisions des recteurs se fondent sur des directives ministérielles. Compte tenu des caractéristiques de l'académie de Clermont-Ferrand, qui comporte un nombre très élevé de classes communales uniques à effectifs faibles, de nombreuses communes risquent d'être touchées. Il lui demande donc si les seuils d'effectifs seront relevés et, dans l'affirmative, à quel niveau.

Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales : Seine-Saint-Denis)

15778. - 29 décembre 1986. - **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des suppressions massives de postes de formateurs. Ces suppressions s'inscrivent dans un plan national (plus de 350 suppressions pour les seuls professeurs d'école normale sur 2 100) mais affectent prioritairement le département de la Seine-Saint-Denis : 1° 39 professeurs d'école normale sur 99 ; 2° 7 directeurs d'études du centre de formation P.E.G.C. et un certain nombre encore indéterminé d'instituteurs, maîtres-formateurs. Le département de la Seine-Saint-Denis connaît d'importants besoins en raison des particularités sociologiques de sa population : plus de la moitié des instituteurs n'ont pas de formation initiale, les conditions de travail sont très difficiles et les taux d'échec scolaires trop élevés. Aussi, face à cette situation, il lui demande s'il n'est pas envisageable de réviser le plan de suppression pour ce département ou si, par le maintien de ces orientations, il ne recherche pas à accroître et à entretenir la marginalisation ou l'exclusion d'une partie de notre jeunesse, qui rendrait illusoire l'objectif de 80 p. 100 de bacheliers par classe d'âge et qui constituerait un gaspillage inutile des richesses potentielles du pays.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

15779. - 29 décembre 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que représentent dans chaque département les écoles normales départementales. Ces centres de formations d'instituteurs, leurs réseaux de classes d'application, leurs personnels qualifiés, placés à l'articulation de la formation, tant initiale que continue, constituent un potentiel de formation qui mérite d'être partout conservé. Les mesures de suppression de postes de P.E.N. risquent de porter de graves préjudices à cette formation. Il lui demande en conséquence de préserver dans chaque département les effectifs des équipes pédagogiques et le potentiel de formation des écoles normales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales)

15785. - 29 décembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la profonde inquiétude suscitée par une éventuelle réforme de la formation initiale dans les écoles normales. Cette réforme, qui s'accompagnerait de suppression de postes de formateurs, menacerait en particulier l'enseignement de l'E.M.T.-Technologie, de la biologie et de l'éducation physique et sportive, matières pourtant indispensables à une bonne formation des instituteurs. Il lui demande donc de bien vouloir, à l'image de ce qui vient d'être fait pour l'enseignement supérieur et les lycées, revenir sur une réforme qui suscite l'opposition de la totalité des formateurs des écoles normales.

Enseignement (fonctionnement)

15787. - 29 décembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la profonde inquiétude éprouvée par les responsables d'associations concernés par la suppression des postes d'enseignants mis à leur disposition. Il en est ainsi des responsables haut-marnais de la Mutuelle générale de l'éducation nationale qui verraient trois postes de M.A.D. disparaître. Or, il faut savoir que la M.G.E.N. exécute conjointement le traitement des dossiers sécurité sociale, services sociaux administratifs et mutuelle, et ce à la satisfaction générale, et que la mise à disposition permet de satisfaire aux nécessités de la gestion et aux obligations légales, en particulier le respect du statut de la fonction publique et du code de la mutualité. La suppression des M.A.D. pour la M.G.E.N. comme pour toutes les autres associations travaillant à la satisfaction de tous, notamment dans les œuvres périscolaires, serait donc particulièrement néfaste. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette mesure qui risque de porter atteinte au patrimoine de confiance, d'efficacité et de vie démocratique accumulé par ces associations au cours de ces quarante dernières années.

D.O.M.-T.O.M.
(enseignement secondaire : Guyane)

15795. - 29 décembre 1986. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du transfert de compétences, au plan des responsabilités juridiques et du lourd passif que l'Etat lègue à la collectivité départementale en matière d'enseignement public. Il expose que l'application *stricto sensu* des termes de la circulaire du 11 octobre 1985 oblige le département, non seulement à réparer ou reconstituer les biens mobiliers ou immobiliers des collèges détruits en tout ou partie, mais encore à réparer les dommages causés par ces mêmes biens ou du fait de leur mauvais fonctionnement matériel. Il souligne que les établissements transférés ont bénéficié, au cours des exercices précédents, de dotations dont les montants limités en crédits de paiement ne leur ont pas permis d'assurer la liquidation de certaines dépenses de fonctionnement, notamment redevances d'eau, d'électricité, de téléphone... Il s'ensuit donc que, au moment du transfert, les dépenses importantes accumulées s'élèvent à : collège Nonnon : 251 105,37 francs ; collège de Sinnamary : 21 274,91 francs ; collège République : 239 480,72 francs ; collège Zéphir : 118 116,72 francs ; collège Kourou : 40 000 francs ; total : 669 977,82 francs. Il lui rappelle que le principe fondamental de la décentralisation veut qu'à transfert de charges correspondent des transferts de ressources équivalentes et que, faute de moyens nouveaux, la collectivité départementale devra déduire de la dotation notifiée au titre du fonctionnement des collèges, les sommes nécessaires, d'une part, à l'apurement du passif de 669 977,72 francs et, d'autre part, à la couverture des risques encourus dont la charge incombait à l'Etat avant ce transfert. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que, à l'instar des départements de métropole, la Guyane puisse obtenir une dotation exceptionnelle lui permettant de faire face aux risques encourus du fait des responsabilités juridiques découlant du transfert de compétences en matière d'enseignement, afin qu'un fonctionnement normal des collèges soit assuré.

Enseignement (fonctionnement)

15818. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de service exerçant dans les établissements scolaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le volume des créations et suppressions d'emplois d'agents, par année, depuis 1980.

Enseignement (fonctionnement)

15819. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution des emplois dans l'enseignement primaire et secondaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le volume de créations et suppressions d'emplois d'enseignants des 1er et 2e degrés, par année, depuis 1980.

Enseignement secondaire (établissements : Rhône)

15822. - 29 décembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des enseignants et parents d'élèves du lycée technique La Martinière Terreaux de Lyon quant à la suppression des baccalauréats F 5 et F 6. En effet, ce lycée accueille cette année 115 élèves en première et terminale F 5 ou F 6. Cette formation permet de recevoir un enseignement technique et professionnel en physique et chimie qui conduit soit à s'insérer dans la vie professionnelle, soit à poursuivre des études en I.U.T. ou à l'université. Malgré les difficultés économiques, pratiquement tous les élèves titulaires du baccalauréat F 5 ou F 6 trouvent des débouchés dans l'industrie chimique ou parachimique. Supprimer ces enseignements rendrait caduque le principe même de l'enseignement technique long. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cet enseignement nécessaire ne disparaisse pas de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)

15823. - 29 décembre 1986. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir du corps des conseillers d'orientation. En effet, le budget de l'éducation nationale prévoit un recrutement annuel de soixante élèves alors que, jusqu'à présent, cent vingt personnes entraient en formation chaque année. Cette décision de restreindre le nombre annuel va favoriser le démantèlement d'un corps de professionnels dont la mission est reconnue unanimement. En outre, cette restriction budgétaire va engendrer, à court terme, la fermeture de certains centres de formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que le développement du corps des conseillers d'orientation puisse se poursuivre.

Enseignement secondaire (personnel)

15825. - 29 décembre 1986. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la mise en extinction du corps des P.E.G.C. la logique de cette décision aboutit à la transformation en postes types certifiés des postes P.E.G.C. devenants vacants. Or, si les décisions de transformation ont lieu avant les mouvements entre académies et internes à chaque académie, ces mouvements se réduiront à des permutations. En corrolaire, cela maintiendrait, jusqu'à l'extinction encore lointaine du corps, les déséquilibres dans la répartition dans les établissements entre postes types certifiés. En conséquence, il lui demande de faire étudier avec attention le calendrier des diverses opérations pour maintenir un véritable mouvement des P.E.G.C.

Enseignement (programmes)

15827. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la diminution des heures de technologie dispensées dans les collèges, alors que la formation des professeurs d'E.M.T. s'intensifie. Ainsi dans l'académie d'Amiens, cinq centres assurent la formation des professeurs d'E.M.T. Or l'enseignement de la technologie dans les classes de sixième et cinquième ne sera plus que d'une heure (au lieu de deux heures), et que les options technologiques industrielles (de trois heures) seront supprimées dans les collèges en rénovation. Il lui demande ce que vont devenir les professeurs de technologie ou d'E.M.T. actuellement en formation, alors qu'une réduction de l'enseignement technologique est prévue dans tous les établissements.

Enseignement secondaire (personnel)

15830. - 29 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la formation engagée pour les professeurs de collège (P.E.G.C.) qui ne possédaient pas le D.E.U.G. Cette action de formation fonctionne pour la deuxième année ; les enseignants volontaires sont déchargés d'environ quatre heures de cours par semaine. Les importantes restrictions budgétaires subies par le ministère de l'éducation suscitent des craintes parmi les personnels qui suivent cette formation et qui s'inquiètent pour le maintien de leur décharge. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de modifier cette organisation de la formation des P.E.G.C.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

15832. - 29 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de poursuivre le plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. En effet, ce plan de revalorisation concernant le 2e grade de la catégorie B a été décidé en avril 1981 par le gouvernement de M. Barre et appliqué par la suite. Or il semble que le budget de 1987 du ministère de l'éducation nationale ne permette pas la poursuite de ce plan. En conséquence, il lui demande ses intentions en la matière et s'il considère comme satisfaisant le déroulement de carrière actuel des infirmières scolaires qui, bien qu'en nombre très insuffisant, jouent un grand rôle dans les établissements.

Enseignement privé (personnel)

15838. - 29 décembre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres enseignant dans des établissements privés sous contrat, spécialisés dans l'accueil des enfants et adolescents handicapés, en ce qui concerne leur droit à la formation continue. La loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977, précise que les charges afférentes à la formation continue de ces maîtres sont financées par l'Etat, dans les mêmes conditions que celles retenues pour les maîtres de l'enseignement public. Actuellement, certains centres de formation privés confessionnels sont ainsi financés. Pour les enseignants des établissements privés non confessionnels, il semble qu'il n'existe pas de structure du même type. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour permettre à ces maîtres de bénéficier eux aussi de la formation continue, dans les mêmes conditions que celles réservées aux maîtres de l'enseignement public.

ENVIRONNEMENT

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons)

15678. - 29 décembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur les nombreuses associations, très souvent à caractère caritatif, qui tirent leurs ressources de la récupération des vieux papiers et des cartons. Elles semblent éprouver des difficultés pour vendre le produit de leur collecte auprès des industriels compte tenu des importations étrangères. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour favoriser cette récupération des vieux papiers, source d'économie par rapport à notre balance commerciale, mais qui constitue également un aspect des moyens de ressources dont peuvent disposer les associations.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances : Seine-Maritime)

15750. - 29 décembre 1986. - **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur l'incident qui s'est produit au Petit-Quevilly dans la matinée du 12 décembre 1986. Une soixantaine d'enfants et quelques adultes ont dû, en effet, être hospitalisés et mis en observation jusque dans la soirée à la suite de malaises provoqués par une pollution vraisemblablement atmosphérique. Il lui demande de faire procéder à une enquête sur l'origine et la nature exacte de cette pollution et de lui faire connaître les enseignements et conclusions qu'il en tire ainsi que les mesures décidées en vue d'assurer une amélioration des conditions de sécurité des habitants de la commune et de l'agglomération rouennaise.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances)

15761. - 29 décembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur la nécessité, comme vient de l'affirmer le bureau européen des unions de consommateurs, d'adopter au plus vite des réglementations permettant de réduire sensiblement la pollution par le cadmium. Cette substance chimique non dégradable est classée dans la liste noire des substances polluantes parmi les plus nocives. Il est donc nécessaire de limiter cette pollution toxique pour les êtres vivants, en particulier pour l'homme, qui consomme des produits agricoles. Le B.E.U.C. estime que dans plusieurs pays européens les doses moyennes de cadmium absorbées lors de la consommation de produits alimentaires contaminés seraient déjà au-delà des seuils provisoirement acceptables établis par l'Organisation mondiale de la santé. Il lui demande quelle attitude il compte prendre pour qu'au niveau des Douze, des mesures soient prises, d'une part, pour limiter les rejets de cadmium, d'autre part, pour interdire ou limiter la présence de cadmium dans les produits susceptibles de provoquer une contamination indirecte de l'environnement ou en limitant l'utilisation aux produits qui peuvent être recyclés de manière efficace. Enfin, il lui demande de lui faire état des règles existant déjà en France, si celles-ci sont observées et s'il compte, en attendant les décisions des Douze, renforcer les mesures concernant cette pollution.

Chasse et pêche (politique de la pêche)

15771. - 29 décembre 1986. - **M. Gérard Welzer** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** et lui rappelle que les fédérations de la pêche et de chasse reçoivent copies des procès-verbaux dressés par les gardes-chasse en vertu de la loi de la protection de la nature (L. 76-629) et de la loi sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles (L. 84-512). Il lui demande s'il est possible d'envoyer copie de ces procès-verbaux aux associations de protection de la nature.

Eau et assainissement (politique de l'eau)

15799. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur la loi

n° 64-1245 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'application de cette loi et notamment de son article 16.

Déchets et produits de la récupération (réglementation)

15602. – 29 décembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur le traitement par les entreprises de curage des effluents issus des égouts, des bacs à graisse ou des rejets industriels. Aujourd'hui, ces effluents sont souvent étendus sur des terrains agricoles ou entreposés dans des décharges publiques. Il lui demande quelles sont les dispositions réglementaires actuellement applicables en la matière et si de nouvelles mesures sont envisagées en vue d'un retraitement de ces déchets.

Déchets et produits de la récupération (réglementation)

15603. – 29 décembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur l'élimination des déchets. L'article 9 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 stipule : « Pour certaines des catégories de déchets visées à l'article 8 et précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité d'élimination telle qu'elle est définie à l'article 2 et en particulier celles de transporteur de déchets. Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées en vue de leur élimination dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé un an après la publication du décret prévu au précédent alinéa. » En conséquence, il lui demande si la totalité des textes nécessaires à la pleine application de cet article 9 a été publiée.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Baux (baux d'habitation)

15628. – 29 décembre 1986. – **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'application de la loi qui règle les rapports entre bailleurs et locataires. Il lui demande, en effet, si un propriétaire de deux logements ou plus qui avant la loi louait l'un d'entre eux pour une somme très modique (675 francs par mois, pour un quatre pièces, cuisines, salle de bain et jardin) peut, maintenant, en augmenter le loyer et, ce, dans quelles proportions.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

15630. – 29 décembre 1986. – **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de loi qui prévoit d'intéressantes mesures d'incitations fiscales destinées au soutien à l'investissement immobilier, car il ne semble pas prendre en compte la situation particulière des Français établis hors de France. En effet, nombreux sont les expatriés (dont les coopérants) qui investissent leurs économies ou leurs bénéfices commerciaux rapatriés de l'étranger dans le secteur immobilier français. Or suite à de différents accords bilatéraux conclus par la France, les expatriés ne sont généralement pas assujettis à l'I.G.R. dans notre pays mais sont tenus d'acquitter leurs impôts dans leurs états de résidence. Par conséquent, ils s'inquiètent de savoir comment ils pourraient bénéficier des mesures d'aides et d'incitations liées précisément à des procédures fiscales qui ne leurs sont pas applicables. Par ailleurs, la majorité d'entre eux n'ont pas la possibilité d'accès aux prêts préférentiels consentis au titre du 1 p. 100 salarial. Aussi lui demande-t-il si l'on pourrait envisager que la nouvelle loi et ses décrets d'application, prévoient des dispositions spécifiques de soutien à l'achat immobilier pour les 1 500 000 Français expatriés, une telle mesure est d'autant plus justifiée que les expatriés ont souvent des capacités d'investissement non négligeables dans ce domaine, et que celles-ci méritent d'être stimulées au même titre que l'effort des Français métropolitains pour le plus grand bénéfice de la « branche bâtiment ». Enfin, il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager *a priori* de prévoir des bonifications d'intérêt ou de surprimes compensatoires sur les prêts immobiliers, d'instaurer une forme de crédit d'impôt correspondant au montant total des avantages fiscaux dont bénéficierait l'acheteur s'il était résident en France.

Handicapés (accès des locaux)

15644. – 29 décembre 1986. – **M. Jacques Godfrain** signale à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** les conséquences extrêmement fâcheuses pour certaines personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant de l'application de l'article 14-II de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment. L'obligation de munir les cabines d'ascenseurs de grille ou de porte de sécurité va empêcher ces personnes d'utiliser ces ascenseurs dont les dimensions, s'agissant d'immeubles relativement anciens, sont déjà à la limite de l'accès pour une personne en fauteuil roulant. Il lui demande en conséquence d'accorder des dérogations quant à l'application de cet article de la loi du 6 janvier 1986 lorsqu'il serait constaté l'impossibilité pour une personne handicapée circulant en fauteuil roulant d'utiliser l'ascenseur de l'immeuble où elle réside de façon permanente avec l'aménagement prévu.

Logement (politique du logement)

15648. – 29 décembre 1986. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la possibilité de changer de statut d'occupation, en passant du statut de propriétaire à celui de locataire. En effet, lors du débat sur le budget de son ministère, ces mesures ont été annoncées. Aussi, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les modalités et les conditions à remplir pour pouvoir en bénéficier.

Logement (H.L.M.)

15649. – 29 décembre 1986. – **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les mesures annoncées lors du débat sur le budget de son ministère et plus particulièrement sur les possibilités de rachat par les organismes de H.L.M. de logements dans lesquels les anciens propriétaires auraient la possibilité de continuer à habiter. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de donner aux offices d'H.L.M. un contingent de P.L.A. afin qu'ils puissent réaliser ses rachats.

Logement (prêts)

15710. – 29 décembre 1986. – **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation des personnels tenus de résider dans des logements de fonction. En effet, pour ces derniers, le bénéfice de ce logement prend fin dès la cessation de leur fonction. Pourtant, ils ne peuvent bénéficier des avantages tels que certaines conditions de prêt, ou déductions fiscales liées à la construction d'une résidence principale. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable d'assouplir la réglementation applicable à ce sujet.

Urbanisme (agences d'urbanisme)

15745. – 29 décembre 1986. – **M. Jean Giard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de la réduction de 25 p. 100 de la ligne des subventions de l'Etat aux agences d'urbanisme, inscrite au budget de son ministère pour 1987. De nombreuses communes de l'Isère lui ont fait part de leur préoccupation quant aux répercussions négatives sur le niveau des services rendus d'aides et de conseil dans l'établisse-

ment de leurs documents d'urbanisme pour réaliser les études dont elles sont demanderesses. En effet, les collectivités locales, notamment celles de petite et moyenne importance, n'ont pas les possibilités financières de créer des services spécialisés et structurés en matière d'urbanisme. La décentralisation qui confère aux collectivités locales de nouvelles responsabilités de développement et d'aménagement doit s'accompagner d'un renforcement de la participation de l'Etat au profit des organismes qui les aident à maîtriser leurs actions en matière d'urbanisme. Par ailleurs, la part des subventions de l'Etat représentait jusqu'à cette année plus de 30 p. 100 du budget des agences. Une réduction d'un quart de sa participation revient à amputer le budget des agences de plus de 8 p. 100 et risque de conduire dès 1987 à des compressions de personnel et donc, à terme, à un processus de disparition progressive de ses organismes. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires afin que les moyens d'existence des agences d'urbanisme soient rétablis.

Logement (prêts : Eure)

15747. - 29 décembre 1986. - **Mme Jacqueline Hoffmann** souhaite porter à la connaissance de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** le vœu présenté par le groupe communiste du conseil général de l'Eure et adopté à l'unanimité, tendant à obtenir du ministère une dotation supplémentaire de crédits P.L.A. Ce vœu est ainsi formulé : « Depuis quelques années, nous constatons dans le département de l'Eure une stagnation de la construction des logements locatifs sociaux. Or les besoins recensés sont encore considérables et de nombreux dossiers déposés par différents maîtres d'ouvrages attendent plusieurs années avant d'être financés. Hors dotation ville nouvelle du Vaudreuil, 559 logements ont été financés en 1984 et 588 en 1985 grâce à une ponction sur les crédits réservés au Vaudreuil. Si une telle tendance à la régression se confirme dans les prochaines années, le département de l'Eure accusera un retard considérable et les collectivités ne pourront satisfaire les demandes croissantes des familles et des jeunes à la recherche d'un logement. Le conseil général de l'Eure lui demande avec insistance d'accorder en 1986 une dotation exceptionnelle de crédits P.L.A. au département de l'Eure afin de construire 1 000 logements locatifs sociaux. » Elle lui demande quelle suite a apportée le ministère à cette demande légitime.

Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire)

15781. - 29 décembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les préoccupations des établissements de formation à la conduite automobile. Au moment où la sécurité routière dans notre pays inquiète de plus en plus l'opinion qui souhaite un renforcement des actions de lutte contre le fléau des accidents de la route, la diminution de près de 17 p. 100 des moyens financiers prévus par la loi de finances pour le service des examens du permis de conduire fait craindre aux professionnels de l'enseignement de la conduite automobile une brutale dégradation de la formation des conducteurs et des conditions d'organisation de l'examen du permis de conduire qui la sanctionne. Un rapprochement entre ces sombres perspectives et le doublement récent des droits d'examen, qui pouvait laisser espérer une amélioration du fonctionnement du service en question, est inévitable et face aux graves interrogations que suscite ce contexte, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur les réelles intentions de son gouvernement en ce domaine.

Aménagement du territoire (zones rurales)

15807. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le rôle de la coopération intercommunale pour mener une politique globale de développement des petites régions rurales. Le C.I.D.A.R. de novembre 1986 a confirmé le soutien prioritaire de l'Etat aux actions inscrites dans une charte intercommunale résultatant d'une réflexion de qualité. En conséquence, il lui demande de préciser les aides susceptibles d'être apportées par l'Etat en faveur des chartes intercommunales.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne)

15814. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur sa réponse du 24 novembre 1986 à sa question écrite n° **3831** concernant la nécessité d'accorder la prime régionale à l'emploi (P.R.E.) au taux maximum en faveur des créations d'emplois en Bretagne centrale. Dans sa réponse, le ministre écrit : « Le périmètre défini pour l'application du taux maximum (40 000 francs par emploi permanent créé ou maintenu) de la P.R.E. correspond aux zones qui bénéficiaient de l'aide spéciale rurale, c'est-à-dire à des zones agricoles défavorisées. Les dispositions actuellement en vigueur répondent donc pour l'essentiel aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire ». Or le ministre ne peut ignorer que la Bretagne centrale n'est pas classée en zone agricole défavorisée et que le conseil régional de Bretagne a souhaité l'octroi de la P.R.E. au taux maximum pour les trente-six cantons situés en zone rurale fragile. Par ailleurs, dans une autre réponse du 8 décembre 1986 à sa question écrite n° **11235**, le ministre lui indique que le comité interministériel de développement et d'aménagement rural de novembre 1986 a décidé que le ministère de l'agriculture avait à étudier les conditions d'une mise en cohérence du classement au titre des zones agricoles défavorisées au sens de la directive n° 75-268 du F.E.O.G.A. avec les zones rurales les plus fragiles sur le territoire national et que des propositions dans ce sens seront faites dans les prochains mois à la commission des Communautés européennes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer cette demande.

Sports (installations sportives)

15833. - 29 décembre 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés de création de golfs que rencontrent les exploitants et les collectivités locales. Théoriquement, les golfs sont considérés comme des activités agricoles, il n'y a donc pas changement dans la nature de l'occupation du sol dès lors qu'un terrain est aménagé sur des terres agricoles. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si la création d'un golf sur des terrains classés « N.C. » sur un P.O.S. peut être refusée au regard du droit des sols. Elle lui demande également si une collectivité locale est autorisée à aménager un golf sur des terres agricoles, classées « N.C. », dont elle s'est rendue propriétaire et a passé concession avec un exploitant.

Urbanisme (plans d'occupation des sols)

15841. - 29 décembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **9201** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 et relative à la règle de constructibilité limitée. Il lui en renouvelle les termes.

Voirie (routes : Nord)

15844. - 29 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **8675** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Voirie (autoroutes)

15850. - 29 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **9170** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (statut)

15623. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir l'informer de ses projets relatifs au statut de la fonction publique. Il lui

demande si, sans revenir entièrement sur le statut élaboré par son prédécesseur communiste, il compte en réformer les aspects les plus critiquables. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir préciser lesquels.

Politique économique et sociale (plans)

15640. – 29 décembre 1986. – **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur l'avenir des contrats de plan Etat-régions. Il lui demande si leur suppression est, ou non, envisagée et, au cas où elle le serait, quels pourraient être alors les moyens juridiques et techniques permettant d'assurer la nécessaire harmonisation des politiques économiques aux différents échelons territoriaux.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions)

15651. – 29 décembre 1986. – **M. Pierre Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur le mécontement des retraités de la fonction publique devant la dévalorisation du pouvoir d'achat de leur pension. Les fonctionnaires retraités s'inquiètent en outre de l'exactitude de l'information selon laquelle les retraités ne bénéficieraient plus des augmentations accordées aux actifs de leur grade et seraient appelés à contribuer financièrement au redressement du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces différents points et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour maintenir le pouvoir d'achat des retraités de la fonction publique.

Politique économique et sociale (plans : Bretagne)

15700. – 29 décembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur le non-respect du contrat de plan Etat-Région de Bretagne : en septembre 1986, l'Etat a réduit sa participation au contrat de plan en ce qui concerne le mouvement associatif culturel de 1 450 000 à 950 000 francs. Cette décision intervient alors que la région avait déjà accordé sa participation calculée sur les bases du contrat de plan ; elle met gravement en péril l'équilibre financier des associations concernées qui avaient déjà arrêté leur budget pour l'exercice en cours. A l'unanimité, le Conseil régional de Bretagne vient de demander à l'Etat de respecter les engagements pris. En conséquence, il lui demande de bien vouloir assurer le respect des engagements pris par l'Etat dans le cadre du contrat de plan.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire)

15640. – 29 décembre 1986. – **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la situation des inspecteurs du service de la formation du conducteur. Ces personnels, après la dissolution du service national des examens du permis de conduire, se trouvent dans des conditions d'emploi (contrat renouvelable une fois), de salaire et de perspectives de retraite très précaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prévoir leur intégration dans la fonction publique d'Etat dans un corps du ministère de l'urbanisme, du logement et du transport, avec un statut particulier comparable à celui des instituteurs.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Postes et télécommunications (personnel)

15656. – 29 décembre 1986. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des fonctionnaires du corps de la révision. Il lui rappelle les principales revendications de ces fonctionnaires : 1° la mise en place, à l'occasion de la départementalisation, de véritables services techniques du bâtiment au sein des directions départementales ; 2° la suppression de l'appellation obsolète de vérificateur ; 3° le relèvement du niveau minimum de recrutement à BAC + 4 ; 4° la restauration des parités du corps de la révision. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la carrière de ces fonctionnaires.

Habillement cuirs et textiles (emploi et activité : Loire)

15675. – 29 décembre 1986. – **M. Henri Beyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le plan textile mis en place par l'Etat en 1982, destiné à « rétablir la situation des entreprises en freinant les pertes d'emplois » (réponse ministérielle à la question écrite n° **72892** du 5 août 1985). Trois milliards de francs ont été consacrés à ce plan entre 1982 et 1984, la Commission des communautés s'étant opposée à la poursuite de ce système au-delà de 1984. Il lui demande quel bilan a été dressé de l'efficacité de ce plan, notamment en ce qui concerne le montant des investissements réalisés et l'évolution de l'emploi durant cette période, et quelles ont été, dans le département de la Loire, les entreprises ayant bénéficié des dispositions du plan, pour quels montants et quels en ont été les résultats sur l'emploi.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons)

15685. – 29 décembre 1986. – **M. Alain Meyoud** demande à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** les raisons pour lesquelles les cours d'achat de papier à recycler sont sujets à une certaine fluctuation. Il lui demande d'indiquer s'il est envisagé des mesures de nature à régulariser les cours de ce marché.

Postes et télécommunications (chèques postaux)

15723. – 29 décembre 1986. – **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité pour les chèques postaux, pour retrouver les parts de marché perdues depuis vingt ans, d'assurer une compétition sévère avec les établissements financiers. Or, face à l'intention de ceux-ci de tarifier les chéques bancaires, la poste se doit de garder la gratuité des chèques postaux afin d'offrir un service de meilleure qualité et moins coûteux à ses usagers. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position à cet égard.

Electricité et gaz (tarifs)

15744. – 29 décembre 1986. – **M. Paul Chomat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que soulève, pour certains lieux de culte, le système de facturation de l'électricité. Les églises qui ne sont pas considérées comme bien communaux se voient généralement appliquer, par E.D.F., les tarifs « professionnels ». Dans ce cas, la prime fixe et le prix des premières tranches de consommation sont en principe assez élevés pour porter le prix du courant, à puissance souscrite égale, à un niveau supérieur au prix qui résulterait des tarifs domestiques. La consommation n'est, en effet, généralement pas suffisante pour permettre aux lieux de culte et aux cures de bénéficier de la dégressivité des tarifs professionnels. Il semble, par ailleurs, que toutes les possibilités tarifaires ouvertes par E.D.F. ne soient pas utilisées par les intéressés, faute sans doute d'information. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre à E.D.F. d'appliquer à tous les lieux de culte la tarification la plus avantageuse en vigueur et faire connaître aux intéressés les possibilités qui leur sont offertes.

Matériels ferroviaires (entreprises : Nord)

15748. – 29 décembre 1986. – **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les négociations intervenues à propos du métro d'Alger et leurs retombées éventuelles sur l'activité des usines et aciéries de Sambre et Meuse de Feignies (Nord). Filiale des Ateliers du Nord de la France (A.N.F.), Sambre et Meuse fabrique, pour une part de son activité, des boggies et a dernièrement fourni une commande pour le métro de New York. Les négociations en cours avec l'Algérie pourraient sûrement être bénéfiques pour cette entreprise du Nord qui a connu et connaît encore des plans de licenciements importants mais aussi un nombre d'heures de

chômage plus que conséquent. Aussi, il lui demande quelles sont les répercussions de la construction du métro d'Alger sur l'industrie française du matériel ferroviaire, et notamment sur les usines et aciéries de Sambre et Meuse.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

15616. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la réalisation des cartes magnétiques de paiement. Il lui demande quel est le nombre de cartes actuellement en circulation et quelle est la part de cartes fabriquées à l'étranger.

Informatique (politique de l'informatique)

15635. - 29 décembre 1986. - **M. Gérard Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation étonnante de l'agence de l'informatique, dont la suppression a été décidée au seul vu d'un unique rapport, celui de M. Brule. Pourquoi d'autres avis n'ont-ils pas été pris, notamment celui du conseil économique et social alors que l'utilité de cet établissement public à caractère industriel et commercial a été reconnue au niveau national. Comment se fait-il que la décision prise n'ait pas donné lieu à l'élaboration d'un plan de suivi des actions engagées, telles que le soutien à la normalisation en informatique, la production de logiciels pour les machines SM 90... En effet, leur arrêt brutal créera un vide qui risque de se faire sentir dans de nombreux domaines : industrie, recherche, informatisation de la France, développement de l'informatique régionale... Il est à craindre aussi que les investissements en matériel de soutien à ces activités - ordinateurs, fonds documentaires ... - soient définitivement perdus. Pourquoi enfin, aucun plan social n'a-t-il été élaboré à ce jour pour les employés licenciés de l'agence de l'informatique dont le dévouement passé mérite en tout état de cause un minimum de reconnaissance et de considération.

Politique économique et sociale (politique de l'épargne)

15648. - 29 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° **9168** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts)

15661. - 29 décembre 1986. - **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **9475** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 concernant le problème de la création d'entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

INTÉRIEUR

Communes (personnel : Rhône)

15663. - 29 décembre 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème auquel a été recemment confronté une petite commune de 2 500 habitants dans le département du Rhône. Celle-ci souhaitait, en effet, recruter un garde municipal afin de pourvoir un poste vacant ; or les services de la préfecture ont signifié au maire de la commune l'impossibilité d'engager cet agent municipal, du seul fait que ce dernier était âgé de plus de quarante-cinq ans. Le manque de souplesse d'une telle disposition semble pour le moins surprenante et dommageable au niveau de l'emploi. Ne serait-il pas souhaitable, voire opportun, que les communes confrontées à de tels obstacles puissent déterminer elles-mêmes le recrutement des agents municipaux ou des collaborateurs dont elles ont besoin pour le fonctionnement de leurs services ? Il lui demande de préciser sa position sur cette question et d'indiquer s'il compte prendre des dispositions pour éviter de telles rigidités.

Communes (personnel)

15683. - 29 décembre 1986. - **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'intérieur** du souhait des secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants de bénéficier, dans le cadre du statut du personnel territorial, de leur classement en catégorie A. Le classement de ces derniers dans cette catégorie peut aisément se justifier par les responsabilités souvent importantes qu'ils exercent dans le cadre de leurs fonctions. Il lui demande de préciser sa position et d'indiquer quelle suite il entend réserver aux demandes formulées par les secrétaires généraux de ces communes.

Nomades et vagabonds (stationnement)

15713. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas nécessaire de modifier les dispositions existantes qui obligent le maire d'une commune, eût-elle adhéré à un syndicat destiné à créer et à gérer un terrain intercommunal pour les « gens du voyage », d'accepter leur présence sur le territoire de la commune pendant vingt-quatre heures. En effet, cette disposition qui, compte tenu des grandes difficultés de faire partir les « gens du voyage » au bout de vingt-quatre heures, aboutit en fait à annuler la valeur des efforts mis en œuvre pour réaliser à frais communs, un terrain de qualité. Il attire son attention sur la gravité de cette affaire.

Ordre public (maintien)

15742. - 29 décembre 1986. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves exactions commises par le G.U.D. lors des grandes manifestations étudiantes et lycéennes contre la loi Devaquet-Monory. Organisés en commandos casqués et armés, les membres de ce groupuscule paramilitaire à caractère fasciste et raciste se sont livrés à des agressions répétées contre les cortèges de jeunes venus exprimer pacifiquement leurs opinions. Leurs attaques menées avec barres de fer et cocktails Molotov, et bénéficiant d'une relative impunité de la part des forces de police, étaient non seulement destinées à provoquer, mais également à blesser. Ce comportement intolérable confirme que l'existence du G.U.D. constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité. Elle est, par ailleurs, contraire à la loi de 1972 sur la lutte contre le racisme et porte atteinte aux principes de tolérance qui font partie de la tradition universitaire de la France. L'éthique démocratique et républicaine comme la loi exigent la dissolution de cette organisation. Il lui demande de procéder d'urgence à la dissolution de ce groupement factieux.

Ordre public (maintien)

15776. - 29 décembre 1986. - **M. André Bellon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui donner les raisons pour lesquelles les forces de l'ordre ont attendu pendant plus de trois heures pour intervenir, à la suite des manifestations organisées notamment à Paris le 6 décembre, et isoler quelques « casseurs » minoritaires, facilement repérables et neutralisables, laissant ainsi se développer un climat de violence. Il lui demande de faire connaître publiquement les instructions qui ont été données et les résultats des interpellations.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

15791. - 29 décembre 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur des informations parues dans l'hebdomadaire *National-Hebdo*, n° 126, semaine du 18 au 24 décembre 1986. Cet hebdomadaire publie en page quatre un document qu'il considère accablant pour le mouvement « S.O.S. racisme » accusé d'être au service des « casseurs ». Ce document se révèle être les photocopies du rapport de police concernant l'interpellation, le 10 décembre 1986, de deux colleurs d'affiches de « S.O.S. racisme », et de la carte grise de la camionnette. Il est pour le moins troublant que cet hebdomadaire se trouve en possession de ces documents. Deux solutions s'imposent : soit ce rapport a été dérobé dans les locaux de la police ; soit des fonctionnaires ont transmis ce document, organisant ce qu'il est convenu d'appeler une « fuite ». Même si, au demeurant, l'hebdomadaire n'apporte pas la preuve que les deux personnes interpellées soient effectivement des casseurs, le procédé utilisé est condamnable car il constitue un détournement de document administratif. Aussi il lui demande de bien vouloir procéder à une enquête afin d'établir les responsabilités et de prendre les sanctions nécessaires.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

15820. – 29 décembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation préoccupante de la justice administrative. Pour les juridictions administratives des quatre départements bretons, l'asphyxie est proche. Depuis le mois de juin dernier, manquent cinq magistrats sur les seize normalement présents. Pire, les tableaux d'avancement sont seulement parus début octobre, ce qui laisse supposer des postes vacants durant encore plusieurs mois. Pourtant, 4 800 dossiers sont en attente et le délai moyen de jugement est de vingt-six mois. Cette situation tourne au déni de justice : il faut compter cinq ans en cas d'appel devant le Conseil d'Etat. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures pour remédier à la situation présente.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

15829. – 29 décembre 1986. – **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'application de l'article 14-8 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat. Il est en effet prévu dans ce texte que le détachement peut être accordé à un fonctionnaire « pour exercer une fonction publique élective lorsque cette fonction comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction ». Le ministère de l'intérieur a jusqu'à présent établi qu'il considère comme remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions de l'article 14-8 du décret précité le fonctionnaire élu maire d'une commune de plus de 9 000 habitants. Il paraît anormal que les mandats de conseiller général ou conseiller régional, étant donné l'augmentation de leur compétence, liée aux lois de décentralisation, ne soient pas pris en compte, surtout quand ils se cumulent avec un mandat de maire de commune de moins de 9 000 habitants. En conséquence, il lui demande d'examiner la possibilité de remédier à cet état de fait.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (personnel)

15777. – 29 décembre 1986. – **M. André Bellon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** ce qu'il compte faire pour permettre aux C.T.P. 2 ayant déjà réussi le passage de l'inspection pédagogique de ne pas perdre 1 000 à 1 800 francs par mois de salaire du fait de leur titularisation. Il tient à préciser : 1° que le ministre de l'éducation nationale a pris pour les maîtres auxiliaires des dispositions spéciales qui évitent cette baisse de salaire ; 2° que la loi de titularisation du 11 juin 1983 et la loi du 11 janvier 1984 concernant la fonction publique prévoient à cet effet une indemnité compensatrice.

JUSTICE

Notariat (notaires)

15650. – 29 décembre 1986. – **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** quelle interprétation il convient de retenir de l'article 26, alinéa 4, de la loi du 28 décembre 1966, modifié par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1972, qui touche au statut de la profession notariale, et plus particulièrement au droit de présentation d'un associé d'une société notariale. Il souhaite plus précisément savoir si, lorsque le droit de présentation tombe en succession et que les indivisaires – au nombre desquels figure l'associé égalitaire d'une société civile professionnelle notariale – cèdent le droit de présentation à ladite S.C.P. au moment de sa création, l'associé en question présente, par assimilation, la qualité d'apporteur au sens du texte précité.

Justice (fonctionnement)

15668. – 29 décembre 1986. – **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'intérêt urgent qu'il y aurait à rétablir la cour de sûreté de l'Etat pour juger les auteurs d'actes de terrorisme caractérisés. Ainsi serait évité que soit bafouée la justice qui reste impuissante à juger les crimes visant à déstabiliser l'Etat républicain, et à perpétuer un climat d'insécurité. Le récent renvoi du procès des tueurs d'Action directe, par défection des jurés d'une cour d'assises ordinaire, devient intolérable et compromet l'avenir de notre société démocratique.

Etat civil (actes)

15670. – 29 décembre 1986. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la nécessité pour les personnes résidant dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, nées avant 1919, ainsi que leurs descendants en ligne directe, de produire un certificat de nationalité lors de la demande d'une pièce d'identité (question écrite n° 7835 du 25 août 1986). La réponse parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, page 4175, stipule que le certificat de réintégration peut être délivré sur simple présentation de documents, tels que carte nationale d'identité, documents militaires, passeport, carte d'électeur, etc. En fait, la question posée concerne la production du certificat de nationalité lors de la demande d'une pièce d'identité. Il aimerait donc que cette question soit reconsidérée et lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à l'allégement, voire à la suppression de cette formalité.

Successions et libéralités (réglementation)

15695. – 29 décembre 1986. – **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la donation entre époux et en particulier sur les modalités de sa révocabilité. En effet, alors que la « donation au dernier vivant » est réalisée par un acte conjoint des époux, la révocation peut intervenir à tout moment et unilatéralement du fait de l'époux donateur, dès qu'il manifeste de manière non équivoque son intention de révoquer la donation. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager une formule qui, sans remettre en cause le principe de la révocabilité prévu par l'article 1096 du code civil, ni celui du secret professionnel des notaires, permettrait de faire en sorte que le conjoint concerné par la révocation en soit informé.

Successions et libéralités (réglementation)

15697. – 29 décembre 1986. – Alors que trop nombreux sont encore les époux qui n'ont pas envisagé les conséquences successorales de leur décès envers leur conjoint, **M. Jean-Jack Salles** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la distribution, par les services d'état civil des mairies, d'un document simple et concis attirant l'attention des futurs époux sur les conséquences successorales des différents régimes matrimoniaux. Cette distribution pourrait avoir lieu soit lors de la publication des bans, soit lors de la constitution du dossier de mariage.

Crimes, délits et contraventions (infractions contre les biens)

15709. – 29 décembre 1986. – **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème de la fraude informatique. En effet, la fraude, le sabotage du contenu des ordinateurs et le détournement d'informations stratégiques ont représenté, en 1985, un préjudice évalué à deux milliards trois cents millions de francs. Il serait donc souhaitable de prendre des dispositions législatives dissuasives afin que les entreprises ne subissent plus de dommages aussi considérables. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Justice (fonctionnement)

15720. – 29 décembre 1986. – **M. Robert Borrel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les difficultés d'exécution des décisions de justice, aussi bien en matière civile que pénale. En effet, de nombreuses personnes pour lesquelles les tribunaux ont rendu des jugements les déclarant victimes, et par là même bénéficiaires du jugement, se voient confrontées à la difficile réalité de l'efficacité des titres exécutoires. Ne paraîtrait-il pas opportun de faire examiner ce pro-

blème qui touche de nombreuses personnes qui se trouvent tout à fait démunies pour faire respecter leurs droits et, par voie de conséquence, la loi. Dans un certain nombre de cas, malgré l'existence de toute une procédure, il n'y a pas l'assurance de l'application du jugement. Le but n'étant pas atteint, il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager une réforme du droit en la matière.

Chasse et pêche (politique de la pêche)

15770. - 29 décembre 1986. - **M. Gérard Welzer** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** s'il est possible que le procureur de la République, qui engage des poursuites en vertu du non-respect des lois n° 76-629 et n° 84-512, informe les associations de protection de la nature afin qu'elles puissent faire valoir leurs droits de partie civile.

Expertise (réglementation)

15804. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur la situation des experts en automobiles. La loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobiles avait créé la qualité d'expert, mais n'avait pas lié le titre et l'activité. La loi n° 86-695 du 11 juillet 1985 a donc modifié, dans son article 32, la loi de 1972 en réservant aux seules personnes ayant la qualité d'expert en automobiles les activités d'expertise. Ces nouvelles dispositions doivent s'appliquer à compter du 1er janvier 1987, mais un décret doit fixer les règles professionnelles que devront respecter les experts en automobiles. Avec les représentants des ministères des finances et de la justice, les chambres syndicales des experts en automobiles ont participé à l'élaboration de ce décret et sont satisfaites de son contenu. En conséquence, il lui demande dans quel délai la parution du décret attendu interviendra.

MER

Transports maritimes (lignes)

15665. - 29 décembre 1986. - **M. Emilio Zuccarelli** fait part à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de sa préoccupation devant le retard pris par l'appel d'offre pour le nouveau car-ferry de 160 mètres que la S.N.C.M. doit affecter aux lignes de Corse ; ce retard se répercute sur la commande et sur la construction de ce navire. En l'état actuel des choses, cette unité, que chacun reconnaît indispensable, ne peut plus être opérationnelle pour la pointe estivale de 1988 ; au moins faut-il qu'elle le soit pour 1989. Ceci suppose que l'appel d'offre soit lancé dans les prochains jours et que la commande intervienne au début de 1987. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'industrie, pour que ces délais soient respectés. Il en va de la bonne desserte de la Corse, condition de son développement économique. Il en va aussi du maintien des positions de l'armement français.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Charente-Maritime)

15680. - 29 décembre 1986. - **M. Dominique Bussereau** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** quelle suite il entend donner à la motion adoptée à l'unanimité, le mardi 16 décembre 1986, par le conseil général de Charente-Maritime et dont les termes sont les suivants : « Le conseil général considérant : que l'arrondissement de La Rochelle a été déclaré " zone affectée " le 17 décembre 1985 (règlement C.E.E. 36 38-85), ainsi que ceux de Quimper et de Lorient ; que les arrondissements de Quimper et de Lorient, ainsi que la région Galice en Espagne, au titre de " zone sensible ", vont bénéficier de conditions préférentielles pour l'amélioration et l'adaptation des structures de la pêche et de l'aquaculture ; que les ports de pêche de Galice sont des concurrents directs des ports charentais, pratiquant les mêmes métiers dans les mêmes zones de pêche ; que l'aquaculture charentaise est un secteur économique important et qu'il est nécessaire de le conforter et de le diversifier par l'élevage de nouvelles espèces dans les quinze mille hectares de marais littoraux en voie de diversification ; que les mesures prises en faveur des arrondissements de Quimper et de Lorient ainsi que de la région Galice annihileront les efforts entrepris depuis 1978 par le département de la Charente-Maritime pour renouveler la flotte de pêche et développer l'aquaculture ; appuie les revendications des professions maritimes, pêcheurs et aquaculteurs et demande que la région Poitou-Charentes bénéficie des mêmes avantages que les arrondissements de Quimper, de Lorient et la région Galice classés zones sensibles par la C.E.E. »

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Vendée)

15686. - 29 décembre 1986. - **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** qu'à sa demande les douze ministres des pêches de la C.E.E., réunis à Bruxelles, ont décidé de reconnaître la Bretagne-Sud comme « zone sensible ». Il résulte de cette décision que tous les investissements réalisés en Bretagne-Sud, c'est-à-dire de Quimper à Lorient, recevront des subventions nationales ou européennes supérieures de 15 p. 100 à celles attribuées aux autres régions de France. Il lui fait observer que la Vendée possède une industrie de la pêche maritime parfaitement concurrentielle avec la Bretagne-Sud puisqu'elle construit des bateaux identiques, dans les mêmes chantiers, pour pratiquer les mêmes métiers, sur les mêmes zones de pêche (Irlande ou golfe de Gascogne) et que ses produits, qui sont les mêmes, sont commercialisés sur les mêmes marchés. L'industrie vendéenne de la pêche, depuis plusieurs années, a fait preuve d'une grande vitalité économique, laquelle, alliée à une bonne gestion, a permis le développement des ports de pêche vendéens et la création de nombreux emplois. Pour 1987, dans les quatre principaux ports de Vendée, les investissements prévus en bateaux neufs s'élèvent à près de 70 millions de francs. Des investissements identiques réalisés en Bretagne-Sud pourront bénéficier de 10 500 000 francs de subventions supplémentaires dont la Vendée ne bénéficiera pas. Il en sera de même pour tous les investissements à terre : criées, installations de froid, équipements portuaires, magasins et usines de transformation, aquaculture... Le dynamisme économique du secteur de la pêche en Vendée lui a permis, jusqu'à maintenant, de faire jeu égal avec la concurrence, quelle que soit son origine, et de développer ses ports malgré un environnement difficile. La décision prise favorisera de façon anormale la région de Bretagne-Sud, ce qui apparaît tout à fait inadmissible à un moment où le Gouvernement souhaite, au contraire, stimuler la concurrence dans le cadre d'un processus économique libéral. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier les mesures qui viennent d'être prises et souhaite le retour rapide à une situation de concurrence normale entre toutes les régions françaises de manière que celles-ci puissent continuer à investir et à se développer dans un circuit économique qui ne serait pas faussé par une distorsion de concurrence parfaitement injustifiée.

Transports maritimes (politique des transports maritimes)

15752. - 29 décembre 1986. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le vaste et légitime mouvement engagé par les marins et officiers de la marine marchande, à l'appel de leurs organisations syndicales, et dont l'origine se situe dans le plan présenté par le Gouvernement - et notamment par le Premier ministre - le 2 octobre 1986. Le plan ne comporte aucun objectif de maintien et de développement de notre flotte et donc de l'emploi. Au contraire, il encourage le patronat maritime à poursuivre le passage sous pavillon de complaisance - dont celui des Kerguelen - des navires français, à recourir à des équipages étrangers sous-payés et mal protégés. Le plan remet aussi en cause le statut des marins et officiers. Il prévoit la réduction des effectifs, la polyvalence des fonctions, la redéfinition de la profession, la régression en matière de protection sociale. Tout ceci s'inscrit dans le cadre de la poursuite du démantèlement de la filière maritime - de la navale à la flotte - décidée à Bruxelles et que les différents gouvernements mettent en œuvre avec zèle, notamment depuis 1978. Il apporte le soutien des députés communistes aux luttes des marins et officiers et demande, conformément à leur volonté, l'abandon de ce mauvais plan et l'ouverture de négociations constructives avec leurs syndicats.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

15758. - 29 décembre 1986. - **M. Philippe Seguin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les relations maritimes franco-soviétiques et les difficultés qu'elles rencontrent. En effet, au niveau national, il semblerait qu'après la dénonciation par la France de l'accord de 1967 un nouveau protocole d'accord vienne d'être signé entre nos deux pays afin de rétablir un certain équilibre dans les échanges effectués sous les deux pavillons. Au niveau local, les relations entre le port de Marseille

et celui d'Odessa ne cessent de souffrir du non-partage équitable entre les deux flottes. Du reste, l'un des navires affectés à la desserte de cette ligne a été désarmé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur les termes de l'accord qui vient d'être signé et de lui indiquer notamment si celui-ci va dans le sens d'un renforcement des relations entre Marseille et Odessa et corrige les actuels déséquilibres.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

15630. - 29 décembre 1986. - **M. Pierre Germendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le conflit conduit par les marins C.G.T. sur le port de Bordeaux et au plan national et également intersyndical. Les intéressés s'élèvent contre certaines dispositions du plan marine marchande, et notamment la réduction de quatre à un mois de la prise en charge par l'armement du salaire des marins en cas de maladie. Il lui semble en effet que la spécificité du système de protection sociale des marins de la marine marchande doit être à tous prix protégée. Par ailleurs et plus généralement, il observe que les dispositions générales de ce plan ne démontrent pas clairement une volonté puissante d'aider la marine marchande. Il lui demande en conséquence de ne pas supprimer la spécificité du régime de protection sociale de la marine et de maintenir à quatre mois la prise en charge par l'armement en cas de maladie du marin.

P. ET T.

Postes et télécommunications (téléphone)

15641. - 29 décembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la longueur des délais parfois constatée lors de l'installation des lignes téléphoniques ; plusieurs cas ont en effet été signalés, d'attente de plus de quinze jours, de la part des chefs d'entreprise pour lesquels le téléphone est un instrument de travail indispensable. Il lui demande si des recommandations ont été transmises aux services concernés afin que des priorités soient établies visant à diminuer les risques économiques et sociaux consécutifs à cette situation.

Postes et télécommunications (personnel)

15662. - 29 décembre 1986. - **M. Patrick Devedjian** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles sont les nouvelles conditions d'avancement des contrôleurs divisionnaires des P. et T. au grade d'inspecteur et de surveillant en chef, l'examen d'inspecteur qui leur permettait précédemment l'accès au cadre A ayant été supprimé le 1er janvier 1986. Certaines spécialités existantes au sein de leur grade (Télécom, services financiers, acheminement) ont toujours la possibilité de pouvoir postuler au grade de surveillant en chef alors que d'autres (poste et direction poste) n'ont jamais eu cette possibilité malgré la fusion des spécialités instaurée le 2 avril 1986. Il lui fait observer que ces derniers seront, par ailleurs, désavantagés lors de l'inscription au tableau d'avancement au grade d'inspecteur en raison de l'indice supérieur des S.U.E.C. qui postuleront également à ce tableau. Il apparaît comme extrêmement souhaitable que des mesures soient envisagées pour faire disparaître la discrimination qui touche le grade de contrôleur divisionnaire des postes et des télécommunications.

Postes et télécommunications (télématique : Bretagne)

15610. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le coût d'utilisation du réseau Transpac par les entreprises situées en Bretagne centrale. Pour réduire le coût d'utilisation du service par les entreprises, il convient de faire passer le maximum d'informations en un minimum de temps : seule, l'existence d'un concentrateur de données permet de doubler la cadence (19 200 bit/sec au lieu de 9 600 bit/sec. Or il n'existe pas actuellement de concentrateur de données en Bretagne centrale, ce qui constitue un handicap pour les entreprises qui y sont implantées. En conséquence, au moment où se prépare une opération intégrée de développement de la Bretagne centrale, financée par la C.E.E. il lui demande d'envisager l'installation d'un tel équipement, ce qui constituerait une incitation supplémentaire pour l'implantation d'entreprises dans cette région.

SANTÉ ET FAMILLE

Professions et activités médicales (réglementation)

15627. - 29 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la pratique de certaines médecines qui ont fait leur preuve et sont perçues comme efficaces dans le métier médical sans qu'elles soient pour autant officialisées et remboursées par la sécurité sociale. Il pense particulièrement à la chiropractie, qui peut guérir définitivement les traumatismes de la colonne vertébrale sans qu'il soit nécessaire d'engager des frais d'hospitalisation ou de médicaments. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de faire officialiser cette pratique en France et dans quels délais.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

15637. - 29 décembre 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des pharmaciens des milieux hospitaliers. Il y a quelques mois, et notamment lors d'une entrevue avec les représentants des pharmaciens, l'engagement pris avant les élections législatives avait été confirmé d'accorder le statut de praticien hospitalier aux pharmaciens des hôpitaux. Après dépôt d'un rapport évaluant le coût d'une telle intégration, il semblerait que cet engagement ne soit pas retenu, et, d'autre part, la loi portant réforme des hôpitaux ne contient aucune disposition visant cette catégorie de personnel. En conséquence, elle lui demande quelles sont exactement les conclusions de ce rapport et quelles suites le Gouvernement compte donner à cette revendication légitime des pharmaciens hospitaliers.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères)

15660. - 29 décembre 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'importance de l'aide à domicile dans la vie des familles. Il lui demande donc s'il est prévu de donner suite à une suggestion judicieuse et peu onéreuse de l'Union nationale des associations familiales, lors de son assemblée générale du 22 novembre 1986, à savoir la mise en place d'une information systématique sur l'existence des services d'aide à domicile par tous les médias, les réseaux de médecins, travailleurs sociaux... par des indications précises sur les carnets de maternité, cartes d'invalidité, livrets de famille.

Professions et activités médicales (médecine naturelle)

15721. - 29 décembre 1986. - **M. Robert Borrel** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il est dans ses intentions de faire poursuivre les études en matière de médecines différentes. Le développement considérable de ces types de médecines dans les dernières années a conduit à l'élaboration d'un rapport établi par sept experts, et intitulé : « Evaluer les médecines différentes, un défi ? ». Ce rapport a été remis aux ministres concernés en février 1986. Est-il possible d'évaluer d'ores et déjà les conclusions de ce rapport, et la suite qui peut lui être donnée au plan des lois et réglements.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

15743. - 29 décembre 1986. - **M. Gérard Bordu** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de prêter une particulière attention au problème de la formation, des diplômes, et de la fonction, qui concernent spécialement les personnels infirmiers du secteur psychiatrique. Alerté par la fédération de la santé et de l'action sociale C.G.T., il s'inquiète lui-même du devenir de la fonction d'informer dans le secteur psychiatrique. Il souhaite savoir ce qui est réellement envisagé sur ce qui est appelé les « reclassements » 1° les infirmiers diplômés avant 1973 seraient-ils mis en cadre d'extinction ; 2° les infirmiers diplômés de 1973 à 1979 auraient-ils une équivalence d'aides-soignants ; 3° les diplômes d'après 1979 auraient-ils, peut-être, une équivalence d'infirmiers. Si cela devait être, serait posée la question d'une dévalorisation des fonctions, même à salaire conservé pour ce qui est acquis en matière de diplôme, mais de diplôme ayant alors perdu toute signification. Dans la logique de cette situation se poseraient deux questions : 1° sur le déroule-

ment de carrière des agents, de fait rétrogradés : 2° sur les conséquences en cas de mutation d'établissement et sur les chances nouvelles de mutation. La question se pose de la formation des personnels infirmiers et aides-soignants jusque-là pratiquée par les établissements eux-mêmes. Que deviendraient ces formations sanctionnées d'ailleurs par un diplôme d'Etat. Que signifient exactement les termes « les rudiments » de psychiatrie diffusés aux infirmiers D.E. au cours de leur formation. Que devient la formation spécifique d'infirmier et d'aide-soignant pour l'exercice en psychiatrie. Si l'intention du Gouvernement est d'accroître les connaissances des personnels en vue d'optimiser leur pratique et les résultats de leurs actions, n'y a-t-il pas lieu de développer les stages adéquats et de valoriser ainsi les diplômes et leur fonction. Il lui fait remarquer qu'il serait préjudiciable au droit jusque-là reconnu des diplômes d'Etat d'en supprimer la légalité, préjudice de droit et préjudice à la personne qui perdrait en même temps que ses diplômes toute crédibilité dès lors où il aurait à postuler sur un autre établissement. Il regrette d'avoir à lui faire remarquer que ces mesures envisagées tournent le dos aux proclamations officielles qui tendent à faire admettre une volonté de mise en œuvre des moyens destinés à assurer dans tous les domaines une formation professionnelle qui mette en correspondance l'état des connaissances avec ceux appelés à les utiliser. Cela vaut pour cet infirmier en psychiatrie et pour le fraiseur. Il se déclare totalement ouvert à la mise en œuvre des progrés des sciences médicales et sociales dans la lutte contre la maladie mentale et demande pour cela non que l'on casse l'outil mais qu'on l'améliore, non que l'on mutile le personnel mais qu'on le forme et que l'on assure sa qualification à la mesure des progrés médicaux. Il se déclare persuadé de la préservation d'une formation spécifique d'infirmiers de secteur psychiatrique, plus spécialement dans le cadre de centres au plus prés des réalités professionnelles. Il pense nécessaire que la mesure soit prise des moyens budgétaires qui assureraient la psychiatrie de l'attention de Mme le ministre. Il souhaite en conséquence que soit pris le temps de la négociation avec les personnels et responsables des établissements et avec les syndicats représentatifs des personnels employés par ces établissements, avant que de prendre toute disposition réglementaire ou législative en la matière.

Boissons et alcools (alcoolisme)

15773. - 29 décembre 1986. - **M. Jean Anciant** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur le problème des restrictions budgétaires concernant la prévention de l'alcoolisme en 1987. Il lui rappelle que l'alcoolisme reste un fléau majeur en France, avec 40 000 morts par an. Alors même que la prévention des autres toxicomanies va bénéficier de crédits importants, cette réduction de moyens accordés à la prévention de l'alcoolisme risque de remettre en cause l'équilibre des centres de soins, qui s'efforcent depuis de nombreuses années d'enrayer ce fléau, en s'attachant à ne pas dissocier l'aspect curatif de l'aspect préventif. Cette remise en cause de la prévention risque fortement d'aboutir à un système quelque peu incohérent puisque l'on soignerait des malades tout en continuant d'en fabriquer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement à ce sujet et de lui indiquer les solutions qu'il entend dégager pour combattre efficacement l'alcoolisme.

Sang et organes humains
(politique et réglementation)

15831. - 29 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur l'intérêt qu'il y aurait à encourager le don de sang. En France, la collecte du sang repose sur le volontariat et le bénévolat, ce qui ne saurait être modifié. La situation de certains pays, comme les Etats-Unis, où cette opération est rétribuée et où un véritable commerce s'est institué, doit inciter à la plus grande prudence en la matière. Toutefois, certaines personnes suggèrent que soit étudiée une incitation fiscale modeste aux bénéfices des donneurs bénévoles. En conséquence, il lui demande son avis sur cette proposition.

Pharmacie (officines)

15865. - 29 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** de ne pas avoir reçu de réponse à la question n° **2805,** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, rappelée sous le n° **8433,** parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

SÉCURITÉ SOCIALE

Postes et télécommunications (courrier)

15828. - 29 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les mesures qui viennent d'être décidées en faveur du redressement des finances de la sécurité sociale. L'une d'elles retient particulièrement l'attention des familles nombreuses. Il s'agit de la suppression de la franchise postale pour le courrier adressé à la sécurité sociale. En effet, une famille de trois enfants et plus est plus souvent en contact avec les caisses d'assurance maladie, de ce fait elle sera donc pénalisée et même parfois gênée quand il faut se déplacer à la poste pour peser une lettre. C'est pourquoi, il lui demande si un aménagement de cette disposition discriminatoire en fait pour les familles nombreuses, ne pourrait être envisagé dans le cadre de la politique familiale que le Gouvernement vient de définir, afin de favoriser la naissance du troisième enfant.

Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)

15864. - 29 décembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les conditions de rachat des points cotisation vieillesse dans le cadre de la loi du 21 janvier 1978 et du décret du 4 juillet 1980. Un projet de décret a en effet été à l'étude pour ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des demandes sans qu'il y ait aucune information sur la suite de ce projet. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quels sont les nouveaux délais pour les demandes de rachat des points de cotisation vieillesse.

Sécurité sociale (mutuelles)

15899. - 29 décembre 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les remises, au titre des frais de gestion alloués aux sociétés mutualistes, assurant aux étudiants le service de prestations fixé à l'article L. 381-7 du code de la sécurité sociale. L'article 19 de la loi du 24 décembre 1971 prévoyait qu'une part du produit de la cotisation des bénéficiaires du régime de l'assurance sociale étudiante pourrait être affectée aux dépenses de gestion des organismes assurant le service des prestations, les conditions étant fixées par décret. Le décret du 27 décembre 1974 qui fixait la quote-part de la cotisation des étudiants affiliés à chaque section globale aux prestations du régime (1/10) définissait ainsi la quote-part de la cotisation aux dépenses de gestion des organismes assurant le service des prestations (9/10). Cette réglementation indexait directement les remises de gestion des sociétés mutualistes étudiantes sur l'évolution du nombre des immatriculés. Historiquement, l'augmentation importante du nombre d'étudiants et l'augmentation rapide de la cotisation des étudiants à l'assurance sociale étudiante entraînérent une progression forte de la masse globale des remises de gestion. Dans un contexte financier plus vaste, les autorités de tutelle ont été amenées à réorganiser les modalités de remises de gestion aux organismes assurant les prestations des régimes de sécurité sociale. L'orientation, ainsi définie, était d'assurer la maîtrise des dépenses de gestion, dans un souci d'économie qui concernait aussi bien les caisses primaires d'assurance maladie que les autres organismes gestionnaires. Cependant le décret n° 85-919 du 26 août 1985 (*Journal officiel* du 30 août 1985) et l'arrêté du 5 novembre 1985, publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1985, modifiérent la réglementation. Les remises de gestion sont désormais « désindexées » de la cotisation étudiante. Celles-ci sont désormais fixées en fonction des dépenses de gestion des C.P.A.M., modulées par un correctif encadré (les dépenses de gestion des C.P.A.M. étant elles-mêmes encadrées). Le corrrectif tient compte de la spécificité de l'assurance sociale étudiante (il est ici tenu compte de trois critéres : 1° nombre de cellules-actes ; 2° montant des prestations ; 3° nombre total d'immatriculés). Le correctif est globalement plafonné à 4 p. cent. L'économie de ce projet présente l'avantage de permettre de maîtriser la masse des remises de gestion, allouée aux sociétés mutualistes étudiantes, ce

qui est l'objectif prioritaire. Par contre, il ne fut pas envisagé, lors de l'élaboration de cette réglementation, les distorsions importantes qu'elle risquait de créer du fait de l'originalité de l'organisation de la gestion de l'assurance sociale étudiante, et du déplacement des effectifs entre les organismes. De façon pratique, chaque mutuelle connaît individuellement un encadrement du montant des remises de gestion. La conséquence directe de cette situation est qu'une société mutualiste qui connaît une variation importante de son nombre d'immatriculés sur plusieurs années voit quasiment stagner ou diminuer la dotation globale par rapport à une progression forte de son activité. Il lui demande donc s'il est envisagé de redéfinir, à l'intérieur d'une masse globale donnée, les moyens permettant aux sociétés mutualistes étudiantes de revenir à une situation dynamique de gestion où la dotation globale augmente en même temps que progressent les activités.

Professions et activités sociales
(aides ménagères : Auvergne)

15726. – 29 décembre 1986. – **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur les grosses difficultés rencontrées dans le département du Puy-de-Dôme pour répondre de façon satisfaisante aux besoins en aide ménagère des retraités ressortissants de la Caisse régionale d'assurances maladie du Massif central. En effet, l'insuffisance des crédits alloués pour l'année en cours au titre de l'aide ménagère est particulièrement nette en cette entrée de l'hiver. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa position à cet égard et, tout particulièrement, s'il peut revoir l'enveloppe financière accordée à ces fins pour la région Auvergne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15824. – 29 décembre 1986. – **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur le cas particulier des personnes âgées, malades, ne payant pas d'impôts sur le revenu. Ces personnes, ayant bénéficié pendant une période donnée des soins et médicaments gratuits, ne pourraient-elles continuer à être remboursées à 100 p. 100 par la sécurité sociale, leurs faibles ressources ne leur permettant pas d'avancer le montant des médicaments souvent coûteux, elles se retrouvent dans des situations dramatiques. Il souhaite donc qu'une solution soit envisagée pour résoudre ce problème réel posé aux retraités.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

15625. – 29 décembre 1986. – **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme,** sur le fait que de plus en plus d'agriculteurs se tournent vers le tourisme afin d'obtenir un revenu complémentaire et parfois même un revenu de substitution. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour développer dans notre pays le tourisme rural.

Transports fluvioux (voies navigables)

15800. – 29 décembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme,** sur la situation du canal de Nantes à Brest. Le C.I.D.A.R. de novembre 1986 aurait estimé qu'un « axe intéressant pourrait être une focalisation sur le versant du canal de Nantes à Brest », où se situent plusieurs petites villes des cantons fragiles : en effet, le canal constitue un remarquable atout touristique, ce qui pourrait apporter un complément de ressources à des agriculteurs dans le cadre d'une pluriactivité. Par ailleurs, le ministère de l'environnement met en avant l'exceptionnel atout paysager constitué par l'existence de ce canal qui mériterait d'être non seulement protégé mais encore mis en valeur, ce qui suppose une véritable remise en service et d'abord de coûteuses opérations de désenvasement. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de procéder à des investissements importants sur cet ouvrage, permettant de créer ainsi un véritable pôle touristique.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

15813. – 29 décembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme,** sur la mise en oeuvre des O.P.A.R.C.A. Lors de la réunion du C.I.D.A.R. de novembre 1986, le principe de l'extension des O.P.A.R.C.A. au secteur du tourisme aurait été retenu. En conséquence, il lui demande à partir de quelle date cette extension sera effective, si elle s'appliquera aux opérations en cours ou seulement à venir, quelle enveloppe financière sera disponible en faveur de cette mesure et quels seront les critères d'éligibilité pour ces activités touristiques.

TRANSPORTS

Transports urbains (tarifs : Ile-de-France)

15633. – 29 décembre 1986. – **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les dates de mise en vente des coupons hebdomadaires de carte orange. Un voyageur ayant à faire de nombreux déplacements aurait intérêt à acheter un coupon hebdomadaire, même si la semaine est déjà bien avancée. Or ces coupons ne sont plus en vente à partir du jeudi. Elle lui demande si un aménagement technique ne serait pas envisageable, afin que les usagers puissent bénéficier du coupon hebdomadaire pour les jeudi, vendredi, samedi et dimanche.

Transports aériens (compagnies)

15652. – 29 décembre 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les trafics comparés d'Air France et d'Air Inter. Il souhaiterait connaître les chiffres comparatifs du capital, du chiffre d'affaires commercial, des passagers et bagages, du fret et des autres recettes des deux compagnies. Il désirerait également connaître les effectifs comparés du personnel des deux compagnies, ainsi que leur évolution sur les trois dernières années et les prospectives de l'année 1987.

Transports fluviaux (politique des transports fluviaux)

15677. – 29 décembre 1986. – **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les contrats signés par des sociétés spécialisées, concernant les transports de céréales sur le bassin de la Seine. Pour mieux apprécier le problème, une bonne compréhension de la mécanique des contrats passés s'impose. Il existe un contrat cadre général qui accorde une ristourne aux chargeurs pour les transports à destination des silos portuaires de Rouen et du Havre à condition que ceux-ci respectent deux conditions : une cadence de chargement et une connaissance du trafic proposé cinq jours avant son exécution. Il existe par ailleurs des avenants particuliers avec certains chargeurs qui augmentent la ristourne en fonction du tonnage apporté. Il existe, enfin, un avenant particulier avec l'un des silos portuaires qui utilise la main-d'œuvre docker peu facile à manœuvrer en raison des horaires de travail, pour amortir certains frais de surestaries par paiement d'une prime de fidélité. L'ensemble des ristournes ou primes accordées devaient être couvertes par les bateliers eux-mêmes dans le cadre d'une grille de péréquation tenant compte du gabarit de la voie. Le coût de la campagne 1985-1986 devait être sans commune mesure inférieur à celui de la campagne 1984-1985 grâce à un sacrifice substantiel supplémentaire de la part des mariniers. Or si tel est toujours le cas, l'exécution des contrats suivie par les courtiers n'a pas été satisfaisante. La plupart d'entre eux n'ont pas respecté le délai de cinq jours de programmation et il s'en est suivi un coût de surestaries important aux silos portuaires. En outre, chargés de récupérer le produit de la grille de péréquation, ils auraient dû la reverser au B.A.S.C. pour qu'il puisse payer les clients. Or certains ont payé directement la clientèle sans se préoccuper des dispositions contractuelles relatives aux cadences de chargement. D'autres ont tout simplement conservé le produit de cette grille pour réaliser « quelques produits financiers ». L'Union des coopératives agricoles de céréales d'Eure-et-Loir n'est pas seule à subir de tels problèmes et les principaux clients de la voie d'eau (coopératives, exportateurs, courtiers de fret) subissent pour la campagne 1985-1986 écoulée les mêmes mésaventures. Au-delà du non-respect des contrats, c'est tout le problème de l'utilisation

de ce mode de transport qui est posé : 1° les céréales ne peuvent en aucun cas fournir un trafic suffisant pour faire vivre et permettre à 2 000 artisans mariniers d'investir dans du matériel adapté ; 2° le client doit pouvoir choisir son transporteur et négocier librement les conditions du transport. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de revoir toute l'organisation actuelle du transport par eau, en fait sclérosée par les méthodes utilisées (tour de rôle, système des surestaries, etc.) et par les problèmes sociaux.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

15731. – 29 décembre 1986. – **M. François Bachelot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur le problème posé par l'éclairage des automobiles. Depuis qu'un directeur de la circulation a imposé l'usage des feux de croisement (code) en ville, avant de laisser le choix à chaque automobiliste, la plus parfaite anarchie règne. Or, dans tous les lieux bénéficiant d'un éclairage public, l'usage des phares est non seulement inutile, mais dangereux, particulièrement par temps de pluie. Le mélange de véhicules utilisant les phares avec ceux utilisant les lanternes est une source d'insécurité. Il lui demande donc d'adapter une position claire et obligatoire pour tous ; personne ne sait plus ce qu'il doit faire ; peut-être faudrait-il revenir à la solution précédente : les lanternes obligatoires auraient le grand mérite d'éviter l'éblouissement.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Chambres consulaires (travailleurs indépendants)

2879. – 9 juin 1986. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rôle important exercé dans la vie économique par les professions libérales. Il lui demande s'il est envisagé d'institutionnaliser les chambres consulaires des professions libérales comme ont été instituées les chambres d'agriculture, des métiers et du commerce et de l'industrie.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

3368. – 16 juin 1986. – **M. Bernard Dorosier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités du décret n° 68-45 du 13 janvier 1968 relatif à l'élection des membres des chambres de métiers et modifiant diverses dispositions concernant le fonctionnement de ces compagnies. Il s'étonne que le « paiement des frais occasionnés par les élections incombe au département » (art. 22). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de modifier ces dispositions.

Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)

3944. – 23 juin 1986. – **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au plan national. Par l'article 7 du décret n° 84-558 du 14 juillet 1984, le précédent gouvernement a instauré au Conseil économique et social un monopole de représentation au profit de l'Union nationale des associations de professions libérales, alors que la représentativité de l'assemblée permanente des chambres de professions libérales avait été très largement établie lors des élections professionnelles de 1979 et 1983. Ce décret va à l'encontre des principes démocratiques de pluralisme de représentativité ; il a d'ailleurs été plusieurs fois dénoncé au cours de la dernière législature. En conséquence, il lui demande que ce décret soit modifié et que soit institué le paritarisme dans tous les organismes économiques et sociaux au plan national et en particulier dans la commission permanente de concertation des professions libérales.

Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)

4075. – 30 juin 1986. – **M. Georges Colombier** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'en confiant, par le décret du 2 juin 1983, à la seule U.N.A.P.L., le soin de désigner les quatorze membres de la « Commission permanente de concertation des professions libérales » représentant les professions libérales, le gouvernement socialiste d'alors a méconnu gravement les régles du pluralisme, notamment au détriment de l'A.B.C.L., dont la représentativité ne peut pourtant pas être contestée. Il importe donc de corriger dans les meilleurs délais une situation anormale et choquante.

Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)

4078. – 30 juin 1986. – Les chambres des professions libérales ont pour vocation de défendre l'ensemble des professionnels libéraux et d'assurer comme les autres chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture) un grand nombre de services que les syndicats professionnels ne peuvent pas toujours assurer. C'est pourquoi, compte tenu du rôle important joué par les professions libérales **M. Georges Colombier** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement compte déposer un projet de loi portant création du statut de chambre consulaire pour les chambres des professions libérales, et, dans l'affirmative, dans quel délai ce dépôt interviendrait.

Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)

4744. – 30 juin 1986. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le monopole de représentativité accordé à un organisme en ce qui concerne la défense des intérêts des professions libérales. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte objectivité que l'assemblée permanente de chambres de professions libérales (A.P.C.P.L.) puisse s'exprimer également à ce titre, tant au sein de la commission permanente de concertation des professions libérales que du Conseil économique et social.

Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)

4789. – 30 juin 1986. – **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de ces dernières années plusieurs propositions de loi ont été déposées tendant à créer les chambres consulaires de professions libérales, compte tenu du développement de ces derniers, de la place importante qu'elles tiennent dans l'économie de notre pays, du fait aussi qu'elles sont créatrices d'emplois, et donc qu'en raison de ces titres elles devraient être représentées comme d'autres groupes socioprofessionnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les orientations du Gouvernement dans le sens de cette reconnaissance.

Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)

5871. – 21 juillet 1986. – **Mme Louise Moreau** demande à **M. le Premier ministre** quel est le bilan détaillé de l'action conduite par la délégation aux professions libérales placée sous son autorité.

Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)

6131. – 21 juillet 1986. – **M. Claude Lorenzini** tenait à souligner auprès de **M. le Premier ministre** la représentativité évidente dont peuvent se prévaloir, au titre des professions libérales, l'A.P.C.P.L. ainsi que les chambres des professions libérales. Il souhaite que ces organismes soient officiellement reconnus comme habilités à assurer la représentation des intérêts des membres de ce secteur.

Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)

6302. – 28 juillet 1986. – **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la représentativité des professions libérales dans les différentes instances de concertation et, tout particulièrement, au Conseil économique et social. Il existe actuellement deux organisations, l'U.N.A.P.L. et l'A.C.P.L. (assemblée permanente des chambres des professions libérales) dont la représentativité est indiscutable. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour donner à l'une comme à l'autre de ces organisations la place qui leur revient dans ces instances.

Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)

6587. - 28 juillet 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de rétablir le paritarisme au sein de la commission permanente de concertation des professions libérales. Il n'est pas concevable, en effet, qu'aucun adhérent des chambres des professions libérales ne figure parmi les membres titulaires de cette commission et que de nombreuses professions (conseils juridiques, kinésithérapeutes...) n'y soient pas représentées. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir le nécessaire équilibre dans la représentativité de cette commission.

Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)

7583. - 11 août 1986. - **M. Gérard Chussegut** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le légitime souhait des membres de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales de voir leur organisme officiellement reconnu comme étant représentatif des professions libérals aux plan national, régional et départemental. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de publier un arrêté constatant cette représentativité.

Chambres consulaires (travailleurs indépendants)

8453. - 8 septembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 2679 (insérée au *Journal officiel* du 9 juin 1986) relative aux chambres de professions libérales. Il lui en renouvelle les termes.

Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)

8894. - 6 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **4799** (insérée au *J.O.* du 30 juin 1986) relative aux chambres de professions libérales. Il lui en renouvelle les termes.

Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)

12231. - 10 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **6302** (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986) relative à la représentativité des professions libérales. Il lui en renouvelle les termes.

Travailleurs indépendants
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)

14376. - 8 décembre 1986. - **M. Jean Proriol** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **3944** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 23 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de promouvoir les professions libérales, notamment en envisageant l'institution, dans les départements, de chambres consulaires des professions libérales, en permettant leur représentation au sein des divers organismes économiques et sociaux, et en particulier au Conseil économique et social, en favorisant enfin le recours aux services des entreprises privées. L'intention du Gouvernement est bien de promouvoir une économie de liberté, seule capable de créer les emplois dont le pays a besoin, économie de liberté qu'illustrent, en ce qui les concerne, les professions libérales. Ainsi s'expliquent les mesures déjà prises ou annoncées dans de nombreux domaines, qu'il s'agisse de libération des prix, de l'allégement des charges sociales décidées à l'occasion du plan d'urgence pour l'emploi des jeunes, des réductions d'impôts qui devront être arrêtées dans la prochaine loi de finances, de la suppression de nombreuses contraintes administratives. Ces mesures n'auront un plein effet que si elles reçoivent l'adhésion des profesions libérales. C'est pourquoi le Gouvernement attache la plus grande importance à ce que celles-ci puissent être consultées et représentées dans tous les organismes économiques et sociaux. A cet effet, sera maintenue dans son rattachement au Premier ministre la délégation interministérielle aux professions libérales, qui constitue un outil indispensable de concertation entre ces derniéres et les pouvoirs publics. Il est également prévu de renforcer la présence de ces professions au sein des sections du Conseil économique et social afin de rendre celle-ci plus équilibrée et plus efficace. Enfin, les différents départements ministériels associent étroitement l'ensemble des organisations représentatives des professions libérales à toute concertation préalable à la préparation des décisions dont ils ont la charge. Toutefois, et dans l'immédiat, il n'apparaît pas nécessaire au Gouvernement de prévoir la création de nouvelles chambres consulaires. Il ne semble pas, en effet, que la création d'organismes nouveaux, s'ajoutant à ceux existants, soit de nature à améliorer la représentation des professions libérales.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Habillement, cuirs et textiles
(emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)

13032. - 24 novembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** qu'en quinze ans la bonneterie du Nord - Pas-de-Calais a perdu la moitié de ses effectifs et que les entreprises extérieures à la région exportent 30 p. 100 de leur production à l'étranger alors que ce pourcentage n'est que de 15 p. 100 pour les entreprises régionales. Il demande si l'instauration de conditions sociales analogues à celles en vigueur dans la C.E.E. (loi Sabattini en Italie, par exemple) sont envisagées ainsi que des mesures incitatives en matière d'investissement. Il insiste sur l'importance de cette question puisque 8 050 personnes sont employées dans la bonneterie régionale (2,75 milliards de C.A.) et que la présence des « vépécistes » et des grandes chaines de magasins dans la région fournit un marché de base important auquel devrait pouvoir s'ajouter le marché étranger.

Réponse. - Les mesures qu'évoque l'honorable parlementaire relèvent pour l'essentiel d'initiatives nationales. Pour ce qui concerne le ministre délégué auprés du ministre des affaires étrangéres chargé des affaires européennes, il peut apporter les précisions suivantes : la Communauté a apporté une contribution déterminante au redressement de l'industrie textile européenne en maintenant l'essentiel des mesures antérieures lors de la reconduction pour cinq ans de l'accord multifibre. Cet accord prévoit en effet : l'encadrement quantitatif global des importations ; la protection particuliére de certaines catégories sensibles et, en particulier, les chemises de bonneterie ; des mécanismes de gestion permettant d'éviter les perturbations nées d'une utilisation soudaine d'un quota jusqu'alors sous-utilisé ou de rétablir des quotas lorsqu'ils n'étaient pas prévus initialement ; le traitement différencié des pays « dominants » ; la répartition régionale des quotas. En ce qui concerne le système d'aide envisageable, celui-ci doit s'intégrer dans le cadre prévu par le traité institutant la Communauté européenne. Les aides mises en place ne doivent pas avoir pour effet d'affecter les échanges entre les Etats membres de la Communauté ; elles ne peuvent intervenir pour l'essentiel qu'au profit de régions connaissant de graves difficultés, pour remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre, promouvoir la réalisation d'un projet européen commun, ou faciliter le développement de certaines activités.

Boissons et alcools (entreprises)

13331. - 1er décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprés du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** quelles dispositions vont être prises aprés que la commission de la C.E.E. eut interdit à la France de mettre en œuvre une aide en faveur de l'entreprise d'eaux minérales Perrier alors qu'était prévu un prêt du Fonds industriel de modernisation (F.I.M.) de 70 millions de francs avec un taux d'intérêt bonifié de 8,75 p. 100 sur dix ans et différé de remboursement de deux ans afin de contribuer au financement d'investissements de 265,6 millions de francs pour moderniser et accroitre la production de bouteilles.

Réponse. - La commission a estimé que le prêt du fonds interministériel de modernisation (F.I.M.) était incompatible avec le Marché commun dans la mesure où il contribuait à aider un investissement dont la charge devait incomber entièrement à l'entreprise bénéficiaire, sans tenir pour déterminant le fait que l'investissement en cause avait pour objet l'introduction de techniques innovantes. L'intérêt du projet étant manifeste, le Gouvernement est en train d'étudier les conditions d'un financement compatible avec les dispositions communautaires en matière d'aides.

Architecture (politique de l'architecture)

13622. - 1er décembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes,** sur les problèmes posés par l'instauration d'un véritable marché commun de la maîtrise d'œuvre. Il lui rappelle que la directive européenne du 10 juin 1985 ne concerne pas que les seuls architectes, mais l'architecture au sens large, c'est-à-dire la fonction de maîtrise d'œuvre exercée par les architectes et les ingénieurs. Il lui rappelle également que chaque pays disposait d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 15 août 1986, pour compléter la liste des diplômes nationaux permettant à leurs titulaires d'exercer des missions de maîtrise d'œuvre dans les pays de la C.E.E. Cette dernière disposition a permis à de nombreux professionnels étrangers, qui ne sont pas architectes, de demander leur inscription à l'ordre des architectes, sans que la réciproque soit possible pour les Français, la France n'ayant pas trouvé de solution pour assurer cette réciprocité. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette inégalité dont s'inquiètent les professionnels de ce secteur. Celle-ci risque, en effet, de se révéler préjudiciable aux exportations françaises d'ingénierie vers les pays membres de la C.E.E.

Réponse. - Les difficultés de délimitation des activités d'architecte et d'ingénieurs, les différences de formation et de réglementation dans la communauté ont introduit certaines disparités entre les ressortissants des Etats membres dans l'application de la directive du 10 juin 1985 visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture. La France, qui a dans un premier temps retenu une définition stricte de l'activité d'architecte, étudie actuellement les conditions d'un élargissement de la liste des diplômes devant entrer dans le champ de la directive de manière à ce que l'équilibre soit rétabli entre les Etats membres.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Retraites complémentaires (commerçants et industriels)

2174. - 2 juin 1986. - **M. Pierre Ceyrac** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si la taxe parafiscale de 1 p. 100 du chiffre d'affaires, destinée à financer à travers l'Organic les compléments de retraite des anciens industriels et commerçants n'ayant pas suffisamment cotisé en période d'activité, à toujours son utilité. En particulier, il souhaite connaître le montant annuel recueilli par l'Organic, le montant des reversements au titre des retraites, le nombre d'ex-commerçants en ayant bénéficié, ainsi que le nombre d'ex-industriels. Il souhaite connaître le nombre d'entreprises en France qui cotisent à l'Organic, celles qui en sont exonérées, le montant total annuel depuis 1980 du chiffre d'affaires des entreprises industrielles soumises théoriquement à cette taxe parafiscale. Il souhaite également connaître le nombre de sociétés contre lesquelles des recours sont intentés pour non-règlement desdites cotisations et leur volume non recouvré globalement fin 1985. Enfin, il souhaite connaître les dispositions réglementaires prises par l'Organic ou les ministères concernés pour exonérer de cette taxe les sociétés dont les actionnaires sont les salariés de l'entreprise (S.C.O.P., par exemple).

Retraites complémentaires (commerçants et industriels)

11834. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Ceyrac** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **2174** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La contribution sociale de solidarité visée par l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale a été instituée pour assurer en partie le financement des régimes des professions non salariées non agricoles. Depuis 1980, le montant recouvré a été le suivant : 3 816,7 millions de francs en 1981 ; 4 329,7 millions de francs en 1982 ; 4 905,6 millions de francs en 1983 ; 5 420,6 millions de francs en 1984 ; 5 749,8 millions de francs en 1985. Ces montants sont répartis entre O.R.G.A.N.I.C., C.A.N.C.A.V.A. et C.A.N.A.M. Pour l'année 1985, la répartition a été la suivante : 2 358 millions de francs pour le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants ; 1 910 millions de francs pour le régime d'assurance vieillesse des artisans ; 1 232 millions de francs pour le régime d'assurance maladie des professions non salariées non agricoles. Sont assujetties à cette contribution les sociétés à forme commerciale réalisant un chiffre d'affaires de 500 000 F et plus ; elles sont au nombre de 400 000. Pour ce qui concerne les sommes non recouvrées, elles s'élevaient à 39 millions de francs au 20 août 1986, 32,5 millions de francs au titre du principal, et 6,5 millions de francs au titre des majorations de retard et frais de mise en demeure. A la même date, 1 273 contraintes étaient signifiées par l'O.R.G.A.N.I.C. Enfin, l'article L. 651-2 du code de la sécurité sociale dispose que sont notamment exonérées de la contribution sociale de solidarité les sociétés coopératives régies par la loi du 10 septembre 1947, à l'exception des sociétés coopératives de consommation.

Famille (politique familiale)

4151. - 23 juin 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'indispensable mise en place d'une concertation gouvernementale avec tous les partenaires sociaux et familiaux pour aboutir à une loi-cadre déterminant clairement une politique familiale globale pour les prochaines années. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans cette optique.

Famille (politique familiale)

8443. - 8 septembre 1986. - **M. Denis Jacquat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **4151** publiée au *Journal officiel* du 23 juin 1986 concernant la politique familiale globale pour les prochaines années. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La politique familiale constitue une priorité essentielle de l'action gouvernementale. L'orientation actuelle de cette politique prend en compte les intérêts disposant de revenus modestes et moyens. Elle se traduit notamment par les mesures fiscales du projet de loi de finances de 1987 en faveur de cette catégorie de familles. Le bénéfice de la décote est ainsi étendu aux couples mariés, ce qui permettra l'exonération complète de 2 000 000 de foyers fiscaux et l'allégement de la charge fiscale pour 1 800 000 foyers. En outre, un effort particulier sera consacré aux familles nombreuses. Les familles de quatre enfants et plus auront le droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial à compter du quatrième. Enfin la déductibilité des frais de garde par enfant de moins de cinq ans sera portée de 5 000 F à 10 000 F. D'autre part, le Gouvernement a déposé au Parlement un projet de loi relatif à la famille qui est en cours d'examen. Ce projet prévoit une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation. Il élargit notamment le champ des bénéficiaires par un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure. Cet élargissement permet à celui des deux parents qui aurait cessé son activité dès le premier ou second enfant de bénéficier de la prestation. La durée de versement est allongée : l'allocation parentale d'éducation est versée jusqu'aux trois ans de l'enfant et non plus pendant deux ans, de façon à correspondre à la période qui précède l'entrée de l'enfant à l'école maternelle. Le montant en sera substantiellement majoré puisque, par voie réglementaire, il sera porté de 1 500 F à 2 400 F par mois, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. La nouvelle allocation parentale d'éducation doit ainsi favoriser la naissance du troisième enfant et aider les mères qui restent au foyer. Par ailleurs, une allocation de garde d'enfants à domicile sera créée, afin d'assurer aux parents qui emploient à leur domicile une personne pour garder leurs enfants de moins de trois ans, une aide à hauteur de 2 000 F par mois. Cette aide permet de prendre en compte les charges que supportent ces familles. L'ensemble de ces mesures sociales entraîne un surcoût pour la sécurité sociale, qui s'ajoute au coût important des mesures fiscales supporté par l'Etat (5 milliards de francs).

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Midi-Pyrénées)

4815. - 30 juin 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** dans quelle mesure et dans quel délai la mensualisation du paiement des pensions est ou sera appliquée dans les départements de la région Midi-Pyrénées. - ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.***

Réponse. - Actuellement versées à la fin de chaque trimestre, les pensions de vieillesse du régime général seront calculées et versées chaque mois à compter du 1er décembre 1986. Ces dispositions nouvelles, qui font actuellement l'objet d'une campagne d'information auprès des pensionnés, permettront l'amélioration sensible de leur vie quotidienne. De plus, les pensions d'invalidité et les rentes d'accident du travail sont d'ores et déjà payées mensuellement depuis le 1er octobre 1986.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

5273. - 7 juillet 1986. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'arrêté du 18 février 1986 modifiant et complétant le tarif interministériel des prestations sanitaires : appareils électroniques correcteurs de la surdité. Il lui expose à cet égard qu'aux termes du paragraphe A de cet arrêté les jeunes âgés de moins de seize ans révolus, bénéficiant d'une prothèse auditive en stéréophonie, se verront refuser cette prothèse pour faute de remboursement dès qu'ils auront atteint les seize ans. Et enfin, s'il n'est pas possible de mettre en place des forfaits plus adaptés sur la base de 4 500 francs jusqu'à l'âge de seize ans et de 2 500 francs au-delà, le droit à l'appareillage stéréophonique pour l'adulte étant reconnu. Il lui demande en conséquence de faire procéder à une révision de l'arrêté du 18 février 1986, car ne p reconnaître la stéréophonie de l'adulte, c'est prendre le risque de créer des impossibilités d'insertion dans la vie sociale et professionnelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13207. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Roatta** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° **5273**, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, relative à l'arrêté du 18 février 1986, modifiant et complétant le tarif interministériel des prestations sanitaires. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'arrêté du 18 février 1986 relatif à l'amélioration du remboursement des prothèses auditives a pour effet : de porter les tarifs de responsabilité au niveau des prix pratiques, pour les enfants de moins de seize ans, qui pourront également bénéficier jusqu'à cet âge du remboursement d'un appareillage stéréophonique ; de doubler le tarif de responsabilité forfaitaire en vigueur jusque-là pour les bénéficiaires âgés de seize ans et plus. Par ailleurs, le montant de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien, qui couvre l'achat des piles et les frais de réparation a été également doublé. Au total, ces mesures devraient permettre d'alléger sensiblement les dépenses d'appareillage auditif à la charge des assurés, l'accent ayant été mis sur l'appareillage des enfants malentendants pour des raisons essentiellement d'ordre médical. En effet, de l'avis unanime des experts consultés lors de la préparation de la mesure, la précocité de l'appareillage des enfants est un gage de l'efficacité de l'éducation ou la rééducation phoniatrique qui lui est associée et donc de l'insertion scolaire et familiale de ces enfants. D'autre part, le type de pathologie rencontrée chez l'enfant, atteint le plus fréquemment de surdité congénitale à la différence de l'adulte dont la surdité est généralement acquise, exige le recours à un équipement biauriculaire. C'est pourquoi le bénéfice de la stéréophonie a été limité aux jeunes déficients auditifs de moins de seize ans. En réalité, ce bénéfice sera conservé jusqu'à vingt ans et plus compte tenu de la durée de vie des appareils.

Chômage : indemnisation (allocations)

7280. - 11 août 1986. - **M. Georges Bollangier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le statut des aides ménagères. Compte tenu de la spécificité du travail d'une aide ménagère auprès d'une personne âgée dans le cadre de l'action sociale menée pour le maintien à domicile, ne serait-il pas possible de faire rentrer cette catégorie de personnel dans les secteurs d'activités dans lesquelles peuvent être conclus des contrats de travail à durée déterminée. En effet, l'intervention de l'aide ménagère est liée à trois facteurs : 1° l'état de santé de la personne âgée, car dans de nombreux cas l'intervention est ponctuelle (maladie de courte durée, fracture d'un membre, sortie de l'hôpital, etc.) et cela permettrait de moduler plus facilement les heures d'intervention, et donc de réaliser une économie pour les caisses ; 2° la présence de la personne âgée doit être prise en compte car celle-ci peut s'absenter pour une hospitalisation, un hébergement temporaire ou définitif en maison de retraite ou dans la famille, et malheureusement, dans de nombreux cas, le décès ; 3° la participation des organismes financeurs, et le plus souvent les caisses donnent des accords pour une durée déterminée et stoppent leur participation dès que la personne âgée n'est plus chez elle. L'activité exercée apparaît donc bien comme un emploi à durée déterminée, alors même que la législation actuelle ne prend pas en compte cette situation et que l'Assedic refuse de prendre en charge les périodes où la personne âgée n'a plus besoin de la présence d'une aide ménagère. Une révision de cette situation est-elle possible.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 relative au temps partiel a pris pleinement en compte la spécificité de la profession d'aide ménagère en ce qui concerne le caractère variable de la durée du temps de travail. En effet, dans son article L. 212-4-3, celle-ci fait obligation aux associations de soins et d'aide à domicile d'établir un contrat pour les aides ménagères mentionnant la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle du travail. Par ailleurs, une disposition de la convention collective des aides ménagères du 11 mai 1983 prévoit une indemnisation de la première vacation perdue en cas de décès ou d'hospitalisation de la personne aidée. Ces dispositions tendent à assurer aux aides ménagères un nombre d'heures sensiblement constant et en conséquence à leur garantir une rémunération stable. De plus, en ce qui concerne l'indemnisation pour privation partielle d'emploi, l'alinéa 1er de l'article R. 351-19 du code du travail a été modifié par le décret n° 85-398 du 3 avril 1985 et permet aux personnes ayant un salaire hebdomadaire habituel supérieur ou égal à dix-huit fois le S.M.I.C. (et non plus vingt fois), de bénéficier des allocations de chômage partiel. La note de service du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 1er octobre 1984 a précisé les conditions d'attribution de cette allocation spécifique de chômage partiel et le contenu de la notion de circonstances exceptionnelles et imprévisibles ouvrant droit à l'indemnisation. Par ailleurs, les aides ménagères sont en matière de droit du travail soumises au droit commun notamment en ce qui concerne la nature du contrat de travail. Il est donc tout à fait possible de conclure un contrat à durée déterminée avec cette catégorie de personnel, dans le respect des règles de droit existantes.

Sécurité sociale (prestations)

8203. - 8 septembre 1986. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les différences existant entre les chômeurs non indemnisés et les chômeurs indemnisés en ce qui concerne l'attribution : 1° des aides à la création d'entreprises et d'emplois ; 2° des prestations familiales, et plus particulièrement de l'allocation parentale d'éducation. En ce qui concerne les aides à la création d'entreprises et d'emplois, celles-ci sont réservées aux chômeurs bénéficiaires d'un des revenus de remplacement prévu à l'article L. 351-2 du code du travail. Pour bénéficier de l'allocation parentale d'éducation, il faut justifier avoir exercé deux années d'activité professionnelle dans les trente mois précédant la naissance ou la demande d'allocation parentale d'éducation. Or le décret du 31 mai 1985 assimile à une situation d'activité professionnelle les périodes de chômage indemnisées. Au vu de ces éléments, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'harmoniser la situation des chômeurs indemnisés et celle des chômeurs non indemnisés, ces derniers étant déjà pénalisés par l'absence de revenus de remplacement.

Réponse. - En vertu des articles L. 532-1 et R. 532-1 du code de la sécurité sociale, le droit de l'allocation parentale d'éducation est subordonné à l'exercice d'une activité professionnelle d'une durée d'au moins vingt-quatre mois dans les trente mois qui précèdent la demande ou l'événement générateur. Compte tenu du délai très court dans lequel est enfermée cette période de référence, il a été nécessaire de procéder à un certain nombre d'assimilations de situations à de l'activité professionnelle (périodes de suspension du contrat de travail, périodes de perception d'un revenu de remplacement lié à l'exercice antérieur

d'une activité). Ces assimilations doivent permettre, dans le cadre de la loi, d'éviter d'exclure du bénéfice de l'allocation parentale d'éducation les personnes qui, bien que ne pouvant être considérées comme exerçant une activité professionnelle, ont cependant maintenu des liens juridiques étroits, au cours de la période de référence, avec leur emploi. Le Gouvernement a étudié, dans le cadre de la définition des orientations d'une politique globale en faveur des familles, les moyens de mettre en place une véritable allocation parentale d'éducation dont les conditions d'ouverture, actuellement trop sévères, pourraient être réaménagées, le lien avec l'exercice d'une activité professionnelle, très largement assoupli et le nombre des personnes entrant dans son champ d'application considérablement augmenté. C'est ainsi que, dans le cadre d'un ensemble de mesures gouvernementales sociales et fiscales en faveur des familles décidées pour 1987, un projet de loi en cours d'examen par le Parlement, relatif aux prestations familiales, se propose notamment de porter à dix ans la période de référence pendant laquelle une activité professionnelle de deux ans devra avoir été exercée, consécutivement ou non, pour le bénéfice de cette nouvelle allocation parentale d'éducation. En outre, l'allocataire aura la possibilité très avantageuse de fixer cette période de dix ans avant la naissance de l'enfant rang trois, même s'il demande la prestation pour l'arrivée d'un enfant de rang supérieur. Cet élargissement, auquel s'ajoutent d'autres mesures réformant cette prestation (allongement de la durée de versement, augmentation substantielle du montant), a été réalisé dans le but de permettre une croissance très importante du nombre de bénéficiaires.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

9139. – 29 septembre 1986. – **M. Franck Borotra** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne serait pas possible d'abaisser l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les parents d'enfants handicapés, par extension des dispositions de l'article 24, paragraphe 3 a du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème.

Réponse. – Depuis le 1er avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans est considérable. Il paraît difficile d'envisager d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : politique à l'égard des retraités)

9308. – 29 septembre 1986. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les difficultés dans lesquelles sont plongés, à l'heure de la liquidation de leur retraite, les salariés qui ne peuvent justifier des trente-sept années et demie de cotisations exigées, et ce pour avoir travaillé dans l'entreprise familiale sans avoir été déclarés pendant une certaine période. Ainsi arrive-t-il couramment que des salariés soient, pour le motif précité, dans l'incapacité de fournir la preuve de leur salariat durant les années 1943 à 1954, par exemple. Certes, si l'U.R.S.S.A.F. leur offre la possibilité de racheter la période durant laquelle les cotisations n'ont pas été versées, ils ne peuvent en user, puisque la condition mise à un tel rachat est précisément de fournir des « pièces comptables à date précise, une déclaration de salaires au fisc », ainsi qu'« une police d'assurance contre les accidents du travail souscrite par l'employeur au bénéfice de son salarié ». Ces salariés, prêts à verser parfois des sommes conséquentes pour le rachat de ces périodes, se trouvent ainsi lésés par l'insouciance de leurs parents qui n'ont pas su percevoir la répercussion fâcheuse qu'aurait sur la retraite de leur enfant le défaut de déclaration à la sécurité sociale. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer la situation des salariés concernés. Le rachat des cotisations ne couvrirait-il pas, en effet, largement les dépenses entraînées par le supplément des retraites ainsi versé. – ***Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.***

Réponse. – Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut pas être trouvé trace de cotisations correspondant à l'une de ces périodes, celle-ci peut cependant être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur ses salaires en produisant les fiches de paie ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tout document en sa possession ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. A défaut de preuve du versement des cotisations, les périodes en cause peuvent néanmoins être validées à titre onéreux suivant la procédure de régularisation des cotisations arriérées. La demande de régularisation doit en principe être déposée par l'employeur auprès de l'U.R.S.S.A.F. dont il relève. Toutefois, en cas de disparition de celui-ci ou de refus de sa part d'effectuer la régularisation, le salarié peut présenter lui-même sa demande auprès de l'union de recouvrement de son lieu de résidence. Pour obtenir satisfaction l'intéressé devra apporter la preuve qu'il a effectivement exercé son activité dans le cadre du salariat. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, cette preuve peut être faite par tous moyens (certificats de travail, témoignages, etc.).

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

9517. – 6 octobre 1986. – **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions de mise à la retraite des personnels égoutiers du secteur privé. En effet, ceux-ci, à la différence de leurs homologues du secteur public, n'ont droit à prendre leur retraite qu'à soixante ans, alors que dans le secteur public, où les conditions de pénibilité sont identiques, la retraite est autorisée à partir de cinquante ans. Compte tenu de cette inégalité pour des travaux identiques, et particulièrement pénibles et insalubres, il lui demande s'il ne serait pas opportun que la sécurité sociale accepte de reconnaître le même principe d'insalubrité pour les personnels égoutiers du secteur privé.

Réponse. – Depuis le 1er avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurances et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans est considérable. Il paraît difficile d'envisager d'abaisser encore cet âge au profit de catégories, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires)

9608. – 6 octobre 1986. – **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs âgés de moins de soixante ans mais totalisant trente-sept années et demie de cotisations. Ces personnes ne peuvent obtenir la liquidation de leur retraite dans la mesure où ils n'atteignent pas l'âge requis. Il lui demande ce qu'il pense du rapport adopté par le Conseil économique et social qui proposait d'ouvrir le droit à la retraite aux salariés ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans après quarante années de cotisations.

Réponse. – Depuis le 1er avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possiblité s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans est considérable. Il paraît difficile d'envisager d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)

10315. – 13 octobre 1986. – **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des conditions de ressources liées à l'octroi de la majoration de retraite pour conjoint. Cette majoration est supprimée si le conjoint perçoit une retraite quelle qu'elle soit. Par exemple, une personne s'est vu refuser cet avantage parce que son épouse perçoit 3 308,80 francs par an. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de créer un plafond de ressources du conjoint pour qu'il soit considéré « à charge ». Il faut savoir qu'il s'agit le plus souvent de femmes qui travaillent quelques années avant leur mariage et cessent toute activité pour fonder une famille.

Leurs droits propres sont très faibles et annulent une majoration de retraite qui reste justifiée et correspond à un encouragement à la famille.

Réponse. - Dans le régime général de sécurité sociale une majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail), ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond, fixé depuis le 1er octobre 1986 à 27 930 francs par an, et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Toutefois l'article R. 351-31 du code de la sécurité sociale dispose que lorsque le montant des avantages non cumulables, pension, allocation ou rente acquise au titre de l'assurance vieillesse ou de l'assurance invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint est inférieur à la majoration pour conjoint à charge, il est servi un complément différentiel. Ce complément différentiel est précisément destiné à porter le montant total desdits avantages à un chiffre égal à celui de la majoration pour conjoint à charge soit 4 000 francs par an.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

10373. - 13 octobre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les possibilités de cumul entre une pension personnelle et une pension de réversion. Deux modes de calcul peuvent être retenus, soit 52 p. 100 du total des avantages personnels et de la pension principale du conjoint décédé, soit 73 p. 100 du montant maximal de la pension de vieillesse du régime général. Pour les veuves, le cumul intégral est donc rarement possible. Il lui demande donc s'il envisage un assouplissement des possibilités de cumul.

Réponse. - Les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse et la nécessité d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne bénéficient pas de pensions de réversion et ont épuisé leurs droits à assurance veuvage ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement des limites de cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité.

Logement (allocations de logement)

11006. - 27 octobre 1986. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certains aspects pervers de la révision de l'allocation logement. Le réajustement - à la hausse, comme à la baisse - de l'allocation, intervenant le 1er juillet de chaque année, en fonction des ressources de l'année civile antérieure peut poser à certains foyers un problème grave. Lorsqu'un des deux conjoints décède ou se trouve au chômage, au cours de l'année de révision, la caisse d'allocations familiales ne prend alors en compte ce « changement » de situation dans le nouveau calcul de l'allocation logement que l'année suivante. En d'autres termes, une personne salariée en 1985 qui se trouve au chômage au 1er trimestre 1986 va déclarer le 1er juillet 1986 ses revenus de 1985, à la caisse d'allocations familiales. Autrement dit, si ses revenus étaient en 1985 en hausse par rapport aux années précédentes, elle risque de ne toucher qu'une faible allocation logement voire plus du tout... alors qu'elle en aurait le plus grand besoin. Compte tenu de ces cas particuliers, il lui demande s'il ne serait pas utile de prévoir une révision de l'allocation logement tous les six mois, appréciant ainsi « au plus juste » la situation de l'intéressé, ce qui tendrait à minimiser les difficultés matérielles de ces familles auxquelles s'ajoute le désarroi moral.

Réponse. - Les aides au logement sont calculées en fonction de trois éléments qui ont une incidence sur la charge de logement des familles : montant des ressources, loyer, nombre de personnes à charge. Les ressources prises en compte doivent s'entendre des revenus nets imposables perçus par l'ensemble des personnes vivant au foyer pendant l'année précédant la période de paiement, soit 1er juillet - 30 juin. Toutefois, pour venir en aide aux personnes en difficultés par suite d'un changement dans leur situation familiale (décès, divorce...) ou professionnelle (chômage, admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité...) des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une révision de la prestation en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. Si l'honorable parlementaire avait connaissance d'un allocataire dans une telle situation, il conviendrait d'inviter l'intéressé à aviser au plus tôt sa caisse d'allocations familiales de sa nouvelle situation pour qu'il soit procédé à un nouvel examen de ses droits.

Assurance maladie maternité (cotisations)

11310. - 27 octobre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le calcul des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, lors de l'année de cessation d'activité. Le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 dispose, dans son article 2, que la cotisation annuelle de base s'applique à la période allant du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante. Cette cotisation est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente, c'est-à-dire l'ensemble des revenus procurés par l'activité, tels qu'ils sont retenus par l'assiette de l'impôt sur le revenu. Il en découle que lors de l'année de cessation d'activité, qui s'accompagne généralement d'une baisse des revenus, les personnes assujetties doivent payer des cotisations élevées qui ne tiennent pas du tout compte de leur nouvelle situation. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir des aménagements pour cette année de cessation en prenant notamment en considération la baisse des revenus. D'autant que l'année de création bénéficie d'une réglementation adaptée.

Réponse. - En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie concertée avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a notamment porté sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites de 5 p. 100 à 3 p. 100. De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leurs retraites complémentaires, contrairement aux retraités du régime général. Ce précompte est différé d'un an pour les nouveaux retraités, afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur n-1 de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Aucune contribution n'est demandée aux retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité car ils sont exonérés dès l'attribution de l'allocation. Enfin, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales accordent une prise en charge totale ou partielle des cotisations des nouveaux retraités éprouvant des difficultés sérieuses à régler les sommes réclamées au titre de l'assurance maladie. Il appartient aux assurés concernés d'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une demande à leur caisse d'affiliation, en justifiant du bien-fondé de leur requête.

Assurance vieillesse : régime général (paiement des pensions)

11393. - 27 octobre 1986. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des agents retraités des services forestiers, piscicoles, cynégétiques et similaires de l'Etat relevant du régime général de la sécurité sociale. Les dates de paiement des pensions de ces agents n'étant pas réglementées par un texte officiel mais dépendant de décisions des directeurs des caisses régionales, il existe des retards parfois importants pouvant atteindre deux semaines, ce qui, à l'évidence, entraine une gêne importante pour ces retraités. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que ces pensions soient versées mensuellement à dates fixes.

Réponse. - Actuellement versées à la fin de chaque trimestre, les pensions de vieillesse du régime général seront calculées et versées chaque mois à compter du 1er décembre 1986. Ces dispositives nouvelles, qui font actuellement l'objet d'une campagne d'information auprès des pensionnés, permettront l'amélioration sensible de leur vie quotidienne. En ce qui concerne les dates de paiement des pensions de vieillesse du régime général, elles sont fixées par arrêté ministériel. Ainsi, l'arrêté du 11 août 1986 prévoit qu'à compter du 1er décembre 1986 les pensions seront mises en paiement « le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues ou le premier jour ouvré suivant si

le huitième jour n'est pas ouvré ». Par conséquent, la régularité des versements est assurée, sous réserve des délais éventuels de traitement, par les organismes bancaires.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

11478. – 3 novembre 1986. – **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les règles de réversion, à l'épouse survivante, des pensions de sécurité sociale. Il apparaît que cette réversion – quant à son montant – est limitée en fonction des revenus propres de l'épouse. Une telle mesure surprend les retraités du secteur privé qui se réfèrent aux modalités applicables au secteur public. Il apparaît que la réversion des pensions acquises par les versements effectifs du mari devrait pouvoir s'effectuer sans restriction au profit de la veuve et sans considération des revenus de celle-ci. Il demande à connaître le sentiment ministériel sur cette disparité de régimes.

Réponse. – Les perspectives financières des régimes de retraite, le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse et la nécessité d'améliorer par priorité la protection sociale des personnes veuves qui ne bénéficient pas de pensions de réversion et ont épuisé leurs droits à l'assurance veuvage ne permettent pas, dans l'immédiat, d'envisager un relèvement des limites du cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ni la suppression de la condition de ressources requise pour l'attribution de la pension de réversion.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité : Orne)

5693. – 14 juillet 1986. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution préoccupante du nombre d'agriculteurs privés de protection sociale. Il lui signale aussi que, par exemple dans l'Orne, 257 cotisants en activité ont été déchus de leurs droits aux prestations Amexa, auxquels s'ajoutent 267 personnes membres de la famille, soit au total 524 personnes sans protection sociale : toutes les régions du département sont concernées, sans distinction d'âge et de superficie. Il lui demande quelles mesures de solidarité il propose pour que ces familles puissent retrouver leurs droits aux prestations.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité : Orne)

13846. – 1er décembre 1986. – **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° **5693** insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, est restée, à ce jour, sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La situation des exploitants agricoles qui ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs cotisations sociales dans les délais réglementaires et qui peuvent donc être déchus de leurs droits aux prestations d'assurance maladie retient actuellement toute l'attention du ministre de l'agriculture. Ainsi, pour les agriculteurs dont la situation sociale apparaît particulièrement précaire, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder un échéancier de paiement des cotisations sur demande des intéressés, lorsque ceux-ci apportent toutes les informations nécessaires de nature à démontrer les difficultés financières rencontrées. Le respect de l'échéancier de paiement implique automatiquement le maintien ou le rétablissement du droit aux prestations d'assurance maladie. Toutefois, dans certains cas, la situation économique des exploitants agricoles ne permet pas aux caisses d'établir un échéancier susceptible d'être suivi. C'est pourquoi il est envisagé, dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire, des solutions de trois ordres qui, chacune, permettraient de surcroît le maintien de la couverture sociale : aider les agriculteurs à faire face, mieux qu'avec les échéanciers de paiement, aux difficultés de trésorerie conjoncturelles ; aménager les procédures de reconversion existantes pour les exploitants qui n'ont pas d'autre issue qu'une sortie de la profession agricole ; trouver une réponse, adaptée aux spécificités de l'agriculture, au difficile problème de l'état de quasi « faillite » de certaines exploitations. Une concertation est en cours sur ces problèmes avec les organisations professionnelles agricoles et des mesures d'urgence seront proposées dans le cadre de la conférence annuelle agricole.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : agriculture)

7482. – 11 août 1986. – **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 84-778 du 8 août 1984 qui a légèrement modifié le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Les modifications portent sur le recul de la limite d'âge d'un an par enfant à charge pour les mères de famille, sur les conditions de capacité professionnelle plus rigoureuse pour les jeunes de moins de vingt-cinq ans, sur le cumul des dotations par deux époux. Ce décret n'a pas été étendu à ce jour en Martinique. Il lui demande de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'accélérer la parution de ce décret prévoyant l'extension de ces dispositions dans les D.O.M.

Réponse. – Lors de la préparation du décret n° 84-778 du 8 août 1984 modifiant le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 relatif aux aides à l'installation, la question s'est posée de savoir si les nouvelles dispositions devaient s'appliquer dans les départements d'outre-mer. Il est apparu que ce décret comportait pour l'essentiel un relèvement de la limite d'âge de 18 à 21 ans et une élévation des conditions de formation professionnelle des candidats à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs et qu'en conséquence, s'agissant des départements d'outre-mer, des dispositions plus rigoureuses ne font pas obstacle à la politique d'encouragement à l'installation. A ce stade l'extension de ce décret n'est pas envisagée. Il serait nécessaire d'examiner son effet réel sur la politique d'installation souhaitée par le Gouvernement.

Bois et forêts (incendies)

8381. – 8 septembre 1986. – **M. Jacques Bompard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le Sud-Est de la France vient d'être dévasté par une succession d'incendies de forêts qui ont détruit des centaines de milliers d'hectares dans le Vaucluse, les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes-Maritimes. De nombreuses années devront s'écouler avant que puisse être régénérée, après des efforts constants, la forêt provençale. La région Provence - Alpes - Côte d'Azur vient donc de subir une véritable catastrophe écologique et économique qui frappe une fois de plus le monde rural déjà ébranlé par l'élargissement de la Communauté européenne. Il lui demande quels crédits il compte mettre à disposition de la remise en état de la forêt soumise et de la forêt privée. Pense-t-il pouvoir étendre le périmètre d'intervention des crédits pour la restauration des terrains en montagne à certaines des régions sinistrées qui en étaient exclues et où la rétention de la terre n'est plus assurée comme à Eze.

Réponse. – Les aides du ministère de l'agriculture en faveur de la protection et la reconstitution de la forêt méditerranéenne sont déconcentrées. Leur répartition est donc arrêtée au niveau régional pour les crédits de catégorie II, ou départemental pour les crédits de catégorie III selon les procédures habituelles. Pour la région Provence - Alpes - Côte d'Azur les montants des enveloppes prévisionnelles des aides à l'investissement forestier sont les suivantes : Budget de l'Etat. – Chapitre 61-92, article 90, sous-article 91 : 15 250 000 francs (défense de la forêt contre l'incendie) ; chapitre 61-92, article 90, sous-article 92 : 7 000 000 francs (restauration des terrains en montagne). Fonds forestier national. – Chapitre III, article 10 : 150 000 francs (bons subventions) ; chapitre III, article 20 (2) : 3 000 000 francs (équipement forestier) ; chapitre III, article 70 (71) : 4 450 000 francs (boisement de production). Le boisement des zones incendiées ne doit être envisagé qu'après avoir bien évalué la profondeur des dommages. En effet, si l'incendie est passé rapidement, le couvert végétal naturel peut se cicatriser spontanément sans nécessité d'intervention particulière. Ailleurs la priorité doit être donnée aux opérations de nettoyage et de recépage destinées à faciliter à moindre frais la reprise de la végétation naturelle. Le reboisement artificiel qui constitue un investissement onéreux doit être limité aux zones où les conditions naturelles s'y prêtent, où les objectifs ont bien été cernés et où les dispositions nécessaires ont été prises pour éviter un nouvel incendie.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

8779. – 22 septembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le régime de cotisations sociales des agriculteurs qui pratiquent le tourisme à la ferme. L'article 32 de la loi n° 86-76 du 17 jan-

vier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social a complété l'article 1144-1° du code rural définissant les professions agricoles. Désormais, les activités d'accueil hôtelières ou touristiques à la ferme, dès lors qu'elles conservent un caractère accessoire, sont considérées comme le prolongement de l'activité agricole, permettant ainsi aux agriculteurs qui pratiquent ces activités complémentaires d'être affiliés au seul régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles, auquel ils verseront une cotisation unique assise sur l'ensemble des revenus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la liste des différentes activités d'accueil à la ferme concernées, et les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique ou hôtelière. - ***Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.***

Réponse. - Aux termes de l'article 1144-1° du code rural complété par l'article 32 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, les activités d'accueil hôtelières ou touristiques à la ferme sont considérées comme le prolongement de l'activité agricole dès lors qu'elles conservent un caractère accessoire. Cette disposition permet aux agriculteurs qui pratiquent des activités complémentaires d'être affiliés au seul régime de protection sociale des personnes non salariées agricoles, auquel ils verseront des cotisations assises sur l'ensemble de leurs revenus. Un projet de décret déterminant, comme le prévoit la loi, les activités d'accueil à caractère touristique ou hôtelier développées sur les exploitations agricoles et les critères permettant d'apprécier le caractère accessoire de l'activité touristique ou hôtelière vient d'être soumis à la signature du ministre des affaires sociales et de l'emploi et du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation. Ce texte précise que sont considérés comme activités d'accueil à la ferme les gîtes ruraux, gîtes d'enfants, chambres d'hôtes, camping à la ferme, aires naturelles de camping, fermes de séjour, fermes auberges, tables d'hôtes, relais équestres, relais à la ferme notamment. Le projet prévoit également, pour considérer ces activités comme prolongeant l'activité agricole, qu'elles soient exercées par les personnes mettant en valeur le fonds agricole, que la majorité des produits écoulés, le cas échéant, dans le cadre de ces activités proviennent directement de l'exploitation, que le temps de travail consacré à la mise en valeur de l'exploitation agricole soit prépondérant et, enfin, que les revenus procurés par l'activité touristique ne dépassent pas un certain plafond. Le projet indique à cet égard que l'exploitant agricole peut relever du seul régime de protection sociale agricole si le montant des bénéfices annuels qu'il tire de son activité d'accueil ne dépasse pas 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale. Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, les règles actuelles en vigueur relatives à la pluriactivité seront applicables, l'intéressé étant alors redevable de cotisations auprès de chacun des régimes sociaux dont il relève.

Agriculture (structures agricoles)

8022. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'exercice du droit de préemption par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer). Les Safer, après consultation de leur comité technique et accord de leurs commissaires du Gouvernement, peuvent décider d'exercer le droit de préemption qui leur a été accordé par l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par l'ordonnance n° 62-1235 du 20 octobre 1962, et donc de se substituer à l'acquéreur envisagé. A ce stade de la procédure, alors qu'il n'a été fait état de la part du propriétaire que d'une intention de vendre, il n'existe aucune possibilité de retrait de la vente des terrains concernés. En effet, selon la loi, la notification d'un projet de vente à la Safer vaut offre de vente. Cette situation est une atteinte aux libertés individuelles et il semblerait normal que, comme en droit privé, un propriétaire puisse se rétracter et décider de conserver son bien tant que la signature de l'acte de vente n'est pas effective. Le rôle des Safer étant de maintenir les terrains dans l'agriculture, de favoriser la restructuration foncière et de permettre l'installation de jeunes agriculteurs, il est hors de question de supprimer leur droit de préemption mais seulement d'en limiter l'exercice dans les cas où le propriétaire maintient son intention de vendre. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de prendre des mesures pour rendre aux propriétaires de terrains agricoles la possibilité de ne pas donner suite à un projet de vente qui a été notifié à une Safer.

Réponse. - L'article n° 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée notamment par l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967, par les lois n° 77-1459 du 29 décembre 1977, n° 80-502 du 4 juillet 1980, n° 85-1273 du 4 décembre 1985 et n° 85-1496 du 31 décembre 1985, a institué un droit de préemption au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, en cas d'aliénation, à titre onéreux, de fonds agricoles. Le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962, modifié lui aussi à plusieurs reprises, porte application de ces dispositions législatives. La notification faite à la Safer consiste à porter à la connaissance de cette société l'existence d'une vente, entre telle et telle personne, pour un prix déterminé, portant sur des biens agricoles identifiés. Cette vente a le plus souvent fait l'objet d'un document écrit, communément appelé compromis de vente, qui est en réalité un acte de vente sous seing privé. D'ailleurs, lors d'une offre de vente, dès qu'un tiers accepte les conditions de l'offre, la vente est conclue en raison de l'article 1583 du code civil qui dispose que la vente est parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix. Dans ces conditions, lorsqu'une Safer fait connaître qu'elle exerce le droit de préemption aux conditions notifiées, y compris pécuniaires, la vente est ferme et définitive, la société ne fait que se substituer à l'acquéreur lié contractuellement. En conséquence, tant en fait qu'en droit, permettre au vendeur de se rétracter serait sans fondement. Une rétractation porterait atteinte aux engagements pris et ainsi à la sécurité des contrats et supprimerait l'essence du droit de préemption. Ce serait alors le vendeur qui déciderait de l'opportunité pour la Safer d'acheter ou non les biens considérés. L'intérêt d'un pouvoir de rétractation est d'autant moins perceptible que le vendeur ne subit aucun préjudice lorsque la Safer exerce le droit de préemption aux conditions notifiées. L'acte notarié a seulement pour objet de faire authentifier la vente par un officier public, le notaire, d'où le nom d'acte authentique, puisque seuls de tels actes peuvent être publiés à la conservation des hypothèques, publication nécessaire pour rendre la vente des immeubles opposables aux tiers. Si, par contre, la Safer souhaite exercer le droit de préemption avec offre d'achat à ses propres conditions financières, le vendeur peut alors retirer son bien de la vente, ce qui est la conséquence d'un désaccord entre le vendeur et la Safer sur un élément substantiel du contrat de vente, le prix du bien.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

9095. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur le plan sécheresse du Gouvernement décidé en août 1986. Alors que ni le ministère de l'agriculture, ni les organisations agricoles ne semblent en mesure d'avoir actuellement une vision exacte de la situation (besoins en fourrage, en trésorerie, etc.) et de dresser un bilan précis des dégâts causés par la sécheresse, il lui demande de lui préciser sur quelle base ont été débloqués les 1,3 milliard de francs d'aide annoncés. Comment s'effectuera la ventilation de ces crédits et le financement de ce plan sécheresse.

Réponse. - Le rapport du préfet, commissaire de la République d'Indre-et-Loire, demandant la reconnaissance du caractère de calamité agricole à la sécheresse de l'été 1986 a été examiné par la commission nationale des calamités agricoles le 24 septembre 1986. Cette assemblée a, en ce qui concerne les pertes de productions fourragères, donné un avis favorable à la reconnaissance demandée pour la zone du département la plus gravement touchée par la sécheresse. L'arrêté interministériel correspondant a été signé le 3 novembre 1986 permettant ainsi aux exploitants agricoles sinistrés de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation. D'autre part, le Gouvernement a arrêté au cours du comité interministériel restreint du 25 août différentes décisions en faveur des agriculteurs concernés. L'ensemble de ces mesures se traduit par une dépense globale de 1 390 millions de francs. Les ressources correspondantes proviennent de crédits budgétaires pour 780 millions de francs, du Crédit agricole pour 530 millions de francs et de fonds professionnels (Unigrains) pour 80 millions de francs, notamment en ce qui concerne les transports. De plus, une avance exceptionnelle de l'ordre de 600 millions de francs sur les versements du fonds national de garantie des calamités agricoles sera accordée aux agriculteurs les plus en difficulté. Les mesures déjà intervenues sont les suivantes : cession de céréales fourragères aux éleveurs sinistrés à des conditions particulières ; la commission des Communautés européennes a autorisé le Gouvernement français à céder 400 000 tonnes de céréales fourragères, actuellement en stock public d'intervention (O.N.I.C.), aux éleveurs sinistrés par la sécheresse. Les céréales en cause feront l'objet d'adjudications par les services de l'O.N.I.C., dans les conditions réglementaires habituelles, au profit des organismes distributeurs des départements sinistrés. Les céréales ainsi acquises auprès de l'O.N.I.C. seront, grâce à l'aide financière de l'Etat, pour partie gratuites et pour partie payantes, au prix maximum de 900 francs la tonne d'orge au stade silo central du distributeur. Par ailleurs, 100 000 tonnes supplémentaires de céréales seront remises sur le marché par le Gouvernement à la disposition des éleveurs sinistrés, au prix d'intervention. Aides financières : plusieurs mesures destinées à alléger les charges financières des agriculteurs victimes de la sécheresse ont été décidées. Il s'agit tout

d'abord de la baisse de 3 p. 100 pour 1986-1987 du taux des prêts calamités bonifiés. Par ailleurs des dispositions visant à étaler le paiement des annuités des prêts bonifiés 1986-1987 et l'abaissement des taux des intérêts des prêts bonifiés en cours sont prévus. Le Crédit agricole a déjà décidé pour sa part, lors du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole du 26 septembre, d'affecter une enveloppe destinée à un abaissement de 3 p. 100 pendant trois ans des taux d'intérêt de l'encours de certains prêts bonifiés notamment pour les éleveurs qui subissent la sécheresse pour la deuxième année consécutive. Aide en trésorerie exceptionnelle : avant la fin de l'année 1986, les agriculteurs victimes de la sécheresse bénéficieront, sur leur demande, d'une avance sur l'indemnisation qu'ils doivent recevoir en 1987 sur le fonds national de garantie des calamités agricoles. Cette avance sera accordée en priorité aux producteurs les plus touchés. Les autorités départementales, sur avis des commissions créées à cet effet établiront la liste de ces bénéficiaires. Aide immédiate aux producteurs les plus en difficulté : afin de répondre aux cas les plus urgents, les autorités départementales pourront rapidement accorder des secours. A cet effet, des crédits leur ont d'ores et déjà été délégués. S'agissant plus spécialement du département d'Indre-et-Loire une enveloppe de 3,5 millions de francs lui a été allouée au titre des avances sur indemnisation à verser aux éleveurs les plus sinistrés et un contingent de 1 000 tonnes de céréales fourragères lui a d'ores et déjà été attribué.

Baux (baux ruraux)

10031. – 6 octobre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation faite aux commissions consultatives départementales des baux ruraux de définir une valeur locative pour toute production hors sol. Les commissions consultatives des baux ruraux rencontrent certaines difficultés, car le bâtiment hors sol n'a jamais été défini ni par sa nature, ni par un seuil d'application : les équipements intérieurs qui risquent d'être remplacés en cours de bail doivent-ils être la propriété du locataire ou faire l'objet d'une location séparée. Faut-il prévoir une dégressivité des valeurs locatives en fonction de la détérioration progressive desdits bâtiments ou de leur équipement. En conséquence, et afin d'éviter la création de disparités importantes, il lui demande d'envisager la définition de modalités d'application des valeurs locatives aux bâtiments hors sol.

Réponse. – Le champ d'application du statut du fermage a été étendu aux baux d'élevage concernant toute production hors sol, de marais salants, d'étangs et de bassins aménagés servant à l'élevage piscicole. Les conventions de ce type doivent dorénavant s'inscrire dans le droit commun de ce statut, notamment pour ce qui concerne leur prix. Un tarif dégressif n'est en conséquence pas possible. La loi du 1er août 1984 n'a pas prévu de texte d'application. Les commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux, seules compétentes, doivent fixer les valeurs locatives selon la nature des différentes productions. En ce qui concerne la notion de seuil à partir duquel le statut du fermage devient applicable, il pourrait être recommandé aux commissions consultatives de prendre en considération les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol fixés par l'arrêté du 18 septembre 1985 en ne prenant en considération que les valeurs supérieures à 10 p. 100 des paramètres ainsi définis.

Produits agricoles et alimentaires (offices par produit)

10144. – 13 octobre 1986. – **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture ne précise pas le rôle exact qu'aura à jouer l'Etat dans les offices d'intervention. C'est pourquoi il lui demande s'il est bien dans son intention de réduire la place des pouvoirs publics au sein de ces offices.

Réponse. – Le projet de loi relatif à l'organisation économique en agriculture adopté le 9 octobre par l'Assemblée nationale et le 7 novembre par le Sénat marque la volonté de l'Etat d'associer plus étroitement les agriculteurs, les industriels et le négoce au choix des objectifs de la politique agricole et à la définition des moyens nécessaires pour la mettre en œuvre. L'organisation économique en agriculture n'est, et ne peut pas être, l'affaire ni de l'Etat seul ni des professionnels seuls. Cette politique implique que chacun ait clairement conscience de son rôle mais aussi des intérêts de ses partenaires dans la filière. Elle implique également un consentement mutuel bien compris des partenaires économiques et de l'Etat sur les orientations techniques, économiques et commerciales propres à chaque filière, sur les moyens à mettre en œuvre et sur des procédures souples d'adaptation aux conditions économiques des marchés. Enfin, elle nécessite une coordination des politiques de filière entre elles afin qu'elles ne se développent pas de manière contradictoire, ce qui nuirait, bien évidemment, à l'efficacité recherchée. La responsabilité des marchés, de leur gestion, de leur développement ne peut être laissée à la seule responsabilité de l'Etat. L'histoire économique montre que l'étatisme s'est inéluctablement traduit, quelles que soient les expériences, par un ralentissement des progrès quand ce n'était pas par un retour en arrière. Cela est encore plus vrai aujourd'hui et le sera encore plus demain. L'évolution de la politique agricole commune conduit à associer beaucoup plus étroitement toutes les professions aux réformes qu'il faudra mettre en œuvre pour assurer une meilleure adéquation de l'offre et de la demande tout en préservant les intérêts essentiels de la France, puissance exportatrice. Mais l'organisation des marchés et la gestion économique de l'agriculture ne peuvent pas non plus être laissées à la seule responsabilité et à la seule initiative des professionnels eux-mêmes, sauf à mettre en place un corporatisme dont l'expérience a prouvé qu'il n'était pas une formule idéale. C'est donc dans une troisième voie, traduction d'une logique politique très claire, que s'engage le Gouvernement : confier aux opérateurs économiques – qu'ils soient producteurs, transformateurs ou négociants – des responsabilités dans l'organisation des filières à la mesure du rôle qu'ils y jouent. Cela s'effectuera, en liaison avec les pouvoirs publics, par des interprofessions responsables dans un plan d'ensemble où toutes les parties auront défini les orientations de la politique, ses moyens et les règles du jeu à suivre. Il s'agit de promouvoir les interprofessions, mais de façon empirique, en laissant à chaque secteur la possibilité de marcher à son rythme sans contraindre les uns et les autres à brûler les étapes.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

11048. – 27 octobre 1986. – **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le recouvrement des cotisations sociales agricoles. Les textes actuels relatifs au recouvrement des cotisations salariales agricoles ne permettent pas d'exercer une action contentieuse ou judiciaire avant un délai de quatre ou cinq mois à compter de la date de la mise en recouvrement. Les textes applicables au régime général de sécurité sociale prévoient un versement mensuel des cotisations des entreprises de plus de dix salariés. Il lui demande si les entreprises de services de plus de dix salariés relevant du régime agricole seront soumises à la mensualisation du paiement des cotisations sociales agricoles.

Réponse. – Le ministre de l'agriculture s'est engagé, en contrepartie de l'application aux salariés agricoles des dispositions instituant le versement mensuel des prestations de vieillesse et d'invalidité, à mensualiser le versement des cotisations dues par les employeurs agricoles occupant plus de neuf salariés. Un alignement complet des modalités de recouvrement des cotisations sociales agricoles sur celles en vigueur dans le régime général impliquerait toutefois l'abandon de la procédure de l'appel chiffré propre au régime agricole. Or cette procédure qui permet de faciliter la gestion de l'exploitation et assure une bonne rentrée des cotisations permet également, à la différence du régime général, de payer aux assurés agricoles leurs prestations d'assurance maladie sans formalités particulières. Aussi le projet de décret qui devrait être soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat prévoit-il que les cotisations d'assurances sociales agricoles et les cotisations de prestations familiales sur salaires donneront lieu à paiement mensuel par les employeurs de plus de neuf salariés, mais que les trois versements mensuels viendront en déduction des cotisations émises par les caisses de mutualité sociale agricole dans le cadre de l'appel chiffré trimestriel portant sur l'ensemble des cotisations légales et conventionnelles. Ce projet prévoit également des dispositions transitoires permettant l'étalement des cotisations dues afin d'atténuer les difficultés de trésorerie que va entraîner, la première année, la modification de la périodicité du versement des cotisations par les employeurs agricoles occupant plus de neuf salariés.

Elevage (chevaux)

11278. – 27 octobre 1986. – **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés croissantes, rencontrées par les agriculteurs, pour la commercialisation de leur production de chevaux de boucherie. En effet, ces derniers sont frappés par une concurrence déloyale des viandes chevalines importées, notamment des pays tiers, qui rentrent en France, par dérogation à la législation sanitaire en vigueur, qui veut que toute importation se fasse sous forme de carcasse

entière ou reconstituable. Ceci est d'autant plus inquiétant que certaines viandes chevalines provenant de ces pays, en l'occurrence la Pologne, présentent, par ailleurs, des risques pour la santé publique (par exemple la trichinose). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les éleveurs français de chevaux de boucherie se sont inquiétés des difficultés qu'ils rencontrent lors de la commercialisation de leurs productions, et qui seraient dues à concurrence déloyale de la part des pays étrangers exportateurs de viandes découpées, lesquelles entreraient en France en opposition avec la réglementation sanitaire en vigueur. En matière d'importation de viandes fraîches d'animaux de boucherie, et notamment de viandes de solipédes domestiques, la réglementation sanitaire française découle de deux directives communautaires, l'une régissant les échanges intracommunautaires, l'autre les importations de ces viandes en provenance des pays tiers. Les Etats membres peuvent, par dérogation aux conditions générales de présentation des carcasses, autoriser les importations de viandes en morceaux plus petits que les quartiers, ainsi que de viandes désossées, en provenance des pays tiers. Si le ministére de l'agriculture a accordé une dérogation aux conditions générales de présentation des carcasses en autorisant l'envoi de morceaux plus petits que les quartiers, c'est pour tenir compte d'une présentation qui reste toutefois contraignante par rapport aux importations de viandes chevalines en provenance des Etats membres pour lesquelles la limite inférieure de poids imposée au sein de la C.E.E. est de 100 grammes. Par ailleurs, les conditions de contrôle sanitaire des viandes chevalines importées sont identiques à celles qui sont appliquées aux autres espèces animales. L'anadémie de trichinose rapportée à la consommation de viande chevaline ne constitue pas un risque lié à un pays déterminé. Les cas d'infestation d'herbivores sont rares et ubiquistes. Les services vétérinaires français ont pris des mesures sévéres de contrôle et exigé des services vétérinaires étrangers un dépistage des trichines propre à garantir la salubrité des viandes. .

Calamités et catastrophes (sécheresse)

11279. - 27 octobre 1986. - **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs victimes de la sécheresse des derniers mois ont subi des pertes importantes et se trouvent confrontés à une situation financiére difficile. Ces difficultés s'ajoutent à celles qui résultent du poids des emprunts contractés ces derniéres années à un taux élevé, par un grand nombre d'entre eux. La baisse constante des revenus agricoles et le ralentissement actuel de l'inflation risquent d'entraîner la faillite de nombreuses exploitations. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'accorder à ces agriculteurs des remises d'intérêts, comme cela est fait, sur incitation du Gouvernement, par certaines banques en matiére de prêts immobiliers.

Réponse. - Les mesures financiéres du plan gouvernemental d'aide aux victimes de la sécheresse du printemps et de l'été 1986 annoncé le 26 août dernier sont conçues pour compenser les effets du sinistre, tout en s'adaptant à la situation financière individuelle des agriculteurs concernés. L'urgence du traitement des difficultés de trésorerie immédiates a conduit à mettre d'abord en place dans la limite de 660 MF les avances de trésorerie à taux zéro accordées par les caisses de Crédit agricole en attente des indemnisations du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Les agriculteurs sinistrés peuvent également solliciter auprès de leur caisse régionale le bénéfice des prêts calamités diminués de trois points et fixés à 5, 4 ou 3 p. 100 selon les catégories. Par ailleurs, à la nécessité de traiter plus en profondeur les situations financiéres aggravées par la sécheresse répondent : des prêts consentis par le Crédit agricole aux conditions des prêts calamités au taux réduit de trois points, pour consolider les annuités de certains prêts bonifiés venues à échéance entre le 1er septembre 1986 et le 31 août 1987 ; la prise en charge partielle des intérêts dus en 1986-1987 sur les prêts bonifiés hors foncier, à la charge de l'Etat ; le dispositif d'aménagement d'endettement actuellement mis en œuvre par la caisse nationale de Crédit agricole. 345 MF sont répartis à ce titre entre les départements touchés par la sécheresse pour servir, sous la responsabilité des caisses régionales, aux opérations les mieux adaptées aux situations concrétes : consolidations, allongement de la durée des prêts ou encore prises en charge d'intérêts. La mise en œuvre concomitante de ces mesures permet d'en démultiplier les effets, et ainsi d'assurer à la fois l'abaissement annoncé du taux d'intérêt des prêts bonifiés à 3 p. 100 pendant trois ans, au bénéfice des éleveurs plurisinistrés, et un taux significatif de prise en charge d'intérêts (au moins 25 p. 100) au profit de catégories plus larges d'agriculteurs sinistrés, notamment ceux qui ont investi dans les années récentes.

Elevage (bovins)

11471. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer si les choix du Parlement européen arrêtés en avril 1986 en matiére de limitation de la production bovine ne lui paraissent pas de nature à constituer, à terme, une grave menace pour la situation matérielle des éleveurs.

Réponse. - Le Gouvernement français analyse avec beaucoup de circonspection les différentes solutions préconisées en matiére de réaménagement de l'organisation commune du marché de la viande bovine. En effet, ces solutions ne s'arrêtent pour la plupart qu'à des considérations d'ordre budgétaire, qu'il convient certes de prendre en compte, mais qui ignorent souvent la situation des éleveurs. C'est la raison pour laquelle l'action du Gouvernement revêt deux objectifs : au niveau communautaire, obtenir des aménagements du systéme actuel de l'intervention publique qui ne mettent pas en péril la production française. Par ailleurs, le Gouvernement français a demandé l'abolition de certains avantages dont bénéficient les éleveurs d'autres pays. Enfin, la France a demandé la suppression des montants compensatoires monétaires négatifs français dans le secteur bovin ; au niveau national, continuer la politique de baisse des coûts de production entamée depuis le printemps, notamment par la baisse des taux d'intérêts et un réaménagement de l'endettement des agriculteurs. Enfin, le Gouvernement a décidé de rétablir la procédure spécifique de concertation avec les organisations professionnelles agricoles, connue sous le nom de « conférence annuelle ». Cette rencontre sera l'occasion de porter une attention particulière au secteur de l'élevage.

Elevage (bétail)

11576. - 3 novembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de marasme persistant des marchés des viandes bovines, ovines, chevalines qui, malgré les mesures prises, demeurent soumis à des pressions extérieures abusives du fait des distorsions monétaires et fiscales survenues au sein de la communauté européenne. Ces distorsions provoquent, au-delà des baisses de prix, des transferts de production entre pays européens contraires aux régles communautaires et aux intérêts français. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que soient rétablies des conditions normales de concurrence au sein de l'Europe, pour toutes les productions agricoles.

Elevage (bovins)

12220. - 10 novembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de viande bovine qui vont enregistrer une nouvelle baisse de leur revenu de 10 p. 100. Parallélement à cette situation, on assiste à un véritable démantélement de la production française. Les distorsions de concurrence ont eu des effets au-delà de toute prévision, puisque la France importera cette année le quart de sa consommation de viandes fraîches. Une harmonisation du régime fiscal des éleveurs avec celui de nos principaux concurrents semble être une solution qui rétablisse l'égalité des chances au sein de la Communauté. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir ces situations.

Elevage (bovins)

12934. - 24 novembre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques de chute des cours de la viande bovine. La nouvelle vague de cessation laitière avec les primes qui en découlent, ainsi que l'ajustement des troupeaux laitiers aux quotas vont entraîner un afflux de viande sur le marché. Un tel encombrement risque d'aboutir à une chute des cours malgré les interventions de Bruxelles, avec les conséquences qui suivront pour les revenus des producteurs. Il lui demande donc si des mesures ont été prises pour prévenir ce risque de chute des cours, et si le cas échéant des aides peuvent être envisagées pour les producteurs touchés.

Réponse. - La situation actuelle du marché de la viande bovine est préoccupante. En effet, si les mesures de soutien du marché mises en place cet automne, à la demande de la France, ont permis un redressement des cours, l'arrêt de l'opération de stockage privé et les abattages supplémentaires de vaches laitières

pèsent à nouveau sur le marché. Par ailleurs, le conseil des ministres de l'agriculture étudie un réaménagement de l'organisation commune du marché de la viande bovine, qui ne sera pas sans conséquence sur l'évolution de cette production. L'action du Gouvernement recouvre donc deux objectifs : au niveau communautaire : obtenir des aménagements du système actuel de l'intervention publique qui ne mettent pas en péril la production française. Par ailleurs, le Gouvernement français a demandé l'abolition de certains avantages dont bénéficient les éleveurs d'autres pays. D'autre part, la France a demandé la suppression des montants compensatoires monétaires négatifs français dans le secteur bovin ; au niveau national : continuer la politique de baisse des coûts de production entamée depuis le printemps, notamment par la baisse des taux d'intérêt et le réaménagement de l'endettement des agriculteurs. Enfin, le Gouvernement a décidé de rétablir la procédure spécifique de concertation avec les organisations professionnelles agricoles, connue sous le nom de « conférence annuelle ». Cette rencontre sera l'occasion de porter une attention particulière au secteur de l'élevage.

Mutualité sociale agricole
(prestations : Côtes-du-Nord)

11600. – 3 novembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs privés de couverture sociale. Dans les Côtes-du-Nord, au début du mois de septembre dernier, 278 familles agricoles, représentant 593 personnes, n'avaient plus de garantie contre le risque maladie. Aujourd'hui, ce sont 285 familles qui se trouvent dans cette situation. Cette population se décompose de la manière suivante : 112 personnes célibataires (dont 3 ont cessé leur activité) ; 4 personnes seules avec un enfant ; 82 personnes mariées sans enfant ; 52 personnes mariées avec un enfant ; 26 personnes mariées avec deux enfants ; 5 personnes mariées avec trois enfants ; 4 personnes mariées avec quatre enfants. C'est donc au total 593 personnes qui, dans le département, et pour le régime agricole, n'ont plus de droit à l'assurance maladie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à ces personnes de bénéficier d'une protection sociale.

Réponse. – La situation des exploitants agricoles qui ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs cotisations sociales dans les délais réglementaires et qui peuvent donc être déchus de leurs droits aux prestations d'assurance maladie retient actuellement toute l'attention du ministre de l'agriculture. Ainsi, pour les agriculteurs dont la situation sociale apparaît particulièrement précaire, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent accorder un échéancier de paiement des cotisations sur demande des intéressés, lorsque ceux-ci apportent toutes les informations nécessaires de nature à démontrer les difficultés financières rencontrées. Le respect de l'échéancier de paiement implique automatiquement le maintien ou le rétablissement du droit aux prestations d'assurance maladie. Toutefois, dans certains cas, la situation économique des exploitants agricoles ne permet pas aux caisses d'établir un échéancier susceptible d'être suivi. C'est pourquoi, il est envisagé, dans le cadre de la préparation du projet de loi de modernisation agricole et agro-alimentaire, des solutions de trois ordres qui, chacune, permettraient de surcroît le maintien de la couverture sociale : aider les agriculteurs à faire face, mieux qu'avec les échéanciers de paiement, aux difficultés de trésorerie conjoncturelles ; aménager les procédures de reconversion existantes qui n'ont pas d'autre issue qu'une sortie de la profession agricole ; trouver une réponse, adaptée aux spécificités de l'agriculture, au difficile problème de l'état de quasi « faillite » de certaines exploitations. Une concertation est en cours sur ces problèmes avec les organisations professionnelles agricoles.

Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)

11746. – 3 novembre 1986. – **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'en application des textes en vigueur, les chefs d'exploitation peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité de l'Amexa s'ils sont reconnus totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole. Toutefois, un texte récent permet l'attribution de cette pension aux chefs d'exploitation qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité d'exercer la profession agricole, à condition qu'au cours des cinq dernières années d'activité de la profession, ils aient travaillé seuls ou avec le concours d'un salarié ou d'un seul aide familial (conjoint excepté). Cependant, si les demandeurs d'une pension d'invalidité ou d'une retraite ont fait appel, en raison de leur état de santé, à un salarié ou un aide familial en plus de celui qu'ils employaient régulièrement, le bénéficie de l'avantage sollicité est refusé. Il est regrettable que cette main-d'œuvre de remplacement soit retenue pour l'appréciation du droit alors même que c'est l'état de santé qui a entraîné son recrutement. Il lui demande s'il envisage d'allouer aux chefs d'exploitation une pension d'invalidité ou une retraite sans qu'il soit tenu compte du salarié ou de l'aide familial venu les remplacer pour les travaux de l'exploitation depuis le début de la maladie.

Réponse. – La pension d'invalidité pour inaptitude aux deux tiers a été instituée au profit des petits exploitants qui, atteints d'une incapacité de travail importante et dans l'impossibilité financière de se faire seconder dans les travaux de l'exploitation, voyaient leurs ressources gravement compromises. C'est pourquoi l'attribution de cet avantage a été subordonnée à la condition pour le bénéficiaire d'avoir exercé pendant les cinq dernières années la profession agricole avec l'aide éventuelle d'un seul salarié ou d'un seul aide familial, outre leur conjoint. Cependant, des mesures ont déjà été prises pour adapter ces conditions à la diversité des situations auxquelles peuvent avoir à faire face les agriculteurs et au caractère cyclique ou saisonnier des travaux agricoles. C'est ainsi que le recours à plusieurs salariés employés à temps partiel peut être assimilé à l'emploi d'un seul salarié permanent lorsque le total des heures de travail accompli n'excède pas 2 080 heures par an. De même, pour tenir compte du caractère saisonnier de certaines cultures spécialisées qui exigent l'emploi d'une main-d'œuvre temporaire dont l'importance peut varier selon les années, le quota d'heures autorisé dans la limite de 2 080 heures peut être décompté non plus par année, mais sur la moyenne annuelle de la période au cours de laquelle cette main-d'œuvre a été employée. Ces assouplissements devraient permettre à la plupart des agriculteurs concernés de satisfaire aux exigence administratives pour obtenir une pension d'invalidité ou une retraite anticipée au titre de l'inaptitude. Le ministère de l'agriculture examine actuellement les adaptations qui pourraient être apportées à cette réglementation pour aller dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Mutualité sociale agricole (caisses)

11747. – 3 novembre 1986. – **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les caisses de mutualité sociale agricole, dans le but de ne pas alourdir les charges déjà importantes de leurs adhérents, limitent au maximum les inscriptions d'hypothèques judiciaires à l'encontre de ceux qui sont redevables de cotisations arriérées. Les Assedic, quant à elles, jouissent d'un superprivilège lors de la répartition de l'actif entre les divers créanciers dans le cadre des procédures de liquidation de biens. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les C.S.M.A. des mêmes dispositions.

Réponse. – Les créances que détiennent les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic) envers les employeurs redevables des cotisations d'assurance de chômage sont chirographaires. Ces associations ne peuvent par conséquent, en cas de liquidation des biens dans les entreprises, se prévaloir d'un privilège lors de la répartition de l'actif entre les divers créanciers. En revanche, en application de la réglementation en vigueur, les caisses de mutualité sociale agricole disposent d'un privilège général sur les meubles pour garantir le paiement des cotisations d'assurances sociales, de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricoles. Les organismes de protection sociale agricole bénéficient donc de droits plus étendus que les Assedic dans le cadre des procédures de liquidation des biens.

Elevage (bovins)

11777. – 3 novembre 1986. – **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le déclenchement à la mi-août de l'intervention sur les quartiers arrière de gros bovins a eu peu d'effets sur la tenue du marché. On assiste à une dégradation des cours des vaches intermédiaires et inférieures, largement offertes. On a vu aussi le prix des jeunes bovins se détériorer à nouveau, en dépit de l'importance des achats publics. Il n'en reste pas moins que le commerce extérieur des six premiers mois de l'année reste fortement déficitaire, les importations de viande fraîche ayant fortement augmenté. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre de nouvelles mesures pour essayer de remédier, du moins partiellement, à cette situation.

Réponse. – Il convient tout d'abord de souligner que le renforcement de l'intervention publique et la mise en place d'opérations de stockage privé ont pour effets de soutenir les prix de la viande bovine. A l'inverse, certains pays de la Communauté limitent volontairement les achats à l'intervention publique afin de

maintenir un prix de marché relativement bas et, par là, de conserver un avantage concurrentiel à l'exportation. Il n'est pas possible de s'opposer à ces importations sans contrevenir aux règles du traité de Rome. Toute mesure visant à augmenter le prix de marché en France crée donc un appel à l'importation, en limitant ainsi les effets pour le producteur. C'est la raison pour laquelle la délégation française à Bruxelles est intervenue lors des discussions relatives à la réforme de l'organisation commune du marché de la viande bovine, afin que l'application de l'intervention soit identique dans les différents Etats membres. Par ailleurs, l'action menée par le Gouvernement dans le secteur de l'élevage bovin recouvre deux objectifs : au niveau communautaire, obtenir des aménagements du système actuel de l'intervention publique qui ne mettent pas en péril la production française. Par ailleurs, le Gouvernement français a demandé l'abolition de certains avantages dont bénéficient les éleveurs d'autres pays. Enfin, la France a demandé la suppression des montants compensatoires monétaires négatifs français dans le secteur bovin ; au niveau national, continuer la politique de baisse des coûts de production entamée depuis le printemps, notamment par la baisse des taux d'intérêts et un réaménagement de l'endettement des agriculteurs. Enfin, le Gouvernement a décidé de rétablir la procédure spécifique de concertation avec les organisations professionnelles agricoles, connue sous le nom de « conférence annuelle ». Cette rencontre sera l'occasion de porter une attention particulière au secteur de l'élevage

---

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

11930. - 10 novembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du retour au forfait. Sous le régime antérieur à la loi de finances pour 1984, une exploitation agricole, dont les recettes moyennes de deux années consécutives s'abaissaient en dessous d'une moyenne de 500 000 francs, était, sauf option contraire de sa part, soumise au régime du forfait pour la deuxième année considérée. L'article 83 II de la loi de finances pour 1984 a supprimé toute possibilité de retour au forfait pour les agriculteurs imposés à un régime réel en raison du montant de leurs recettes. Cette règle est discriminatoire surtout par rapport aux autres secteurs d'activité. Elle est particulièrement pénalisante quand elle s'applique à des exploitants, qui, dans le cadre d'un départ à la retraite, renoncent à l'essentiel de leur activité. Il lui demande ce qu'il envisage de faire concernant cette question, étant entendu que, lors de la conférence de presse de présentation du budget 1987, M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation a annoncé que « les exploitants imposés selon un régime réel d'imposition dont les recettes s'abaisseront durablement seront autorisés à revenir sous le régime du forfait ».

Réponse. - Lors du débat devant le Parlement sur le projet de loi de finances pour 1987, une disposition nouvelle a été adoptée avec avis favorable du Gouvernement. En effet, lorsque les recettes d'un exploitant agricole individuel, mesurées sur la moyenne de deux années consécutives, s'abaissent en dessous de 300 000 francs, l'intéressé peut, sur option, être soumis au régime du forfait à compter du 1er janvier de l'année qui suit la période biennale de référence. Cette mesure constitue une réponse favorable à la question soulevée par l'honorable parlementaire.

Mutualité sociale agricole
(accidents du travail et maladies professionnelles)

11943. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une particularité de la protection sociale des exploitants agricoles, qui se traduit par la séparation des gestions du risque accident et du risque maladie. En effet, la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 précise que l'exploitant agricole doit obligatoirement s'assurer contre les accidents du travail et de la vie quotidienne, et laisse le libre choix de l'assureur. Le texte prévoit également que le contrôle de l'obligation est à la charge de la mutualité sociale agricole. Dans les faits, l'obligation d'assurance n'est pas contrôlée et, pire, de nombreux exploitants agricoles ignorent totalement leur devoir en ce domaine. Ainsi, une proportion importante échappe à toute garantie avec les conséquences qui peuvent en découler pour les intéressés et leur famille, surtout lorsque l'accident entraîne une invalidité importante. Il lui demande de bien vouloir user de son influence pour que soit organisée une vérification systématique de l'obligation d'assurance. Il lui propose de rendre obligatoire, pour l'inscription à la mutualité sociale agricole, la production d'une attestation d'assurance complémentaire couvrant le risque d'accident. Les directeurs de caisses auraient à vérifier le respect de cette condition à la constitution des dossiers.

Réponse. - Aux termes de l'article 1234-1 du code rural, les exploitants agricoles doivent effectivement souscrire, tant pour eux-mêmes que pour les membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation, un contrat d'assurance les garantissant contre les accidents du travail, les accidents de la vie privée et les maladies professionnelles, auprès de l'organisme d'assurance de leur choix. En l'état actuel de la réglementation, seuls les membres du corps de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont habilités à vérifier que chaque exploitant a bien souscrit cette police d'assurance et à dresser procès-verbal à l'encontre de tout exploitant défaillant. Il n'existe aucune autre possibilité de contrôle que cette vérification individuelle qui a lieu sur place. En l'absence de contrôle systématique de l'obligation d'assurance, certains exploitants omettraient, en effet, de souscrire ce contrat, ce qui ne peut que leur être préjudiciable en cas d'accident. Aussi, le ministre de l'agriculture se préoccupe-t-il de trouver une solution à ce problème. Une disposition législative remédiant à cette lacune pourrait être proposée dans le cadre de la loi de modernisation agro-alimentaire.

Administration
(ministère de l'agriculture : structures administratives)

12179. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la question des conditions dans lesquelles pourrait se faire le transfert des services vétérinaires, du laboratoire national de pathologie des petits ruminants et des abeilles, du laboratoire départemental des services vétérinaires actuellement implantés à Cimiez (Nice) vers le site de Sophia-Antipolis. Ce projet de transfert des services vétérinaires n'est pas vraiment techniquement indispensable. Bien que devenus quelque peu exigus, notamment du fait de l'installation à Cimiez en 1977 de la direction des services vétérinaires qui aurait normalement dû intégrer le centre administratif départemental des Alpes-Maritimes comme toutes les grandes administrations départementales, les laboratoires concernés sont modernes, bien situés et bien équipés de l'avis même des personnels et facilement accessibles aux dires des usagers. La solution la plus évidente, la plus logique et la moins onéreuse pour la collectivité, c'est le maintien et l'agrandissement de trois services concernés sur le domaine départemental de l'avenue des Arènes, d'autant que rien ne s'y oppose au regard des réglements d'urbanisme. Par contre, la décision d'un transfert à Sophia-Antipolis, si elle était prise, présenterait pour le personnel des problèmes quasiment insolubles compte tenu des difficultés de transports, serait fortement préjudiciable à l'efficacité de ses services (perte de deux tiers des recettes du laboratoire départemental, inutilisation de la bergerie expérimentale de Sclos-de-Contes qui est un instrument de travail essentiel pour le Laboratoire national, gêne considérable apportée aux usagers habituels, liens plus difficiles avec la faculté des sciences). De plus, la vente du terrain sur lequel se trouvent des laboratoires ne suffira certainement pas à financer le transfert prévu par le conseil général des Alpes-Maritimes. Ainsi, outre ses aspects négatifs sur un plan proprement technique, les complications importantes qu'il entraîne pour le personnel et les usagers en matière de communications, ce projet de transfert se révèle dispendieux sur le plan des finances publiques. A l'heure où le Gouvernement impose des économies draconiennes dans le secteur public, où la baisse des prélèvements obligatoires semble être une priorité gouvernementale et où l'effort de modération des dépenses publiques devrait concerner également les collectivités locales, il lui demande s'il trouve admissible qu'un investissement de l'Etat de plusieurs centaines de millions de centimes, datant à peine de dix ans, puisse être voué à la démolition, et s'il ne pense pas que ce projet de transfert soit largement inopportun aujourd'hui.

Réponse. - Le président du conseil général des Alpes-Maritimes a fait connaître en juillet 1986 son souhait de libérer le terrain lui appartenant, dit de la villa Corsida, situé boulevard des Arènes à Nice - Cimiez. Sur cet emplacement sont installés, dans des locaux de l'Etat, les services vétérinaires de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le laboratoire vétérinaire départemental et le laboratoire national de pathologie des petits ruminants et des abeilles. Depuis plusieurs années, des demandes avaient été formulées par les services concernés afin d'agrandir les locaux devenus trop exigus et de moderniser une partie des installations. Le département des Alpes-Maritimes a alors procédé à des échanges d'informations et à des réflexions préalables. Il a entrepris l'étude de la possibilité de réaliser des constructions neuves dans le parc d'activités de Valbonne - Sophia-Antipolis, qui seraient destinées au relogement des services et laboratoires installés à Cimiez. Très récemment, au cours de sa séance du 4 décembre, le conseil général vient d'adopter un rapport relatif au transfert des bureaux des services vétérinaires, du laboratoire vétérinaire départemental et du laboratoire national de pathologie des abeilles et des petits ruminants. Les dépenses prévues pour

les acquisitions de terrains, les études et les travaux de constructions neuves à Sophia-Antipolis doivent être couvertes par des crédits du budget départemental, dont l'inscription et l'utilisation relèvent des autorités décentralisées. Pour sa part, l'Etat se doit d'examiner tous les aspects en jeu le concernant, en particulier : superficies et équipement des locaux, modalités administratives et financières de la mise à sa disposition de nouveaux bâtiments, conséquences pour le personnel, environnement scientifique, et de veiller à ce que le projet de transfert soit conçu de telle sorte qu'il permette le maintien et le développement des activités actuelles des services. Des instructions ont été données au préfet, commissaire de la République du département des Alpes-Maritimes, afin que soient affirmées et prises en compte les préoccupations légitimes relatives au bon fonctionnement des installations et aux incidences pour le personnel. Dans l'hypothèse où ces conditions ne seraient pas respectées, l'Etat se réserve toute possibilité de solution alternative.

Elevage (politique de l'élevage)

12224. – 10 novembre 1986. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'interdiction de tout usage d'hormones, même naturelles, dans l'élevage sauf à des fins thérapeutiques. Cette interdiction résulte bien entendu de l'application des directives communautaires, mais il est possible de douter de l'application de cette réglementation dans tous les pays de la C.E.E. Par ailleurs, quels sont les moyens de contrôle pour respecter cette prohibition totale, tant sur les viandes produites dans la communauté que dans celles qui sont importées de pays tiers. En connaissant la complexité des mesures de contrôle, on peut penser qu'on assistera à un développement de la fraude qui ne peut qu'être préjudiciable à l'ensemble de l'élevage et surtout de l'élevage bovin. En conséquence, il lui demande de lui préciser les moyens techniques et financiers qu'il entend mettre en place pour appliquer cette réglementation qui va dans le sens de la protection du consommateur.

Réponse. – La directive du conseil 85/649/CEE du 31 décembre 1985 concernant l'interdiction des substances à effet hormonal dans les spéculations animales a été précédée, le 16 juillet 1985, par la directive 85/358/CEE qui définit les modalités des contrôles de l'utilisation de ces substances : harmonisation des méthodes analytiques de contrôle, mise en place de laboratoires de référence, obligation pour chaque Etat membre de mettre en œuvre des plans de surveillance et d'en communiquer les résultats aux autres partenaires. Au plan technique, le Gouvernement français consentira un effort particulier pour équiper plusieurs laboratoires des services vétérinaires en radioimmunologie, méthode performante pour la recherche des résidus d'hormones dans les viandes et les abats. Ces infrastructures permettront le contrôle des viandes et abats importés. Au sujet des importations, il convient, par ailleurs, de préciser qu'une garantie supplémentaire est apportée quant à l'application de la directive au sein de la Communauté économique européenne puisque la commission, sur demande ou de sa propre initiative, peut envoyer un expert sur place dans un Etat membre où la nécessité d'une enquête s'est fait sentir. D'autre part, les moyens seront donnés pour qu'en France la pression des contrôles sur les lieux de production, c'est-à-dire dans les élevages, soit accentuée.

Calamités et catastrophes (sécheresse)

12300. – 17 novembre 1986. – **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités d'application des barèmes permettant la définition du revenu brut théorique d'exploitation pour le calcul des indemnités sécheresse pour 1985. En effet, il s'est avéré qu'un très grand nombre d'exploitants se sont vu appliquer d'office un revenu brut théorique parfois supérieur du double ou du triple de leur revenu brut véritable et par ce fait n'ont pu bénéficier de l'indemnité pour la sécheresse de 1985 puisque les pertes déclarées ne pouvaient plus atteindre le seuil de 14 p. 100 imposé par la réglementation. Cette situation de fait indique bien que le barème appliqué peut ne correspondre en rien à la réalité et pénalise fortement les agriculteurs installés dans des zones défavorisées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre plus équitable cette méthode de calcul et permettre aux agriculteurs qui souvent sont les plus défavorisés de bénéficier des primes pour la sécheresse de 1985 et *a fortiori* celles qui seront certainement prévues pour la sécheresse de 1986.

Réponse. – Conformément à l'article 14 du décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, l'évaluation des pertes indemnisables et le calcul de la production globale d'une exploitation s'effectuent par référence au barème départemental. Ce barème est établi par le comité départemental d'expertise au sein duquel les organisations professionnelles agricoles sont largement représentées. Il convient de noter que toute latitude est laissée à cet organisme pour faire apparaître des différences de rendements dans un département selon les petites régions agricoles, le caractère irrigué ou non de la culture, la nature des sols. Une instruction des services centraux du ministère de l'agriculture en date du 8 avril 1986 a d'ailleurs demandé aux préfets que ces différences apparaissent systématiquement au barème. Par ailleurs, aux termes de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 avril 1980, ne peuvent être indemnisées par le Fonds national de garantie des calamités agricoles les pertes de récoltes qui, rapportées à la production atteinte, sont inférieures à un pourcentage de 27 p. 100 et qui, rapportées à la production brute de l'exploitation, sont inférieures à un pourcentage de 14 p. 100. En effet, le Fonds national de garantie des calamités agricoles est une caisse de compensation qui ne peut indemniser les sinistrés que dans la mesure de ses possibilités. La fixation de ces seuils de pertes permet donc de réserver les interventions du fonds aux exploitations les plus gravement atteintes.

T.V.A. (pétrole et produits raffinés)

12460. – 17 novembre 1986. – **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la déduction à concurrence de 50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée accordée aux agriculteurs sur le fioul domestique. En effet il semble que cette mesure bénéficie uniquement aux agriculteurs ayant opté pour leur imposition d'après le régime simplifié. Cette mesure avait été prise afin d'alléger les coûts de production de l'agriculture et de lui permettre d'aborder, dans les meilleures conditions, la concurrence internationale. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, à l'avenir, que cette déduction – à concurrence de 50 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée sur le fioul domestique utilisé par les agriculteurs – puisse être appliquée à l'ensemble des exploitants agricoles, notamment à ceux placés sous le régime du remboursement forfaitaire.

Réponse. – S'agissant de l'exercice d'un droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, la mesure évoquée par l'honorable parlementaire, inscrite à l'article 3 de la loi de finances rectificative n° 86-824 du 11 juillet 1986, ne peut, à l'évidence, qu'être réservée aux exploitants agricoles soumis de plein droit ou sur option à cet impôt. Cette possibilité n'est donc pas offerte aux exploitants dont les recettes ne sont pas soumises au régime de la taxe sur la valeur ajoutée agricole. Cependant, d'une manière générale, l'allégement des coûts de production, lequel a directement motivé l'octroi de la déductibilité de 50 p. 100 de la T.V.A. grevant les achats de fioul domestique, a justifié également la majoration des divers pourcentages de remboursement forfaitaire calculés sur le montant des livraisons faites en 1986. Ces taux devraient, aux termes de l'article 10 du projet de loi de finances pour 1987, être respectivement portés de 3,50 p. 100 à 3,65 p. 100, de 2,40 p. 100 à 2,55 p. 100, de 4,70 p. 100 à 4,85 p. 100 et de 2,90 p. 100 à 3,05 p. 100. Certes la compensation introduite par ce remboursement demeure partielle et il est alors possible aux agriculteurs, qui ne sont pas redevables de plein droit de la taxe sur la valeur ajoutée, d'exercer, s'ils l'estiment opportune, l'option qui leur est offerte pour l'application de la T.V.A. à leurs opérations en s'insérant ainsi dans un système fiscal dont le mécanisme des droits à déduction constitue la caractéristique essentielle.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

12511. – 17 novembre 1986. – **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des exploitants agricoles qui, ayant embauché des jeunes de moins de vingt-cinq ans, ne peuvent bénéficier de l'exonération de 25 p. 100 des charges sociales du fait du mode de perception des cotisations patronales d'allocations familiales des exploitants agricoles. En effet, les cotisations patronales d'allocations familiales sont intégrées dans la cotisation forfaitaire de l'exploitant basée sur le revenu cadastral. De ce fait, la mutualité agricole ne peut appliquer aux exploitants agricoles l'abattement de 25 p. 100 pour les emplois créés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation, qui pénalise de nombreux agriculteurs.

Réponse. – Le dispositif d'allégement des charges sociales patronales mis en place par l'ordonnance n° 836 du 16 juillet 1986 relative à l'emploi des jeunes de seize à vingt-

cinq ans s'applique dans son ensemble au secteur agricole. Il convient toutefois de rappeler que les exonérations prévues par l'ordonnance concernent les cotisations patronales afférentes aux rémunérations dues pour l'emploi de ces jeunes. De ce fait, l'exonération de la cotisation d'allocations familiales prévue à l'article 2 de l'ordonnance n'intéresse que les employeurs qui acquittent une cotisation calculée sur une assiette salaires. En ce qui concerne l'agriculture, cette exonération bénéficie donc aux organismes professionnels (caisses de mutualité sociale agricole, caisses régionales de crédit agricole, coopératives, etc.), aux entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers notamment. En revanche, les exploitants agricoles, qui acquittent une cotisation d'allocations familiales unique pour eux-mêmes et leurs salariés calculée sur une assiette exprimée en revenu cadastral, ne sont pas concernés par cette exonération, dans la mesure où l'embauche d'un ou plusieurs jeunes est sans incidence sur le montant de la cotisation ainsi déterminée, qui est le même, que l'exploitant emploie ou non des salariés. Il faut cependant souligner que les exploitants agricoles bénéficient, avec l'arrêté du 9 mai 1985 modifié le 5 juin 1986, d'une mesure spécifique d'allégement des charges sociales pour l'embauche de travailleurs occasionnels ou de demandeurs d'emploi qui n'a pas son équivalent dans les autres secteurs économiques employeurs de main-d'œuvre dans des conditions analogues.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

12628. – 17 novembre 1986. – **M. François Petriat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les petits propriétaires pour faire valoir leur droit à la retraite, compte tenu de la modicité de leur retraite agricole et de leur impossibilité de trouver dans le fermage une rémunération suffisante. La loi impose aux exploitants qui entendent faire valoir leur droit à la retraite une cession totale de leur activité. Une anomalie se présente lorsqu'ils envisagent de donner à bail à métayage les terres ou vignes qu'ils exploitaient jusqu'alors en faire valoir direct. En effet, si cette forme de bail est, comme le bail à ferme, analysé en un mode de faire valoir indirect tant au regard du droit civil qu'au regard du droit rural, il n'en demeure pas moins que le bailleur à métayage conserve la qualité d'exploitant. De sorte que l'obtention de la retraite est incompatible avec la mise en place d'un tel bail. Le bail à métayage est pourtant une solution qui présente certains avantages, par exemple la certitude pour le bailleur d'être payé en recevant une fraction de la récolte, ce qui permet de consentir des baux à un jeune viticulteur qui n'offrirait pas dans le cadre du bail à ferme des garanties suffisantes ; la certitude pour le preneur de ne pas avoir à verser, lors d'une mauvaise année, un fermage trop important en comparaison de la récolte effectuée ; la possibilité pour le preneur d'accéder à certains crus notamment en Bourgogne, le bailleur ayant le sentiment d'obtenir une plus juste rémunération. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les bailleurs à métayage puissent faire valoir leurs droits à la retraite.

Réponse. – Il est exact qu'au regard de la législation sociale agricole, le bailleur, dans le cas du bail à métayage, est considéré comme chef d'exploitation agricole, dès lors qu'il n'exerce pas par ailleurs une autre activité professionnelle entraînant son assujettissement à un régime de protection sociale. Il est donc évident que l'exercice de l'activité agricole en qualité de bailleur à métayage relève des règles relatives à la limitation des possibilités de cumuls entre pension de retraite et revenus d'activité introduites successivement par l'ordonnance du 30 mars 1982, pour les salariés, par la loi du 9 juillet 1984, pour les artisans, industriels et commerçants et par la loi du 6 janvier 1986, pour les agriculteurs. Les intéressés s'ils souhaitent faire valoir leurs droits à pension de retraite doivent donc aux termes des textes précités et comme tout chef d'exploitation cesser définitivement leur activité professionnelle, ce qui implique qu'ils cèdent leurs terres en pleine propriété ou qu'ils consentent à la transformation du bail à métayage en bail à ferme, puisque dans cette dernière forme de contrat, seul le preneur est considéré comme chef d'exploitation, il n'est pas envisagé de déroger à la condition de cessation d'activité en faveur des bailleurs à métayage. Une telle mesure constituerait un précédent qui par un effet de contagion ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part d'autres catégories d'assurés.

Elevage (ovins : Vendée)

12644. – 17 novembre 1986. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très graves problèmes qui se posent actuellement aux producteurs de moutons dans le département de la Vendée. En effet, la réponse faite à sa question écrite du 14 juillet dernier (*J.O.* du 22 septembre 1986, page 3223) ne fait pas allusion à la nécessité de traiter prioritairement le dossier ovin dans le cadre de la future conférence annuelle. De plus, la réponse laisse croire que l'attribution de la prime compensatrice ramènera la recette des éleveurs au niveau du prix de base. Or, les éleveurs vendéens rejettent cette affirmation pour plusieurs raisons : 1° il n'est toujours pas possible de moduler le montant de cette prime selon les périodes de vente. Compte tenu de la désaisonnalisation de la production vendéenne, les éleveurs ne bénéficient pas du montant qui devrait leur être accordé ; 2° le franc vert n'a pas été dévalué complètement et, par conséquent, la prime compensatrice sera réduite d'autant ; 3° la production retenue par brebis, pour le calcul de la prime, est fixée forfaitairement à dix-neuf kilogrammes d'agneau, alors que celle de la Vendée est bien supérieure ; 4° la prime compensatrice ne couvre que la différence comprise entre le prix de marché et le prix de base, si le prix de marché est supérieur au prix d'intervention. Pour cette année, le prix de marché est inférieur au prix d'intervention et la prime ne compensera pas ces écarts. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer une réelle compensation du revenu qui tienne effectivement compte des observations présentées ci-dessus. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte revoir en priorité le dossier ovin au cours de la prochaine conférence annuelle.

Réponse. – La prime compensatrice ovine à la brebis, qui devrait cette année atteindre plus de 100 francs par brebis, permet en effet de ramener, en moyenne, la recette des éleveurs au niveau du prix de base communautaire. Ce mécanisme reste, certes, trop global et c'est la raison pour laquelle la France a fait sienne la demande de saisonnalisation de cette prime présentée par la fédération nationale ovine et qui pourrait être mise en place dès 1987. Toutefois, certaines critiques exprimées à son encontre ne sont pas fondées : 1° la prime est calculée en fonction de la différence prix de base-prix de marché, même si celui-ci est inférieur au prix d'intervention. Ce n'est qu'en cas d'application effective des mécanismes d'achats publics à l'intervention que ce plafonnement est applicable, et ce pour la durée effective de ces mesures. L'intervention n'ayant pas été déclenchée cette année, aucun plafonnement ne sera appliqué cette année au calcul de la prime ; 2° le coefficient de 19 kilogrammes correspond, au plan national, à la production normale moyenne de viande d'agneau par brebis. Il paraît difficile de moduler ce coefficient en fonction de la productivité réelle des élevages ou des départements. Par ailleurs, une productivité plus forte que cette moyenne correspond, en soi, à une amélioration de la recette de l'élevage ; 3° enfin, le taux vert applicable à ce secteur, même s'il n'a pas pu être intégralement dévalué, a bénéficié, lors de la fixation des prix 1986, d'un démantèlement de plus de trois points par rapport à la campagne précédente. Le Gouvernement souhaite obtenir le démantèlement total de l'écart résiduel dès le début de la prochaine campagne, et il est intervenu à Bruxelles en ce sens. Enfin, les difficultés actuelles du secteur ovin seront examinées avec la plus grande attention lors de la prochaine conférence annuelle.

Bois et forêts (politique du bois)

12645. – 24 novembre 1986. – **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les orientations de la politique en faveur de l'économie forestière. Il faudrait, en effet, peut-être privilégier l'aspect développement économique des entreprises de transformation du bois en France. D'autre part, il s'avérerait indispensable de définir une politique nationale en matière d'industrie lourde (pâtes et panneaux). L'Etat ne devrait-il pas intervenir lui-même pour en coordonner l'aspect international : le problème des investissements étrangers ou ceux liés au commerce international du bois (importation et exportation des sciages et autres produits à base de bois). L'enjeu ne peut-il pas se résumer en une meilleure prise de conscience de l'importance économique de la filière « bois » par les partenaires habituels (chambres consulaires, comités d'expansion, organismes de développement).

Réponse. – Au travers de sa question sur les orientations de la politique en faveur de l'économie forestière, l'honorable parlementaire souligne, à juste titre, le rôle fondamental de l'outil industriel pour une bonne efficacité de la filière bois. Face à la montée en puissance de la ressource forestière, résultat des actions de plantations conduites dans le cadre du fonds national, mon département ministériel s'emploie à aider les professions du bois à adapter le système économique de la filière aux réalités du marché. C'est ainsi que sont encouragées l'organisation économique des propriétaires forestiers, l'amélioration des conditions de mobilisation et la commercialisation des bois. Un effort parti-

culier est mis sur la modernisation des industries de transformation par des aides à l'investissement. Des opérations de promotion des produits du bois sont conduites, y compris à l'étranger. Il reste que ces efforts menés au niveau national doivent être relayés et amplifiés par des actions régionales. Les travaux qui seront réalisés par les commissions régionales de la forêt et des produits forestiers devraient permettre de mieux faire prendre conscience aux partenaires économiques de l'importance de la filière bois, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

13006. – 24 novembre 1986. – **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions interdisant toute possibilité de retour au forfait pour les agriculteurs ayant été imposés à un régime réel. Celles-ci instituent une différence de traitement entre l'agriculture et d'autres secteurs d'activités et pénalisent injustement les agriculteurs dont les recettes s'abaissent durablement. C'est le cas pour ceux, qui, dans le cadre d'un départ en retraite, renoncent à l'essentiel de leurs activités. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que le retour au forfait soit possible, notamment, pour cette catégorie d'agriculteurs.

Réponse. – Lors du débat devant le Parlement sur le projet de loi de finances pour 1987, une disposition nouvelle a été adoptée avec avis favorable du Gouvernement. En effet, lorsque les recettes d'un exploitant agricole individuel, mesurées sur la moyenne de deux années consécutives, s'abaissent en dessous de 300 000 francs, l'intéressé peut, sur option, être soumis au régime du forfait à compter du 1er janvier de l'année qui suit la période biennale de référence. Cette mesure constitue une réponse favorable à la question soulevée par l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

9664. – 6 octobre 1986. – **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le retard en matière sociale et financière qu'accusent les différentes prestations servies aux retraités anciens combattants mutualistes. Le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant n'évoluant pas dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il est constaté que le décalage entre ce plafond et les pensions d'invalidité est fixé à la hauteur de 12,66 p. 100. En conséquence, il demande que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, soit fixée à un niveau estimé, en 1987, à 5 500 francs, et que cette valeur soit annuellement actualisée, en fonction de l'évolution de la valeur du point de pension militaire d'invalidité. D'autre part, il est souhaitable d'étendre la revalorisation à la majoration servie par l'Etat, en abrogeant l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, même si cette mesure doit être limitée, dans un premier temps, aux majorations d'Etat produites par les rentes constituées avant le 1er janvier 1949. Enfin, il demande que les rentes réversibles au profit des épouses des anciens combattants soient revalorisées dans les mêmes conditions que celles versées à leurs époux, afin de préserver une certaine équité de traitement.

Réponse. – Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° dans une réponse à une question écrite n° 233 du 17 avril 1984 posée par M. Olivier Roux, député, et publiée au *Journal officiel* du 17 juillet 1986, M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi précise que « le montant maximal de la rente mutualiste des anciens combattants donnant lieu à majoration de l'Etat a été relevé chaque année depuis 1975. Lors des débats parlementaires pour la préparation du budget de l'année 1986, les crédits budgétaires initialement prévus au titre de l'année 1986 ont été majorés pour permettre de porter le montant maximal de la rente de 4 500 francs à 4 650 francs au 1er janvier 1986, ce qui va même au-delà de la nouvelle évolution prévisionnelle des prix pour l'année. La revalorisation possible pour l'année 1987 fera l'objet d'un débat devant le Parlement lors de la discussion de la prochaine loi de finances ». Pour sa part le ministre délégué chargé du budget a précisé au secrétaire d'Etat qu'il ne saurait être envisagé de fonder le relèvement de la majoration sur l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. Ces pensions ont d'ailleurs un caractère des prestations de réparation que n'ont pas les rentes mutualistes, qui constituent une certaine forme de placement de l'épargne ; 2° la revalorisation de la majoration de la rente servie par l'Etat relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de l'emploi ; 3° les anciens combattants, les veuves, ascendants et orphelins de militaires morts pour la France ayant souscrit une rente mutualiste bénficient d'une majoration de l'Etat en application de l'article L. 3321-9 du code de la mutualité. Les veuves d'anciens combattants auxquelles est servie une rente de reversion ou de reversabilité du fait de leur mari titulaire d'une retraite mutualiste ne sont pas considérées comme veuves de guerre au sens défini par la législation en vigueur. Le régime spécifique instauré au profit des anciens combattants et victimes de guerre ne leur est donc pas applicable. Toutefois, il convient de préciser que la rente qui leur est versée, comme toutes les rentes viagères, fait l'objet de majorations légales dont les taux sont fixés par les lois de finances. Une modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, du dispositif juridique actuellement en vigueur en matière de majorations des rentes viagères, pour équitable qu'elle paraisse, ne peut être envisagée alors que l'Etat s'efforce, par ailleurs, de freiner l'évolution des dépenses publiques.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées)

10440. – 13 octobre 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la défense** quel est le programme de travail de la commission interministérielle des musées des deux guerres mondiales pour l'année à venir. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.***

Réponse. – La commission interministérielle des musées des deux guerres mondiales, instituée par décret n° 85-464 du 24 avril 1985, a pour mission d'émettre un avis sur les projets de créations de tels musées lorsque leurs promoteurs sollicitent l'aide de l'Etat. Ses membres se prononcent sur le vu d'un dossier constitué par les demandeurs et complété par le préfet, commissaire de la République concerné. Des rapports de missions effectuées sur place par l'un desdits membres y sont joints si nécessaire. Le secrétariat de la commission reçoit les requêtes, envoie les dossiers, assure les contacts avec les promoteurs afin de rassembler les renseignements les plus complets possible. Il en résulte que les travaux de la commission s'effectuent en fonction du nombre des dossiers qui lui parviennent et de la qualité des informations qui y sont contenues. Actuellement plus de trente projets sont, à des degrés divers, en cours d'étude, la périodicité des réunions étant jusqu'à présent trimestrielle ; pour les raisons ci-dessus, il n'est pas prévu d'établir un programme détaillé de travail à échéance d'une année.

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)

10950. – 20 octobre 1986. – **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des orphelins de guerre au regard des difficultés actuelles du marché du travail. Les intéressés, qui ont souffert dans leur jeunesse de l'absence d'un guide, d'une préparation insuffisante et d'un manque d'appui, sont, plus que d'autres, pénalisés dans la recherche d'un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet et s'il ne serait pas possible de permettre aux orphelins de guerre de postuler aux emplois réservés, au même titre que les bénéficiaires actuels et sans autre limite d'âge que celle prévue pour l'accès auxdits emplois.

Réponse. – L'accès aux emplois réservés est ouvert à des catégories de personnes écartées, pour diverses raisons, des voies normales de recrutement dans les emplois du secteur public. Les orphelins de guerre bénéficient jusqu'à l'âge de vingt et un ans de la protection de l'Etat pour leur éducation. Ils ont donc la possibilité de participer aux épreuves des concours organisés dans les conditions du droit commun ; le total des points acquis au titre de ces épreuves est majoré de un dixième à leur profit. Le maintien de ces avantages aux orphelins de guerre de plus de vingt et un ans nécessiterait le recours à la procédure législative, s'agissant de modifier les dispositions de l'article L 395 du code des pensions militaires d'invalidité concernant les seuls orphelins mineurs. Une décision de principe de cet ordre relèverait de la compétence du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

10882. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème des procédures et des conditions de prise en charge de fournitures et d'appareils au titre des prestations sanitaires. Il lui demande s'il peut lui indiquer de manière précise la méthode qui permet la prise en charge par les organismes d'assurance maladie, des fournitures et appareils remplissant les conditions normales de remboursement. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il est actuellement facturé une quote-part de frais pour assurer le fonctionnement des commissions sous la responsabilité du ministère chargé des anciens combattants. Il lui demande enfin s'il pense possible d'envisager une nomenclature plus précise des fournitures et appareils pris en charge au titre des prestations sanitaires permettant ainsi que les prescriptions médicales des médecins déterminent sans ambiguïté la tarification des fournitures et appareils.

Réponse. - Le décret n° 81-460 du 8 mai 1981 portant simplification des procédures et des conditions de prise en charge de fournitures et d'appareils au titre des prestations sanitaires a fixé un ensemble de dispositions nouvelles dont l'application répond aux questions posées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne plus particulièrement les modalités de prise en charge par les organismes d'assurance maladie, les nomenclatures et tarifs, la précision des prescriptions et les conditions d'intervention des consultations médicales d'appareillage dans le cadre des missions relevant des centres d'appareillage. En effet le décret susvisé a tout d'abord confirmé le principe et l'usage d'un tarif interministériel des prestations sanitaires comprenant la liste, ou nomenclature, des fournitures et appareils pouvant être pris en charge, leurs spécifications et leurs indications médicales ainsi que les tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie. Il convient de rappeler qu'aux termes des dispositions générales du décret, la prise en charge des fournitures et appareils est notamment subordonnée à une prescription médicale et à une entente préalable dès lors qu'elle est prévue par le tarif interministériel des prestations sanitaires. D'autre part, relativement à certains appareils de prothèse et d'orthèse, le décret susvisé a également fixé les dispositions générales par lesquelles les organismes d'assurance maladie en assurent la prise en charge. Celle-ci est en particulier subordonnée à une prescription médicale devant comporter toutes les précisions utiles à sa bonne exécution et notamment la référence à l'un des appareils de prothèse ou d'orthèse inscrit à la nomenclature. A cet égard, une refonte de cette dernière a été entreprise et l'arrêté du 7 octobre 1986, publié au *Journal officiel* des 10 et 11 novembre 1986, modifie la nomenclature des articles du membre supérieur et du membre inférieur dans le sens de la précision conjuguée à la facilité d'utilisation par le médecin prescripteur. La prise en charge des prothèses oculaires, des chaussures orthopédiques et des fournitures de gros appareillage de prothèse et d'orthèse, est également subordonnée à leur conformité aux spécifications fixées au tarif interministériel des prestations sanitaires et à l'agrément des fournisseurs diplômés ou ayant justifié d'une compétence fonctionnelle reconnue ; ces agréments étant prononcés par les organismes de sécurité sociale et par le ministre chargé des anciens combattants. Enfin les frais réglés par les régimes de prise en charge comprennent une quote-part des frais de fonctionnement des centres d'appareillage relevant du ministre chargé des anciens combattants dans le cadre des missions qui leur ont été confiées, en liaison avec les organismes de protection sociale, conformément au dispositif mis en place par le décret n° 81-460 du 8 mai 1981. Ces missions ont été précisées par la circulaire interministérielle du 11 février 1986 (*Journal officiel* du 14 mars 1986) pour ce qui concerne, en particulier, les interventions des consultations médicales d'appareillage et le rôle de conseil et d'assistance technique assuré par les centres d'appareillage, à plusieurs niveaux, dans les relations entre prescripteur, organisme de prise en charge et fournisseur.

Anciens combattants et victimes de guerre
(offices des anciens combattants et victimes de guerre)

11796. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les aides en espèces et en nature que pourraient recevoir les orphelins de guerre majeurs. Il lui demande s'il envisage la modification des articles L. 470 et D. 432 du code des pensions afin que les orphelins de guerre majeurs bénéficient, au même titre que les autres ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, des aides en espèces et en nature versées par cet organisme.

Réponse. - L'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité définit les conditions qui permettent aux enfants adoptés par la nation de bénéficier de la protection, du soutien moral et matériel de l'Etat pour leur éducation. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dont les attributions sont définies par l'article D. 432 du code susvisé accorde, en principe, en complément des aides du droit commun et dans le cas d'insuffisance des ressources de la famille, des subventions aux orphelins de guerre et aux pupilles de la nation mineurs pour leur entretien et leur éducation. Ces subventions peuvent toutefois être maintenues : au-delà de la majorité, jusqu'au terme des études commencées avant l'âge de vingt ans ; en cas de suppression des bourses nationales. Les orphelins et les pupilles de la nation entrés avant leur majorité dans la vie active, ayant eu des problèmes de santé ou voulant parfaire, en raison d'aptitudes particulières, leurs études au-delà du cycle normal peuvent, après leur majorité, obtenir une subvention sur les fonds propres de l'établissement public, pour mener à bien les études engagées. Ils peuvent également obtenir des prêts au mariage ; en cas de ressources insuffisantes pour le remboursement d'un prêt, une subvention exceptionnelle, non remboursable, peut leur être accordée. Ils peuvent, également, bénéficier de prêts sociaux remboursables en dix-huit mois. Le conseil d'administration a, en outre, prévu au cours de sa séance du 17 décembre 1970, la possibilité de venir en aide, sur les fonds propres de l'établissement public, aux orphelins de guerre quel que soit leur âge, lorsque leur situation fait apparaître des motifs plausibles au regard de l'action sociale spécifique de l'office national (protéger ceux dont les difficultés se sont prolongées au-delà de leur majorité ou que la solitude a laissé sans ressources en cas de maladie). Enfin, une circulaire du 6 septembre 1978 invite les directeurs des services départementaux à aider les plus défavorisés d'entre eux dans leurs démarches en vue de la recherche d'un emploi et à apporter à chacun, en attendant son placement, l'aide matérielle complémentaire dont il pourrait avoir besoin, cette aide étant imputée sur les fonds propres de l'établissement public si le postulant est majeur (plus de vingt et un ans). Un nombre important de mesures ont été étendues à tous les orphelins et pupilles de la nation sans limitation d'âge. Les seuls avantages dont ne bénéficient pas les majeurs sont les subventions accordées aux mineurs, sur la subvention de l'Etat, pour leur entretien et leur éducation. Le prolongement de ces subventions jusqu'à l'accomplissement des études commencées avant l'âge de vingt ans n'exclut que peu de pupilles de leur bénéfice. Ils peuvent, dans ce cas, solliciter les subventions exceptionnelles accordées sur les fonds propres de l'établissement.

Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)

11900. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la question du rattrapage du rapport constant. D'après le projet de budget pour 1987, il ne serait achevé qu'en décembre 1987. Il lui demande de préciser ses intentions sur ce problème et si ce rattrapage s'effectuera dans les délais prévus initialement.

Réponse. - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du « rapport constant » de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 depuis le 1er février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1er décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Parlement a adopté les modalités d'achèvement de ce rattrapage en deux étapes, soit 0,50 p. 100 prenant effet au 1er décembre 1986 et reliquat final de 2,36 p. 100 au 1er décembre 1987. Cette date est la résultante d'un arbitrage entre les priorités économiques retenues par le Gouvernement malgré la rigueur budgétaire imposée par les circonstances.

Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)

12278. - 17 novembre 1986. - **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revendication des anciens combattants et prisonniers de guerre portant sur le rattrapage de leurs pensions et retraites. Plusieurs relèvements successifs sont intervenus à partir de 1981, contribuant à améliorer le pouvoir d'achat des catégories concernées. Un relèvement de 2,86 p. 100 reste à effectuer qui complétera le rattrapage du rapport constant. En conséquence, il lui demande dans quels délais il envisage de prendre cette dernière mesure programmée par le précédent gouvernement en faveur des anciens combattants et prisonniers de guerre.

Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)

12354. - 17 novembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les inquiétudes de l'Union française des associations de combattants et de victimes de guerre concernant le budget 1987. Le problème prioritaire pour ces associations demeure le rattrapage du rapport constant. D'après le projet de budget pour 1987, il ne serait achevé qu'en décembre 1987. Ceci paraît inacceptable car il s'agit de réparer le préjudice subi depuis 1962 par les pensionnés de guerre en raison d'une mauvaise application du rapport constant. Ces associations rappellent que des membres du Gouvernement actuel se sont engagés pendant les récentes campagnes législatives à achever le rattrapage en 1986. Par conséquent, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du « rapport constant » de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 depuis le 1er février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1er décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Parlement a adopté les modalités d'achèvement de ce rattrapage en deux étapes, soit 0,50 p. 100 prenant effet au 1er décembre 1986 et reliquat final de 2,36 p. 100 au 1er décembre 1987. Cette date est la résultante d'un arbitrage entre les priorités économiques retenues par le Gouvernement malgré la rigueur budgétaire imposée par les circonstances.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

12822. - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des policiers et C.R.S. ayant participé à des opérations dites « de maintien de l'ordre » en Afrique du Nord, de 1952 à 1962. Il demande s'il est possible que ces derniers se voient reconnaître le droit à l'attribution du titre de reconnaissance de la nation en appliquant les mêmes critères que ceux reconnus par les militaires.

Réponse. - Le titre de reconnaissance de la nation a été institué par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) afin de reconnaître officiellement les mérites acquis au titre des services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord (1952-1962) à un moment où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. La loi du 9 décembre 1974 a ouvert droit, notamment aux policiers, à la carte du combattant au titre de ces opérations. De plus, un arrêté du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants, en date du 23 janvier 1979 (*J.O.* du 1er mars), a confirmé la vocation individuelle des personnels de police à la délivrance de cette carte. Cette décision concerne en particulier les commandants, officiers, gradés et gardiens de C.R.S. Enfin, la simplification et l'élargissement des conditions d'attribution de cette carte aux anciens d'Afrique du Nord ont été adoptés définitivement par le Parlement (loi n° 82-843 du 4 octobre 1982, *J.O.* du 10 octobre). Ainsi, désormais, la carte du combattant peut être attribuée aux intéressés dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence des postulants. Ces dispositions permettent de prendre en considération le cas des fonctionnaires de police qui, durant leur période de détachement dans une unité, ont assuré les mêmes missions ou couru les mêmes risques que les militaires ou supplétifs (capture par l'ennemi, blessure de guerre, participation aux actions de feu ou de combat précitées). Le caractère très complet de la réglementation rappelée ci-dessus, qui permet la reconnaissance officielle des mérites acquis en Afrique du Nord, ne paraît pas justifier une extension des dispositions prises pour pallier l'impossibilité temporaire d'attribuer la carte du combattant au titre des opérations menées sur ce territoire.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

12930. - 24 novembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les retards rencontrés dans le rattrapage du rapport constant. Le Gouvernement prévoit l'achèvement de ce rattrapage pour le 31 décembre 1987. Cette date, assez lointaine, ne satisfait pas pleinement les anciens combattants qui attendent depuis plusieurs années déjà le rattrapage du rapport constant. De plus, les promesses effectuées laissaient entendre son achèvement pour la fin de l'année. Il lui demande, en conséquence, d'envisager l'accélération du rattrapage de manière à ce que la question soit définitivement réglée pour la fin du premier semestre 1987.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

13010. - 24 novembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème que pose le solde du rattrapage du rapport constant. Les associations d'anciens combattants se sont émues que le solde du rattrapage du rapport constant soit ajourné à fin décembre 1987. Aussi, il souhaite connaître la raison de cet ajournement et lui demande également que ce rattrapage puisse avoir lieu dans les meilleurs délais comme il était prévu initialement.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

13120. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Jack Salles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'achèvement du rattrapage du rapport constant. Il souhaiterait savoir où en sont les études actuellement entreprises qui permettraient d'anticiper ce rattrapage avant le 1er décembre 1987.

Réponse. - La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du « rapport constant » de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 depuis le 1er février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1er décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. Le Parlement a adopté les modalités d'achèvement de ce rattrapage en deux étapes, soit 0,50 p. 100 prenant effet au 1er décembre 1986 et reliquat final de 2,36 p. 100 au 1er décembre 1987. Cette date est la résultante d'un arbitrage entre les priorités économiques retenues par le Gouvernement malgré la rigueur budgétaire imposée par les circonstances.

BUDGET

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

794. - 28 avril 1986. - **M. Daniel Colin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que la plate-forme de Gouvernement U.D.F.-R.P.R. prévoyait la suppression pure et simple de la taxe sur les magnétoscopes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles seront les suites données à ce projet par les instances gouvernementales. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - L'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et l'article 56 du projet de loi de finances pour 1987 traduisent la volonté du Gouvernement de mettre en œuvre les engagements pris par la majorité parlementaire. Ces deux textes prévoient en effet que la redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils de reproduction des images et du son en télévision, communément appelée taxe sur les magnétoscopes, ne sera plus perçue au titre de l'année 1987.

T.V.A. (pétrole et produits raffinés)

5077. - 7 juillet 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une exonération de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fuel agricole a été prévue au collectif budgétaire 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quelle forme se fera cette exonération et comment les exploitations soumises au régime du forfait pourront en bénéficier. Il souhaiterait connaître notamment le nombre d'exploitations agricoles qui vont en bénéficier en Ariège, et les montants maximal et minimal des exonérations pratiquées. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

T.V.A. (agriculture : Vendée)

6416. - 28 juillet 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'exonération de 50 p. 100 de la T.V.A., concernant le fioul agricole, prévue dans la loi de finances rectificatives pour 1986. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sous quelle forme cette exonération sera faite, combien d'exploitations agricoles vont pouvoir en bénéficier en Vendée et quels seront les montants maximaux de ces exonérations dans ce département. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

T.V.A. (pétrole et produits raffinés)

12266. - 10 novembre 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5077 publiée au *Journal officiel* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986 et relative à l'exonération de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fuel agricole prévue au collectif budgétaire 1986. Il lui en renouvelle les termes. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

T.V.A. (agriculture : Vendée)

12671. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Puaud** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6416, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et relative à l'exonération de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul domestique prévue dans la loi de finances rectificative. Il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui préciser également la date d'entrée effective de cette mesure. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - La déduction partielle de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au fioul domestique utilisé pour les usages agricoles par les exploitants ruraux s'applique nécessairement aux seuls exploitants dont les recettes sont assujetties à cette taxe, de plein droit ou par option. L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1986 qui ouvre cette possibilité a été commenté dans

une instruction du 30 juillet 1986 publiée au bulletin officiel de la direction générale des impôts (B.O.D.G.I. 3 L. 6-86). Parallèlement, le projet de loi de finances pour 1987 propose au Parlement une majoration du taux de remboursement forfaitaire agricole qui tient notamment compte de la déductibilité ainsi instituée. Si cette mesure est adoptée, tous les exploitants agricoles seront donc susceptibles de bénéficier, de manière directe ou indirecte, de cette déduction. Celle-ci ne fait l'objet d'aucune statistique particulière. A titre indicatif, il est toutefois précisé que dans le département de l'Ariège 1 615 exploitants agricoles sont placés sous le régime simplifié agricole en matière de T.V.A., et 1 466 agriculteurs ont bénéficié, en 1985, du remboursement forfaitaire agricole.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

6716. - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des victimes de guerre ayant bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux. Si les textes d'application de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 ont permis d'appliquer la validation, pour l'assurance vieillesse, des interruptions de travail des tuberculeux de guerre aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale, les personnels de la fonction publique ne peuvent toujours pas bénéficier de cette validation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi de 1982 s'applique à l'ensemble des victimes de guerre concernées. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un projet de décret prévoyant la prise en compte des périodes d'attribution de l'indemnité de soins aux tuberculeux pour les ressortissants du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat est actuellement en préparation. Ce texte prévoit, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, que les pensions des retraités et de leurs ayants cause pourront être révisées à compter du 1er décembre 1982 au plus tôt.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

6772. - 22 septembre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le plafonnement appliqué aux médecins en matière de déductibilité de cotisations à des caisses de retraite complémentaire. Dans la mesure où ces versements ne sont déductibles que dans la limite de ce qui est admis pour les assurances vie, alors que d'autres catégories de contribuables sont autorisées à cotiser sans limite de plafond avec une exonération fiscale complète, il lui demande de lui préciser les intentions de son gouvernement quant à une possible mise à parité de toutes les catégories de contribuables devant des charges de même nature. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Les cotisations d'assurance vieillesse versées par les médecins dans le cadre des régimes obligatoires, qu'il s'agisse du régime de base, du régime complémentaire obligatoire ou du régime supplémentaire obligatoire des médecins conventionnés, sont déductibles, sans aucune limitation, pour la détermination de leur bénéfice professionnel imposable. Les dispositions fiscales ne placent donc nullement les intéressés dans une situation défavorable par rapport à d'autres catégories de contribuables.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

6888. - 29 septembre 1986. - **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la nécessité pour les communes forestières d'obtenir les ressources permettant l'entretien des voies appartenant à la collectivité territoriale, empruntées par les véhicules de transport des bois et dégradées sans pour autant fournir des revenus en contrepartie. Il lui demande si l'instauration d'une taxe parafiscale est possible soit au niveau communal, soit au niveau départemental, et, dans l'affirmative, selon quelles modalités elle peut être perçue au bénéfice de l'entretien des voiries en cause. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - L'entretien des voies communales, dépense obligatoire aux termes de l'article L. 221-2-21° du code des communes relève du budget communal. Il est de fait que les travaux d'entretien des voies communales peuvent se révéler plus lourds pour les communes forestières que pour les autres communes. Mais la mise en place d'une taxe parafiscale comme l'envisage l'honorable parlementaire se révèle juridiquement impossible. L'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances exclut en effet la création de taxes parafiscales au profit des collectivités territoriales. Au demeurant, la mise en place d'une nouvelle taxe parafiscale irait à l'encontre de la politique actuelle du Gouvernement de réduction des prélèvements obligatoires au nombre desquels sont comptées les taxes parafiscales. Il est enfin rappelé que, comme toute opération d'investissement des collectivités locales, les travaux d'entretien des voies communales bénéficient actuellement, d'une part, de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et, d'autre part, de la participation du fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.). C'est donc dans le cadre de la D.G.E. et du F.C.T.V.A. que peut s'opérer la solidarité intercommunale qui doit permettre à certaines collectivités forestières de faire face aux charges particulières qui leur incombent au titre de l'entretien de leur voirie.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

6880. - 29 septembre 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'arrêt rendu le 7 juin 1978 (req. n° 98861), par lequel le Conseil d'Etat a jugé que, dans le cas d'un contribuable et de son épouse qui exerçaient des fonctions d'enseignement dans deux villes A et B, distantes de 540 kilomètres, pouvaient être admis en déduction : 1° les frais de transport aller et retour de A à B, dans la mesure où les contraintes inhérentes à leurs fonctions imposaient de tels déplacements ; 2° les frais de séjour à B, y compris le loyer d'un pied-à-terre dont le montant ne dépassait pas les frais d'hôtel qu'à défaut dudit pied-à-terre, ils auraient dû supporter (cf. commentaires sous B.O.D.G.I. 5 F-26-79 du 7 août 1979, revue fiduciaire n° 1630, p. 7 du 13 juillet 1978 ; Digest Doc Org. n° 902 du 18 avril 1979, § 14, et observations sous R.JF. n° 9-1978, § 357, p. 254). Il lui demande si la même solution peut s'appliquer dans le cas où, par suite d'une promotion interne, l'un des conjoints d'un couple de fonctionnaires est muté à près de 800 kilomètres du domicile conjugal, étant précisé que l'épouse exerçant des fonctions d'enseignement ne peut obtenir satisfaction dans le cadre d'une demande de mutation (sollicitée du reste pour cause de rapprochement d'époux). Il résulte en effet des circonstances du fait précité que les deux conjoints ayant dû établir leur domicile commun à B, à la nouvelle résidence administrative du mari, qui est fonctionnaire des services extérieurs d'une administration financière, l'épouse se trouve, contre son gré, dans l'obligation de prendre en charge : 1° les loyers et charges connexes du logement au lieu d'exercice de ses fonctions d'enseignement ; 2° le montant des frais de déplacements hebdomadaires, effectués par chemin de fer chaque fin de semaine. Etant précisé que le loyer susvisé est indiscutablement inférieur aux frais d'hôtel correspondants (logement donné à bail pour utilité de service par l'établissement concerné) et que le mode de transport public utilisé (S.N.C.F.) est le moins onéreux possible, outre que la fréquence des déplacements concernés ne peut excéder un aller-retour par semaine (au surplus en période scolaire exclusivement). En raison de la distance considérée (800 kilomètres), il lui demande de bien vouloir confirmer, grâce à la jurisprudence susmentionnée, que l'épouse est en droit de déduire de son traitement de professeur les frais de double résidence à A et de transport entre A et B, réellement supportés (en dehors de toute préoccupation de convenances personnelles, ainsi qu'il est exposé ci-avant).

Réponse. - Lorsque, pour des raisons indépendantes de leur volonté, des époux exercent leur activité professionnelle dans des lieux éloignés l'un de l'autre et qu'ils n'ont pu remédier à cette situation malgré les démarches entreprises, les frais de double résidence et les frais de transport correspondants qu'ils exposent du fait de cet éloignement peuvent être regardés comme des dépenses professionnelles et, partant, admis en déduction du revenu imposable en cas d'option pour la déduction des frais réels. Cette règle doit être appliquée sans restriction, qu'il s'agisse de salariés du secteur privé ou du secteur public et que le chan-

gement du lieu de travail de l'un des conjoints résulte d'un avancement professionnel ou de tout autre motif indépendant de sa volonté. Toutefois, il ne pourrait être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire, dans le cas de l'espèce, que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

9315. – 29 septembre 1986. – **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur la situation des retraités ayant élevé au moins trois enfants. En effet, les couples ayant eu au moins ces trois enfants bénéficient d'une retraite majorée de 10 p. 100. Or cette bonification entre en compte dans le calcul des impôts sur le revenu, ce qui revient à reprendre d'un côté l'avantage accordé par ailleurs au couple ayant eu à charge de nombreux enfants. Il lui demande en conséquence, si cette singularité ne pourrait pas être corrigée.

Réponse. – Les règles fiscales répondent au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. En effet, en application de l'article 81-2 *ter* du code général des impôts, les majorations dont sont assorties les pensions ou retraites des régimes de sécurité sociale lorsque les titulaires ont eu ou ont élevé au moins trois enfants, sont exonérées d'impôt sur le revenu. Cette exonération est étendue aux majorations de retraite ayant un objet similaire servies dans le cadre de régimes complémentaires légalement obligatoires, dans la mesure où ces majorations n'ont pas pour effet de porter l'ensemble de l'avantage accordé à ce titre, par le régime de base et par le régime complémentaire, à des taux et limites supérieurs à ceux qui sont retenus pour le calcul des majorations de retraite des fonctionnaires, en application de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Seul, le surplus éventuel est imposable.

Communautés européennes (politique fiscale)

9762. – 6 octobre 1986. – **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** où en sont les discussions relatives au projet de XIIe Directive des communautés européennes concernant l'harmonisation des exclusions du droit à déduction en matière de T.V.A. Il demande de préciser le coût budgétaire de l'application des projets existants (déductibilité partielle sur les véhicules de tourisme, etc.). – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Communautés européennes (politique fiscale)

10000. – 22 décembre 1986. – **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sa question écrite n° **9762** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Le projet de XIIe Directive actuellement en cours d'examen s'oppose à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant aux bateaux de plaisance, aux aéronefs de tourisme, aux frais de réception, de divertissement, de logement, de nourriture, de boisson, ce qui correspond aux principes applicables dans notre droit interne. Il suggère aussi d'autoriser la déduction de la taxe comprise dans les coûts d'acquisition, d'entretien et de fonctionnement des véhicules de tourisme et des motocycles affectés à l'enseignement de la conduite, à la location, au transport à titre onéreux de personnes ; pour les véhicules utilisés à d'autres usages la déduction ne serait que partielle. Le coût de ce dispositif pour les seules mesures relatives aux moyens de transport serait de l'ordre de 8 milliards de francs, plus un crédit de départ. Compte tenu de l'importance des enjeux les Etats membres ne sont pas parvenus à un accord sur ces diverses propositions.

Impôt sur le revenu (calcul de l'impôt)

9767. – 6 octobre 1986. – **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986, relatif au droit de timbre de 150 francs perçu au profit de l'Etat, lors de l'inscription aux concours de recrutement de la fonction publique. Il résulte de l'article 13-1 du code général des impôts, relatif à la définition générale du revenu imposable, et de l'article 83 du code général des impôts, relatif à la détermination du revenu imposable des contribuables salariés que, lorsque ces derniers engagent des dépenses en vue d'acquérir un diplôme ou une qualification leur permettant soit d'améliorer leur situation au sein de la profession qu'ils exercent, soit d'obtenir un nouvel emploi dans un autre domaine d'activité professionnelle, ils peuvent déduire le montant desdits frais de leur revenu global de l'année au cours de laquelle ceux-ci ont été exposés. Dans le cas où, usant du droit qui leur est accordé par le dernier alinéa de l'article 83 du code général des impôts, les intéressés demandent la réduction des frais réels, ils peuvent faire état, dans le décompte de ces frais, des dépenses que leur ont occasionnées les études qu'ils poursuivent. Comme il apparaît que la jurisprudence s'applique également aux dispositions prévues au *Journal officiel* du 12 juillet 1986, il lui demande s'il envisage de faire connaître cette possibilité aux contribuables au moment où ils établissent leur déclaration de revenus pour l'année écoulée.

Réponse. – Les dispositions combinées des articles 13-1 et 83-3° du code général des impôts autorisent en effet les salariés qui optent pour le régime de déduction des frais professionnels réels, à faire état des dépenses engagées en vue d'acquérir un diplôme ou une qualification qui leur permettent d'améliorer leur situation professionnelle. Ces dépenses sont déductibles de leur revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Le droit de timbre de 150 francs acquitté par un salarié pour son inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires, institué par l'article 5 de la loi de finances rectificatives pour 1986, fait normalement partie des dépenses de cette nature. Cependant, la variété des frais professionnels susceptibles d'être admis en déduction est telle qu'il n'est pas possible d'en publier une liste exhaustive. L'appréciation du caractère déductible des frais exposés est laissé au service local des impôts, sous contrôle du juge de l'impôt.

T.V.A. (déduction)

9811. – 6 octobre 1986. – **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que, suivant les dispositions de l'article 271 du C.G.I., seule la T.V.A. comprise dans le prix de biens et services concourant à la réalisation d'opérations qui sont elles-mêmes soumises à la taxe peut être déduite de l'impôt dû au titre de ces opérations ou, sous certaines conditions, donner lieu à remboursement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'acquéreur d'un fonds de commerce est bien en droit, quel que soit le régime d'imposition choisi, de déduire la T.V.A. qui lui a été facturée à l'occasion de l'achat dudit fonds, à la fois par le rédacteur des actes sur ses honoraires et éventuellement par l'intermédiaire, au cas où, bien entendu, le montant de sa commission serait réclamé et facturé au cessionnaire. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Quel que soit son régime d'imposition (forfait ou bénéfice réel), l'acquéreur d'un fonds de commerce peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été régulièrement facturée par le rédacteur des actes et par l'intermédiaire intervenant dans la transaction, à la condition qu'il exerce dans ce fonds de commerce une activité soumise à la taxe.

Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)

9907. – 6 octobre 1986. – **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le régime d'imposition des indemnités de départ à la retraite qui, en vertu d'une décision ministérielle du 10 octobre 1957, ne sont exclues des bases de l'impôt sur le revenu que pour la fraction de leur montant qui n'excède pas 10 000 francs. La même limite s'applique aux indemnités versées aux salariés partant en préretraite, ainsi que le

prévoit une instruction du 10 décembre 1980. Il lui demande s'il envisage de revaloriser ce seuil de non-imposition qui ne l'a pas été depuis vingt-neuf ans, en dépit de l'érosion monétaire. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Les indemnités de départ en retraite présentent les caractéristiques d'un complément de rémunération alloué par l'employeur en considération des services rendus à l'entreprise. A ce titre, elles doivent normalement être soumises à l'impôt pour leur montant intégral. La décision prise en 1957 d'exonérer d'impôt sur le revenu la fraction de ces indemnités qui n'excède pas 10 000 francs - mesure ensuite étendue aux indemnités perçues lors de départs en préretraite - avait pour objet de faciliter le passage de la vie active à l'état de retraité à une époque où de nombreux régimes de retraite et de prévoyance n'étaient pas encore en mesure de servir des prestations suffisantes. Depuis la généralisation et l'amélioration des régimes de retraite complémentaires, la décision de 1957 a perdu la plus grande partie de sa justification et il n'est pas envisagé de relever le montant de la fraction exonérée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10130. - 13 octobre 1986. - **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de bien vouloir lui préciser quels sont les frais de transports et de changement de résidence qu'un salarié peut déduire de son revenu imposable. Elle attire l'attention du ministre sur le fait que ces frais, notamment dans les départements limitrophes des grandes villes, peuvent être importants et que, dans les conditions actuelles de chômage, les employeurs offrent de moins en moins les remboursements qu'ils sont autorisés à faire. Ils atteignent parfois un montant tel qu'ils peuvent empêcher une embauche qui serait profitable à la fois à l'employé, à l'employeur et à la collectivité locale. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles. Ces conditions, qui ne peuvent être dissociées, sont appréciées par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances de fait propres à chaque cas particulier : il est notamment tenu compte des actuels problèmes de l'emploi. Ont également un caractère professionnel les dépenses engagées par le salarié qui transfère son domicile à proximité de son lieu de travail, dans la mesure où elles correspondent aux frais de déménagement proprement dits, c'est-à-dire aux frais de transport du mobilier et de voyage des membres de la famille. Toutes ces dépenses sont normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels ; elles peuvent être déduites pour leur montant effectif si le contribuable renonce à cette déduction forfaitaire et opte pour la prise en compte du montant réel de l'ensemble de ses frais professionnels dont il doit alors justifier.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10261. - 13 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les redressements fiscaux liés à la déduction des frais de transport domicile-travail. Il a pu constater que les conditions de déduction du revenu imposable des frais de transport domicile-travail étaient assez floues : en effet, l'actuelle réglementation prévoit essentiellement que l'éloignement domicile-travail ne doit pas résulter de simples « convenances personnelles » ; cela entraîne régulièrement des contentieux entre salariés et administration fiscale qui débouchent sur des redressements. Deux cas de redressements lui ont été soumis récemment : 1° le cas d'un couple vivant maritalement, dont le concubin se voit refuser le régime des frais professionnels réels, car le domicile fixé à proximité du lieu de travail de sa compagne est situé à une quarantaine de kilomètres de son propre lieu de travail ; 2° le cas d'une jeune célibataire qui vient de trouver un emploi à une vingtaine de kilomètres de son domicile et qui conserve sa résidence chez ses parents, notamment pour des raisons financières. Ce type de contentieux ne semble pas avoir été pris en compte dans le rapport que vient de remettre au Gouvernement la Commission nationale pour l'amélioration des relations entre les citoyens et l'administration fiscale. En conséquence, il lui demande d'assouplir les conditions dans lesquelles les salariés peuvent bénéficier de la déduction des frais de transport domicile-travail. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Les frais de déplacement supportés par les salariés pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles déductibles en cas d'option pour le régime des frais réels, si la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et si le choix d'une résidence éloignée de la commune dans laquelle s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles. Ces conditions, qui ne peuvent être dissociées, sont appréciées par le service local des impôts, sous le contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances de fait propres à chaque cas particulier. La loi ne reconnaissant pas la forme d'union choisie par le contribuable vivant maritalement, il ne peut être valablement tiré argument de cet état pour soutenir que le choix du lieu de la résidence ne répond pas à des convenances personnelles.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

10320. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la mention « hors guerre » figurant encore sur les titres des anciens combattants d'A.F.N. En effet, cette mention semble devoir être mise en cause puisque plus de 30 000 de nos soldats sont tombés durant les événements d'Algérie et que, de ce fait, il est légitime de considérer qu'il a fallu pour en arriver là un véritable conflit armé. En conséquence, il lui demande que cette mention « Hors Guerre » soit dorénavant supprimée sur les titres d'anciens combattants d'A.F.N. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre. Loi du 6 août 1955 ». Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. En tout état de cause, la mention « guerre » ne peut être apposée sur les titres de pension des anciens combattants d'Afrique du Nord dans la mesure où les textes législatifs en vigueur, et notamment la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, ne reconnaissent pas aux opérations d'Afrique du Nord la qualification d'opérations de guerre. Toute modification de la législation sur ce point pourrait avoir des incidences financières indirectes (bénéfice de campagne double notamment) qui ne peuvent être envisagées.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

10623. - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de lui préciser les conditions de fonctionnement et la composition des comités départementaux qui doivent être chargés d'examiner les demandes d'allégement de la taxe professionnelle en 1986. En effet, ces comités pourront décider des dégrèvements ou attribuer des délais de paiement, d'une part, lorsque la situation financière et sociale de l'entreprise le justifiera et, d'autre part, lorsque l'augmentation de la taxe par rapport à 1985 aura été excessive. Il souhaiterait aussi connaître le pourcentage à partir duquel la progression de la taxe professionnelle sera considérée comme excessive. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Les comités départementaux évoqués par l'auteur de la question ont reçu pour mission d'examiner les demandes de délais et les demandes d'allégement qui seraient présentées, avant le 31 décembre 1986, par les redevables de la taxe professionnelle. Dans chaque département, le comité qui est présidé par le trésorier-payeur général et par le directeur des services fiscaux est une formation de travail associant les services locaux de l'assiette et du recouvrement des impôts directs. Le comité siège à la trésorerie générale qui en assure le secrétariat. Pour l'instruction des demandes d'allégement gracieux, il a été prescrit aux services de tenir compte de la hausse et du poids de la taxe ainsi que des difficultés économiques et financières éprouvées par les redevables. Dans ces conditions, la situation du requérant ne peut qu'être examinée au cas par cas, et la décision doit être prise au vu des critères indiqués ci-dessus. Dès lors, il n'a pas été donné pour référence un taux précis d'augmentation de la taxe professionnelle d'une année sur l'autre dans la mesure où cet élément peut, dans certains cas, ne pas être prépondérant dans l'appréciation globale qui doit être faite de la situation du redevable.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

10641. - 20 octobre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** qu'en secteur viticole il existe de nombreuses recettes locales. Ces recettes ne sont pas seulement des bureaux de perception de taxes ou d'impôts. Elles sont aussi, et doivent être, un lieu de conseils pour les viticulteurs. En effet, la réglementation est de plus en plus complexe, et les viticulteurs ont besoin d'être informés et conseillés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas veiller à ce que ces recettes soient dotées d'un personnel suffisant en nombre, d'autant plus que cette forme d'animation locale est une importante source de recettes pour l'Etat. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Dans le cadre de la politique gouvernementale de réduction du déficit budgétaire et de baisse des prélèvements fiscaux, les effectifs budgétaires de la direction générale des impôts ont été réduits de 914 unités en 1985 et de 669 en 1986. Les Directeurs des services fiscaux doivent organiser au mieux leurs services compte tenu des suppressions d'emplois décidées et des priorités locales appréciées en fonction des moyens budgétaires disponibles et de l'évolution des charges des divers services. Ainsi, dans toute la mesure du possible, il est procédé par les directeurs des services fiscaux à des renforts temporaires de personnels dans les recettes locales afin de faire face dans des conditions convenables à l'accroissement des charges constaté en fin d'année. Dans un certain nombre de cas, la charge de travail annuelle ne justifie pas le maintien à temps plein d'un agent sur le poste. Il s'avère dans ces conditions parfois nécessaire de décider la suppression pure et simple du poste après consultation du commissaire de la République. Il est alors systématiquement procédé au recrutement d'un correspondant local des impôts, ce qui permet de concilier le maintien d'une présence administrative au niveau local tout en réduisant les dépenses de fonctionnement de l'Etat.

T.V.A. (activités immobilières)

10707. - 20 octobre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la possibilité d'améliorer les conditions du marché des logements meublés et d'inciter aux investissements dans ce domaine. Il semble que la « location en meublé » soit actuellement le seul secteur où les investissements engagés (achats d'immeubles en vue de leur adaptation à la location en meublés ou travaux d'amélioration) ne bénéficient pas du régime du crédit de T.V.A. Sans doute cette T.V.A. est-elle répartie entre les locataires et étalée dans le temps ; cette opération exige cependant de longs délais d'apurement. A un moment où les villes universitaires ou à vocation économique tertiaire manquent manifestement de ces types de logement, il souhaite savoir si, pour y remédier, il ne pourrait être envisagé de modifier le régime de la récupération de la T.V.A. des loueurs de meublés pour les inciter précisément à investir. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Les dispositions de l'article 233 de l'annexe II au code général des impôts s'opposent au remboursement des crédits de T.V.A. dégagés à la suite de l'acquisition ou de la remise en état de locaux destinés à la location en meublé. En effet, les investissements réalisés en ce domaine ne se déprécient par l'usage et le temps qu'à un rythme très inférieur à celui qui est observé dans les autres secteurs d'activité. En outre, de nombreux meublés ont vocation à devenir ou à redevenir la résidence principale ou secondaire de leurs propriétaires. Ces considérations expliquent la régle en vigueur. Elle admet toutefois d'importantes exceptions, justifiées par des préoccupations économiques : les professionnels de l'hôtellerie, les propriétaires de villages de vacances agréés ainsi que les acquéreurs de résidences de tourisme classées, si le Parlement adopte définitivement cette mesure, peuvent obtenir le remboursement de leurs crédits de taxe dans les conditions reconnues à la généralité des redevables.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

10956. - 20 octobre 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les difficultés posées par l'application des dispositions prorogées pour la période 1983-1986 de la loi du 13 juillet 1978, dite « loi Monory », pour les retraités. Il lui rappelle que cette prorogation est possible sous quatre conditions : naissance du contribuable ou de son conjoint avant 1932, exercice d'une activité professionnelle par l'un ou l'autre au 1er janvier de l'année de déclaration, réalisation d'une déduction de 1978 à 1981, absence d'ouverture d'un compte d'épargne en actions. Dès lors que les deux conjoints cessent leurs activités professionnelles, le foyer fiscal est exclu du bénéfice de la loi permettant la détaxation du revenu investi en actions. Cependant, ils restent tenus de conserver, pendant une période de quatre ans, les valeurs acquises alors même qu'en raison de leur nouvelle condition sociale ils devraient pouvoir vendre ces valeurs pour se procurer des disponibilités à une période où leurs revenus baissent sensiblement. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles sont les possibilités de libérer par anticipation les retraités de l'obligation de conserver les valeurs acquises au titre de la « loi Monory ». - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 75-OV de l'annexe II au code général des impôts, les obligations qui incombent aux contribuables mentionnés dans la question pour la période postérieure au 31 décembre 1981 prennent fin de manière anticipée soit le 31 décembre de l'année de leur départ à la retraite, soit le 1er janvier de cette même année si le droit à déduction n'a pas été exercé pour l'année en cause. Toutefois, pour la période antérieure au 31 décembre 1981, les intéressés se trouvent soumis, comme les autres contribuables, au régime de droit commun de la détaxation. Ce dernier prévoit que les épargnants doivent maintenir en dépôt, jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle la première déduction a été opérée, l'ensemble des valeurs qu'ils détiennent et qui entrent dans le champ de cette obligation. Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'un contribuable qui a pratiqué une première déduction en 1981 et une dernière déduction en 1986, année de son départ à la retraite, peut disposer de l'ensemble de ses valeurs à partir du 1er janvier 1987 sans encourir de réintégration. S'il ne demande pas de déduction au titre de 1986, ses obligations prennent fin dès le 1er janvier 1986.

Collectivités locales (personnel)

10964. - 20 octobre 1986. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les conséquences de l'application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 concernant l'attribution d'un treizième mois aux agents des collectivités locales. En effet, le bénéfice de cette loi permet de payer le treizième mois aux fonctionnaires territoriaux sur une base légale, mais cela ne s'applique qu'à ceux qui avaient perçu auparavant un treizième mois dans un cadre illégal qui était celui d'une subvention redistribuée par une association à vocation sociale. Il s'étonne qu'une catégorie de citoyens soit exclue du bénéfice de cette loi, du simple fait que l'association dont ils dépendent soit postérieure à la loi du 26 janvier 1984. Il lui demande s'il est de son intention de mettre un terme à cette disparité qui lèse tout particulièrement les employés des petites communes. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Conformément au principe du maintien des avantages acquis collectivement en matière de complément de rémunération, énoncé par l'article 111, 3e alinéa, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs peuvent maintenir et verser directement à leur personnel les avantages de rémunération qu'ils servaient, antérieurement à la publication de la loi, par l'intermédiaire d'œuvres sociales subventionnées à cet effet. Bénéficient du maintien de ces avantages non seulement les agents en fonction au 26 janvier 1984, qu'ils soient titulaires ou non titulaires, mais aussi tous les agents recrutés ultérieurement par la collectivité concernée. L'égalité entre les agents d'une même collectivité ou d'un même établissement est ainsi assurée quelle que soit leur date d'engagement. Le montant global de ces compléments de rémunération doit être maintenu. Il peut varier suivant l'évolution des effectifs et être revalorisé pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie dans les limites de l'évolution des salaires de la fonction publique. Une évolution supérieure devrait être regardée comme constituant un avantage nouveau et non comme préservant les seuls droits acquis. Elle serait donc illégale.

Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)

11104. – 27 octobre 1986. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les litiges concernant la définition fiscale des dépenses entraînées par les « formes et les emporte-pièces » principalement utilisés par les entreprises de confection et de chaussure, dont les modèles sont renouvelés chaque saison. Il serait, en effet, souhaitable que les dépenses afférentes à ce petit matériel, dont la durée n'excède généralement pas un an, soient considérées comme des « frais généraux » de l'entreprise, plutôt que comme des immobilisations susceptibles d'amortissement sur trois années, ou bien qu'elles soient assimilées à la rubrique « petit matériel et outillage à faible valeur » amortissables à 100 p. 100. Actuellement, cette rubrique ne concerne que les dépenses de moins de 1 500 francs. Il lui demande par conséquent s'il compte prendre des mesures pour qu'une solution soit trouvée à ce problème important pour les entreprises de la mode. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Les dépenses d'acquisition des éléments de l'actif immobilisé doivent être inscrites à un compte d'immobilisation et faire l'objet d'un amortissement échelonné sur la durée d'utilisation des biens considérés. Toutefois, il est admis que les matériels et outillages d'une valeur unitaire n'excédant pas 1 500 francs hors taxes soient compris parmi les charges immédiatement déductibles du bénéfice imposable lorsqu'ils répondent à la définition du matériel et de l'outillage à inscrire aux comptes 2154 et 2155 du plan comptable général de 1982. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible de modifier la limite de 1 500 francs ; un aménagement de cette limite en faveur des seuls matériels et outillages évoqués ne serait pas justifié.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

11230. – 27 octobre 1986. – **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la modicité des indemnités ou vacations versées par l'Etat ou les collectivités publiques aux personnes en retraite ou en activité qui sont sollicitées pour siéger comme présidents ou membres dans les diverses commissions, administratives ou judiciaires, qui concourent à la gestion de l'aide sociale ou de l'aide judiciaire, au fonctionnement des tribunaux de pensions ou à l'organisation des élections politiques ou consulaires. S'agissant d'indemnités ou vacations dont le montant semble les rendre assimilables à des remboursements de frais, il lui demande de bien vouloir lui préciser le régime fiscal applicable aux sommes en cause. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Les vacations allouées en raison de l'exercice de certaines fonctions, pour tenir compte de sujétions particulières ou pour compenser un manque à gagner, ont le caractère d'une rémunération imposable. Seules peuvent être affranchies d'impôt, conformément à l'article 81-1° du code général des impôts, les allocations spéciales destinées à couvrir des dépenses inhérentes à la fonction exercée et non prises en compte par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Cependant, une réponse plus précise à la question posée pourrait être apportée à l'honorable parlementaire si, pour chaque situation évoquée, des informations complémentaires relatives aux conditions de versement des indemnités ou des vacations étaient fournies à l'administration.

Bois et forêts (politique du bois)

11512. – 3 novembre 1986. – **M. Jacques Barrot** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** les difficultés croissantes que rencontrent nos entreprises de sciage et de transformation du bois en raison des charges de trésorerie qui leur incombent. Actuellement, une entreprise de scierie, en Haute-Loire, supporte des frais financiers très lourds, uniquement en raison des règles en vigueur pour le paiement de la T.V.A. Contrairement à ce qu'il existe dans le secteur du bâtiment, les scieurs et entreprises de transformation du bois ne payent pas la T.V.A. à l'encaissement : l'impôt est immédiatement exigible. De plus en plus, ces entreprises de sciage et de transformation du bois doivent faire face à la fois à la demande de paiement quasi immédiat des producteurs de bois et à des paiements de plus en plus différés par les utilisateurs du bois en aval, qu'ils soient entreprises ou particuliers. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer les modalités d'assujettissement fiscal de ces entreprises particulièrement vulnérables, au moment où la France valorise très mal son potentiel forestier et recourt à des importations étrangères de poids. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.***

Réponse. – Selon l'article 269-1-a et 2-a du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée due par les entreprises de sciage et de transformation du bois est exigible dès la délivrance matérielle des biens et alors même que le client n'a pas encore réglé son achat. Mais l'incidence de cette règle sur la trésorerie de ces entreprises est atténuée par la mise en œuvre d'autres dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée. D'une part, les assujettis ne versent pas au Trésor la totalité de la taxe qu'ils ont facturée à leurs clients puisque, dans certaines limites, ils déduisent de celle-ci le montant de la taxe portant sur le coût des biens ou services qu'ils ont acquis pour les besoins de leur activité imposable. Cette déduction peut d'ailleurs précéder le paiement effectif de leur fournisseur lorsque celui-ci leur a consenti un délai de paiement. En outre, le mécanisme de déduction aboutit, pour les investissements, à effacer immédiatement la charge de taxe afférente à ces biens. D'autre part, les règles de détermination de la date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont, en fait, pas d'influence sur les versements des redevables placés sous le régime du forfait. En effet, l'échelonnement des échéances forfaitaires d'une année déterminée n'est pas lié aux dates auxquelles interviennent les livraisons de biens effectuées au cours de la même année. Quoi qu'il en soit, une mesure autorisant les entreprises de sciage et de transformation du bois à acquitter la taxe en fonction de leurs encaissements ne manquerait pas de susciter de la part d'autres branches d'activité des demandes auxquelles, en équité, il serait difficile d'opposer un refus. Il en résulterait des perturbations non négligeables dans le rythme et le volume des rentrées budgétaires. En outre, elle retarderait l'exercice du droit à déduction. Les acquéreurs redevables de la taxe n'auraient ce droit qu'au moment du paiement du prix et non plus à la livraison du matériel, ce qui aggraverait leurs propres difficultés de trésorerie et réduirait leur capacité de régler leurs fournisseurs. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la suggestion formulée par l'auteur de la question.

Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)

11633. – 3 novembre 1986. – **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le montant de l'abattement personnel accordé en cas de transmission en ligne directe et entre époux. Cet abattement, d'un montant de 275 000 francs, s'avère être bien souvent insuffisant pour assurer la conservation du patrimoine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter la transmission

d'un patrimoine en ligne directe et entre époux, et s'il ne lui semble pas souhaitable d'augmenter le montant de l'abattement en question. – *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. – L'abattement prévu à l'article 779-I du code général des impôts pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit sur la part du conjoint survivant, de chacun des ascendants et de chacun des enfants vivants ou représentés a fait l'objet de relèvements successifs, dont le dernier date de la loi de finances pour 1984. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager dès à présent une nouvelle augmentation de cet abattement. Cela dit, à la suite du dépôt du huitième rapport du conseil des impôts, un groupe d'études va être mis en place afin d'engager une réflexion sur une éventuelle réforme d'ensemble de la fiscalité des patrimoines. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fera l'objet à cette occasion d'un examen approfondi.

T.V.A. (déduction)

12144. – 10 novembre 1986. – **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur l'impossibilité pour les professionnels d'auto-écoles de récupérer la T.V.A. sur le principal outil de travail qu'est la voiture-école. Cette mesure ne paraissant pas conforme aux règles en ce domaine, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens souhaité par les responsables des établissements concernés.

Réponse. – L'harmonisation des possibilités de déduction offertes aux entreprises exerçant une activité imposable à la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment le problème évoqué dans la question posée, fait actuellement l'objet de négociations entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation intérieure française avant l'adoption d'une directive sur ce sujet.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12846. – 24 novembre 1986. – **M. Olivier Marlière** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les conséquences néfastes, pour l'industrie du bâtiment, de la suppression prévue au budget 1987 du dispositif incitatif aux économies d'énergie. Il souligne que le grand public risque de se désintéresser très vite des investissements pour économies d'énergie si l'Etat se désengage en la matière, ce qui aurait pour conséquence de diminuer sensiblement le taux de réhabilitation de l'habitat ancien. Les professions du bâtiment et des travaux publics perdront annuellement cinq milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment. Bon nombre d'entreprises qui s'étaient orientées vers ces travaux vont se trouver déstabilisées, ce qui peut mettre en cause environ 15 000 emplois. Enfin, l'ensemble du dispositif mis en place pour promouvoir les économies d'énergie risque d'être désarmé le jour où, dans une conjoncture internationale incertaine, le prix des énergies viendrait à s'accroître. Il lui demande, en conséquence, si une telle disposition peut être revue ou tout au moins aménagée à titre transitoire. – *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12859. – 24 novembre 1986. – **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les dangers que présente un arrêt brutal du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie d'autant plus qu'aucun dispositif de transition ou de remplacement n'est prévu. Cette décision comporte plusieurs conséquences : le grand public qui a été sensibilisé aux économies d'énergie risque de conclure très vite que celles-ci, à l'heure où le coût des énergies baisse, ne sont plus intéressantes et il en tiendra pour preuve que l'Etat lui-même s'en désintéresse. Les travaux d'économie d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble présente actuellement quelque cinq milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment. Tout un secteur d'entreprises qui s'étaient orientés vers cette démarche nouvelle, va se trouver déstabilisé ; cela peut mettre en cause quelque 15 000 emplois. L'abandon des incitations fiscales ne peut que favoriser le développement de l' « économie parallèle » pour ce type de travaux. Enfin, les actions de baisse des charges vont se trouver considérablement ralenties. Sur un plan national, la balance commerciale et, pire encore, la balance énergétique en seront affectées négativement (le dispositif actuel d'économie d'énergie permettait de réaliser chaque année une économie nouvelle de quelque 400 000 à 500 000 TEP). L'ensemble du dispositif en faveur des économies d'énergie risque d'être en grande partie désarmé et de faire grandement défaut le jour où un nouvel à-coup dans la conjoncture internationale ferait remonter le prix de l'énergie. Il lui demande dès lors que puissent être réintroduites les dispositions fiscales incitatives aux économies d'énergie dans la loi de finances pour 1987.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12881. – 24 novembre 1986. – **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les conséquences de la décision gouvernementale de ne pas reconduire la mesure d'avantage fiscal concernant les économies d'énergie dans l'habitat. Au moment où l'on favorise l'investissement immobilier privé, la suppression de cet avantage fiscal paraît aller à l'encontre des effets positifs du « plan logement ». Les travaux d'économie d'énergie ont entraîné des efforts de réhabilitation qui représentent actuellement près de cinq milliards de francs de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du secteur bâtiment et 15 000 emplois. Il y a donc risque de déstabilisation des entreprises du bâtiment. D'autre part, la suppression de cette disposition fiscale risque d'amoindrir les efforts faits par le public qui peut penser, à tort, que ceux-ci sont maintenant devenus inutiles. En conséquence, il lui demande s'il pense rétablir cette mesure d'incitation fiscale afin de ne pas compromettre les effets du plan logement.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12957. – 24 novembre 1986. – **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les dangers que représente un arrêt brutal du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie et sur les conséquences néfastes d'un tel abandon : 1° le grand public, qui a été sensibilisé aux économies d'énergie, risque de conclure très vite que celles-ci, à l'heure où le coût des énergies baisse, ne sont plus intéressantes et il en tiendra pour preuve que l'Etat lui-même s'en désintéresse ; 2° les travaux d'économies d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble présente actuellement quelque cinq milliards de chiffre d'affaires soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment ; 3° toute une population d'entreprises qui s'étaient orientées vers cette démarche nouvelle va se trouver déstabilisée ; cela peut mettre en cause quelque 15 000 emplois sur l'ensemble du territoire ; 4° l'abandon des incitations fiscales ne peut que favoriser le développement de « l'économie parallèle » pour ce type de travaux ; 5° les actions de baisse des charges vont se trouver considérablement ralenties ; 6° sur le plan national, la balance commerciale et la balance énergétique en seront affectées négativement (le dispositif actuel d'économies d'énergie permettait de réaliser chaque année une économie nouvelle de quelque 400 000 à 500 000 T.E.P.) ; 7° l'ensemble du dispositif en faveur des économies d'énergie risque d'être en grande partie désarmé et de faire grandement défaut le jour où un nouvel à-coup dans la conjoncture internationale ferait remonter le prix des énergies. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces graves inconvénients. – *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

13088. – 24 novembre 1986. – **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les conséquences de la décision gouvernementale de ne pas reconduire la mesure d'avantage fiscal concernant les économies d'énergie dans l'habitat. Au moment où l'on favorise l'investissement immobilier privé, la suppression de cet avantage fiscal paraît aller à l'encontre des effets positifs du plan logement. Les travaux d'économie d'énergie ont entraîné des efforts de réhabilitation qui représentent actuellement près de cinq milliards de francs de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du secteur bâtiment et 15 000 emplois. Il y a donc risque de déstabilisation des entreprises du bâtiment. D'autre part, la suppression de cette disposition fiscale risque d'amoindrir les efforts faits par le public qui peut penser, à tort, que ceux-ci sont maintenant devenus inutiles. En conséquence il lui demande s'il pense rétablir cette mesure d'incitation fiscale afin de ne pas compromettre les effets du plan logement.

Energie (économies d'énergie)

13132. – 24 novembre 1986. – **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** sur les dangers que représenterait l'arrêt du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie : 1° le grand public qui a été sensibilisé aux économies d'énergie risque de conclure très vite que celles-ci, à l'heure où le coût des énergies baisse, ne sont plus intéressantes, et il en tiendra pour preuve que l'Etat lui-même s'en désintéresse ; 2° les travaux d'économie d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble présente actuellement quelque cinq milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment ; 3° toute une population d'entreprises qui s'était orientée vers cette démarche nouvelle va se trouver déstabilisée ; cela peut mettre en cause des milliers d'emplois ; 4° l'abandon des incitations fiscales ne peut que favoriser le développement de « l'économie parallèle » pour ce type de travaux ; 5° les actions de baisse des charges vont se trouver considérablement ralenties ; 6° sur un plan national, la balance commerciale et, pire encore, la balance énergétique en seront affectées négativement (le dispositif actuel d'économies d'énergie permettrait de réaliser chaque année une économie nouvelle de 400 000 à 500 000 T.E.P.) ; 7° l'ensemble du dispositif en faveur des économies d'énergie risque d'être en grande partie désarmé et de faire grandement défaut le jour où un nouvel à-coup dans la conjoncture internationale ferait remonter le prix des énergies.

Réponse. – Les mesures d'incitation fiscale concernant les économies d'énergie dans l'habitat prennent fin au 31 décembre 1986 et il n'est pas envisagé de les reconduire. En effet, la complexité de la définition des équipements pouvant bénéficier de la réduction d'impôt a parfois conduit à des dépenses coûteuses pour le budget de l'Etat alors que leur efficacité technique était incertaine. Par ailleurs, ce dispositif pouvait aboutir à des doubles réductions d'impôt : ainsi l'acquisition d'un immeuble dont l'isolation répond à certaines normes peut ouvrir droit à réduction au titre des intérêts d'emprunts et au titre des économies d'énergie. De même le remplacement d'une chaudière peut être déduit, au titre des économies d'énergie et au titre des travaux de grosses réparations. Cela étant, le rétablissement de la compétitivité des entreprises – quel que soit d'ailleurs le secteur d'activité concerné – constitue l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement. Dans cette optique, une politique de réduction globale des prélèvements fiscaux a été engagée. C'est ainsi que les aménagements prévus par la loi de finances rectificative pour 1986 et le projet de finances 1987, notamment la réduction de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur les frais généraux et de la taxe professionnelle, sont de nature à améliorer le dynamisme des entreprises.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Voirie (routes : Alpes-de-Haute-Provence)

7306. – 11 août 1986. – **M. Marcel Dehoux** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** les mesures qu'il compte prendre pour que la route qui emprunte le plus haut col d'Europe, celui de la Bonette, puisse être remise en état. Cela compte tenu du nombre important de voitures y circulant durant la période estivale et du peu de ressources de la commune de Jausiers (04) à qui incombe une partie de l'entretien. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.***

Réponse. – La route de Bonette qui relie Jausiers au col de Restefond, en empruntant le col le plus haut d'Europe, se compose de la voie communale n° 1 de Jausiers au lieudit Les Argiles Ouest et de la voie communale n° 2, des Argiles Ouest à la Serre-de-Lans et de la Chalonette, lieudit La Prégonde jusqu'à la limite du département des Alpes-Maritimes. La section de voie La Serre-de-Lans - La Prégonde, construite en 1975 dans le prolongement de la voie communale n° 2, n'a jamais été expressément classée dans la voirie communale. Dès qu'elle a été mise en service, la parallèle à voie étroite dénommée déviation a été abandonnée, tous les travaux d'entretien étant depuis lors consacrés au nouveau tracé. L'ancienne voie n'a pas à ce jour été expressément déclassée. Il existe donc à ce jour une voie régulièrement entretenue et d'accès aisé pour tous reliant Jausiers au col de Restefond, voie communale par destination appartenant en effet à la commune et affectée à l'usage direct du public. En application des dispositions de l'article L. 221-2-21 du code des communes, il appartient donc à la commune de Jausiers d'en assurer l'entretien, les dépenses en résultant étant comprises au nombre des dépenses obligatoires de la commune, qui par ailleurs a bénéficié de subventions à cet effet du département et de la région.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

9843. – 6 octobre 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les indemnités représentatives de logement. Il lui expose le cas d'une institutrice qui a fait construire une maison avec son époux dans la ville où elle enseigne. Les travaux terminés, elle est allée habiter cette maison. Elle a alors fait une demande d'indemnité représentative de logement. Le maire de sa commune refuse de donner un avis favorable à cette demande en expliquant que l'institutrice occupait un logement mis à sa disposition par la commune et qu'elle l'a quitté volontairement pour aller habiter sa propre maison. L'institutrice en question conteste la position du maire et argue que le logement qu'elle occupait n'était pas conforme aux normes légales, ce qui l'aurait pousser à s'installer chez elle. De plus, ce logement lui aurait été alloué provisoirement et il ne lui en aurait pas été proposé d'autre. Il lui demande si, dans un tel cas, un maire peut refuser de consentir l'indemnité représentative de logement. Dans la négative, il souhaiterait connaître les démarches que peut entreprendre cette institutrice pour retrouver ses droits.

Réponse. – Le décret du 25 octobre 1984 fixait la composition du logement convenable à offrir à un instituteur en tenant compte à la fois de sa situation familiale (célibataire ou marié) et de sa situation professionnelle, le nombre de pièces étant différent selon que l'instituteur était placé à la tête d'une école ou non. Le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 complété par l'arrêté de la même date a abrogé le décret du 25 octobre 1984. La notion de logement convenable attribué aux instituteurs par les communes y est définie en termes d'équipements minimaux et de surface habitable minimale uniquement en fonction du nombre de personnes logées : l'instituteur, son conjoint, ou dans le cas ou l'agent vit en concubinage notoirement reconnu son concubin, et les enfants à charge. Cependant, le même décret du 15 juin 1984 en son article 2 prévoit que : « ... les dispositions du décret du 25 octobre 1894 demeurent applicables aux logements qui ont été attribués par les communes avant la date d'application du présent décret ». Ainsi, et s'agissant d'un logement qui aurait été attribué avant le 15 juin 1984, il ne peut être fait référence aux normes fixées par le décret et l'arrêté du 15 juin 1984 pour apprécier le caractère convenable de ce logement. Par ailleurs, le Conseil d'Etat a toujours considéré qu'un instituteur qui refuse le logement convenable mis à sa disposition ou qui le quitte pour convenances personnelles perd de ce fait tout droit à l'indemnité représentative sauf à présenter ultérieurement une autre demande de logement justifiée par des modifications dans sa situation professionnelle ou familiale (cf. notamment arrêt du 20 janvier 1978, commune de Trébes – arrêt du 11 mars 1983, M. Renou Philippe). Les deux motifs retenus par la Haute Assemblée pour considérer qu'une nouvelle demande de logement était recevable découlaient des dispositions du décret du 25 octobre 1894. Le décret n° 84-465 du 15 juin 1984 fixant la composition minimale

du logement à offrir par la commune uniquement en fonction de la situation familiale de l'instituteur, c'est uniquement à la suite de la modification de sa situation familiale qu'un instituteur qui a refusé le logement offert par la commune, ou l'a quitté, est en droit, le cas échéant, de formuler une nouvelle demande de logement.

Communes (fusions et groupements)

10194. – 13 octobre 1986. – **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les problèmes de relations pouvant survenir entre un délégué d'une commune au sein du comité d'un S.I.V.O.M. et le maire de sa commune d'origine. Les syndicats intercommunaux à vocation multiple sont des personnes morales, de droit public, autonomes, ayant une finalité technique et une capacité spécifique, et ont vu leurs règles de fonctionnement essentiellement calquées sur celles des communes, depuis la loi du 31 décembre 1970. Or l'hypothèse d'un conflit entre un maire et un conseiller municipal délégué auprès d'un S.I.V.O.M. peut engendrer un problème de principe grave : en effet, lorsqu'un conseiller municipal est démissionnaire, il ne perd pas pour autant sa qualité de délégué au sein d'un S.I.V.O.M. ; par contre, paradoxalement, la loi du 22 juillet 1982, en son article 12, et le nouvel article L. 121-6 du code des communes permettent à un conseil municipal de remplacer, à tout moment, un délégué du S.I.V.O.M., alors que l'article L. 166-6 du code des communes prévoit que les règles de durée du mandat des délégués au sein d'un S.I.V.O.M. sont celles des maires et des adjoints. Dans le cas bien précis où un délégué de S.I.V.O.M. a été élu par ses pairs aux fonctions de président, qui sont parallèles à celles d'un maire, et qui lui confèrent la charge d'exprimer une solidarité intercommunale, il paraît aberrant que le maire de la commune d'origine du président du S.I.V.O.M. puisse être habilité à retirer une délégation qui, en pratique, consiste en une révocation du président du comité syndical, sans vote dudit comité. Cette ingérence directe d'un maire (et donc d'une minorité) peut avoir des répercussions graves sur le fonctionnement du S.I.V.O.M. concerné : elle est, par nature, contraire à l'exercice de l'autonomie de cette personne morale de droit public et des compétences de son comité. Ce cas de figure, par ailleurs, remet en cause non seulement la tradition républicaine, mais encore les principes généraux du droit administratif et la Constitution, qui interdisent tout mandat impératif. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser les contradictions des diverses dispositions en vigueur, afin que, en tout état de cause, la règle de durée du mandat du président élu d'un S.I.V.O.M. soit celle des maires.

Réponse. – En application de l'article L. 121-26, dernier alinéa, du code des communes, le conseil municipal peut procéder à tout moment au remplacement de ses délégués aux comités des syndicats de communes pour le reste de la durée de leur mandat, ce qui a effectivement pour conséquence de mettre un terme anticipé au mandat du président ou d'un membre du bureau lorsque le remplacement concerne un délégué qui a été élu à l'une de ces fonctions. Cette disposition résulte de l'article 12 de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, issu lui-même d'un amendement d'origine parlementaire voté à l'unanimité, et a été étendue aux conseils généraux et régionaux par la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986. Ainsi qu'il ressort des termes mêmes de la loi la faculté de procéder à tout moment au remplacement en cause est une prérogative du conseil municipal, non du maire. Ce remplacement se différencie donc fondamentalement d'un retrait de délégation, car il ne peut résulter que d'une délibération du conseil municipal prise dans les mêmes formes que la délibération initiale ayant procédé à la désignation. La disposition dont il s'agit ne constitue en fait que la traduction du lien de dépendance qui existe entre les établissements publics intercommunaux et les collectivités locales de rattachement. Toute mesure visant à empêcher le conseil municipal de procéder au remplacement de son délégué au comité d'un syndicat lorsque ce délégué a été élu président de l'établissement public irait manifestement à l'encontre du principe de la libre administration des collectivités locales.

Collectivités locales (personnel)

10618. – 20 octobre 1986. – **M. Daniel Colin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur certaines modifications souhaitables de l'article 25 du décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs des services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires, relative à la fonction publique territoriale. Il suggère que le grade de directeur de service administratif soit accessible dans la limite des emplois vacants, à tous les agents des collectivités territoriales ayant exercé depuis cinq années échues, des fonctions de cadres, soit en qualité d'attaché titulaire, soit en qualité de titulaire d'un emploi spécifique de direction, soit en qualité de directeur contractuel après intégration, et justifiant d'une formation spécialisée de niveau universitaire du 3e cycle (droit, sciences politiques, sciences économiques, administration des collectivités locales), les candidats ne répondant pas à ces conditions de qualification, restant soumis au régime du premier paragraphe de l'article 25 susvisé. Si les séparations du grade de l'emploi devaient être maintenues dans les futurs textes à paraître, il conviendrait également d'intégrer en qualité de titulaire dans ce grade, les fonctionnaires territoriaux, secrétaires généraux de communes jusqu'à 40 000 habitants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner avec attention ces suggestions afin d'ouvrir ces fonctions de responsabilités à d'autres formes d'avancement que la routine bloquée de l'avancement à l'ancienneté.

Réponse. – Les dispositions du décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier du corps des directeurs de services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux dont la modification est souhaitée, ne sont pas entrées en application, leur mise en œuvre étant subordonnée à la prise de dispositions complémentaires dans les domaines de la formation et des concours. Les dispositions de ce décret comme celles de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont été critiquées tant par les élus que par les fonctionnaires territoriaux, ce qui a conduit le Gouvernement à étudier une modification de ladite loi. Après une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en matière de fonction publique territoriale, le Gouvernement a élaboré un projet de loi qui répond au double souci de préserver la liberté des élus et de garantir les intérêts légitimes des fonctionnaires territoriaux. Ce texte a été adopté en conseil des ministres le 26 novembre 1986. Parmi les modifications introduites figure la substitution de la notion de cadres d'emplois à celle de corps, notion moins rigide et permettant une gestion par la collectivité de ses propres agents. Si le Parlement adopte ce projet de loi, les suggestions avancées par l'honorable parlementaire seront examinées lors de la préparation des statuts des cadres d'emplois.

Collectivités locales (personnel)

12002. – 17 novembre 1986. – **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur l'absence ou l'arbitraire de la notation du personnel de la fonction publique territoriale dans l'exercice de sa profession. Est-il prévu une possibilité d'inspection ou de contestation. Dans l'affirmative, quel est le service ou l'autorité habilité à recevoir cette demande d'inspection.

Réponse. – L'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que le pouvoir de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires est exercé par l'autorité territoriale au vu des propositions du secrétaire général ou du directeur des services de la collectivité ou de l'établissement. Les commissions administratives paritaires ont connaissance des notes et appréciations ; à la demande de l'intéressé, elles peuvent en proposer la révision. Il ressort des dispositions du décret n° 86-473 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'application de l'article précité que la procédure suivante doit être suivie pour obtenir la révision de la note attribuée. Le fonctionnaire est informé, lorsque sa note lui est communiquée, qu'il peut faire parvenir une demande de révision de note à l'autorité territoriale un jour au moins avant la réunion de la commission administrative paritaire qui doit avoir lieu au cours du premier trimestre de l'année et dont la date lui est précisée. Au cours de cette réunion, la commission examine les fiches individuelles de notation et les demandes de révision de note. Enfin, l'autorité territoriale arrête la note définitive et en informe le fonctionnaire.

Associations et mouvements
(politique à l'égard des associations et mouvements)

12954. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Schenardi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur l'impossibilité, dans certaines communes du Val-de-Marne, d'utiliser des salles municipales. Il apparaît que des maires refusent systématiquement à des associations, indépendantes de tout pouvoir politique, de leur attribuer, même quelques heures par mois, des locaux municipaux. Cela empêche ces associations de développer leurs activités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre un développement harmonieux de la vie associative dans ces cas bien particuliers.

Réponse. - Il résulte de l'article L. 122-19 du code des communes que le maire peut, en tant qu'administrateur des biens de la commune et sous le contrôle du conseil municipal, décider de l'utilisation des locaux de la mairie, dans la mesure compatible avec l'intérêt général et l'exécution des services publics. Si l'observation du principe général d'égalité des citoyens exige que des personnes placées dans une situation identique et soumises au même régime juridique soient traitées de la même façon, sans privilège ni discrimination, le maire est fondé cependant à refuser l'usage d'une salle pour des motifs tirés soit des nécessités de l'administration des propriétés communales, soit de celles du maintien de l'ordre public.

Communes (conseillers municipaux)

13081. - 24 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** de lui confirmer qu'il est possible à un conseiller municipal de conserver, bien que démissionnaire de l'assemblée municipale, le mandat de représentation de la commune au sein d'un S.I.V.O.M. auquel celle-ci a adhéré. Est-il exact que ce mandat a, sauf retrait de son titulaire, la même durée que celle du mandat du maire intéressé.

Réponse. - En application de l'article L. 163-5, 3e alinéa, du code des communes, le conseil municipal peut choisir ses délégués au comité d'un syndicat de communes soit parmi ses membres, soit en dehors de l'assemblée communale, soit même parmi des personnes étrangères à la commune, à la seule réserve que ces personnes réunissent les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Les fonctions exercées par ces délégués ne sont donc pas liées à celles qu'ils peuvent exercer par ailleurs en tant que conseillers municipaux. Dès lors, la perte de la qualité de conseiller municipal, notamment en cas de démission, est sans conséquence directe sur le mandat que peut détenir l'intéressé au sein d'un comité syndical ; la durée dudit mandat étant la même que celle du conseil municipal, conformément à l'article L. 163-7 du code des communes. Il convient toutefois de rappeler que les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle au pouvoir reconnu au conseil municipal par l'article L. 121-26 du même code de procéder à tout moment au remplacement de ses délégués au sein du comité d'un syndicat de communes.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

7996. - 25 août 1986. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les inconvénients qui résultent de la disparité du droit d'accès à la retraite entre le commerçant et son conjoint. La possibilité de prendre sa retraite dès l'âge de soixante ans a été étendue au commerçant. Mais, dans la réalité, il hésite à utiliser ce droit car son conjoint doit attendre soixante-cinq ans pour ouvrir ses droits à la retraite. Le conjoint se retrouve alors dans une situation difficile car il est, la plupart du temps, dans l'impossibilité de poursuivre l'activité commerciale seul et il ne peut pas non plus jouir de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les solutions qu'il envisage de donner à ce problème. Ne faut-il pas ouvrir les droits à la retraite simultanément au commerçant et à son conjoint.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans dans les régimes de base d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants concerne, comme dans le régime général sur lequel ces régimes sont alignés, les droits personnels acquis par les assurés, à l'exclusion des droits dérivés. Il en résulte que les conjoints d'artisans et de commerçants, lorsqu'ils n'ont pas personnellement cotisé et ne peuvent prétendre qu'à des droits dérivés comme « conjoint coexistant », doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour en bénéficier pleinement ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail. Il n'en est pas de même lorsque ces conjoints ont cotisé volontairement pour s'acquérir des droits propres ; ils bénéficient alors des mesures d'abaissement de l'âge de la retraite comme le chef d'entreprise. On peut rappeler que la possibilité de cotiser volontairement a été ouverte aux conjoints par l'article 23 *bis* de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 et que les modalités ont été, par la suite, améliorées notamment par la loi du 10 juillet 1982. Le Gouvernement est cependant conscient des difficultés que suscite la rigidité du dispositif actuel de départ à la retraite à soixante ans, notamment pour les commerçants et leurs conjoints, et poursuit une réflexion tendant en particulier à définir les modalités de création d'une véritable retraite « à la carte ».

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices non commerciaux)

9400. - 6 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** s'il n'estime pas souhaitable que, par souci d'égalité fiscale, le revenu imposable des travailleurs indépendants bénéficie des mêmes abattements que les revenus des salariés comme le souhaitent notamment les techniciens de la construction.

Réponse. - Les travailleurs indépendants, qu'ils appartiennent au secteur des métiers, du commerce, des professions libérales ou à l'agriculture, bénéficient, lorsqu'ils adhèrent dans les conditions des articles 1649 *quater* C et suivants du code général des impôts aux centres de gestion et aux associations agréés, d'abattements sur leurs bénéfices et d'une réduction forfaitaire d'impôt qui rapprochent leur statut fiscal de celui des salariés. Mais, outre ces avantages fiscaux, les adhérents obtiennent également, dans le domaine de l'assistance en matière fiscale et de la formation à la gestion, de prestations dont les conséquences sur le plan de la modernisation des entreprises et de la prévention de leurs difficultés éventuelles sont particulièrement appréciables. C'est bien dans cette perspective et aussi pour inciter le plus grand nombre de travailleurs indépendants à adhérer aux centres de gestion et aux associations agréés que le projet de loi de finances pour 1987 a prévu, pour effacer progressivement les effets de l'érosion monétaire, de relever le montant du bénéfice sur lequel est calculé le montant de l'abattement de 20 p. 100 visé à l'article 158-*a*, cinquième alinéa du code général des impôts, en le portant de 192 000 francs à 250 000 francs et, pour l'imposition des revenus de 1987, à 320 000 francs. Le plafond de l'abattement de 10 p. 100 applicable également à ces adhérents sera revalorisé comme chaque année dans la même proportion que le montant de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. C'est dans le même esprit que le Gouvernement a retenu, au nombre des mesures annoncées dans le programme d'orientation de l'artisanat, une augmentation en 1988 de la réduction d'impôts pour frais de comptabilité accordée dans les conditions de l'article 199 *quater* B du code général des impôts aux travailleurs indépendants affiliés à un centre de gestion ou à une association agréé.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

9429. - 6 octobre 1986. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur la disparité de traitement entre les entreprises industrielles et artisanales. En effet, les entreprises industrielles peuvent bénéficier de multiples déductions sur la taxe professionnelle : embauche d'un apprenti, achat de matériel de formation, bourse d'étude. En revanche l'artisan, compte tenu de la taille réduite de son entreprise, ne peut y prétendre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier cette iniquité.

Réponse. – Les bases d'imposition brute à la taxe professionnelle des contribuables sont déterminées dans les conditions et modalités fixées par l'article 1467 du code général des impôts par la somme de la valeur locative des immobilisations corporelles dont ils ont disposé pour les besoins de l'activité imposable pendant la période de référence et par une fraction des salaires versés ou des recettes annuelles perçues durant la même période, étant précisé que les salaires des apprentis sous contrat et des handicapés physiques ne sont pas pris en compte. Il convient de rappeler que le régime actuel de la taxe professionnelle comporte en ce qui concerne les contribuables qui exercent une activité artisanale des dispositions spécifiques leur permettant d'avoir soit une réduction des bases de calcul, soit une exonération de leur imposition. L'article 1468-2° du code général des impôts prévoit que cette réduction s'applique à l'artisan, exerçant en nom personnel ou en société, lorsqu'il est inscrit au répertoire des métiers, possède une activité véritablement artisanale qui lui procure, bénéfices et charges sociales et salariales compris, une rémunération excédant 50 p. 100 du chiffre d'affaires total, et effectue principalement des travaux de fabrication, transformation, réparation ou prestation de services. La réduction prévue est de 75 p. 100, 50 p. 100 et 25 p. 100 selon que l'artisan emploie respectivement un, deux ou trois salariés, à l'exclusion des apprentis sous contrat. De même, en vertu des dispositions de l'article 1452 du code général des impôts, est exonéré du paiement de la taxe professionnelle l'artisan qui travaille seul ou avec le concours d'une main-d'œuvre réduite (conjoint, enfants, apprentis sous contrat, handicapés physiques, un manœuvre indispensable à l'exercice de la profession, un seul compagnon pendant 90 jours par an), exerce une activité dans laquelle le travail manuel est prépondérant et peu de machines sont utilisées. Par ailleurs l'artisan ne doit pas mettre en œuvre un capital trop important ou des installations trop luxueuses. Enfin le caractère commercial prépondérant de l'activité du contribuable fait obstacle à l'application de l'exonération. Pour marquer sa volonté de favoriser le développement des entreprises, le Gouvernement a proposé, notamment dans la loi de finances pour 1987, des dispositions tendant à l'allégement des charges fiscales des entreprises. C'est ainsi qu'en matière professionnelle il est prévu pour tous les contribuables une réduction de 16 p. 100 des bases de calcul et, à partir de 1988, un abattement de moitié de l'augmentation de celles-ci pour les établissements qui embauchent ou investissent. C'est aussi pour les mêmes raisons qu'il a établi, après concertation très approfondie avec les organisations professionnelles, un programme d'orientation pour l'artisanat qui comporte des mesures destinées à favoriser l'équité sociale et fiscale, revaloriser l'apprentissage, inciter à l'investissement et à l'action économique, faciliter la transmission d'entreprises et les mutations du secteur et simplifier les relations avec l'administration.

Entreprises (comptabilité)

9032. – 6 octobre 1986. – **M. Henri Louat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur le problème que connaissent la plupart des petites entreprises artisanales et petits commerçants en matière de comptabilité. En effet, il convient de souligner qu'une petite entreprise doit obligatoirement s'adresser à un expert-comptable afin de pouvoir bénéficier des abattements de centres de gestion agréés ; or, bien souvent, lesdites entreprises n'ont malheureusement pas les moyens de passer par de tels cabinets spécialisés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible, là encore, d'intervenir en faveur des petites entreprises artisanales.

Réponse. – Les centres de gestion agréés ont pour mission de fournir aux chefs des entreprises industrielles, artisanales et commerciales qui y adhèrent des prestations dans le domaine de l'assistance en matière fiscale et de la formation. Ces institutions peuvent être également habilitées à tenir ou à centraliser, dans les conditions légales prévues par l'article 1649 *quater* D, paragraphes III et IV, du code général des impôts, les documents comptables de leurs adhérents qui sont placés sous un régime simplifié d'imposition. L'adhésion permet à l'exploitant passible de l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition de bénéficier de certains avantages fiscaux. C'est tout d'abord un abattement de 20 p. 100 sur le bénéfice dans une limite qui, pour effacer progressivement les effets de l'érosion monétaire, a été portée dans le projet de loi de finances pour 1987 de 192 200 francs à 250 000 francs et pour l'imposition des revenus de 1987, à 320 000 francs. L'abattement de 10 p. 100 sur la partie du bénéfice dépassant ces sommes sera revalorisé comme chaque année dans la même proportion que le montant de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. C'est ensuite, pour les adhérents forfaitaires qui ont opté pour le régime réel simplifié, une réduction d'impôt pour frais de comptabilité. Elle est fixée actuellement à 2 000 francs. Mais le Gouvernement, afin de poursuivre la voie de l'équité sociale et fiscale dans laquelle il s'est engagé à l'égard des petites entreprises, a déjà annoncé, dans les orientations du plan établi en faveur de l'artisanat, dans le cadre de la concertation approfondie avec les organisations professionnelles, que cette réduction d'impôt sera augmentée en 1988.

Déchets et produits de la récupération (emballage)

11140. – 27 octobre 1986. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur la pratique de réutilisation des emballages de récupération. S'il ne s'agissait que de faire la chasse au gaspillage, l'opération en elle-même serait louable ; cependant certains utilisateurs se servent de cette méthode à des fins vénales, ce qui génère, à la limite, une fraude fiscale. On constate cette pratique notamment pour les emballages destinés aux fruits et primeurs récupérés sur les marchés de gros, dans des conditions d'hygiène douteuses ; ceux-ci sont réemployés dans leur destination d'origine. C'est ainsi que, sans précaution sanitaire particulière, on y conditionne à nouveau des comestibles. Cette pratique développée au maximum met également en péril les entreprises fabriquant ces emballages légers en bois. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de rendre plus restrictives, et hygiéniquement plus sûres, les possibilités de réemploi des conditionnements destinés à recevoir les denrées alimentaires.

Réponse. – Le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services partage les préoccupations de l'honorable parlementaire quant au bien-fondé de la définition de règles précises de réemploi des emballages des fruits et légumes. Ces règles doivent être rappelées : pour les fruits et légumes destinés à l'exportation, seuls des emballages neufs peuvent être utilisés. En ce qui concerne les produits destinés au marché intérieur, des emballages ayant déjà servi peuvent être réutilisés mais dans les limites précises : ces emballages doivent être en bon état et de nature à assurer une protection convenable des fruits et légumes pour que ces produits ne subissent aucune altération tout au long du circuit de commercialisation. En outre, ne peuvent figurer sur ces emballages les mentions d'une utilisation précédente. Les services de la répression des fraudes sont habilités à veiller à l'application de ces règles dans le cadre des contrôles de qualité qu'ils effectuent et à sanctionner les défauts de normalisation constatés. Il faut noter que les effectifs de ces services ont été renforcés au cours de l'année 1986, tout particulièrement pour effectuer un meilleur contrôle des conditions de mise en marché des fruits et légumes frais. Les pouvoirs publics sont en effet soucieux du respect des règles de normalisation dont l'application participe à la fois au renforcement de la compétitivité des produits français et à la protection des consommateurs.

Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat)

11240. – 27 octobre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur la réalisation d'une Oparca (opération programmée d'amélioration et de rénovation du commerce et de l'artisanat) dans les cantons sensibles de Bretagne centrale, en application du contrat de plan Etat-région de Bretagne, établi pour la durée du 9e Plan (1984-1988). L'Oparca Bretagne centrale vise à favoriser la rénovation des locaux artisanaux et commerciaux et la reprise des fonds de commerce ; les entreprises du bâtiment doivent également bénéficier de ce marché de l'ordre de 100 millions de francs, subventionné pour 43,2 millions de francs par les collectivités publiques (Etat : 50 p. 100 ; région et départements : 50 p. 100). En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur : 1° les financements consacrés par l'Etat, la région et les départements à cette opération par année ; 2° l'état de mise en œuvre de l'Oparca dans les cantons concernés par rapport à la programmation initiale ; 3° le nombre d'artisans et commerçants bénéficiaires.

Réponse. – L'opération programmée d'amélioration et de rénovation du commerce et de l'artisanat (O.P.A.R.C.A.), mise en œuvre en Bretagne dans le cadre du contrat de plan Etat-région est suivie avec une attention particulière par le ministère chargé du commerce, de l'artisanat et des services, en raison de l'intérêt qu'elle présente pour la modernisation du commerce et de l'artisanat en milieu rural et de l'importance des financements qui y sont consacrés. Sur ce dernier point, les engagements prévus dans le contrat de plan ont été respectés par les différents partenaires, et ont été actualisés chaque année pour tenir compte de l'évolution des prix (4,5 p. 100 en 1985 et 2,8 p. 100 en 1986). La contribution du ministère du commerce, de l'artisanat et des services s'élève pour sa part en 1986 à 2 370 000 francs dont 1 932 000 francs au titre du commerce et 438 000 francs au titre de l'artisanat. Elle est complétée par des crédits du Fidar (Fonds interministériel de développement et d'aménagement rural) dont le montant a été de 1 400 000 francs en 1986. Les délais matériels de mise en place de l'O.P.A.R.C.A. ont entrainé un décalage entre l'échéancier prévisionnel et les réalisations. A ce jour, le nombre total des dossiers de rénovation ayant fait l'objet d'une décision favorable s'élève à 287 dont 162 au titre de la première année d'exécution du contrat de plan (1984), 120 au titre de la deuxième année (1985) et 5 au titre de la troisième année (1986) dont les dotations financières viennent seulement d'être entamées. Ce décalage devrait être résorbé d'ici à la fin du plan. Les 162 dossiers acceptés au titre de la première année représentant un montant total de subventions de 7,2 millions de francs (Etat, 3,6 millions de francs ; région de Bretagne, 1,8 million de francs ; départements, 1,8 million de francs). A ce chiffre, il convient d'ajouter 1,4 million de francs de subventions apportées par la région et les départements au financement de la phase d'étude-animation des opérations. La programmation de la réalisation de l'O.P.A.R.C.A. sur l'ensemble des cantons classés en zone sensible (Bretagne centrale, îles du Ponant, pays de Redon) a été définie par les partenaires régionaux pour la durée du plan, en tenant compte notamment de la situation relative des zones considérées. Durant la première année de réalisation, ont été concernées les zones suivantes : Côtes-du-Nord : cantons de Corlay, Mur et Uzel ; Finistère : cantons de Châteauneuf-du-Faou et îles d'Ouessant et de Molène ; Ille-et-Vilaine : cantons de Pipriac ; Morbihan : cantons de Gourin et Le Faouët. Le tableau ci-joint indique la répartition des 162 subventions accordées au titre de l'année 1984 par secteur d'activité et par nature d'opérations. Un compte rendu exhaustif et détaillé de l'état d'avancement de l'O.P.A.R.C.A. sera établi par les soins de la délégation régionale au commerce et à l'artisanat de Bretagne et sera disponible à partir de janvier 1987.

Répartition des interventions O.P.A.R.C.A. en nombre de dossiers

Annexe I

SECTEURS D'ACTIVITÉ	NOMBRE total de dossiers	RÉPARTITION PAR NATURE D'OPÉRATIONS				
		Transfert géographique	Réhabilitation	Réhabilitation agrandissement	Reprise	Création
Alimentation	15	5	7	2	1	
Boulangerie-pâtisserie	11		8	1	2	
Boucherie-charcuterie	14		6	4	1	1
Equipement de la personne (vêtements, chaussures)	15	2	9	4		
Soins de la personne (coiffure, esthétique)	11	2	8		1	
Meubles	6		3	3		
Radio, T.V., son, électroménager	5	1	2	2		
Quincaillerie, droguerie, bricolage	7	3	1	3		
Mécanique pour autos et agricole	17	3	7	6		1
Taxi, ambulances	5	2	1	2		
Menuiserie, charpente	11	1	5	5		
Plomberie, électricité, chauffage	12	5	4	2	1	
Maçonnerie, couverture et divers, bâtiment	10	5	2	3		
Divers	23	6	9	6	1	1
Total	162	35	72	43	9	3

Commerce et artisanat
(politique du commerce et de l'artisanat)

11245. – 27 octobre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur la revitalisation du commerce en milieu rural, qui répond à une nécessité d'aménagement du territoire. Il ne serait pas envisagé de remettre en cause le dispositif d'aides spécifiques au commerce rural, contrairement à la politique libérale de désengagement de l'Etat dans d'autres secteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rappeler les moyens du dispositif existant et indiquer les mesures nouvelles envisagées en faveur du maintien d'un équipement commercial de proximité, de la formation des hommes et de l'incitation du groupement, en milieu rural.

Réponse. – Le ministre délégué, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, est particulièrement attentif au problème de revitalisation du commerce en milieu rural. L'une des priorités de sa politique, notamment en termes budgétaires, est précisément de permettre au commerce rural, dont la présence est essentielle pour le maintien de la vie dans les petites communes, de vivre et de se développer. Les actions déjà engagées en ce sens, avec le concours actif des collectivités régionales et locales – notamment dans le cadre des contrats de plan Etat-régions –, et des compagnies consulaires, seront poursuivies. Ces actions visent principalement à : permettre le maintien d'une desserte commerciale de proximité dans les zones les plus fragiles, là ou l'initiative privée fait défaut ; renforcer l'assistance technique et le conseil aux commerçants ruraux ; favoriser la modernisation des structures commerciales existantes par le soutien apporté aux actions collectives menées par les associations de commerçants et les compagnies consulaires. Le dispositif existant ne sera pas remis en cause mais l'accent sera mis désormais sur le renforcement et la modernisation des structures commerciales existantes, afin d'éviter dans toute la mesure du possible les interventions couteuses des collectivités publiques destinées à pallier la défaillance de l'initiative privée. L'objectif du ministre du commerce, de l'artisanat et des services est de favoriser l'émergence de solutions nouvelles, d'en mesurer l'impact, d'y associer les organisations représentatives des professions, et de les faire connaître notamment auprès des collectivités régionales ou locales. Une attention particulière sera donnée dans ce cadre au problème de la transmission et de la reprise des entreprises commerciales en zone rurale.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

11909. – 3 novembre 1986. – **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** de lui indiquer le nombre d'autorisations d'ouvertures données aux grandes surfaces depuis 1981 et le nombre de celles qui ont été données alors qu'un avis défavorable de la commission départementale avait été émis.

Réponse. – Les informations demandées par l'honorable parlementaire sont retracées dans le tableau de la page suivante.

Autorisations accordées par année
(1981-1985)

ANNÉES	NOMBRE total d'autorisations	DONT AUTORISATIONS du ministre après recours contre refus de C.D.U.C.
1981	137	17
1982	169	31
1983	186	64
1984	205	75
1985	269	103

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (Pacifique Nord)

11287. – 27 octobre 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la présence économique française dans le Pacifique Nord. Un récent rapport, présenté par M. Jacques Machigaud au Conseil économique et social, laisse apparaître que les montants des investissements français représentent moins de 1 p. 100 du total des investissements étrangers dans cette partie du monde. Plusieurs sondages laisseraient paraître une mauvaise perception des produits français de la part des pays concernés, en particulier au niveau des critères de fiabilité et d'avances technologiques. Il lui demande donc les mesures qu'il compte envisager afin d'accentuer le rôle de la France dans cette partie du monde.

Réponse. – L'industrie française souffre de manière chronique d'une insuffisante implantation sur ses marchés cibles. Force est de constater que la situation des investissements français dans le Pacifique Nord n'échappe pas à ce constat général. Toutes les analyses convergent pour reconnaître que l'implantation locale représente le vecteur essentiel pour stabiliser et élargir sa part de marché. En effet, l'investissement direct est à la fois un moyen de répondre aux exigences de nos partenaires, légitimement soucieux de développer les transferts de technologie et la coopération industrielle, et de tourner les obstacles tarifaires et non tarifaires auxquels se heurtent les exportations dans cette zone. Partant de ce constat, les autorités françaises s'attachent à mettre en œuvre des actions autour des quatre axes suivants : 1° promouvoir les grands contrats : quelle que soit leur sensibilité aux aléas de la conjoncture économique de nos clients, les grands contrats constituent le préalable au développement des investissements locaux. En effet, s'implanter sur place est coûteux et suppose donc pour être rentable l'existence d'un courant d'affaires significatif. L'expérience montre que nombre de grands groupes, attributaires de ces contrats, ont été amenés à investir spontanément ou sous la pression de leur client. La plupart de ces grands contrats font l'objet d'un soutien actif de nos finances publiques sous formes de protocoles pour les pays dont le niveau économique le justifie (Indonésie, Thaïlande, Malaisie). A l'occasion de l'examen des différents projets qui pourraient bénéficier de ces financements par crédit d'aide, les services de la D.R.E.E. sont particulièrement attentifs aux efforts des entreprises en matière d'investissement direct. Ce critère est en effet déterminant dans la sélection des projets éligibles à ces financements concessionnels ; 2° obtenir une amélioration de l'environnement des pays d'accueil : dans la plupart des pays de cette zone, de nombreux obstacles s'opposent au développement de l'investissement local. Il en est ainsi de l'absence de convention bilatérale de protection des investissements, ou de réglementation de la propriété intellectuelle, d'une législation sur le capital étranger souvent lourde, confuse et restrictive (par exemple procédures d'autorisation, seuil minimal d'autorisation, clauses de transfert aux nationaux de la propriété du capital, clauses relatives au transfert des bénéfices). Ces dispositions ont eu des effets particulièrement dissuasifs pour les investisseurs, comme le montre la chute des investissements japonais en Indonésie au cours de ces trois dernières années. C'est pourquoi les autorités de la plupart de ces pays ont pris, dans le cadre des politiques d'ajustement menées pour faire face aux difficultés économiques actuelles, des mesures pour libéraliser leur politique à l'égard du capital étranger et rendre plus attractive leur zone. Tel est par exemple le cas récent de tous les pays de l'A.N.S.E.A. (Association des nations du Sud-Est Asiatique). Pour leur part, les autorités françaises saisissent toutes les occasions aussi bien au plan bilatéral (commissions mixtes de coopération économique) que multilatéral (relations C.E.E. - A.N.S.E.A.) pour maintenir la pression sur leurs partenaires afin de les amener à améliorer leur politique d'accueil des investissements étrangers ; 3° encourager le développement des implantations locales : les opérations à destination de cette zone sont éligibles aux procédures d'aide existantes (Codex, prêts Dié-Export, dégrèvements fiscaux de l'article 39 *octies*) ; 4° améliorer l'image technologique et commerciale de la France : dans cette zone, chasse gardée du Japon et des Etats-Unis, la France souffre d'avoir manifesté tardivement son intérêt pour ses marchés. Bien que les compétences de notre industrie soient reconnues dans certains secteurs (énergie, transports ferroviaire et aérien, traitement de l'eau par exemple), une action en profondeur est indispensable pour conforter notre image technologique et industrielle. Tel est l'objet des interventions de l'A.C.T.I.M. ou d'organismes relais (chambres de commerce notamment), dont le rôle doit être développé. Face à des partenaires qui recherchent une alternative commerciale et technologique à un tête-à-tête trop étroit avec les Etats-Unis et le Japon, la France doit pouvoir jouer un rôle important dans cette région du monde en pleine mutation. Le développement de son influence passe prioritairement par la promotion de nos investissements sur place. C'est du reste un domaine de sensibilisation et d'action sur lequel la mission « Missoffe », créée en juillet dernier par le ministre délégué, chargé du commerce extérieur, entend mettre spécialement l'accent. Les progrès ne seront toutefois sensibles qu'à longue échéance et sous réserve que les efforts des pouvoirs publics trouvent des prolongements concrets au niveau des exportateurs, en dernière instance responsables, faut-il le rappeler, de la décision d'investir.

Automobiles et cycles (commerce extérieur)

12489. – 17 novembre 1986. – **M. Claude Birraux** informe **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, qu'à compter du 1er octobre 1986 toute voiture importée en Suisse doit répondre à des normes antipollution. En effet, une ordonnance fédérale fixant ces normes stipule que dorénavant les véhicules devront être équipés de pots d'échappement catalytiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises afin que le volume des exportations automobiles vers la Suisse ne connaisse pas de récession.

Réponse. – Depuis la publication, par les autorités suisses en mars 1982, des ordonnances sur le gaz d'échappement des véhicules à essence et sur le niveau sonore, les constructeurs français ont consacré des ressources financières et humaines très importantes pour respecter successivement les deux étapes fixées, d'octobre 1982 et d'octobre 1986. En effet, la Suisse qui ne cesse de réclamer une harmonisation des normes entre la C.E.E. et l'A.E.L.E. a finalement opté pour les normes américaines U.S.A. 77 très sévères en matière de lutte contre la pollution ; cette décision va à l'encontre de la décision, prise par la C.E.E. en juin 1985 qui a préféré l'introduction progressive de 1989 à 1994 de normes moins restrictives. L'Autriche a pour sa part, décidé une harmonisation avec la réglementation européenne ECE 15/24/29. Dans ce contexte, les pouvoirs publics français sont intervenus à plusieurs reprises soit dans le cadre de groupes de travail soit au niveau du poste d'expansion économique appuyant les interventions des constructeurs français pour informer les autorités suisses des risques techniques que ne manquerait pas d'occasionner la mise en place de ces mesures. S'agissant de décisions internes au pays, ces actions n'ont eu d'autre impact que de permettre l'information régulière des firmes automobiles françaises de l'évolution des décisions suisses, notamment au niveau des dates de mise en application des textes. Ces contacts, conjugués avec les informations que possédaient les constructeurs français (ils sont tous adhérents à l'association des importateurs suisses d'automobiles : A.I.S.A.), leur ont permis de se conformer en temps voulu aux exigences de la réglementation suisse. Ils sont en effet en mesure de fournir depuis le printemps 1986 des véhicules conformes à la nouvelle législation applicable au 1er octobre de cette année. Il semblerait d'ailleurs que les techniques françaises soient mieux adaptées que celles de nos concurrents. Ainsi, profitant d'un marché en relative expansion (+ 16 p. 100 sur les 9 premiers mois 1986 par rapport à la même période de 1985, ce qui résulte des derniers achats de voitures sans catalyseur), les constructeurs français ont augmenté leurs ventes de près de 40 p. 100 (en valeur) par rapport aux trois premiers trimestres de 1985, ce qui leur permet d'accroître leur part de marché (15 p. 100 au lieu de 14,6 p. 100). Certes, le mois d'octobre a vu un léger tassement des immatriculations de voitures françaises (3 171 en octobre contre 3 579 en septembre), mais aucun indice ne permet de dire qu'il y a une relation de cause à effet avec la mise en œuvre de l'ordonnance sur les pots catalytiques.

Habillement, cuirs et textiles
(emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)

13031. - 24 novembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur,** qu'en quinze ans la bonneterie du Nord - Pas-de-Calais a perdu la moitié de ses effectifs et que les entreprises extérieures à la région exportent 30 p. 100 de leur production à l'étranger alors que ce pourcentage n'est que de 15 p. 100 pour les entreprises régionales. Il demande si l'instauration de conditions sociales analogues à celles en vigueur dans la C.E.E. (loi Sabattini en Italie, par exemple) est envisagée ainsi que des mesures incitatives en matière d'investissement. Il insiste sur l'importance de cette question puisque 8 050 personnes sont employées dans la bonneterie régionale (2,75 milliards de chiffre d'affaires) et que la présence des « vépécistes » et des grandes chaînes de magasins dans la région fournit un marché de base important auquel devrait pouvoir s'ajouter le marché étranger.

Réponse. - Le Gouvernement est très conscient des difficultés que connaissent de nombreuses entreprises des secteurs du textile et de l'habillement, particulièrement dans les régions où elles sont très concentrées comme le Nord - Pas-de-Calais. Ce secteur particulier, touché par un niveau de changes élevé, doit conduire un effort d'investissement sans précédent. La politique communautaire suivie ces derniers mois a tenu compte de cette situation difficile : le Gouvernement a en effet adopté une attitude particulièrement ferme lors des négociations qui ont abouti à la reconduction du dispositif d'encadrement des importations de produits textiles en provenance des pays à faibles coûts de revient. Par ailleurs, les entreprises du secteur de la bonneterie bénéficient, comme l'ensemble des entreprises françaises des mesures prises par le Gouvernement pour favoriser l'amélioration de leur compétitivité et pour accompagner leur effort en faveur de l'exportation et tout particulièrement de la réduction de l'assiette de la taxe professionnelle. Le Gouvernement entend, dans le cadre de la préparation du budget 1988, poursuivre son effort visant à mettre les entreprises à armes égales avec leurs concurrents étrangers.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes)

5103. - 7 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les moyens d'expression à la télévision des différentes familles spirituelles. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre, dans le cadre de la réforme de l'audiovisuel, afin de garantir à l'Union des athées un accès équitable aux grands moyens de communication.

Réponse. - L'égalité d'accès de toutes les familles de pensée aux moyens modernes de communication audiovisuelle est au cœur de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, qui précise que l'exploitation et l'utilisation des services de télécommunication sont libres. Il appartient à la commission nationale de la communication et des libertés, instituée par cette loi, de veiller par ses recommandations au respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans les programmes des sociétés nationales de programme. Elle aura donc notamment à se prononcer sur les conditions dans lesquelles les associations se réclamant du rationalisme et de l'athéisme pourront avoir accès aux émissions d'expression directe.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)

6068. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les informations qui courent sur le club T.F. 1 créé sur l'initiative du P.-D.G. actuel de T.F. 1 et qui serait un gouffre financier. Il lui demande si le fait d'être un service public est compatible avec le gaspillage des deniers publics, et cela, sans les risques qu'entraînent de telles pratiques pour les organismes privés.

Réponse. - Lancé en novembre 1985 pour promouvoir l'image de la chaîne nationale T.F. 1 et proposer à ses adhérents un certain nombre de services (accès à des émissions de T.F. 1, réduction sur des manifestations artistiques et sportives, réception d'un journal), le club T.F. 1, association de la loi de 1901, a connu rapidement une situation très difficile. Alors qu'un minimum de 50 000 adhérents aurait été nécessaire pour assurer financièrement son fonctionnement (10 millions de francs pour l'année), le total des adhésions principales s'établit à environ 10 500. Cette situation financière a imposé à T.F. 1 de faire, coup sur coup, trois avances de 1,5 million de francs au club T.F. 1 et, le 3 juillet 1986, une convention d'avance remboursable à hauteur de 4,5 millions de francs a été passée entre le président-directeur général de T.F. 1 et le délégué général du club T.F. 1. Cette avance allait de pair avec des mesures rigoureuses : licenciement de vingt-deux personnes employées par le club T.F. 1, réintégration à T.F. 1 de treize personnes de la chaîne mises à la disposition du club, abandon des locaux occupés par le club, fusion du journal du club avec le journal de T.F. 1 et tirage à 15 000 exemplaires au lieu de 50 000. Ces décisions, approuvées lors du conseil d'administration du 10 juillet 1986, constituent un dispositif conservatoire ; le conseil d'administration de T.F. 1, lors d'une prochaine réunion, prendra une décision définitive sur l'avenir du club T.F. 1.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

6253. - 28 juillet 1986. - **M. Michel de Rostolan** fait observer à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, dans leur majorité, les films publicitaires diffusés sur les chaînes de télévision développent implicitement un message selon lequel la famille idéale ne compte qu'un ou deux enfants (généralement accompagnés d'un chien ou d'un chat). Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire que les organismes compétents obtiennent des annonceurs une modification de cette image qui ne concourt pas à un redressement démographique pourtant indispensable.

Réponse. - C'est à la commission nationale de la communication et des libertés qu'il appartiendra, aux termes de la loi du 30 septembre 1986, d'exercer un contrôle, par tous moyens, sur l'objet, le contenu et les modalités des émissions publicitaires diffusées par les services de communication audiovisuelle, tant publics que privés. Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat fixant les règles applicables aux messages publicitaires diffusés par les services autorisés ainsi que les cahiers des charges des sociétés nationales de programme prévoira des règles déontologiques en la matière. La loi relative à la liberté de communication dispose également que la commission nationale de la communication et des libertés veillera à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans les émissions programmées, lui reconnaissant ainsi expressément un droit de contrôle en la matière sur les messages publicitaires diffusés par les services de communication audiovisuelle.

Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et structures de radio)

6490. - 28 juillet 1986. - **M. Michel Bernard** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'article 45 du projet de loi relatif à la liberté de communication ne précise pas de charges de programme dans le cadre régional pour la société nationale de radiodiffusion. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette société devra céder au secteur privé son réseau de radios locales, ce qui dans une région à faible recette publicitaire aurait de graves conséquences, autant dans le domaine culturel que dans le domaine de l'emploi.

Réponse. - Il n'a pas semblé utile au Gouvernement ni au législateur de faire figurer dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication la structure de la société nationale de programme chargée de la conception et de la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore. Il appartiendra en effet au conseil d'administration de la société nationale Radio-France, dans le respect de son nouveau cahier des charges, de déterminer les modalités et les critères de l'implantation locale et de réfléchir au maintien ou non de ses radios locales, dans la perspective de bonne gestion de ses services et dans le souci de répondre à l'attente des auditeurs. Il convient de signaler que, lors de l'examen du projet de budget pour 1987, le conseil d'administration a voté les dépenses nécessaires au fonctionnement des stations décentralisées déjà mises en place.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

9005. - 29 septembre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** : 1° s'il existe une distinction entre journaux d'annonces légales et journaux ayant l'autorisation de publier des annonces légales ;

2° à quelle législation semblable ou différente sont soumis lesdits journaux ; comment et par quelle autorité sont établis ou supprimés leurs droits de publication des annonces légales ; 3° quellea conditions de parution identiques ou différentes s'imposent auxdits journaux, notamment en ce qui concerne dans chaque numéro la proportion des textes d'annonces légales ou d'intérêt général ; 4° si le taux de T.V.A. applicable est le même en ce qui concerne les achats de fournitures (papiers, etc.) ; 5° quels impôts communs ou spécifiques sont applicables soit aux journaux d'annonces légales, soit aux journaux autorisés à publier des annonces légales ; le taux de ces impositions ; 6° le mode de calcul et le taux des cotisations de sécurité sociale applicables auxdits journaux.

Réponse. – Le régime des annonces judiciaires et légales est déterminé par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée. Pour être habilités à publier ces annonces, les journaux doivent être d'information générale, judiciaire ou technique, posséder un numéro de commission paritaire des publications et agences de presse et satisfaire à des conditions de périodicité et de diffusion. Présidée par le préfet, commissaire de la République, la commission départementale consultative, prévue à l'article 2 de la loi, prépare la liste des publications habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales, en vérifiant si ces publications remplissent les conditions prévues par la loi. Un journal ne peut consacrer plus des deux tiers de sa surface totale à la publication, y compris les annonces judiciaires et légales. Au regard de la T.V.A., les achats de fournitures et les matières premières nécessaires à l'impression sont passibles du taux normal, c'est-à-dire 18,6 p. 100 ; les recettes de ventes sont soumises au taux des publications bénéficiant d'un numéro de commission paritaire, soit 4 p. 100. Comme toutes les entreprises de presse, les entreprises éditrices de journaux d'annonces judiciaires et légales sont exonérées du paiement de la taxe professionnelle. Pour les autres impositions, le droit commun s'applique à ces entreprises. La réglementation relative aux cotisations de sécurité sociale des journalistes soulève des problèmes d'application dus à des interprétations différentes quant à la qualité de bénéficiaire de l'abattement de 20 p. 100 sur les taux des cotisations de sécurité sociale prévu par l'arrêté du 5 février 1975. Une tolérance ministérielle a pu faire bénéficier l'ensemble des journalistes, indépendamment de leur mode de rémunération, des dispositions de l'arrêté du 5 février 1975. Toutefois, une lecture stricte des textes, et notamment de l'article L. 242-3 du code de la sécurité sociale, a conduit certaines U.R.S.S.A.F. à n'appliquer les taux réduits que pour les journalistes pigistes, ces derniers bénéficiant de la présomption de pluralité d'employeurs. C'est pourquoi, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a demandé aux U.R.S.S.A.F., par lettre circulaire du 26 mars 1985, que les redressements notifiés aux agences et entreprises de presse qui ont appliqué les taux réduits pour l'ensemble de leurs journalistes professionnels revêtent un caractère provisoire et ne donnent pas lieu à l'engagement de poursuites. La réglementation applicable aux cotisations de sécurité sociale des journalistes fait actuellement l'objet d'un réexamen mené par les ministères intéressés.

Affaires culturelles (politique culturelle)

9001. – 6 octobre 1986. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le mécénat. Il lui demande quelle est l'évolution des sommes versées par les entreprises et par les particuliers pour participer au financement des institutions culturelles depuis dix ans.

Réponse. – Il n'est pas encore possible de déterminer avec un degré suffisant de précision les sommes versées en France par les entreprises et par les particuliers pour le financement d'institutions culturelles. Une partie de ces versements est décelable dans les déclarations fiscales, où elle se trouve inscrite au titre des déductions autorisées sur les revenus des particuliers (1 p. 100 à 5 p. 100 selon la nature du bénéficiaire) et sur les bénéfices imposables des entreprises (1 p. 1 000 à 3 p. 1000 du chiffre d'affaires selon la nature du bénéficiaire). Depuis la loi de finances pour 1982, le calcul du montant de ces contributions est rendu possible, l'administration des impôts exigeant désormais que leur déclaration soit assortie d'un reçu conforme à un modèle homologué et fourni par l'organisme bénéficiaire. Cette obligation était apparue indispensable au vu des abus générateurs d'évasion fiscale qui étaient pratiqués jusqu'alors. Elle ne permet pas cependant d'approcher la réalité des montants affectés à la culture pour diverses raisons : 1) les organismes bénéficiaires émetteurs de reçus peuvent mener des activités d'intérêt général diversifiées, parmi lesquelles la vie artistique et culturelle n'est pas nécessairement exclusive, ni même dominante ; 2) les particuliers participant au financement des institutions culturelles n'ont pas tous acquis le réflexe d'en faire usage, comme ils en ont légalement le droit, en vue de bénéficier des réductions d'impôts (exemple : enrichissement de collections publiques par les membres de sociétés d'amis des musées). Ils n'en ont au reste pas toujours la possibilité légale (exemple : contributions en temps et en nature, qui sont bien des formes de financement des institutions, des associations de protection et de mise en valeur du patrimoine enfoui ou bâti) ; 3) les entreprises, faute d'une information appropriée ou par crainte de divergences d'interprétation génératrices de redressements fiscaux, n'utilisent que rarement les possibilités de déduction prévues à leur adresse (article 238 *bis* du code général des impôts). Une enquête par sondage montre qu'en 1985, 75 p. 100 des entreprises ayant soutenu financièrement la vie culturelle préféraient inscrire des dépenses de ce type à leurs comptes de frais généraux, sous les rubriques les plus diverses (contributions sociales, relations culturelles, publicité, communication, relations, publiques) ; 4) les entreprises, comme les particuliers, sont au demeurant peu portées à faire état publiquement de la destination et de la valeur de leurs dépenses. Une étude effectuée en 1985 évalue cependant à 350 millions de francs la somme dépensée en année moyenne par les entreprises au profit des arts et de la culture, toutes formes d'intervention et toutes pratiques comptables confondues, en procédant par extrapolation à partir de chiffres partiels disponibles. Cette estimation est sans doute inférieure à la réalité. En ce qui concerne les particuliers, une enquête de grande envergure sera effectuée aussitôt que possible auprès des institutions susceptibles de bénéficier de leur mécénat afin de réduire l'incertitude actuelle.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine)

10620. – 20 octobre 1986. – **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le rôle et l'efficacité des associations de protection du patrimoine. En effet, les récentes affaires de la « pyramide du Louvre » et des « colonnes de Buren » ont démontré les limites de l'action de ces associations pourtant très compétentes dans le domaine de la défense de notre patrimoine et en particulier l'inefficacité et le coût des recours en justice qu'elles ont intentés. Afin de donner à ces associations des pouvoirs réels dans ce domaine, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de compléter le décret de 1985 qui réglemente le fonctionnement de la commission supérieure des monuments historiques de façon, d'une part, à permettre aux associations de protection de l'environnement agréées au plan national de saisir cette commission dans le cas de projets risquant de porter un préjudice difficilement réparable à notre patrimoine et, d'autre part, donner à l'avis émis par cette commission à la majorité des deux tiers un caractère obligatoire. Ces dispositions en faveur de la protection de notre patrimoine pourraient être renforcées par la création d'un conseil national du patrimoine français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à ces propositions.

Réponse. – Les associations mènent une action particulièrement importante en faveur du patrimoine aussi bien pour sa protection que pour sa restauration et sa mise en valeur. Le décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques prend en compte le rôle et l'importance des associations de protection du patrimoine. La présence, parmi les membres nommés par le ministre de la culture et de la communication, de membres d'associations est expressement prévue : quatre pour la première section (article 7, *b*, 2e) et quatre pour la deuxième section (article 8, *b*, 4e) ; deux pour la troisième section (article 9, *b*, 2e) et deux pour la quatrième section (article 10, *b*, 2e). Les associations de protection du patrimoine, dont le rôle est ainsi reconnu, ont toute latitude pour faire connaître leur opinion, leurs réserves ou leur opposition sur tout projet de classement ou de travaux qui leur apparaît contestable. Par ailleurs, toute association de protection du patrimoine peut légitimement saisir soit le préfet, commissaire de la République de région, président de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique, soit le ministre de la culture et de la communication, président de la commission supérieure des monuments historiques, de toute question relative à la protection, la conservation et l'étude du patrimoine. Chacune de ces autorités peut alors soumettre, pour avis, le problème soulevé à l'examen de la commission qui lui est rattachée. La question posée suggère que l'avis émis à la majorité des deux tiers par la commission supérieure soit obligatoirement suivi par le ministre. Si la consultation de la commission supérieure des monuments historiques peut être prévue, il n'est pas possible que son avis s'impose au ministre de la culture et de la communication. En effet, il convient de remarquer qu'en droit français, il est exceptionnel qu'une commission consultative, quels que soient son niveau et son champ d'intervention, puisse lier par ses avis la compétence de décision de l'administration. Par ailleurs, un

groupe de synthèse réunit, notamment, auprès du directeur du patrimoine, les responsables des différentes instances consultatives en ce domaine (commission supérieure des monuments historiques, commission nationale de l'inventaire général, conseil du patrimoine ethnologique, conseil supérieur de la recherche archéologique). Ce groupe de synthèse propose des thèmes d'actions conjointes en vue de faciliter la cohérence des travaux des divers organismes.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Aisne)

12804. – 17 novembre 1986. – **M. Bernard Lefranc** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la fondation américaine Florence Gould vient d'attribuer au titre du mécénat une subvention d'un montant de 500 000 dollars destinée à la restauration du château de Blérancourt (Aisne), propriété de l'Etat et affecté à la direction des musées de France. Cette donation sera effective si l'Etat français verse l'équivalent de cette somme. Il lui demande en conséquence de lui préciser si son département ministériel a l'intentipn de fournir l'effort financier requis.

Réponse. – La procédure mise en œuvre en l'espèce est celle des « matching funds », selon laquelle un donateur peut voir ses fonds doublés par la fondation Gould qui est alors elle-même donatrice. L'association des amis américains de Blérancourt a donc entrepris une campagne de « fund raising ». Ces fonds, en cours de collecte, seront doublés par la fondation Gould, qui acceptera de donner un apport jusqu'à 500 000 dollars. Mais cet apport répondra à la régle stricte de la fondation Gould tendant à limiter l'apport à 50 p. 100 des fonds. Le ministère de la culture et de la communication contribuera à hauteur d'au moins 2 millions de francs à l'opération, sans que l'on puisse dire encore si cet apport sera inclus ou non dans le « matching fund ». L'opération, qui nécessitera une convention entre l'association et l'Etat français, suivie de rattachement des fonds par la voie des fonds de concours, est en cours de montage.

Politique extérieure (affaires culturelles)

12717. – 17 novembre 1986. – **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des professionnels de l'édition phonographique française. La loi du 3 juillet 1985 reconnaît aux producteurs de phonogrammes des droits spécifiques et organise leur protection sur le plan national. En outre, la convention de Rome sur la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion apparaît comme le complément international logique de cette loi. En effet, si la France n'a pu ratifier cette convention du fait de l'absence d'une législation nationale suffisante, il n'en est plus de même depuis la promulgation de la loi du 3 juillet 1985. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre la ratification de la convention de Rome.

Réponse. – Le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, dite convention de Rome, a été inscrit à l'ordre du jour de la séance du Sénat du 14 novembre dernier. Ce texte, qui a fait l'objet d'un examen minutieux, a été adopté à l'unanimité. Il a été transmis à l'Assemblée nationale.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

13035. – 1er décembre 1986. – **M. Martial Taugourdeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités de la gendarmerie, en ce qui concerne l'intégration de l'indemnité de sujétions de police à leur retraite. En 1982, cette indemnité a été intégrée dans la retraite des policiers du ministère de l'intérieur, à compter du 1er janvier 1983, échelonnée sur dix ans. Elle ne le fut pour les retraites des militaires de la gendarmerie qu'à compter du 1er janvier 1984, et échelonnée sur quinze ans. Il souhaiterait connaître sa position sur ce problème particulier et les possibilités de réduire ce déséquilibre, injustifié au regard des missions remplies par les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale.

Réponse. – La prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie a été prévue progressivement sur quinze ans à partir du 1er janvier 1984 par l'article 131 de la loi de finances pour 1984. Compte tenu du coût de cette mesure, il n'a été posaible, dans une conjoncture économique marquée par la rigueur, de prévoir un étalement sur une période plus courte.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : assurance vieillesse)

3774. – 16 juin 1986. – **M. Pierre Ceyrac** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de bien vouloir faire connaître quelle solution il envisage d'apporter au problème du régime des retraités en Nouvelle-Calédonie, régime actuellement exorbitant du droit commun.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : assurance vieillesse)

11836. – 3 novembre 1986. – **M. Pierre Ceyrac** s'étonne auprès de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **3774** du 16 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Deux régimes de retraite existent en Nouvelle-Calédonie : d'une part, le régime géré par la caisse de prévoyance sociale (C.A.F.A.T.) concernant les salariés du secteur privé et du secteur public, et, d'autre part, le régime géré par la caisse locale de retraite concernant les fonctionnaires territoriaux du secteur public. Ces deux régimes relèvent de la compétence des autorités territoriales, notamment du Congrès du territoire. Il en résulte que le Gouvernement de la République française ne peut intervenir pour en modifier les dispositions sauf à revenir sur les attributions du territoire en la matière, ce qu'il n'envisage pas de faire. Les ressortissants de ces deux régimes sont presque tous en résidence sur le territoire et bénéficient donc tout à fait normalement de l'un ou de l'autre des régimes locaux.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : I.N.S.E.E.)

4557. – 30 juin 1986. – **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur ce qui suit : dans la plupart des publications officielles, y compris celles provenant de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.), on relève que la population dite française ne comprend en fait que les habitants résidant en France métropolitaine et en Corse, les départements et les territoires d'outre-mer étant exclus. Si l'on peut noter parfois que l'intitulé des études présentées par ces publications mentionne cette restriction, tel n'est pas toujours le cas. La population française, contrairement à l'idée généralement répandue, n'est pas de 55 millions d'habitants, mais de 56 millions 500 000. Aucune justification, y compris technique ou statistique, ne permet d'expliquer que les populations de l'outre-mer français fassent l'objet d'une discrimination de cette nature : en effet, la qualité des statistiques réalisées dans les D.O.M.-T.O.M. est, de l'avis de tous, la même que celles réalisées en métropole. Il lui demande quelles instructions il compte donner à l'I.N.S.E.E., afin que dans toutes les publications de cet organisme la population française concerne toute la population, y compris celle des départements et territoires d'outre-mer.

Réponse. – Une directive du Premier ministre en date du 23 mai 1985 a prescrit de veiller à ce que, dans toutes les diffusions administratives de renseignements généraux concernant l'ensemble du territoire national, les départements et territoires d'outre-mer ne soient pas omis. Pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, ils figurent généralement dans les documents diffusés par l'I.N.S.E.E. C'est le cas, par exemple, de l'annuaire statistique de la France qui traite sur le même plan départements métropolitains et départements d'outre-mer, chaque fois que l'information disponible le permet. En outre, le volume « Population de la France » – publié par l'I.N.S.E.E. et qui officialise les résultats du dernier recensement général de la population effectué pour la première fois à la même date, en métropole et dans les départements d'outre-mer – concerne l'ensemble de la population. En revanche, les résultats détaillés de ce recensement font l'objet de publications distinctes, en raison du fait que les données recueillies lors du recensement ne sont pas les mêmes en métropole et dans les D.O.M. Au demeurant la publication d'un

volume de résultats détaillés pour chaque département d'outre-mer permet de mieux répondre à la demande d'information propre à chacune de ces collectivités. Pour ce qui concerne les territoires d'outre-mer, ils ne figurent pas dans les documents publiés par l'I.N.S.E.E., car l'établissement des statistiques les concernant relève de la compétence des autorités territoriales. En tout état de cause la directive du 23 mai 1985 demande que le champ des données soit précisé dans les publications, notamment lorsque ces données ne concernent pas l'ensemble du territoire national. Une intervention a été effectuée auprès du directeur général de l'I.N.S.E.E. pour lui demander de veiller à ce que les publications de l'Institut national de la statistique et des études économiques respectent scrupuleusement les directives du Premier ministre évoquées ci-dessus et de faire en sorte que les statistiques de population publiées par son institut tiennent compte de la population de l'ensemble de l'outre-mer français.

Banques et établissements financiers (activités)

6200. – 21 juillet 1986. – **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'actuelle promotion des banques françaises nationalisées en faveur de la Carte bleue. « Jouez la Carte bleue et gagnez un superbe lot bleu », telle est, à la veille des vacances d'été, l'interpellation de ces organismes financiers pour inciter leur clientèle à participer à un concours doté d'un voyage d'une semaine pour deux personnes aux Seychelles. Compte tenu des actuelles incitations gouvernementales en faveur des départements d'outre-mer, il lui demande si l'île de la Réunion n'aurait pas été d'un meilleur choix pour récompenser les gagnants de ce concours. Il constate, en effet, que la Réunion, département français, est située dans la même région de l'océan Indien que les Seychelles, pays étranger, et que ces îles sont desservies par la même ligne aérienne, assurée par la même compagnie, en l'occurrence Air France.

Réponse. – Le ministre des départements et territoires d'outre-mer comprend la préoccupation de l'honorable parlementaire de promouvoir en toutes circonstances le tourisme dans le département de la Réunion. Il partage bien évidemment cette préoccupation comme en témoignent les mesures prises récemment pour encourager fiscalement les investissements dans les départements d'outre-mer, notamment dans le domaine du tourisme, et pour améliorer la desserte aérienne de ces départements par l'introduction d'une concurrence entre compagnies. Le ministre des départements et territoires d'outre-mer ne peut toutefois en l'espèce que constater que la campagne publicitaire à laquelle il est fait référence relève de la seule responsabilité des organismes bancaires concernés qui disposent en cette matière d'une autonomie de décision totale. L'attention des responsables de ces établissements a toutefois été appelée pour l'avenir sur l'intérêt que peuvent présenter de telles campagnes publicitaires pour la promotion touristique des départements d'outre-mer.

DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure (Afrique du Sud)

1115. – 12 mai 1986. – **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** de bien vouloir lui préciser la politique que le Gouvernement entend mener à l'égard de la République de l'Afrique du Sud et plus particulièrement face aux nombreuses atteintes aux droits de l'homme commises par les instances gouvernementales dans ce pays.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

[illegible]. – 6 octobre 1986. – **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **1115** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986 relative à la position gouvernementale à l'égard des responsables de l'Afrique du Sud. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, tient à rappeler à l'honorable parlementaire que la France a toujours, et dans les termes les plus fermes, condamné le système inacceptable de l'apartheid ; elle a, le jour même où l'état d'urgence a été établi sur l'ensemble du territoire sud-africain, exprimé auprès des autorités de Pretoria, à Paris et par l'intermédiaire de son ambassadeur à Pretoria, sa vive réprobation et sa profonde inquiétude. Le secrétaire d'Etat a rappelé, de la façon la plus nette, à l'occasion de la conférence sur les sanctions contre l'Afrique du Sud, qui s'est déroulée à l'Unesco le 16 juin dernier, comme il l'avait fait lors de son déplacement à Dakar le 14 juin, sa condamnation de la politique de l'apartheid et l'appui qu'il apportait en faveur du maintien et éventuellement des sanctions économiques décidées par la France. Le secrétaire d'Etat a, par ailleurs, accordé une subvention de 800 000 francs pour financer des programmes établis par le ministère des affaires étrangères pour venir en aide aux communautés noires victimes de la ségrégation raciale. D'autre part, la France a appuyé les propositions des Etats membres de la Communauté économique européenne, tendant à faire pression, par des mesures restrictives, sur le gouvernement sud-africain, en vue d'obtenir l'ouverture d'un dialogue entre celui-ci et les représentants des diverses communautés noires afin que puissent s'établir les conditions nécessaires pour parvenir à une solution pacifique de ce douloureux problème. La France continue à être vigilante et à agir afin qu'un régime représentatif de l'ensemble des communautés se substitue à celui de l'apartheid en Afrique du Sud.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Bois et forêts (politique forestière)

2136. – 2 juin 1986. – **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que les lois n°s 83-1 du 3 janvier 1983 et 85-1321 du 14 décembre 1985 interdisent formellement de faire appel public à l'épargne pour céder les parts de groupements forestiers. Ces dispositions entraînent un blocage du marché des parts préjudiciable aux associés. La solution pour régler ce problème a été soumise à la Commission des opérations de bourse ainsi qu'à la direction des forêts du ministère de l'agriculture. Elle consisterait en l'utilisation du cadre juridique des sociétés civiles de placements immobiliers (S.C.P.I.) créé par la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970. Ce type de société autorisée à faire appel public à l'épargne a fait depuis quinze ans la preuve de sa fiabilité. Les S.C.P.I. avaient initialement pour objet exclusif l'acquisition et la gestion d'un patrimoine immobilier locatif. Depuis l'intervention de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 modifiant la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970, les S.C.P.I. sont autorisées à posséder des parts de groupements fonciers agricoles, si c'est leur objet exclusif et si elles obtiennent un agrément délivré par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre de l'agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour régler le problème exposé, qu'une modification de la loi intervienne permettant aux S.C.P.I. de posséder des parts de groupements forestiers dans les mêmes conditions que pour les parts de groupements fonciers agricoles.

Réponse. – Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la loi du 4 juillet 1980 a autorisé les sociétés civiles de placements immobiliers (S.C.P.I.) à détenir des parts de groupements fonciers agricoles sous certaines conditions. Cette mesure paraissait alors intéressante tant pour les S.C.P.I. que pour les groupements fonciers agricoles dont on souhaitait une valorisation accrue. Elle s'est révélée, en définitive, peu attrayante puisqu'une seule S.C.P.I. de ce type a été jusqu'à présent constituée. Il faut craindre une désaffection identique si, comme le suggère l'honorable parlementaire, les S.C.P.I. se voyaient autorisées à posséder des parts de groupements forestiers. Compte tenu des préférences de l'épargnant et de la faible rentabilité de ce genre de placement, aucune modification ne paraît aujourd'hui souhaitable.

Entreprises (financement)

5004. – 7 juillet 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que la modernisation des entreprises est souvent rendue difficile par l'insuffisance de fonds propres. En effet, il n'est pas évident d'attirer des commanditaires qui ne peuvent être majoritaires dans la société. Dans ces conditions, il lui demande, d'une part, s'il ne serait pas envisageable de fusionner le régime des certificats d'investissement et le régime des actions à dividende prioritaire sous réserve d'aménager de façon appropriée le système fiscal et, d'autre part, s'il ne serait pas intéressant de compléter ce dispositif tendant à améliorer la constitution de fonds propres par un élargissement du second marché.

Entreprises (financement)

11334. - 27 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **5004**, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986, et relative à la modernisation des entreprises. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement ne peut que manifester son entière communauté de vues avec le souci manifesté par l'honorable parlementaire de voir se renforcer les fonds propres des entreprises françaises : c'est en effet l'un des préalables essentiels à leur modernisation. Il convient de remarquer à cet égard que les efforts de transformation du marché financier français et de libéralisme de son fonctionnement commencent à porter leurs fruits, puisque le montant global des émissions d'actions et de titres assimilés avec appel public à l'épargne n'a jamais été aussi élevé qu'actuellement : il atteint en effet 40 MMF depuis le début de 1986, après avoir connu une progression remarquable au cours des années 1984 et 1985 (respectivement 9,9 MMF et 17,4 MMF). L'action des pouvoirs publics dans ce domaine sera bien entendu poursuivie, de manière à faciliter encore l'accès des entreprises françaises au marché des capitaux à long terme. Le Gouvernement reste en revanche réservé à l'égard des deux suggestions formulées par l'honorable parlementaire : la fusion du régime juridique des certificats d'investissement et des actions à dividendes prioritaires n'apporterait aux émetteurs aucune possibilité supplémentaire par rapport à celles dont ils disposent actuellement. Au surplus, sur le plan fiscal, les dividendes alloués aux porteurs d'actions à dividendes prioritaires ou de certificats d'investissement sont déjà soumis au même régime. L'élargissement du second marché ne pourrait se concevoir, de son côté, que par un assouplissement de ses conditions d'accès. Cela paraît difficilement envisageable à l'heure actuelle. Il convient en effet de rappeler que ces conditions sont déjà faciles à remplir puisque les seuls engagements exigés d'une entreprise candidate à ce marché sont la diffusion dans le public de 10 p. 100 au moins du capital, la publication régulière de données sur l'activité et les résultats, et la mise des procédures de contrôle des comptes au niveau requis par la commission des opérations de Bourse dans un délai de trois ans à compter de l'admission. Réduire encore la portée de ces règles affaiblirait non seulement la liquidité du second marché, mais également l'audience dont il jouit auprès des investisseurs nationaux et étrangers.

Logement (prêts)

8821. - 22 septembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait qu'un nombre très important de jeunes ménages éprouvent actuellement de grandes difficultés à rembourser les prêts qu'ils ont contractés pour faire bâtir leur logement, les taux d'intérêt de ces prêts étant très élevés : 13 p. 100 environ, comparativement à l'augmentation des salaires qui s'avère ne pas dépasser généralement les 3 p. 100. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable de faire en sorte que ces jeunes ménages puissent, pour faire face à ces remboursements, bénéficier des prêts d'épargne-logement qui ont été contractés par les membres de leur famille et dont les taux d'intérêt sont beaucoup plus faibles. Il est à noter que, si aucune mesure n'est prise en ce sens, ces jeunes ménages seront, à plus ou moins long terme, dans l'obligation de vendre leur habitation et les personnes qui s'en rendraient acquéreurs utiliseraient alors les plans d'épargne-logement qu'ils auront eux-mêmes contractés. Il s'avère donc préférable, en tout état de cause, que les dispositions soient prises en faveur de ceux qui ont eu le courage de faire bâtir.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

10306. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la rigueur de l'interdiction de l'utilisation d'un prêt d'épargne logement pour le remboursement d'un autre prêt, au moment où des aménagements sont souhaités pour alléger les charges des accédants à la propriété ayant contracté des emprunts à taux élevés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures d'assouplissement de cette réglementation ou d'autoriser des dérogations pour les emprunteurs qui se trouveraient en difficulté tout en disposant de droits aux prêts non utilisés.

Réponse. - Il est exact que les accédants à la propriété qui ont contracté, au cours des dernières années, des prêts à taux élevé et à forte progressivité voient souvent, dans le contexte actuel de forte restriction de l'inflation et de modération corrélative des revenus nominaux, leur charge de remboursement dépasser leurs prévisions. Lorsqu'un emprunteur s'engage à contracter un prêt immobilier de longue durée, il est normal qu'il supporte la charge effective globale susceptible de découler du prêt. Mais un renversement de conjoncture, tel que celui que nous connaissons actuellement, peut toutefois être difficile à prévoir par les emprunteurs comme par les prêteurs et peut entraîner pour certains une aggravation importante de leurs charges. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont manifesté clairement le souhait qu'une solution admissible pour les deux parties contractantes puisse régler les cas qui le justifient. En ce qui concerne les prêts conventionnés, des obstacles de texte ne permettaient pas la modification de leurs caractéristiques. Aussi le Gouvernement a souhaité que des assouplissements réglementaires de nature à rendre possible le rééchelonnement de la dette soient trouvés (arrêté du 5 mars 1986, *J.O.* du 13 mars 1986). Ces aménagements permettent dans les cas difficiles de modifier les conditions initiales du prêt et tout particulièrement la progressivité des annuités. Les pouvoirs publics ont également décidé une modification de la réglementation applicable aux prêts conventionnés délivrés avant le 31 décembre 1983, de façon à autoriser les emprunteurs bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) à refinancer leur prêt auprès de tout établissement de crédit de leur choix sans perdre pour autant le bénéfice de l'A.P.L. Enfin, toujours dans le cas des prêts conventionnés, les établissements de crédit ont arrêté le principe d'allégement des charges supportées par les emprunteurs des années 1980 à 1983 bénéficiant de l'A.P.L., de telle manière que les charges financières (nettes de l'A.P.L.) de ces emprunteurs soient ramenées à un niveau compatible avec leurs revenus. Les règles spécifiques de l'A.P.L. permettent de prendre en compte les évolutions de revenus des emprunteurs et notamment la chute de revenus due à une perte d'emploi. Par ailleurs, les difficultés particulièrement graves survenues aux bénéficiaires de prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) sont déjà examinées, au cas par cas, par une commission qui associe des représentants de l'Etat, du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs et qui peut arrêter, en fonction des situations familiales, des mesures permettant à l'emprunteur de surmonter une défaillance temporaire. Enfin, quelle que soit la nature du prêt, le refinancement de prêts anciens a été rendu possible partiellement pour les salariés par appel aux financements délivrés sur les ressources du 0,77 p. 100 logement (contribution des employeurs à l'effort de construction). Il convient de rappeler également que la direction générale des impôts autorise le maintien des avantages fiscaux qui auraient pu être attachés au prêt initial, notamment en ce qui concerne les règles applicables aux intérêts des emprunts. Cette possibilité a été étendue aux cas non seulement de renégociation, mais aussi de substitution d'emprunts. Aucune des mesures évoquées ci-dessus ne pourra avoir pour effet d'accorder à chaque emprunteur un droit automatique à la révision des conditions de son prêt. Si les pouvoirs publics ne peuvent intervenir directement dans des relations contractuelles de droit privé qui unissent l'emprunteur à son prêteur, le Gouvernement a cependant pris les mesures qui relevaient de sa responsabilité afin de permettre à tous ceux qui étaient en situation difficile de trouver une solution. Il est désormais toujours possible à l'emprunteur dont la situation le justifie, de résoudre au mieux, de concert avec son prêteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre. La proposition des honorables parlementaires visant à autoriser l'emploi de l'épargne-logement pour réaménager des prêts anciens pourrait apporter un assouplissement supplémentaire au bénéfice des emprunteurs. Mais on ne peut ignorer que l'existence de ce régime de prêts repose sur le maintien d'un équilibre satisfaisant entre le montant des dépôts et celui des emprunteurs et que l'élargissement des emplois suggéré, qui nécessiterait par ailleurs une disposition législative, pourrait être de nature à le détériorer. De plus, la constitution d'un nouveau contrat de prêt d'épargne-logement n'apporterait pas de changement significatif à l'endettement de l'emprunteur, dans la mesure où le montant du prêt resterait limité au regard de sa charge globale et par suite des frais afférents à la constitution de ce contrat. Pour ces raisons, le Gouvernement n'a pas retenu le principe d'une modification du régime d'épargne-logement.

Communes (finances locales)

9215. - 29 septembre 1986. - **M. Alain Griotteray** souhaiterait connaître la position définitive de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le problème du contrôle des tarifs publics municipaux. En

effet, il semble avoir récusé au cours de son émission « l'Heure de vérité », l'hypothèse d'une libération prochaine de ces tarifs, contrairement aux orientations qui paraissaient avoir été retenues. Pourtant le choix est simple : ou bien les tarifs municipaux peuvent être librement modulés en fonction des usagers, ou bien c'est à l'ensemble des contribuables de la ville de combler les manques à gagner. Il n'y a aucune raison pour que les maires, premiers responsables de la gestion de leur ville, pratiquent le moindre dérapage. Il serait donc hautement souhaitable que cette liberté leur soit donnée incessamment.

Réponse. – Les collectivités locales, comme tous les agents économiques, retrouveront d'ici à la fin de l'année 1986 la faculté de déterminer librement les tarifs de la plupart des services qu'elles assurent. Toutefois, compte tenu de leur caractère impératif pour les usagers et de l'absence de choix pour ceux-ci, les tarifs des cantines scolaires et de demi-pension des lycées et colléges ainsi que ceux des transports urbains de voyageurs resteront provisoirement soumis à encadrement dans des conditions qui seront précisées incessamment.

Logement (prêts)

9488. – 6 octobre 1986. – **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des accédants à la propriété qui ont contracté, il y a quelques années, des emprunts à intérêt progressif alors que le taux d'inflation avoisinait les 10 p. 100. La conjoncture s'étant substantiellement modifiée avec l'importante décélération de l'inflation, ces personnes connaissent aujourd'hui les plus grandes difficultés pour faire face au remboursement de leurs annuités d'emprunt. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte proposer pour résoudre ce problème, notamment pour permettre une renégociation des taux d'intérêt.

Logement (prêts)

9635. – 6 octobre 1986. – **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation des personnes bénéficiaires d'emprunts immobiliers dans les années à forte inflation. Lorsque le taux d'inflation annuel atteignait la barre des 12 p. 100, les taux des prêts d'accession à la propriété s'élevaient aux alentours de 17 p. 100. Si aujourd'hui l'inflation a été considérablement abaissée, les emprunts immobiliers souscrits antérieurement restent à leur niveau initial et le différentiel dépasse largement les 12 p. 100. N'estime-t-il pas qu'il convient de prendre des mesures pour permettre la révision de ces taux prohibitifs et de trouver remède ainsi à une situation dont les victimes sont, dans la plupart des cas, des personnes aux revenus modestes.

Banques et établissements financiers (crédit)

9666. – 6 octobre 1986. – **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur la situation présente très difficile des entreprises et des particuliers qui ont emprunté à l'époque de l'inflation galopante. Il lui demande quelles mesures (étalement des prêts, renégociation avec participation de l'organisme prêteur à l'écrétement des financements devenus aujourd'hui insupportables, etc.), il entend pendre pour aider les entreprises et les particuliers qui ne parviennent plus à faire face à leurs engagements.

Logement (prêts)

9684. – 6 octobre 1986. – **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les emprunts immobiliers contractés par les particuliers entre 1981 et 1984 à un taux d'intérêt approchant 20 p. 100. Compte tenu du taux d'inflation qui a été ramené en dessous de 3 p. 100, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour que les taux d'intérêt puissent être renégociés entre les banques et les emprunteurs.

Réponse. – Il est exact que les accédants à la propriété qui ont contracté, au cours des dernières années, des prêts à taux élevé et à forte progressivité, voient souvent, dans le contexte actuel de forte restriction de l'inflation et de modération corrélative des revenus nominaux, leur charge de remboursement dépasser leurs prévisions. Lorsqu'un emprunteur s'engage à contracter un prêt immobilier de longue durée, il est normal qu'il supporte la charge effective globale susceptible de découler du prêt. Mais un renversement de conjoncture, tel que celui que nous connaissons actuellement, peut toutefois être difficile à prévoir par les emprunteurs comme par les prêteurs et peut entraîner pour certains une aggravation importante de leurs charges. Les pouvoirs publics, soucieux de préserver la solvabilité des emprunteurs, ont manifesté clairement le souhait qu'une solution admissible pour les deux parties contractantes puisse régler les cas qui le justifient. En ce qui concerne les prêts conventionnés, des obstacles de texte qui ne permettaient pas la modification de leurs caractéristiques. Aussi le Gouvernement a souhaité que les assouplissements réglementaires de nature à rendre possible le rééchelonnement de la dette soient trouvés (arrêté du 5 mars 1986, *J.O.* du 13 mars 1986). Ces aménagements permettent dans les cas difficiles de modifier les conditions initiales du prêt et tout particulièrement la progressivité des annuités. Les pouvoirs publics ont également décidé une modification de la réglementation applicable aux prêts conventionnés délivrés avant le 31 décembre 1983, de façon à autoriser les emprunteurs bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) à refinancer leur prêt auprés de tout établissement de crédit de leur choix sans perdre pour autant le bénéfice de l'A.P.L. Enfin, toujours dans le cas des prêts conventionnés, les établissements de crédit ont arrêté le principe d'allégement des charges supportées par les emprunteurs des années 1980 à 1983 bénéficiant de l'A.P.L. de telle manière que les charges financières (nettes de l'A.P.L.) de ces emprunteurs soient ramenées à un niveau compatible avec leurs revenus. Les régles spécifiques de l'A.P.L. permettent de prendre en compte les évolutions des revenus des emprunteurs et notamment la chute des revenus due à une perte d'emploi. Par ailleurs, les difficultés particuliérement graves survenues aux bénéficiaires de prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) sont déjà examinées, au cas par cas, par une commission qui associe des représentants de l'Etat, du Crédit foncier de France et du Comptoir des entrepreneurs et qui peut arrêter, en fonction des situations familiales, des mesures permettant à l'emprunteur de surmonter une défaillance temporaire. Enfin, quelle que soit la nature du prêt, le refinancement de prêts anciens à été rendu possible partiellement pour les salariés par appel aux financements délivrés sur les ressources du 0,77 p. 100 logement (contribution des employeurs à l'effort de construction). Il convient de rappeler également que la direction générale des impôts autorise le maintien des avantages fiscaux qui auraient pu être attachés au prêt initial, notamment en ce qui concerne les régles applicables aux intérêts des emprunts. Cette possibilité a été étendue aux cas non seulement de renégociation, mais aussi de substitution d'emprunts. Aucune des mesures évoquées ci-dessus ne pourra avoir pour effet d'accorder à chaque emprunteur un droit automatique à la révision des conditions de prêt. Si les pouvoirs publics ne peuvent intervenir directement dans des relations contractuelles de droit privé qui unissent l'emprunteur à son prêteur, le Gouvernement a cependant pris les mesures qui relavaient de sa responsabilité afin de permettre à tous ceux qui étaient en situation difficile de trouver une solution. Il est désormais toujours possible à l'emprunteur dont la situation le justifie de résoudre au mieux, de concert avec son prêteur, les problèmes de solvabilité qu'il rencontre.

Eau et assainissement (tarifs)

9665. – 6 octobre 1986. – **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur les injustices qui résultent de la tarification forfaitaire de l'eau potable qui contraint des foyers modestes à payer des sommes supérieures à celles qui correspondent à la valeur de l'eau consommée. Il lui demande s'il n'envisage pas de rendre obligatoire une facturation basée sur la consommation réelle.

Réponse. – La tarification des services d'eau et d'assainissement doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'exploitation du réseau. Certaines de ces charges sont indépendantes de la consommation de chaque usager, et il est normal que la tarification en tienne compte. C'est en particulier le cas lorsque l'usager se voit facturer un volume forfaitaire de consommation, mais, ainsi que l'a souligné l'honorable parlementaire, ce système présente le double inconvénient de pénaliser les petits consommateurs et d'inciter au gaspillage. Aussi, lorsqu'ils sont consultés, les services du département recommandent-ils l'application d'une tarification comprenant un abonnement correspondant aux charges fixes du service et la facturation des consommations réelles des usagers. Toutefois, il ne s'agit que d'une recommandation : l'organisation des services de distribution d'eau et d'assainissement est de la compétence des communes et les élus locaux ont la responsabilité de déterminer la tarification la mieux

adaptée aux caractéristiques du réseau dont ils ont la charge. Compte tenu de la diversité de ces réseaux, il n'est pas envisagé de rendre obligatoires des principes uniformes de tarifications.

Banques et établissements financiers (crédit)

11111. – 27 octobre 1986. – **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur des informations qui lui sont parvenues à la suite d'une réunion de l'Association française des banques. Il aurait été question d'interdire aux ressortissants de cet organisme toute concurrence dans la renégociation des contrats de prêts conclus antérieurement à des taux plus élevés. Cette entrave à la concurrence bancaire n'est-elle pas incompatible avec le système libéral qui s'instaure. Aussi il lui demande quelle est son opinion en ce domaine et les mesures qu'il envisage si cette information se confirmait.

Réponse. – La forte décélération des prix intervenue depuis les années 1980-1984 et l'évolution corrélative des revenus nominaux mettent aujourd'hui un grand nombre d'accédants dans une situation difficile. Le Gouvernement estime qu'il faut venir en aide aux personnes véritablement confrontées à des difficultés réelles et qui se sont endettées à des conditions onéreuses. Pour leur part, les pouvoirs publics ont levé certaines contraintes juridiques qui empêchaient le réaménagement des prêts. En effet, la réglementation applicable aux prêts conventionnés délivrés avant le 31 décembre 1983 a été modifiée de façon à autoriser les emprunteurs bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) à refinancer un prêt auprès de tout établissement de crédit de leur choix sans perdre pour autant le bénéfice de l'A.P.L. Toujours dans le cas des prêts conventionnés, les banques et établissements de crédit ont arrêté le principe d'allégement des charges supportées par les emprunteurs des années 1980 à 1983 bénéficiant de l'A.P.L. de telle manière que les charges financières (nettes de l'A.P.L.) de ces emprunteurs soient ramenées à un niveau comparable avec leurs revenus. Les emprunteurs en situation difficile ont désormais la possibilité, pour refinancer leur prêt, soit de s'adresser à leur banque, soit à un autre établissement. Des informations recueillies par le département, il ressort qu'il a toujours existé une réelle concurrence entre établissements.

Logement (prêts)

11547. – 3 novembre 1986. – **M. François Fillon** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,** que son attention a été attirée sur la différence importante qui existe entre les charges de remboursement des prêts consentis par le Crédit foncier de France pour l'accession à la propriété suivant que les emprunteurs sont des fonctionnaires de l'Etat ou, au contraire, des fonctionnaires des collectivités locales ou des établissements hospitaliers. Il résulte du barème général du Crédit foncier de France que le montant des mensualités remboursées les trois premières années est pratiquement le double pour les fonctionnaires des collectivités locales par rapport à celui que doivent verser les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande les raisons qui motivent une telle disproportion au détriment des agents des collectivités locales ainsi que les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre pour y remédier. – ***Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.***

Réponse. – Le régime de prêts complémentaires aux fonctionnaires prévu aux articles R. 314-1 à R. 314-4 du code de la construction et de l'habitation permet l'octroi de prêts aux agents de l'Etat, des établissements publics n'ayant pas de caractère industriel et commercial ainsi qu'aux agents des collectivités locales. Ces prêts sont accordés actuellement aux bénéficiaires de prêts aidés pour l'accession à la propriété (P.A.P.) et de prêts conventionnés. Le taux de ces prêts a été fixé à 7 p. 100, les agents de l'Etat bénéficiant en outre, pendant les trois premières années, d'un taux réduit à 4 p. 100. Le fixation des taux débiteurs a entraîné la mise au point d'un mécanisme de bonification différentielle. Il faut toutefois rappeler que, bien que le décret de base ait exclu toute bonification budgétaire pour les agents des collectivités locales, qui se voyaient seulement assurés d'obtenir un prêt aux meilleurs conditions de droit commun possible, l'arrêté d'application du 29 juin 1979 a, sans base légale, en généralisant un taux de 7 p. 100, étendu à ces personnels le mécanisme de bonification réservé aux agents de l'Etat. C'est ce qui explique la différence entre les charges d'intérêt supportées par les agents de l'Etat et les agents des collectivités locales. Cette différence reste toutefois limitée en montant et en durée.

Assurances (assurance automobile)

13077. – 24 novembre 1986. – **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** que les compagnies d'assurances imposent – pendant un temps variable – une surprime aux nouveaux conducteurs. Il tient à connaître les motifs sur lesquels se fonde la différenciation sensible du taux de ces surprimes selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes.

Réponse. – Le Gouvernement est préoccupé par les difficultés croissantes qu'éprouvent les conducteurs novices, et certaines autres catégories d'automobilistes, à s'assurer alors même que la loi leur en fait l'obligation sitôt qu'ils entendent conduire un véhicule terrestre à moteur. Techniquement, les statistiques établies tant au plan national qu'à l'étranger montrent que les conducteurs novices ont, du fait de leur inexpérience et de leur imprudence, une sinistralité bien plus élevée que la moyenne des automobilistes : les assureurs ont donc quelque raison pour demander à ces personnes des primes plus élevées qu'aux autres, d'autant que la tarification est, en assurance automobile, depuis la généralisation des clauses de bonus-malus, largement fonction de la personne assurée et de son comportement au volant. Il reste que les primes demandées aux jeunes conducteurs peuvent atteindre des montants très importants, ce qui ne peut que les inciter à circuler sans assurance. Une première mesure corrective a donc consisté, en septembre 1983, à limiter à 150 p. 100 la surprime maximale susceptible d'être appliquée aux assurés ayant un permis de moins de trois ans et pour les assurés ayant un permis de trois ans et plus, mais qui ne peuvent justifier d'une assurance effective au cours des trois dernières années précédant la souscription du contrat. Ultérieurement, ce taux a été ramené à 140 p. 100 par un arrêté du 30 août 1985. Une seconde mesure a été de créer, pour lutter contre le développement de la non-assurance, un certificat d'assurance à apposer sur les véhicules (décret n° 85-879 du 22 août 1985). La distribution de ce certificat d'assurance a été achevée le 1er juillet 1986. Toutefois, conscient des difficultés qui subsistent, le Gouvernement a confié une mission de réflexion et de concertation avec l'ensemble des parties intéressées par le sujet, à M. Reverdy, inspecteur général des finances. C'est à la lumière des conclusions et recommandations retenues par ce haut fonctionnaire que le Gouvernement décidera des mesures à prendre et de leur étendue afin de résoudre ce problème.

ÉDUCATION NATIONALE

Administration (ministère de l'éducation nationale : personnel)

73. – 7 avril 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le nombre d'agents contractuels de son département ministériel qui ont été titularisés depuis 1980. Il lui demande la répartition par corps d'accueil.

Administration (ministère de l'éducation nationale)

6844. – 28 juillet 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 73 publiée au *Journal officiel* du 7 avril 1986 et relative à la titularisation des contractuels. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 prévoit en son article 73 la titularisation des agents non titulaires. L'application de ces mesures s'est révélée ne concerner qu'un nombre limité des agents contractuels en fonction à l'administration centrale de mon département ministériel. En effet, seuls deux agents contractuels répondent aux conditions prévues par les décrets n°s 86-493 et 86-494 du 14 mars 1986 fixant les modalités exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la culture et du ministère de la jeunesse et des sports dans des corps de fonctionnaires de catégorie C et D. Leur dossier est actuellement en cours d'étude. Par ailleurs, quarante-deux agents contractuels ont été intégrés en 1986 dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques, et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale à la suite de la parution du décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, qui fixe les dispositions statutaires applicables à ce corps. Leur répartition par catégorie s'établit de la manière suivante : 5 dans des corps de catégorie A ; 15 dans des corps de catégorie B ; 16 dans des corps de catégorie C ; 6 dans des corps de catégorie D. L'intégration de ces quarante-deux personnes correspond aux deux premières tranches

d'un plan qui s'échelonne sur quatre ans. En ce qui concerne les agents en fonctions dans les services extérieurs, il n'est pas possible à l'heure actuelle de procéder à une évaluation des titularisations. En effet, la procédure prévue par les textes, notamment le délai accordé aux agents pour accepter leur titularisation, n'est pas parvenue à son terme.

Administration (ministère de l'éducation nationale) : personnel

6299. – 28 juillet 1986. – **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître quel est le nombre de fonctionnaires dépendant de son département ministériel placés en détachement dans les organismes divers qui peuvent se rattacher de par leurs activités à l'éducation nationale, mais qui n'effectuent aucun service d'enseignement proprement dit.

Administration
(ministère de l'éducation nationale : personnel)

12228. – 10 novembre 1986. – **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **6299**, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative au nombre de fonctionnaires détachés. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Pour l'année scolaire 1986-1987, les mises à disposition de personnels de l'éducation nationale au bénéfice d'associations périscolaires et d'organismes mutualistes s'établissent comme suit : associations périscolaires, 1 329,25 équivalents emplois ; mutuelles, 417 équivalents emplois.

Enseignement secondaire
(examens, concours et diplômes)

7177. – 4 août 1986. – **M. Bernard Debré** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement,** sur le nouveau C.A.P. électrotechnique prévu pour la rentrée 1986 et élaboré il y a déjà quelques mois. D'après différents organismes concernés par celui-ci, le programme envisagé semble ne pas correspondre exactement à la réalité des entreprises. En outre, il n'est pas possible, ni souhaitable, d'englober toutes les options dans un seul C.A.P. Il souhaiterait connaître son opinion sur les différentes suggestions qui ont été émises par de nombreux employeurs, après que ces derniers aient pris connaissance du nouveau projet. Ces suggestions sont les suivantes : 1° Conserver le C.A.P. option D (avoir des C.A.P. différenciés) ; 2° Remettre l'apprentissage à trois ans (période nécessaire pour un métier engageant tant des biens que des personnes) ; 3° Créer des options supplémentaires pour les jeunes voulant se spécialiser ou se perfectionner ; 4° Conserver les certificats de préapprentissage (donnant 90 p. 100 de résultats positifs). – ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Réponse. – L'arrêté du 6 août 1985, qui a institué le nouveau certificat d'aptitude professionnelle de l'électrotechnique, a abrogé les certificats d'aptitude professionnelle : options A (électromécanicien), B (monteur-câbleur) et D (électricien d'équipement). Le contenu du nouveau C.A.P. de l'électrotechnique comporte en effet une part d'électromécanique plus importante que dans l'ancienne option D (électricien d'équipement). La complexité du nouveau diplôme tient à l'évolution technologique du métier et à la nécessité qui s'ensuit pour les jeunes de pouvoir suivre cette évolution au cours de leur vie professionnelle. Il a d'ailleurs été tenu compte, pour la création de ce nouveau C.A.P., de la demande des milieux professionnels qui exprimaient le souci d'adapter cette formation aux réalités économiques et sociales. Il n'est donc pas envisagé dans l'immédiat de revenir sur le règlement et le programme d'examen de ce C.A.P. Les difficultés résultant de sa préparation dans le cadre de l'apprentissage n'ont pas échappé au ministère de l'éducation nationale. La création du nouveau diplôme et la mise au point de son programme ne tendent pas à écarter de sa préparation des jeunes qui souhaitent une formation par la voie de l'apprentissage. Aussi la préparation de ce C.A.P. par la voie de l'apprentissage fait l'objet d'une attention particulière tenant compte des problèmes spécifiques des métiers du bâtiment et des travaux publics et de la réalité des entreprises, notamment artisanales, pour pallier les difficultés rencontrées touchant à la durée de la formation, la formation des formateurs, l'équipement des centres de formation d'apprentis et l'agrément des maîtres d'apprentissage. Les recommandations nécessaires pour préserver l'intérêt des jeunes qui souhaitent entrer en apprentissage afin de préparer le nouveau C.A.P. d'électrotechnicien ont été transmises à Mmes et MM. les recteurs. Cette préparation peut être facilitée en privilégiant la création de classes préparatoires à l'apprentissage dans les centres de formation d'apprentis du bâtiment. En outre, le temps de formation en C.F.A. pourra être augmenté au rythme d'une semaine sur trois au lieu d'une semaine sur quatre. Par ailleurs, il sera laissé aux entreprises le temps de s'adapter techniquement, sans remettre en cause l'agrément qui leur a été délivré pour former des apprentis. En outre, les formateurs de ces C.F.A. et les maîtres d'apprentissage pourront être associés aux travaux d'organisation des examens en participant aux commissions de choix afin que les épreuves proposées au C.A.P. ne privilégient pas, pour les apprentis, ce qui touche à l'électromécanique au détriment de l'équipement. En cas d'échec à l'examen, la prorogation d'un contrat doit être encouragée et les intéressés seront accueillis dans des sections particulières de C.F.A. pour pouvoir bénéficier d'un enseignement spécifique à développer plus systématiquement. Enfin, à l'occasion de la rénovation en cours du B.E.P. électrotechnique, un bilan va être fait de la première année de fonctionnement du nouveau C.A.P. et une révision serait entreprise s'il apparaissait que son niveau est trop élevé.

Enseignement (constructions scolaires)

7671. – 25 août 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution des constructions scolaires depuis 1970. Il lui demande s'il lui est possible de fournir des indications chiffrées concernant le nombre d'ouvertures, chaque année, de collèges, lycées, L.E.P. depuis 1970, avec ventilation par académie et par département.

Réponse. – Les termes de « création » et d'« ouverture » qui apparaissent dans la question posée peuvent être interprétés de deux façons différentes selon que l'on se place du point de vue strictement juridique, ou du point de vue du patrimoine affecté au service public d'enseignement. La mise en service d'un établissement public d'enseignement implique en effet la reconnaissance de son existence juridique, c'est-à-dire sa création. Cette création consacrée par un texte réglementaire (arrêté ministériel ou décret ; arrêté préfectoral depuis l'intervention des mesures de décentralisation touchant l'enseignement public) n'entraîne pas nécessairement la mise en place de capacités supplémentaires d'accueil et de formation. Ainsi, il peut s'agir de donner le statut d'autonomie (soit dans les mêmes locaux, soit dans des constructions neuves, sans augmentation sensible du potentiel de formation) à une structure d'enseignement fonctionnant déjà sous la forme d'annexe d'un autre établissement, de même des collèges ont été créés à partir de 1971 avec transfert de premiers cycles de lycées, et à la rentrée 1977, essentiellement en application de la réforme de l'enseignement par transformation du premier cycle des lycées. L'ouverture de collèges, lycées, L.E.P., depuis 1970, ne s'accompagne donc pas automatiquement de constructions d'ensembles immobiliers ou d'éléments neufs étendant des ensembles immobiliers, c'est-à-dire d'une extension du patrimoine se traduisant par l'accroissement du nombre de places disponibles. Toutefois, M. Chouat sera destinataire de tableaux faisant apparaître la répartition, par département, des créations intervenues chaque année, depuis 1970, pour les lycées professionnels et, depuis 1971, pour les collèges, ainsi que d'un tableau récapitulant, par année scolaire, le nombre des places construites, de 1970 à 1985, créations, reconstructions et extensions.

Enseignement (fonctionnement)

9044. – 29 septembre 1986. – **M. Edmond Hervé** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éventuelle suppression de postes d'enseignants mis à la disposition des associations complémentaires de l'enseignement public dans le cadre de la loi de finances 1987. Pourtant, le rôle et l'intérêt des associations complémentaires de l'enseignement public sont très importants. La place des enseignants dans l'organisation et la direction des activités d'animation et d'éducation permanente est toujours aussi essentielle. En Ille-et-Vilaine, pour ce qui concerne la fédération des œuvres laïques, la suppression de postes « mis à disposition » mettrait gravement en péril l'existence de centres de vacances et de loisirs accueillant les enfants, 150 associations sportives du 1er degré regroupant 4 678 enfants. C'est aussi l'emploi de vingt salariés à temps complet ou partiel qui serait touché. Une telle décision aurait des conséquences très graves pour la jeunesse et les familles, ainsi que pour l'animation culturelle, en particulier en milieu rural. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui

concerne l'éventuelle suppression de postes d'enseignants mis à la disposition des associations complémentaires de l'enseignement public.

Réponse. – La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. Les associations n'auront donc plus des emplois « mis à disposition » mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » – libérant ainsi l'emploi qu'il occupait – ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base de mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera, bien entendu, calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi, les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie. L'Etat ne réduisant pas sa participation aux activités des associations périscolaires, la fédération des œuvres laïques ne devrait pas voir compromise son action que le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas.

Jeunes (formation professionnelle et promotion sociale)

9489. – 6 octobre 1986. – **Mme Ginette Leroux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle,** sur la situation des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.). Quand il y a 870 000 jeunes de moins de vingt-cinq ans au chômage, on ne peut que souhaiter que se généralise l'aide en leur faveur. Mais il n'est pas possible de se contenter de la seule assistance financière. Demain, les jeunes seront bon marché, mais cela ne sera pas suffisant pour supprimer le risque d'exclusion sociale. Accueillir et informer les jeunes pour mieux les orienter est aussi primordial. A ce titre, il faut saluer l'action bénéfique des permanences d'accueil, d'information et d'orientation et des missions locales : lieux d'écoute et de soutien pour les jeunes, instrument d'action en faveur de l'insertion et de la formation, en relation étroite avec les partenaires sociaux et les élus locaux, elles ont considérablement favorisé l'amélioration qualitative des actions de formation ainsi que leur cohérence territoriale. Or, aujourd'hui, un doute subsiste sur l'avenir des crédits pour le fonctionnement des P.A.I.O. ; aussi le devenir de celles-ci est en question. Et pourtant des jeunes vont continuer à venir toujours aussi nombreux à la permanence. Que vont leur répondre les animateurs et avec quels moyens. Elle lui demande à cet effet ce qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer aux P.A.I.O. les moyens de continuer l'action bénéfique qu'elles ont engagée auprès de la jeunesse. – *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. – Les travaux portant sur l'évaluation du fonctionnement des P.A.I.O. (permanences d'accueil, d'information et d'orientation) montrent le bien-fondé de leur action ; aussi leur existence n'est-elle pas remise en cause et la mise en place du dispositif d'insertion des jeunes constitue une généralisation des mesures d'aide aux jeunes, qu'ils soient à recherche d'une formation ou d'un emploi ; à ce titre d'importants crédits ont été attribués aux établissements scolaires pour mettre en œuvre un suivi individuel des élèves, des sessions d'information et d'orientation, des aides à la recherche d'emploi, des compléments de formation ou des formulations complémentaires d'initiative locale. Le dispositif, en s'appuyant sur les structures scolaires, situe l'insertion comme une des missions prioritaires des établissements scolaires. Elle en est la suite logique.

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

10046. – 6 octobre 1986. – **M. Jean Grimont** interroge **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle,** sur ses intentions concernant l'ordonnance du 21 mars 1982 qui permettait une série de mesures pour favoriser l'insertion des jeunes en leur donnant une formation adaptée et en créant un réseau d'accueil destiné à répondre à leurs problèmes. Dans le cadre de cette ordonnance, se mettaient en place des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (P.A.I.O.). Il faut souligner l'efficacité de ce dispositif d'accueil qui est parvenu à toucher près de 90 p. 100 des jeunes de moins de dix-huit ans, hors du système scolaire et sans formation. Les agences locales pour l'emploi, les services de l'éducation nationale (C.I.O.), les collectivités locales, les services du travail et de l'emploi ainsi que les services sociaux, associatifs et de la formation professionnelle, collaborent à ce dispositif. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les intentions de son ministère concernant le devenir des missions locales et des P.A.I.O. – *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. – L'efficacité de l'action des différents partenaires concourant dans les missions locales et les P.A.I.O. (permanences d'accueil, d'information et d'orientation) à l'insertion des jeunes a été prouvée et leur existence n'est pas remise en cause. Si le dispositif d'insertion des jeunes insiste sur la part que doivent y prendre les établissements scolaires c'est que cette mission est complémentaire de la formation qu'ils dispensent. Il est important que suivant les élèves de leur entrée en formation à leur entrée dans la vie active, ils puissent en mesurant les difficultés rencontrées par les jeunes, promouvoir des formations initiales ou mettre en place des compléments de formation qui leur assurent une bonne insertion professionnelle.

Enseignement secondaire (établissements : Ain)

10081. – 20 octobre 1986. – **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées de Bourg-en-Bresse (Ain). En effet, pour cette rentrée scolaire, une classe supplémentaire de terminale D a été supprimée au lycée Lalande. Les élèves concernés ont été orientés sur le lycée Quinet. Ainsi, ce dernier établissement a'est retrouvé plus que plein et certains élèves se sont vus dans l'impossibilité de redoubler cette année, alors qu'ils s'étaient mal orientés l'an passé. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à un état de fait qui a de nombreuses conséquences sur la qualité de l'enseignement.

Réponse. – En vertu des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations, que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. A cet égard, les modifications de l'organisation pédagogique (ouvertures, fermetures de sections) des lycées et des lycées professionnels font l'objet, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale, de décisions rectorales. Il appartient ainsi aux services rectoraux de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'évolution de l'environnement économique ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie considérée. C'est pourquoi, il est suggéré à l'intervenant de prendre directement l'attache du recteur de l'académie de Lyon pour obtenir les informations souhaitées sur la situation des lycées de Bourg-en-Bresse.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

10011. – 20 octobre 1986. – **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs en fonctions dans les écoles normales que le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 exclut du bénéfice du droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement. Il lui demande si leur situation particulière sera examinée dans le cadre de l'étude de la mise en application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 85-1268 du 25 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, qui prévoient que la dotation spéciale Instituteurs sera supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité pour leur habitation présentant pour eux un avantage équivalent.

Réponse. – Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 font obligation aux communes de mettre un logement convenable à la disposition des instituteurs attachés à leurs écoles et, seulement à défaut de logement convenable, de leur verser une indemnité représentative. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a procédé, dans le cadre de cette législation, à une modernisation du régime réglementaire précisant les conditions selon lesquelles les communes logent les instituteurs ou leur versent une indemnité et a mentionné toutes les catégories d'instituteurs concernés. Les instituteurs enseignant dans les écoles normales ne figurent pas parmi

les bénéficiaires prévus dans ce décret puisqu'ils exercent non dans les écoles communales mais dans des établissements dotés du statut d'établissement public. Il n'a pas été possible, lors de la modification du régime réglementaire du droit au logement des instituteurs attachés aux écoles communales, d'y inclure des bénéficiaires qui n'ont pas de liens avec une commune. Une prise en compte des intéressés nécessiterait une modification des lois en vigueur. Par ailleurs, l'article 94 de la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a prévu l'attribution par l'Etat aux communes d'une dotation spéciale afin de compenser progressivement la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. Cette dotation spéciale, prélevée sur les recettes de l'Etat, est répartie entre les communes par le comité des finances locales proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques qui sont logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement. Compte tenu des difficultés rencontrées pour l'application de cette réglementation, l'article 1er de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement a prévu que cette dotation sera supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité présentant pour eux un avantage équivalent. Le Gouvernement étudie actuellement les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

Enseignement secondaire
(établissements secondaires : Finistère)

10816. – 20 octobre 1986. – **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très difficile du lycée de Morlaix. Compte tenu du manque d'enseignants, les classes, y compris les secondes, comptent de trente-cinq à quarante élèves. En classe de dactylographie, il y a quarante élèves pour trente-trois postes de travail. La loi de finances prévoit une réduction des postes destinés à l'enseignement et ceci pour la première fois. Elèves, parents et enseignants, très inquiets, souhaitent avoir dès cette année de meilleures conditions. En conséquence, le rectorat ne diposant plus de postes budgétaires, elle lui demande s'il lui est possible d'octroyer au moins l'équivalent de deux postes à Morlaix.

Réponse. – Dans un contexte de rigueur, l'éducation nationale a bénéficié d'une situation privilégiée. En effet, pour la rentrée scolaire 1986, son budget a présenté l'ouverture de 1 800 emplois nouveaux. Par ailleurs, un collectif a permis, d'une part, de reconduire les 550 emplois gagés attribués en 1985-1986 au titre de l'opération 60 000 jeunes, d'autre part, de dégager 1 000 emplois nouveaux supplémentaires pour faire face à l'afflux démographique et à l'allongement de la scolarisation dans les lycées. Ces moyens ayant été entièrement répartis entre les académies, aucune nouvelle distribution d'emplois ne peut être envisagée par l'administration centrale. Il est précisé que, lors de cette répartition, l'académie de Rennes n'a pas été défavorisée. Il lui a en effet été attribué une enveloppe de 192 emplois de professeurs de lycée, dont trente-huit emplois gagés. Si l'administration centrale répartit entre les académies, au titre de la préparation de chaque rentrée scolaire, l'ensemble des moyens nouveaux inscrits dans la loi de finances, c'est aux recteurs qu'il appartient ensuite, en vertu des mesures de déconcentration administrative, d'implanter les emplois qui leur ont été délégués dans les établissements de leur ressort. En ce qui concerne plus particulièrement le lycée de Morlaix, le recteur est donc seul en mesure d'indiquer de quelle façon il a apprécié la situation de cet établissement au regard de celle des autres lycées et quelles conséquences il en a tiré lors des répartitions des moyens d'enseignement. Il conviendrait donc de prendre l'attache directe du recteur à ce sujet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(sections de techniciens supérieurs : Finistère)

10817. – 20 octobre 1986. – **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de créer à Morlaix, dans le Finistère, une classe de B.T.S. Cette ville ne compte que 20 000 habitants mais l'agglomération elle-même est importante, et il n'y a pas dans l'éducation nationale de classes d'enseignement supérieur entre Brest et Lannion. Le lycée a déposé un projet d'ouverture de classe de microtechniques. Avant de déposer le projet, l'équipe pédagogique et la direction ont attendu d'avoir l'expérience nécessaire (Fro) et le matériel nécessaire ; ils ont attendu aussi d'avoir pu vérifier les besoins du marché de l'emploi. Cette classe de B.T.S. n'est pas seulement souhaitée pour les élèves, mais aussi pour les entreprises, c'est pourquoi la chambre de commerce et d'industrie de Morlaix, la chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne, le président de la commission de l'aménagement du territoire de la région ont avec le maire soutenu le projet. Il ne s'agit pas, bien sûr, d'un recrutement local, mais régional et au-delà. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce très important projet.

Réponse. – L'élargissement du dispositif de formation aux brevets de techniciens supérieurs organisé dans les lycées placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale est poursuivi activement en tenant compte de l'objectif fixé en ce domaine dans la loi-programme sur l'enseignement technologique et professionnel. Ces formations font ainsi l'objet d'un programme de développement pluriannuel établi par l'administration centrale à partir des propositions adressées par les recteurs, l'accent étant mis sur le développement prioritaire des spécialités débouchant sur les secteurs les plus porteurs d'emplois. Le nombre des sections préparant au brevet de techniciens supérieurs microtechniques a pu de ce fait être doublé en 3 ans, passant de 6 divisions à la rentrée 1983 à 12 divisions à la rentrée 1986, compte tenu de l'ouverture à cette rentrée de 2 divisions supplémentaires. Une nouvelle extension de ce dispositif devrait être réalisée au cours des prochaines années. Toutefois, le caractère spécifique de cette formation dont le recrutement est assurée essentiellement par les titulaires du baccalauréat technologique de la série F 10 implique un recrutement interacadémique. Une section de techniciens supérieurs microtechniques ayant été ouverte au lycée Livet à Nantes, à la rentrée 1985, l'opportunité de l'implantation d'une deuxième division de la sorte dans l'ouest de la France sera appréciée en fonction de la situation de la section organisée au lycée Livet – 18 élèves dont 5 originaires de l'académie de Rennes y sont inscrits à la rentrée 1986 – et de l'évaluation des besoins qui se feront jour dans ce domaine pour les régions Bretagne et Pays de la Loire.

Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)

10845. – 20 octobre 1986. – **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du corps des professeurs techniques chefs de travaux et de leurs revendications (création d'un nouveau corps, révision indiciaire, plan d'intégration). Il lui demande les mesures susceptibles d'être envisagées pour répondre aux revendications formulées par les chefs de travaux dont l'action efficace à l'origine des centres d'apprentissage, puis des collèges d'enseignement technique, a conduit à la création des lycées d'enseignement professionnel.

Réponse. – Le décret n° 86-556 du 14 mars 1986 modifiant le décret n° 85-1524 du 31 décembre 1985 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel (P.L.P.) a ouvert aux professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique (P.T.C.T. de C.E.T.) régis par le décret n° 75-407 du 23 mai 1975 la possibilité d'accéder au deuxième grade du corps des P.L.P., soit par la voie du concours interne ou externe, soit pendant une durée de dix ans par voie de liste d'aptitude dans des conditions fixées par le décret du 14 mars 1986 précité. Ainsi, au total 1 800 places sont offertes au titre de la session 1987 aux concours externe et interne d'accès au deuxième grade du corps des P.L.P. dont, en sections chefs de travaux, 30 places au concours externe et 70 places au concours interne. Par ailleurs 60 P.T.C.T. de C.E.T. seront nommés P.L.P. 2 par voie de liste d'aptitude conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 14 mars 1986 qui fixe le contingent de promouvables à un trentième des postes offerts aux concours la même année. Les P.L.P. du deuxième grade bénéficient aux termes du décret n° 86-1042 du 15 septembre 1986, relatif au classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, d'un classement indiciaire équivalant à celui des professeurs certifiés ce qui constitue une amélioration sensible par rapport à leur situation antérieure. L'ensemble de ces dispositions répond aux revendications de revalorisation formulées par les P.T.C.T. Aucune mesure nouvelle n'est donc envisagée.

Enseignement (personnel)

11168. – 27 octobre 1986. – **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la précarité d'emploi des surveillants de cantine dans les établissements scolaires. Ces personnes exercent souvent depuis plusieurs années dans les mêmes établissements, rendent de grands services à la surveillance de la cantine et parfois au secrétariat quand il manque des agents de bureau. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir l'intégration de ces personnels lorsqu'ils ont effectué pendant plusieurs années un nombre d'heures minimum.

Réponse. – Dans la mesure où la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ne soumet pas à la régle de l'occupation par des fonctionnaires les emplois de surveillants d'externat, auxquels les maîtres de demi-pension sont assimilés, il ne peut être envisagé de procéder à l'intégration de ces personnels dans un corps de fonctionnaires relevant du ministre de l'éducation nationale.

Jeunes (emploi)

11250. – 27 octobre 1986. – **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle,** sur le dispositif d'insertion des jeunes. Ce dispositif, défini par la circulaire n° 86-182 du 30 mai 1986, apparaît largement calqué sur les dispositions antérieures prises pour les jeunes de seize à dix-huit ans sortis du système scolaire sans diplôme ou qualification reconnue, qui s'appuyait sur le réseau des missions locales et des P.A.I.O. Il fait donc, dans une large mesure, double emploi ; d'autre part, il utilise des personnels, en particulier des services d'information et d'orientation de direction des établissements, qui devraient être mobilisés sur l'objectif prioritaire de la rénovation permettant d'améliorer les taux de passage (5e, 4e, 3e, 2e), de réduire les départs en cours de cycle de formation, de favoriser des orientations positives et, par ce biais, de diminuer progressivement le nombre des « exclus ». Par ailleurs n'est-il pas en grande partie illusoire d'escompter que les jeunes les plus démunis qui, pour la plupart, ont rejeté l'école, puissent se réinsérer dans un dispositif dont le système scolaire est directement maître d'œuvre ; alors même que le dispositif antérieur, en principe toujours en place, qui avait su souvent conjuguer l'action d'intervenants diversifiés (collectivités locales, associations, organismes consulaires, entreprises, etc.) offre des solutions plus variées donc plus adaptées au public visé. En conséquence, il lui demande s'il n'apparaît pas nécessaire de repréciser le dispositif d'insertion des jeunes, en redonnant leur rôle pivot aux missions locales et aux P.A.I.O. – ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Réponse. – Le dispositif d'insertion des jeunes redéfinit les missions des établissements scolaires : outre la formation des jeunes, il leur incombe de veiller à leur insertion dans la vie professionnelle ; il ne s'agit pas là d'une tâche nouvelle mais elle n'était que très inégalement remplie. Si les personnels de direction des établissements et les personnels d'information et d'orientation se sont mobilisés dès la rentrée pour recevoir tous les élèves qui le souhaitent, c'est que dans de nombreux cas il s'agissait soit de leur proposer une poursuite de leur formation initiale ou d'un complément de formation. Il ne s'agit donc pas là d'objectifs contraires à ceux préalablement poursuivis : lutte contre l'échec scolaire et réduction des sorties en cours de cycle ni de concurrence aux P.A.I.O. (permananences d'accueil, d'information et d'orientation) et aux missions locales qui demeurent parties prenantes dans les actions d'aide aux jeunes qui ont quitté le système scolaire. Il est certes des élèves pour rejeter le système éducatif ou qui sont en situation d'échec, il est important que face à cette situation le système éducatif réfléchisse à des solutions appropriées pour les publics les plus défavorisées. Il est également important qu'au terme des sessions d'information et d'orientation et des aides à la recherche d'emploi, l'éducation nationale continue à assurer le suivi de ces jeunes qu'ils poursuivent leur formation ou qu'ils débutent dans la vie professionnelle.

Enseignement (personnel)

11389. – 27 octobre 1986. – Aprés l'annonce de la suppression de 1 679 « mises à disposition », dès le budget 1987, **M. Jean-Jack Salles** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de telles mises à disposition subsistent encore et quels en sont les associations et organismes périscolaires bénéficiaires.

Réponse. – Le budget 1987 du ministère de l'éducation nationale a prévu la suppression au 1er septembre 1987 de 1 679 emplois de mises à disposition auprés d'associations périscolaires et de mutuelles de l'éducation nationale. En effet, l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition avait créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. L'aide apportée aux associations périscolaires sous cette forme est remplacée par des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder le fonctionnaire précédemment mis à disposition, qui sera alors détaché, libérant ainsi l'emploi qu'il occupait, ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les 1 679 emplois supprimés correspondent à la totalité des moyens attribués à ces associations sous la forme de mise à disposition de personnels exerçant à plein temps. Toutefois, les personnels exerçant à temps partiel ne pouvant pas être détachés, les facilités accordées aux associations périscolaires et aux mutuelles de l'éducation nationale sous forme de décharges de service sont maintenues pour l'année scolaire 1987-1988.

Les associations qui bénéficient de cette mesure sont les suivantes (en équivalents-emplois) :

Association pour le développement de la culture scientifique	0,5
Association pour le développement de la micro-informatique	1
Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active	0,5
Cercle de recherches et d'action pédagogiques	1
Enseignement public et informatique	1,5
Fédération des jeunes pour la nature	0,5
Grande mutualité scolaire landaise	0,33
Groupe français d'éducation nouvelle	1,00
Institut coopératif de l'école moderne	5
Jeunesse au plein air	8,33
Eclaireuses et éclaireurs de France	1,5
Fédération française des clubs Unesco	3
Pupilles de l'enseignement public	9,33
Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale	11,5
Francs et franches camarades	3
Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente	7,50
Office central de coopération à l'école	10,75
Mutuelle générale de l'éducation nationale	2
Mutuelle assurance des instituteurs de France	6,33
Coopérative des adhérents Mutuelle des instituteurs de France	1,50

Enseignement (fonctionnement)

11530. – 3 novembre 1986. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression, dès le budget 87, des 1 679 postes de l'éducation nationale mis à la disposition des associations périscolaires. La libération de ces postes et leur intégration dans l'enseignement actif est indispensable, car ce personnel a bien souvent perdu le contact avec le scolaire. Cependant, dans le cadre de ces M.A.D., un certain nombre d'associations, dont le C.R.A.P. qui édite les cahiers pédagogiques, ont besoin de par leur vocation même d'avoir recours malgré tout à un contact réel avec l'éducation nationale. Il lui demande si, en dehors des dispositions citées plus haut, il envisage pour ces organismes spécifiques le maintien des M.A.D. A titre d'exemple, le C.R.A.P. aurait besoin de quatre demi-détachements sur l'année afin justement de rester au contact des réalités scolaires.

Réponse. – Le budget 1987 du ministère de l'éducation nationale a prévu la suppression au 1er septembre 1987 de 1 679 emplois de mises à disposition auprés d'associations périscolaires et de mutuelles de l'éducation nationale. L'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition avait créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. L'aide apportée aux associations périscolaires sous cette forme est remplacée par des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder le fonctionnaire précédemment mis à disposition, qui sera alors détaché, libérant ainsi l'emploi qu'il occupait, ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. C'est ainsi que, dans le cas particulier du Cercle de recherche et d'action pédagogiques, l'emploi occupé à plein temps par un professeur de lycée professionnel mis à disposition sera supprimé à la rentrée prochaine et compensé par une subvention. Par ailleurs, les personnels exerçant à temps partiel ne pouvant être placés en position de détachement, les facilités de service (l'équivalent-emploi) qui étaient accordées à trois enseignants qui apportent leur concours à cette association seront maintenues pendant l'année scolaire 1987-1988.

Enseignement (personnel)

11086. – 3 novembre 1986. – **M. Christian Baeckeroot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les délais de règlement en début d'année scolaire des heures supplémentaires dues aux enseignants. Certains services effectués par des enseignants donnent lieu à des heures supplémentaires. Bien que la rentrée ait eu lieu début septembre, les états correspondants n'ont été collectés qu'à la mi-octobre, alors que les données étaient connues dès la mi-septembre. En conséquence, le règlement des prestations pour le mois de septembre n'intervient qu'au mois de décembre ou postérieurement. Il lui est demandé de faire étudier par ses services si un règlement plus rapide de ces prestations était possible.

Réponse. – Le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 indique (article 4) que les heures supplémentaires sont payables par neuvième et la circulaire du 17 novembre 1950 précise qu'elles sont rétribuées pour chaque mois d'octobre à juin. Il ne saurait donc y avoir de règlement de ces prestations pour le mois de septembre. Le règlement des heures supplémentaires dues aux enseignants nécessitant toute une série d'opérations préalables telles que la collecte des données en provenance des établissements, l'installation des droits, l'édition des états par les trésoreries générales selon un calendrier fixé par leurs soins, le paiement des heures afférentes aux mois d'octobre, novembre et décembre ne peut intervenir que dans le cadre de la paye du mois de décembre.

Enseignement secondaire (personnel)

11087. – 3 novembre 1986. – **M. Christian Baeckeroot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au concours interne du C.A.P.E.S. Aux termes de la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 traitant de l'organisation des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation des lycées et collèges, il est stipulé que, dans le cas des enseignants des établissements d'enseignement privés, les maîtres contractuels ne peuvent se présenter aux concours internes de recrutement. Ne serait-il pas logique et surtout équitable de rétablir une parité entre les enseignants du public et ceux du privé dans les conditions d'accès au concours interne du C.A.P.E.S.

Réponse. – Les concours internes aux échelles de rémunération des professeurs certifiés seront ouverts aux maîtres des établissements d'enseignement privés dès la publication du décret complétant, sur ce point, le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. Ce texte est en cours d'élaboration.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

11916. – 3 novembre 1986. – **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. En effet, il semblerait que le projet de budget pour 1987 ait des conséquences sur le plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. Les infirmières scolaires sont très attachées à cette mesure de revalorisation (2e grade de la catégorie B) et sont très inquiètes sur son devenir. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur la poursuite de l'application de cette mesure.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

12184. – 10 novembre 1986. – **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des infirmières de l'éducation nationale. En avril 1981, une mesure de revalorisation a été décidée et le plan s'est poursuivi jusqu'en 1986. Ce plan vient d'être remis en question et les infirmières éducatrices de santé des établissements scolaires admettent difficilement cette mesure. Il lui demande s'il entend assurer la poursuite du plan de revalorisation de la carrière des personnels concernés.

Réponse. – Les infirmières scolaires et universitaires appartiennent au corps particuliers d'infirmiers et d'infirmières du ministère de l'éducation nationale prévu à l'article 3 du décret n° 84-99 du 10 février 1984. Ce corps classé dans la catégorie B comporte depuis 1984 deux grades ; celui d'infirmier et d'infirmière et celui d'infirmier et d'infirmière en chef. La création d'un troisième grade, à l'instar des statuts particuliers régissant les personnels infirmiers des hôpitaux militaires, des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et des hôpitaux psychiatriques, a une nouvelle fois été évoquée dans le cadre de la préparation du budget 1987 mais n'a pu aboutir dans le contexte budgétaire actuel de réduction des dépenses de l'Etat. Toutefois, la lecture du projet de loi permet de dégager deux éléments de nature à apaiser toute inquiétude sur la poursuite des promotions au grade d'infirmier et d'infirmière en chef en 1987. D'une part, les 1 950 suppressions d'emplois affectant les personnels non enseignants des services académiques et des établissements d'enseignement de l'éducation nationale au titre de l'année 1987 n'auront pas d'incidence sur le contingent d'emplois d'infirmiers et d'infirmières. Comme en 1986, cette catégorie d'emplois sera préservée. Ainsi, les emplois d'infirmiers et d'infirmières en chef devenant vacants à la suite du départ en retraite de leurs titulaires, permettront de nouvelles promotions. D'autre part, les emplois des adjointes de santé scolaire – qui constituent un corps en voie d'extinction – sont chaque année, proportionnellement au nombre des adjointes admises à la retraite dans l'année, transformés en emplois d'infirmiers et d'infirmières. En 1987, il est prévu de transformer la totalité des 155 emplois budgétaires d'adjointes de santé scolaire en 141 postes d'infirmiers et d'infirmières et 12 postes d'infirmiers et d'infirmières en chef. Ces emplois créés par transformation ne seront naturellement utilisables pour procéder à ces recrutements dans le grade de début du corps des infirmiers-infirmières qu'au fur et à mesure des départs en retraite des adjointes de santé scolaire. Cette mesure aboutit cependant, à la différence des mesures ponctuelles des années antérieures, à la création d'emplois dans le second grade permettant d'assurer aux infirmiers et infirmières de meilleurs débouchés de carrière.

Enseignement (fonctionnement)

12211. – 10 novembre 1986. – **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** un état détaillé des situations de mise à disposition, au sein du personnel de l'éducation nationale, comprenant la liste des associations bénéficiaires, le nombre d'agents concernés par association au 1er janvier 1986 et les prévisions du 1er janvier 1987 ; enfin, à titre comparatif, les associations bénéficiant de mise à disposition d'agents relevant d'autres ministères et le nombre de ceux-ci aux mêmes dates que précédemment.

Réponse. – Le nombre d'équivalents-emplois mis à la disposition des associations périscolaires et des mutuelles de l'éducation nationale au 1er janvier 1986 et au 1er janvier 1987 est précisé sur le tableau ci-après. Le budget 1987 du ministère de l'éducation nationale prévoit la suppression au 1er septembre 1987 de 1 679 emplois de mises à disposition auprès de ces organismes. L'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition avait créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. L'aide apportée aux associations périscolaires sous cette forme sera remplacée par des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder le fonctionnaire précédemment mis à disposition, qui sera alors détaché, libérant ainsi l'emploi qu'il occupait, ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine ; les mutuelles, quant à elles, ne procéderont plus au remboursement des traitements des personnels remplaçants dont elles assumaient antérieurement la charge. Par ailleurs, il est précisé que le ministère de l'éducation nationale ne dispose pas d'élément d'information concernant le nombre des fonctionnaires mis à disposition de ces associations et mutuelles et relevant d'autres départements ministériels.

Associations complémentaires de l'enseignement public

	1er janvier 1986	1er janvier 1987
Alliance française	6	6
Association pour le développement de la culture scientifique (A.D.C.S.)	0,5	0,5
Association pour le développement de l'enseignement et de la micro-informatique et des réseaux (A.D.E.M.I.R.)	1	1

	1er janvier 1986	1er janvier 1987
Association nationale pour adultes et jeunes handicapés (A.P.A.J.H.)	10	9
Association nationale des communautés éducatives (A.N.C.E.)	7	7
Association nationale d'expansion musicale (F.N.A.C.E.M.)	2	2
Centre de coopération culturelle et sociale (C.C.C.S.)	1	1
Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.)	131,5	131,5
Collectif des équipes de pédagogie institutionnelle (M.P.I.- C.E.P.I.)	1	1
Comité de coordination des œuvres mutualistes et coopératives de l'éducation nationale (C.C.O.M.C.E.N.)	1	1
Comité des œuvres d'initiation aux activités nouvelles de l'éducation publique	1	1
Cercle de recherches et d'action pédagogique (C.R.A.P. - Cahiers pédagogiques)	2	2
Enseignement public et informatique (E.P.I.)	2,5	2,5
Fédération des jeunes pour la nature (F.J.P.N.)	1,5	1,5
Grande mutualité scolaire landaise	2,33	2,33
Groupe français d'éducation nouvelle (G.F.E.N.)	1	1
Institut coopératif de l'école moderne (I.C.E.M.)	11	11
Jeunesse au plein-air (J.P.A.)	35,33	35,33
Eclaireurs et éclaireuses de France (E.E.D.F.)	28,5	28,5
Fédération des centres musicaux ruraux de France	5	6
Fédération française des clubs U.N.E.S.C.O.	5	5
Pupilles de l'enseignement public	145,33	145,33
Fédération nationale des foyers ruraux	1	1
Fédération nationale Léo-Lagrange	11	9
Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (F.O.E.V.E.N. + A.R.O.E.V.E.N.)	77,5	77,5
Francs et franches camarades (F.F.C.)	113	113
Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente (L.F.E.E.P.)	663	638,5
Mission laïque française	2	2
Office central de coopération à l'école (O.C.C.E.)	71,75	71,75
Œuvre universitaire du Loiret	2	2
Organisation pour le tourisme universitaire (O.T.U.)	1	1
Peuple et culture	10	10
Rencontres de jeunes	1	1
Union des délégués départementaux de l'éducation nationale de l'Indre (U.D.D.E.N.I.)	1	1
Union sportive de la fédération de l'éducation nationale (U.S.F.E.N.)	1	1
Total général	1 356,75	1 330,25

Mutuelles de l'éducation nationale

	1er janvier 1986	1er janvier 1987
Mutuelle générale de l'éducation nationale (M.G.E.N.)	402	402
Mutuelle assurance des instituteurs de France (M.A.I.F.)	7	7
Mutuelle retraite des instituteurs et fonctionnaires de l'éducation nationale (M.R.I.F.E.N.)	4	4
Caisse d'aide sociale de l'éducation nationale (C.A.S.D.E.N. - B.P.)	2	2
Coopérative des adhérents de la mutuelle des instituteurs de France (C.A.M.I.F.)	2	2
Total	417	417

Enseignement (fonctionnement)

12293. – 17 novembre 1986. – **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de budget présenté au Parlement. Ce projet propose en effet qu'à partir du 1er septembre 1987, un système de subventionnement et de détachement soit substitué aux mises à disposition prévues par le statut des fonctionnaires et par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 au profit d'associations et de mutuelles telles que la Mutuelle générale de l'éducation nationale. Les articles L. 125-7 et L. 125-8 du code de la mutualité interdisent qu'une mutuelle rémunère les membres de ses instances administratives. Leur application dans le cadre du systéme proposé empêcherait donc des mutualistes en situation administrative de fonctionnaires détachés, d'être élus dans lesdites instances puisqu'ils seraient rémunérés par la mutuelle. En conclusion, il lui demande si cette mesure n'est pas en complète contradiction avec l'esprit et le code de la mutualité, et si elle ne porte pas atteinte aux institutions périphériques de l'éducation nationale.

Réponse. – La mesure figurant au budget 1987 de l'éducation nationale et qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les organismes et associations concernés n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de régle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relévent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Les mutuelles, qui remboursaient le coût, généralement calculé de façon forfaitaire, des personnels remplaçant les personnels mis à disposition ne procéderont plus quant à elles à ce remboursement. Cette procédure donnera aux unes et aux autres plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché », libérant ainsi l'emploi qu'il occupait, ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Il est exact que ce nouveau dispositif soulève la question de l'éligibilité de fonctionnaires détachés au conseil d'administration des organismes mutualistes. Il a été demandé à M. le ministre des affaires sociales de faire connaître l'exacte incidence des dispositions du code de la mutualité applicable en l'espèce. Cela étant, toute ingérence du ministére de l'éducation nationale dans l'organisation interne de la M.G.E.N. serait contraire à l'autonomie de gestion à laquelle cette mutuelle a droit, comme d'ailleurs tous les autres organismes auxquels des mises à disposition étaient antérieurement accordées. Le ministre de l'éducation nationale s'emploiera néanmoins, dans le cadre des compétences de son département, à faciliter le réglement des problémes posés.

Administration
(ministère de l'éducation nationale : personnel)

12385. – 17 novembre 1986. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités selon lesquelles sont calculés les pourcentages de grévistes dans son département ministériel. Il semble, en effet, que

le chiffre qui est communiqué à la presse le jour d'une grève générale des fonctionnaires englobe à la fois les grévistes et les personnels absents pour une autre cause telle que l'impossibilité de prendre les transports en commun ou de faire garder ses enfants du fait de la grève. S'il est compréhensible que la distinction ne puisse être faite le jour même, en revanche il semble bien que les jours suivants la ventilation puisse être faite d'autant plus facilement que pour le calcul des traitements les agents grévistes doivent déclarer avoir été grévistes. A sa connaissance, aucun communiqué n'est effectué pour donner ces chiffres qui sont les seuls pouvant être pris en compte pour estimer l'étendue d'une grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer sur ce point l'information de l'opinion publique.

Réponse. - De façon générale, l'administration n'a connaissance des motifs d'absences de ses agents qu'après coup ; il est donc exact que le décompte auquel il est procédé le jour même d'une grève englobe les agents grévistes et la majeure partie de ceux dont l'absence a une autre cause. Or, la presse, mais aussi le ministère de la fonction publique, souhaitent connaître immédiatement le nombre et le pourcentage des agents grévistes ; l'administration ne peut, compte tenu des risques d'erreurs, procéder à une estimation qui consisterait à soustraire du nombre total des agents absents, ceux dont l'absence serait susceptible d'avoir une autre cause. Comme le note M. Bourg-Broc, ce n'est en effet que lors de la liquidation des traitements des agents qu'il est possible de connaître avec précision le nombre réel des agents grévistes. Mais la multiplicité des organismes et instances chargés de cette opération sur l'ensemble du territoire exclut la mise en œuvre systématique, par l'administration centrale, d'une enquête à cette seule fin.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire)

12437. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des directeurs et directrices des écoles primaires privées. Ces directeurs sont tenus, outre leurs responsabilités de direction, à vingt-sept heures hebdomadaires d'enseignement. Afin de pouvoir exercer leurs responsabilités en toute efficacité, je vous serai reconnaissant de bien vouloir me faire connaître quelles sont les mesures qui seront prises concernant ce statut.

Enseignement privé (enseignement préscolaire et élémentaire)

12466. - 17 novembre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs des écoles primaires dans l'enseignement privé. Au moment où est envisagée l'élaboration d'un statut des directeurs d'écoles primaires de l'enseignement public, il lui demande si des mesures similaires seront prises en faveur des directeurs du primaire de l'enseignement privé, afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions, sans le poids des vingt-sept heures hebdomadaires d'enseignement, notamment.

Réponse. - Il n'est pas envisagé actuellement d'étendre le nouveau statut de maître-directeur des écoles primaires publiques aux directeurs des écoles primaires privées sous contrat. En effet, la procédure de nomination des maîtres-directeurs des écoles primaires publiques, qui seront désormais choisis après inscription sur une liste d'aptitude, ne peut s'appliquer aux directeurs des écoles primaires privées sous contrat qui sont des salariés de droit privé dont l'organisme de gestion de l'école demeure l'employeur. Par ailleurs, selon l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 13 juillet 1966, la participation financière de l'Etat aux fonctions de direction de l'établissement exercées par un maître percevant une rémunération pour les services d'enseignement qu'il assure excéderait les limites autorisées par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée. Toutefois, pour tenir compte des sujétions particulières incombant aux maîtres qui assurent la direction d'un établissement, les conditions d'octroi des contrats ou agréments ont été assouplies par deux décrets n°s 78-249 et 78-250 du 8 mars 1978 qui autorisent les maîtres concernés à accomplir un service d'enseignement inférieur à un demi-service normalement exigible tout en conservant, dans tous les cas, la qualité de contractuel ou d'agréé.

Communautés européennes (accidents du travail et maladies professionnelles)

12548. - 17 novembre 1986. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves de l'enseignement professionnel effectuant un stage pratique dans un pays étranger. S'ils peuvent conserver une couverture contre le risque maladie lorsque le stage a lieu dans un pays membre de la Communauté européenne, ils ne sont pas couverts contre le risque accident du travail. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas souhaitable, compte tenu du fait que les intéressés sont particulièrement exposés à ce risque en raion de la nature de leurs études, de leur permettre de bénéficer des prestations de l'assurance accident du travail.

Réponse. - Il est, en effet, très souhaitable que les élèves de l'enseignement professionnel devant accomplir un stage à l'étranger puissent bénéficier de la législation sur les accidents du travail dans les mêmes conditions que ceux qui effectuent leur stage sur le territoire national. C'est donc en ce sens qu'il a été demandé à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de résoudre cette question, qui relève des attributions de son département ministériel.

Enseignement (fonctionnement)

12555. - 17 novembre 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet gouvernemental de substitution d'un système de subventionnement et de détachement aux mises à disposition prévues par le statut des fonctionnaires (titre II, art. 41, 42, 43 et 44) et par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985. Conçu par rapport à des associations, le projet ministériel ne semble pas pouvoir être appliqué dans le cas d'une mutuelle. Les motivations du projet n'expliquent pas, en outre, la dénonciation des modalités en vigueur depuis 1947. Celles-ci sont basées sur les textes suivants : loi n° 47-460 du 19 mars 1947, dite loi Morice ; circulaire interministérielle du 26 septembre 1947 ; circulaire interministérielle du 20 novembre 1948 ; circulaire interministérielle du 30 mars 1949. Ce dispositif a donné satisfaction aux administrations, aux assurés sociaux et aux mutualistes, ainsi qu'aux divers ministres et gouvernements qui se sont succédé depuis près de quarante ans. Il lui demande alors si, par l'élaboration de ces nouvelles mesures, il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de démanteler une organisation accusée de se livrer à une action politique partisane, sous prétexte qu'elle fut édifiée et qu'elle est gérée par les personnels de l'éducation nationale.

Enseignement (fonctionnement)

12615. - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes mesures qu'il souhaite prendre vis à vis des œuvres post et périscolaires ainsi que de la Mutuelle générale de l'éducation nationale. Il lui rappelle que cette mutuelle gère la sécurité sociale des ressortissants de l'éducation nationale au nombre de 1 300 000 fonctionnaires, ainsi que 1 000 000 d'ayants droit ; 420 enseignants sont mis à disposition de cette mutuelle. La M.G.E.N. est prête à examiner les problèmes financiers liés au remboursement des salaires. Ceux-ci ne constituent pas une difficulté pour cet organisme puisqu'elle rembourse déjà pour chaque mise à disposition le salaire d'un instituteur stagiaire. Il constate que, dans ces conditions, le maintien d'une telle décision aurait pour seul but politique la destruction pure et simple d'un organisme qui fonctionne au mieux des intérêts du personnel de l'éducation nationale. Il lui demande de revenir sur sa position et de considérer que la M.G.E.N. doit être traitée à égalité de droits et de devoirs par rapport à d'autres mutuelles de fonctionnaires ou assimilés.

Réponse. - La mesure figurant au budget 1987 de l'éducation nationale et qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les organismes et associations concernés n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exi-

gence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Les mutuelles, qui remboursaient le coût, généralement calculé de façon forfaitaire, des personnels remplaçant les personnels mis à disposition ne procéderont plus quant à elles à ce remboursement. Cette procédure donnera aux unes et aux autres plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Il est exact que ce nouveau dispositif soulève la question de l'éligibilité de fonctionnaires détachés au conseil d'administration des organismes mutualistes. Il a été demandé à M. le ministre des affaires sociales de faire connaître l'exacte incidence des dispositions du code de la mutualité applicable en l'espèce. Cela étant, toute ingérence du ministère de l'éducation nationale dans l'organisation interne de la M.G.E.N. serait contraire à l'autonomie de gestion à laquelle cette mutuelle a droit, comme d'ailleurs tous les autres organismes auxquels des mises à disposition étaient antérieurement accordées. Le ministre de l'éducation nationale s'emploiera néanmoins, dans le cadre des compétences de son département, à faciliter le réglement des problèmes posés.

Enseignement (fonctionnement)

12639. - 17 novembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de sa décision de mettre fin au système de la « mise à disposition » pour la fédération des œuvres laïques. La fin de la « mise à disposition » porterait un coup fatal à cette fédération qui regroupe en Indre-et-Loire 504 associations locales, 21 289 adhérents, et emploie douze salariés, dont sept instituteurs mis à disposition. Les enseignants mis à disposition ne peuvent en effet être remplacés par des personnels sans formation et sans pratique pédagogique, rémunérés à l'aide de subventions, comme le prévoyait le ministère. L'ensemble du processus éducatif et des activités rendues possibles par les « mis à disposition » est donc menacé, au détriment des familles les plus modestes. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour ne pas remettre ainsi en cause l'activité de cette association.

Réponse. - La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations prériscolaires sous forme de personnel « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. Les associations n'auront donc plus des emplois « mis à disposition », mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemmment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée de 1987 ; le montant de ces subventions sera, bien entendu, calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi, les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie. L'Etat ne réduisant pas sa participation aux activités des associations périscolaires, la fédération des œuvres laïques ne devrait pas voir compromise son action, que le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas.

Enseignement (fonctionnement)

12731. - 17 novembre 1986. - **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des associations péri et postscolaires, complémentaires de l'enseignement public. En effet, a été rendu public un projet de suppression de l'ensemble des postes d'enseignants mis à disposition de ces associations, au terme de l'année scolaire 1986-1987, et leur remplacement par un système de subventionnement pour la dernière partie de l'année scolaire. Ces associations craignent donc de ne pas pouvoir poursuivre leurs activités car les subventions qui seront octroyées ne permettront pas de remplacer les enseignants mis à dispositinn, ceux-ci ayant une grande expérience du monde scolaire et périscolaire. Cela risque de créer un solde d'emplois négatif puisque tous ces enseignants ne seront pas remplacés. En outre, le développement des activités animées par les « mis à disposition » avait souvent permis la création d'autres emplois qui risquent aussi de disparaître avec l'abandon de certaines de ces activités. Il en est ainsi pour les associations régionales des œuvres éducatives de vacances de l'éducation nationale qui interviennent dans la recherche et l'action pédagogique, de même que dans les activités quotidiennes des élèves (culturelles, sportives, musicales, classes de découvertes...), et qui, par voie de conséquence, participent à la prévention de la délinquance et à l'insertion des jeunes. En particulier, l'A.R.O.E.V.E.N. de Besançon - Franche-Comté assure 1 700 départs en vacances, compte 100 foyers socio-éducatifs, propose quinze stages annuels de formation de délégués de classe, gère en permanence une base de plein air ; et pour cela, emploie huit personnes à temps plein et trois « mis à disposition ». Cet ensemble risque d'être remis en cause si le projet en question est appliqué. En conséquence, elle lui demande de ne pas mettre en œuvre ce projet tant que n'auront pas été prises les mesures tendant à assurer aux associations concernées les moyens en personnels dont ils disposent actuellement. Il est en effet paradoxal de leur retirer des moyens de fonctionnement alors qu'il est prévu d'alléger les journées scolaires et d'accroître les activités postscolaires.

Réponse. - La mesure figurant au projet de budget 1987 sur l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mise à disposition » par une suvbvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'empoi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi, les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de contineur à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie. L'Etat ne réduisant pas sa participation aux activités des associations périscolaires, l'A.O.R.O.E.V.E.N. ne devrait pas voir compromise son action que le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas.

Enseignement (élèves)

12975. - 24 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 et de la circulaire n° 66-138 du 4 avril 1966, qui fixent le régime des remises de principe d'internat. Ces textes précisent notamment que « les réductions de tarifs ne peuvent être accordées que lorsque plus de deux enfants d'une même famille fréquentent un ou plusieurs établissements publics d'enseignement ». Dans l'hypothèse où l'un des trois enfants d'une même famille est inscrit dans un établissement sous contrat d'association, les deux autres enfants perdent le bénéfice de la remise de principe. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, au moment où le Gouvernement axe sa politique familiale sur l'aide aux familles nombreuses, que ces remises de principe puissent être accordées aux familles se trouvant dans la situation qu'il vient de décrire.

Réponse. - Il est exact que le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 réserve le bénéfice des remises de principe aux familles dont plus de deux enfants sont hébergés dans un établissement public, cette réduction étant progressive avec le nombre d'enfants. En effet si les établissements d'enseignement privés jouissent depuis toujours de la liberté tarifaire qui leur permet d'apporter toutes les modulations de leur choix, les établissements publics étaient soumis à une réglementation tarifaire fixée par arrêté ministériel, dans laquelle s'inscrivaient les remises de principe. Les dispositions du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement créent une situation nouvelle : aussi bien, une étude est actuellement en cours visant à tirer toutes les conséquences du statut d'établissement public local sur le système des remises de principe. Une des hypothèses envisagées est d'intégrer les crédits cor-

respondants dans ceux des bourses de façon à renforcer l'aide accordée aux familles modestes, que leurs enfants soient scolarisés dans un établissement public ou un établissement privé.

Enseignement privé (personnel)

13020. – 24 novembre 1986. – **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la manifestation du 24 juin 1984, qui a entraîné la démission de M. Savary et le retrait de son projet de loi sur l'enseignement privé, a eu pour origine les projets de nomination des maîtres. Il lui demande si, conformément à la « plate-forme pour gouverner ensemble », les établissements privés pourront choisir leurs maîtres pour la prochaine rentrée ; dans quel délai seront abrogés le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 et la circulaire ministérielle n° 85-428 du 27 novembre 1985, pour permettre le retour à la pratique d'embauche simple et naturelle, antérieure aux mesures Chevénement.

Réponse. – Les difficultés rencontrées lors de la dernière rentrée scolaire dans l'application de la procédure de nomination des maîtres font actuellement l'objet d'un bilan en liaison avec les représentants des établissements d'enseignement privés sous contrat. Le ministre de l'éducation nationale déterminera, au terme des consultations, les aménagements à apporter dans un souci de simplification et d'efficacité.

Enseignement secondaire (personnel)

13171. – 24 novembre 1986. – **M. André Billardon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la poursuite du plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'Education nationale. Il lui indique que toutes les infirmières ont la même formation (Bac. + 3) mais que les infirmières scolaires et universitaires ont leur carrière limitée aux deux premiers grades de la catégorie B. Si ce plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'Education nationale décidé en avril 1981 était remis en cause, cela ne ferait qu'amplifier les différences d'évolution de carrières. Il lui demande donc si elle entend poursuivre le plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'Education nationale. – ***Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.***

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

13363. – 1er décembre 1986. – **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières et infirmiers éducateurs de santé scolaire. Le projet de budget 1987 ne prévoit pas la poursuite du plan de revalorisation de carrière de ces personnels, mis en œuvre depuis 1981. Cette décision étant ressentie comme une profonde injustice par les personnels, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour poursuivre le plan engagé par ses prédécesseurs.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

13517. – 1er décembre 1986. – **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. Dans l'optique du renforcement de l'information et de la lutte contre la toxicomanie en milieu scolaire, leur rôle pourrait être prépondérant. Or l'objectif souhaité d'une infirmière par établissement est loin d'être atteint. Par ailleurs, leur déroulement de carrière est organisé en deux grades à la différence des infirmières hospitalières et de l'ensemble des autres fonctionnaires de catégorie B qui bénéficient d'une carrière en trois grades. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour adapter le statut de ce type de personnel à la mise en œuvre d'une véritable politique de santé scolaire.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

13695. – 1er décembre 1986. – **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des carrières des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale. En avril 1981, le Gouvernement décidait un plan de revalorisation des carrières des infirmiers et infirmières de l'éducation nationale (le deuxième grade de la catégorie B). Appliquée ensuite par les gouvernements de gauche, cette mesure est aujourd'hui abandonnée dans le projet de loi de finances pour 1987. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures propres à assurer l'avenir de ce corps de fonctionnaires et à restituer son importance au service de santé scolaire.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

13700. – 1er décembre 1986. – **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières scolaires. En 1981, un plan de revalorisation a été mis en place pour permettre à ces infirmières d'accéder au deuxième grade de la catégorie B. Le projet de loi de finances pour 1987 ne prévoit pas cette mesure et remet donc en cause le plan de revalorisation que réclamaient depuis plusieurs années les infirmières de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour la poursuite de ce plan de revalorisation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

13707. – 1er décembre 1986. – **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des infirmières de l'éducation nationale. Le projet de budget de l'Etat pour 1987 remet en question la poursuite du plan de revalorisation de la carrière des infirmières éducatrices de santé des établissements scolaires, dont le principe avait été retenu en avril 1981 et qui avait été appliqué jusqu'alors. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour poursuivre cette revalorisation.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

14062. – 8 décembre 1986. – **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. En avril 1981 avait été mis en place un plan de revalorisation de cette carrière et celui-ci a été poursuivi jusqu'en 1986. Or le projet de loi de finances pour 1987 a remis en cause ce plan. L'insuffisance de postes budgétaires dans les services infirmiers de l'éducation nationale et l'inégalité de traitement dont sont victimes les infirmières scolaires et universitaires, seule catégorie d'infirmières dont la carrière est limitée aux deux premiers grades de la catégorie B, sans possibilité d'accès au troisième grade et sans reconnaissance des responsabilités spécifiques des infirmières conseillères techniques auprès des recteurs et inspecteurs d'académie, renforcent les obstacles au développement de l'efficacité des services infirmiers de l'éducation nationale. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la satisfaction des besoins en matière de prévention et d'éducation pour la santé des jeunes et des revendications des personnels concernés.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

14177. – 8 décembre 1986. – **M. Claude Lorenzini** tenait à se faire auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'écho des préoccupations actuelles des infirmières relevant de son ministère. Il semble qu'un plan de revalorisation ait été élaboré par le passé dont les mesures nouvelles ou envisagées font craindre la remise en cause. Il souhaiterait que les engagements pris lui soient rappelés et qu'il lui soit indiqué selon quel échelonnement s'effectuera leur mise en œuvre effective.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

14316. – 8 décembre 1986. – **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. En effet, cette mesure a été décidée en avril 1981 par le gouvernement de M. Barre et a été appliquée par ses successeurs, MM. Mauroy et Fabius. Les projets budgétaires pour 1987 remettent en cause cette mesure dont le bien-fondé avait été reconnu par tous. Il lui demande que le budget de son ministère ne déjuge en rien l'initiateur de ce programme et intègre ce plan de revalorisation qui réparait l'injustice dont étaient victimes les infirmières-éducatrices de santé des établissements scolaires.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

14328. – 8 décembre 1986. – **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. Il lui demande si le Gouvernement envisage de poursuivre le plan de revalorisation des carrières initiée par les précédents gouvernements.

Réponse. – Le nombre de postes budgétaires d'infirmiers et d'infirmières scolaires et universitaires inscrit au budget de l'année 1986 s'élevait à 4 320 et celui d'infirmiers-chefs et d'infirmières-chefs à 371, sans que ce coprs ait été touché par les suppressions d'emploi intervenues en 1985 puis en 1986. La création du 3e grade dans le corps des infirmiers et des infirmières relevant du ministère de l'éducation nationale, qui avait été demandée lors de la préparation de la loi de finances au titre de l'année 1986 et n'avait pu être retenue lors des conférences budgétaires, n'a de nouveau pu être prise en compte à l'occasion de la préparation du budget de l'année 1987. Enfin, le projet de budget pour l'année 1987 comporte, au titre des mesures nouvelles, un crédit de 1 235 057 francs qui permettra la création de 141 emplois d'infirmiers et d'infirmières et de 12 emplois d'infirmiers-chefs et d'infirmières-chefs à la suite de la suppression d'emplois d'adjointes de santé scolaire dont le corps est en voie d'extinction.

Enseignement (fonctionnement)

13181. – 24 novembre 1986. – **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des associations péri et postscolaires, complémentaires de l'enseignement public. En effet, a été rendu public un projet de suppression de l'ensemble des postes d'enseignants mis à disposition de ces associations, au terme de l'année scolaire 1986-1987, et leur remplacement par un système de subventionnement pour la dernière partie de l'année scolaire. Ces associations craignent donc de ne pas pouvoir poursuivre leurs activités, car les subventions qui seront octroyées ne permettront pas de remplacer ces enseignants mis à disposition, ceux-ci ayant une grande expérience du monde scolaire et périscolaire. Cela risque de créer un solde d'emplois négatif puisque les enseignants ne seront pas tous remplacés. En outre, le développement des activités animées par les « mis à disposition » avait souvent permis la création d'autres emplois qui risquent aussi de disparaître avec l'abandon de certaines de ces activités. Il en est ainsi pour l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Doubs, qui, grâce à ses deux postes mis à disposition, a utilement complété l'action éducative menée dans ce département. En 1985, elle a employé 75 personnes à titre permanent et 524 autres à titre temporaire. Elle a réparti 677 000 francs à plus de 3 000 enfants, ce qui a permis à certains de rester scolarisés et aux autres de participer aux classes de découverte ; elle s'est occupée de 320 enfants handicapés ; elle a hébergé 4 000 enfants en centres de vacances. Bien entendu, la suppression des deux postes mis à disposition ne fera pas disparaître la P.E.P., mais cela risque de la priver d'animateurs qui ont acquis expérience et compétence aussi bien au sein de l'école qu'à l'extérieur. Il est à craindre que le détachement ne provoque à terme la scission entre le monde enseignant et son environnement associatif. En conséquence, elle lui demande de ne pas mettre en œuvre ce projet de suppression des « mis à disposition » dans les associations périscolaires. Il serait en effet paradoxal de perturber leur fonctionnement à l'heure où il est prévu d'alléger les journées scolaires au bénéfice des activités périscolaires.

Réponse. – La mesure figurant au projet de budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » – libérant ainsi l'emploi qu'il occupait – ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au budget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi, les associations périscolaires sont-elles assurées sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie. L'Etat ne réduisant pas sa participation aux activités des associations périscolaires, l'association départementale des pupilles de l'enseignement public du Doubs ne devrait pas voir compromise son action que le ministre de l'éducation nationale ne méconnaît pas.

Enseignement (fonctionnement)

13295. – 1er décembre 1986. – **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparition des postes de mises à disposition de fonctionnaires auprés d'organisations péri-scolaires. Il lui demande sur quelle conception de l'ouverture de l'école au monde extérieur et du rôle de l'enseignant dans et hors du monde scolaire il fonde cette mesure. En effet, alors que depuis 1945 et jusqu'à ce jour les interventions des M.A.D. étaient considérés comme participant à des actions pédagogiques et éducatives (classes de découverte, activités sportives, clubs scientifiques et informatiques, activités culturelles...) leur disparition correspond à un repliement sur le strict milieu scolaire : quelles justifications peuvent être apportées pour soutenir un tel retour en arrière. Il lui demande quels engagements de maintien de la pérennité des subventions peuvent être donnés, alors que le budget de l'Etat est annuel et les actions menées par les associations péri-scolaires pluriannuelles, et quelle garantie il peut apporter de ne pas transférer sur les collectivités locales les charges actuellement couvertes par les mises à disposition.

Enseignement (fonctionnement)

13302. – 1er décembre 1986. – **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de sa décision de mettre fin aux mises à disposition pour les associations complémentaires de l'enseignement public en Indre-et-Loire. En 1945, le gouvernement De Gaulle reconnaissant l'intérêt et l'importance des associations et mouvements post et périscolaires, décidait de mettre à leur disposition quelques fonctionnaires de l'éducation nationale afin d'associer ce ministère à leur développement. En 1986, le ministre de l'éducation nationale déclare vouloir supprimer, sans concertation préalable, 1 700 postes mis à disposition en France, dont six postes en Indre-et-Loire. Or, depuis plusieurs années, quelles que soient les sensibilités politiques, l'ouverture de l'école est reconnue comme une nécessité. Si l'activité scolaire reste un élément primordial, décisif de l'éducation des jeunes enfants, l'environnement scolaire, les activités ludiques sont considérés comme complémentaires de l'enseignement et, trés souvent, favorisent ce dernier. Les activités organisées par les associations complémentaires de l'enseignement public, et particulièrement en Indre-et-Loire, ont été souvent à l'avant-garde des actions de l'école : classe de découverte, activités sportives, clubs scientifiques et informatiques, théâtre, lecture, etc. Faut-il souligner également l'important rôle de prévention de ces organisations en direction de la jeunesse. La suppression de ces postes compromet donc la poursuite de ces activités, les subventions prévues ne sont pas en effet à la hauteur des besoins réels de ces associations. Il demande donc au Gouvernement de revenir sur sa décision en maintenant le système des mises à disposition en vigueur depuis prés de quarante années.

Enseignement (fonctionnement)

13451. – 1er décembre 1986. – **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des postes d'enseignants mis à disposition. C'est en 1945 que le gouvernement du général De Gaulle, reconnaissant l'intérêt et l'importance des associations post et périscolaires, décide de mettre à leur disposition quelques fonctionnaires de l'éducation nationale. Depuis, ces enseignants ont participé efficacement à l'action éducative globale du ministère de l'éducation nationale. Ouverture de l'école, engagement constant au service des enfants et adolescents, relais indispensable entre l'école et son environnement..., autant de missions et d'actions généreuses accomplies. Au fil des ans et dans tout les pays, ces associations ont joué un rôle important de prévention, d'insertion sociale et de progrès culturel pour tous les jeunes, sans aucune discrimination. Parallèlement, leurs multiples activités ont généré des emplois, des structures, d'importants flux économiques. La suppression de tous ces postes d'enseignants mis à disposition mettrait gravement en péril la conception globale de l'éducation nationale. Ne risque-t-on pas ainsi de perdre, à terme, l'intervention pédagogique et éducative de ces personnels compétents, de dénaturer l'esprit désintéressé et généreux de leur mission, d'accentuer les inégalités, l'exode rural, la délinquance. Va-t-on licencier des milliers de salariés, d'animateurs, fermer des centaines d'établissements (centre de loisirs, maisons de soins, centres de vacances), freiner

les flux économiques induits. Comment, enfin, les collectivités locales pourraient-elles supporter les lourds transferts de charges que cette mesure ne manquerait pas d'entraîner. D'ailleurs, il y a quelques années, une telle initiative avait soulevé les protestations de nombreux hommes politiques, de Robert Fabre à Jacques Chirac. Dans le Tarn, ce sont des dizaines de salariés, des centaines d'emplois saisonniers qui seraient menacés. Ce sont plusieurs milliards de centimes de chiffre d'affaires qui échapperaient à l'économie locale. Ce sont des milliers de journées/enfants ou adolescents, plusieurs dizaines de stages de formation, ce sont enfin des associations cinquantenaires qui disparaîtraient comme la F.O.L., les Francas, les Eclaireurs, les Pupilles, l'A.P.A.J.H., les C.E.M.E.A., l'O.C.C.E... qui seraient mises à mal. C'est donc l'avenir de milliers d'enfants et de jeunes Tarnais qui est en cause. Favorable au maintien de l'ensemble de ces associations et de leurs activités pédagogiques et éducatives, il lui demande s'il entend reconsidérer sa décision de suppression de tous les postes d'enseignants mis à disposition des associations complémentaires de l'enseignement public.

Enseignement (fonctionnement)

13703. – 1er décembre 1986. – **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des suppressions des postes d'enseignants mis à la disposition des associations post- et périscolaires. Cette décision pose de graves problèmes pour le devenir des activités culturelles éducatives et sportives au profit des enfants et des jeunes qu'organisent et gèrent les associations concernées, notamment dans le Lot. La F.O.L. du Lot représente 200 associations départementales regroupant 8 300 adhérents et employant 150 salariés permanents et 350 temporaires. L'ensemble est animé par 6 M.A.D. Le versement d'une subvention ne peut suffire à compenser ces départs et ne présente pas de garanties quant à la pérennité de l'engagement de l'Etat. En conséquence il lui demande, d'une part, les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces associations de continuer leur mission d'éducation et de loisirs au service des enfants, et, d'autre part, s'il peut garantir que dans le cas où la décision de suppression des M.A.D. serait maintenue le détachement demandé par le personnel enseignant leur sera accordé.

Enseignement (fonctionnement)

13746. – 1er décembre 1986. – **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences négatives de la décision qu'il a annoncée le 11 septembre 1986 et confirmée le 7 octobre 1986 de supprimer les postes d'enseignants mis à disposition des associations complémentaires de l'enseignement public. Il rappelle l'importance des activités périscolaires dans l'éducation des jeunes et le rôle indispensable qu'a joué dans ce cadre le milieu associatif, notamment la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Des milliers d'enfants bénéficient aujourd'hui des activités de l'U.S.E.P., des centres de vacances U.F.O.V.A.L., des classes de découverte et de multiples activités culturelles et scientifiques du cinéma à l'informatique. Or la suppression des postes mis à disposition remet en cause cet acquis et met en situation difficile les enseignants concernés. Le versement de subventions en contrepartie de cette suppression n'offre pas de garantie véritable, la pérennité de cette aide financière n'étant pas assurée et le désengagement de l'Etat risquant d'aboutir à un transfert de charges au détriment des collectivités locales. Il souhaite en conséquence qu'il fasse connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13778. – 1er décembre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la biologie et de la géologie en lycées. Depuis 1979, suite au rapport de messieurs les professeurs Gros, Jacob et Royer est apparue la nécessité de développer la biologie dans l'enseignement français afin que disparaisse la distorsion constatée entre l'importance de cette discipline dans notre société et la place qu'elle occupait dans notre enseignement. Or, le projet de restructuration des lycées, préparé par le ministère, prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une grande partie du cursus de nombreux lycéens et, en particulier, de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques, sinon même des élèves en cours d'orientation. Le remplacement de cet enseignement obligatoire par un enseignement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines, nécessaire à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. Cela surprend d'autant plus que les principaux problèmes auxquels ont à faire face les sociétés (démographie, alimentation, environnement, énergie...) dépendent essentiellement de facteurs biologiques et géologiques : fécondation *in vitro*, pollution atomique ou chimique, amélioration des espèces animales ou végétales, exploitation des richesses naturelles terrestres ou sous-marines... Autant de questions qui font partie de notre vie quotidienne. Le Gouvernement lui-même a mis en relief l'importance de la biologie et de la géologie dans la formation du citoyen, à propos de la prévention et de l'éducation (alimentation, drogue...), de l'éthique et de la connaissance des risques naturels majeurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions à ce sujet.

Mutuelles : sociétés (M.G.E.N.)

13788. – 1er décembre 1986. – **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences qu'entraîne pour l'avenir de la M.G.E.N. la suppression des « mis à la disposition » (M.A.D.), à compter du 1er septembre 1987, et leur remplacement par des fonctionnaires détachés. En effet, si la plupart des autres organismes de l'éducation nationale, également désorganisés par cette décision de suppression des M.A.D., relèvent de statuts juridiques ordinaires (type loi 1901), la M.G.E.N. relève de la loi n° 85-773 du 25 juillet 1985 portant réforme du code de la mutualité. Or, les articles L. 125-5, L. 125-7 et L. 125-8 de ladite loi rendent incompatible un mandat électif dans le cadre de l'administration d'une mutuelle avec un détachement de la fonction publique. Par ailleurs, la M.G.E.N., remboursant depuis toujours à l'Etat les traitements des fonctionnaires mis à sa disposition pour cette gestion sécurité sociale, le problème n'est donc pas essentiellement financier. Il lui demande donc d'examiner la possibilité de revenir sur une décision qui va décapiter cette grande mutuelle d'administration, sa direction étant composée de fonctionnaires mis à la disposition.

Enseignement (fonctionnement)

14318. – 8 décembre 1986. – **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la suppression des postes d'enseignants, mis à la disposition des associations complémentaires de l'éducation nationale. Cette mesure suscite de nombreuses réactions compte tenu des incidences diverses qu'elle contient, à la fois pour l'avenir compromis de l'existence de nombreuses associations, mais également pour les familles qui manifestent leur inquiétude sur le devenir des activités culturelles proposées aux jeunes et pour les collectivités locales qui voient se profiler à l'horizon de nouveaux transferts de charges. La suppression des enseignants mis à disposition semble s'inscrire dans les économies que l'Etat compte faire sur les postes de fonctionnaires. Or il est simultanément annoncé la réintégration de ces personnels dans l'éducation nationale et l'octroi d'une subvention correspondante à la masse salariale que représentent ces enseignants. Si cette économie est en réalité une dépense doublée pour le ministère, cette décision ne signifie-t-elle pas que les subventions promises pour remplacer les M.A.D. ne seront que provisoires, dans l'attente de les transférer un jour ou l'autre aux collectivités locales. Cette mesure, au moment où le Gouvernement parle de solidarité et de mise en place d'une politique de l'emploi envers les jeunes, ne met-elle pas en péril l'emploi de nombreux salariés à temps complet ou partiel de ces associations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette importante mesure qui touche à la jeunesse, c'est-à-dire à l'avenir de notre pays.

Enseignement (fonctionnement)

14330. – 8 décembre 1986. – **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des enseignants mis à disposition. La suppression de ces mis à disposition va engendrer des conséquences néfastes. A titre d'exemple, le retrait des enseignants mis à disposition se traduirait au sein des P.E.P. du Gard par : la suppression de trois postes à compter du 1er septembre 1987 ; un hypothétique transfert de charges vers les collectivités locales et des familles en difficulté ou une réduction sensible des activités des P.E.P., lesquelles recouvrent des domaines aussi divers que la solidarité et l'aide à l'enfance, le secteur sanitaire et social, les loisirs et vacances, les classes transplantées, les activités informatiques à l'école. Les enseignants mis à disposition n'ont cessé d'œuvrer pour une politique d'ensemble fondée sur une confiante collaboration avec le milieu scolaire et une organisation administrative et financière stricte. Il lui

demande donc quelles mesures il compte prendre afin que l'action des enseignants mis à disposition puisse se perpétuer dans l'intérêt de tous.

Réponse. - La mesure figurant au projet du budget 1987 de l'éducation nationale, qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations périscolaires sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent, a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les associations concernées n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Cette procédure leur donnera plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Les crédits qui figurent au buget de 1987 ont été calculés sur la base des mises à disposition prononcées au titre de l'année scolaire en cours. Ils représentent quatre mois de salaire, puisque la mesure prend effet à la rentrée 1987 ; le montant de ces subventions sera bien entendu calculé en année pleine pour le budget de 1988. Ainsi les associations périscolaires sont-elles assurées, sur ces bases nouvelles, d'avoir les moyens de continuer à bénéficier de l'aide qui leur était précédemment consentie. Il n'est en aucune façon dans les intentions du ministre de l'éducation nationale de transférer cette charge au budget des collectivités locales comme l'atteste clairement l'inscription d'une mesure nouvelle au budget 1987, pour couvrir cette opération.

Enseignement (fonctionnement)

13433. - 1er décembre 1986. - **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles ont été décidées la suppression des mises à disposition de la Mutuelle générale de l'éducation nationale et leur substitution par un système de subventionnement et de détachement à partir du 1er septembre 1987. Conçu par rapport à des associations, ce projet ne semble pas pouvoir être appliqué dans le cas d'une mutuelle (art. 14 du décret n° 85-986, art. L. 125-7 et L. 125-8 du code de la mutualité). Des mesures peuvent-elles être envisagées pour le maintien de la situation administrative dans laquelle sont placés actuellement les personnels mis à la disposition de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

Mutuelles : sociétés (M.G.E.N.)

13498. - 1er décembre 1986. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences, pour le fonctionnement de la M.G.E.N. et éventuellement pour d'autres mutuelles, des dispositions prises dans le cadre du budget de l'éducation nationale pour 1987 visant à substituer un système de subventionnement et de détachement aux mises à disposition prévues par le statut des fonctionnaires (titre II, articles 41, 42, 43, 44) et par le décret n° 85-989 du 16 septembre 1985. Ce système de fonctionnement et de détachement, déjà condamnable quand il vise un certain nombre d'associations péri et postscolaires, ne semble pas pouvoir être appliqué dans le cas d'une mutuelle. En effet, l'article 14 du décret n° 85-989 exige que l'organisme bénéficiaire du détachement soit reconnu comme exerçant une mission d'intérêt général : est-ce le cas de toute mutuelle ? Par ailleurs, les articles L. 125-7 et L. 125-8 du code de la mutualité interdisent qu'une mutuelle rémunère les membres de ses instances administratives ; en supposant le détachement possible, comment appliquer ces articles si des mutualistes élus dans lesdites instances sont dans la situation administrative de fonctionnaires détachés, rémunérés par la mutuelle ? Peut-on envisager d'interdire l'exercice d'un mandat électif par ailleurs conforme à l'esprit et à la lettre du code de la mutualité ? Enfin, comment expliquer la dénonciation de modalités en vigueur depuis 1947 (loi n° 47-460 du 19 mars 1947, dite loi Morice ; circulaire interministérielle du 26 septembre 1947 ; circulaire interministérielle du 20 novembre 1948 ; circulaire ministérielle [éducation nationale] du 30 mars 1949) qui permettent à la M.G.E.N. l'unité de traitement des dossiers, ont donné satisfaction tant aux assurés sociaux qu'aux mutualistes, aux administrateurs et aux différents gouvernements ? Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour annuler une mesure qui ne pourrait que perturber le fonctionnement de la plus importante mutuelle de notre pays, notamment en assurant le maintien de la situation administrative dans laquelle sont placés actuellement les personnels mis à disposition de la M.G.E.N.

Enseignement (fonctionnement)

14319. - 8 décembre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par la suppression des postes d'enseignant mis à la disposition de la Mutuelle générale de l'éducation nationale à compter du 1er septembre 1987 et remplacés par un détachement. Si cette mesure, semble-t-il, ne présente pas *a priori* d'incidence financière, puisque le ministre s'engage à verser une subvention équivalente au remboursement des traitements des M.A.D. qu'opérait la M.G.E.N., il apparaît cependant que cette mesure est contraire aux textes régissant la situation des M.A.D. (textes de 1947 à 1986) et pose des incompatibilités : ainsi l'article 14 du décret n° 85-986 exige que l'organisme bénéficiaire du détachement soit reconnu comme exerçant une mission d'intérêt général : est-ce le cas de toutes les mutuelles ; d'autre part, le code de la mutualité interdit qu'une mutuelle rémunère les membres de ses instances administratives. Or, un nombre important de M.A.D. sont élus dans les instances dirigeantes de la M.G.E.N. Le détachement équivaudrait à interdire l'exercice d'un mandat électif conforme à l'esprit et à la lettre du code de la mutualité. La M.G.E.N. serait gravement touchée dans son fonctionnement et son devenir car les M.A.D. sont à la fois des techniciens et des militants. Ils sont au contact journalier des réalités administratives (sécurité sociale, C.P.A.M.,administration, éducation nationale et surtout adhérents et assurés sociaux). Les transformer en « professionnels » rémunérés par la M.G.E.N. et leur interdire tout mandat mutualiste c'est priver la mutuelle d'une grande partie de son efficacité. Cette mesure, qui n'est prise que par le ministre de l'éducation nationale et non pas dans les autres ministères, lui paraît injuste à l'égard du bilan de ses activités. La M.G.E.N. jouit de la satisfaction générale de ses adhérents (+ 96 p. 100 des mutualistes) ; elle s'est toujours montrée jalouse de son indépendance tant politique que syndicale ; son action s'est toujours bornée à son champ de compétence : sécurité sociale, mutualité, services sociaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir rapidement sur sa décision pour le cas spécifique de la M.G.E.N. en prononçant le maintien de la situation administrative dans laquelle sont placés actuellement les personnels mis à disposition de cette mutuelle.

Réponse. - La mesure figurant au budget 1987 de l'éducation nationale et qui vise à remplacer l'aide apportée à diverses associations sous forme de personnels « mis à disposition » par une subvention d'un montant équivalent a été proposée pour aller dans le sens de la simplification et de la clarté. L'utilité de l'action conduite par les organismes et associations concernés n'est en aucune façon contestée, mais il faut bien constater que l'extension continue, depuis de nombreuses années, de la pratique des mises à disposition a créé une situation incompatible avec les impératifs d'une saine gestion des moyens budgétaires. Il est de règle que les fonctionnaires se voient confier des missions imparties à l'administration dont ils relèvent. Perdre cette exigence de vue aboutit, en fait, à éloigner un certain nombre d'instituteurs et de professeurs de leur mission première, qui est d'enseigner. Les associations n'auront donc plus des emplois mis à disposition mais recevront des subventions couvrant les frais de rémunération et de charges sociales qu'elles devront désormais assumer. Les mutuelles, qui remboursaient le coût, généralement calculé de façon forfaitaire, des personnels remplaçant les personnels mis à disposition ne procéderont plus quant à elles à ce remboursement. Cette procédure donnera aux unes et aux autres plus de liberté puisqu'elles auront le choix entre garder l'enseignant précédemment mis à disposition, qui sera alors « détaché » - libérant ainsi l'emploi qu'il occupait - ou bien recruter un collaborateur d'une autre origine. Il est exact que ce nouveau dispositif soulève la question de l'éligibilité de fonctionnaires détachés au conseil d'administration des organismes mutualistes. Il a été demandé à M. le ministre des affaires sociales de faire connaître l'exacte incidence des dispositions du code de la mutualité applicable en l'espèce. Cela étant, toute ingérence du ministère de l'éducation nationale dans l'organisation interne de la M.G.E.N. serait contraire à l'autonomie de gestion à laquelle cette mutuelle a droit, comme d'ailleurs tous les organismes auxquels des mises à disposition étaient antérieurement accordées. Le ministre de l'éducation nationale s'emploiera néanmoins, dans le cadre des compétences de son département, à faciliter le règlement des problèmes posés.

ENVIRONNEMENT

Santé publique (produits dangereux)

2096. – 26 mai 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl en U.R.S.S. Compte tenu de ses attributions en matière de prévention des risques majeurs, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il compte prendre dans l'hypothèse d'une telle catastrophe nucléaire dans notre pays, et, plus précisément, quelles sont les conséquences d'un tel événement dans l'exercice de ses compétences en matière d'environnement.

Santé publique (produits dangereux)

5136. – 25 août 1986. – **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **2096** publiée au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, relative à l'accident de Tchernobyl en U.R.S.S. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Depuis la décision de lancement d'un programme civil, aux débuts des années 70, les compétences en matière de sécurité nucléaire sont réparties entre plusieurs départements ministériels, dans les conditions suivantes : la réglementation de la conception, de la construction et de l'exploitation des centrales nucléaires est de la compétence du ministère de l'industrie. Il dispose d'un service spécialisé, le service central de sûreté des installations nucléaires, qui s'appuie sur l'institut de protection et de sûreté nucléaire du commissariat à l'énergie atomique. La protection radiologique est de la compétence du ministère de la santé qui dispose du service central de protection contre les rayonnements ionisants. Ce service gère un réseau de mesures de la radioactivité très sophistiqué. En cas d'accident, l'organisation des secours est de la compétence du ministère de l'intérieur, direction de la défense et de la sécurité civile au niveau central, et les préfets au plan local. Le rôle du ministère de l'environnement s'inscrit dans ce contexte, à deux titres : 1° au titre de ses attributions pour la prévention et le contrôle des pollutions aux différents stades du cycle de l'uranium : mines, usines de traitement, stockage de déchets, rejets d'effluents radioactifs (arrêtés d'autorisations de rejets) ; 2° au titre de la prévention des risques technologiques majeurs, comme l'a relevé l'honorable parlementaire. En matière de prévention, le ministère de l'environnement a un rôle de proposition, d'animation et de coordination interministérielle, qui l'a conduit à demander que le comité interministériel de la sécurité nucléaire se réunisse. En effet, si en matière nucléaire, et selon les experts, la prévention des risques et la sûreté des installations sont jugées satisfaisantes, les événements de Tchernobyl ont montré qu'une amélioration était possible tant en matière de coordination interministérielle qu'en ce qui concerne les conditions d'information du public. Les travaux du comité devraient prochainement aboutir sur ces deux points.

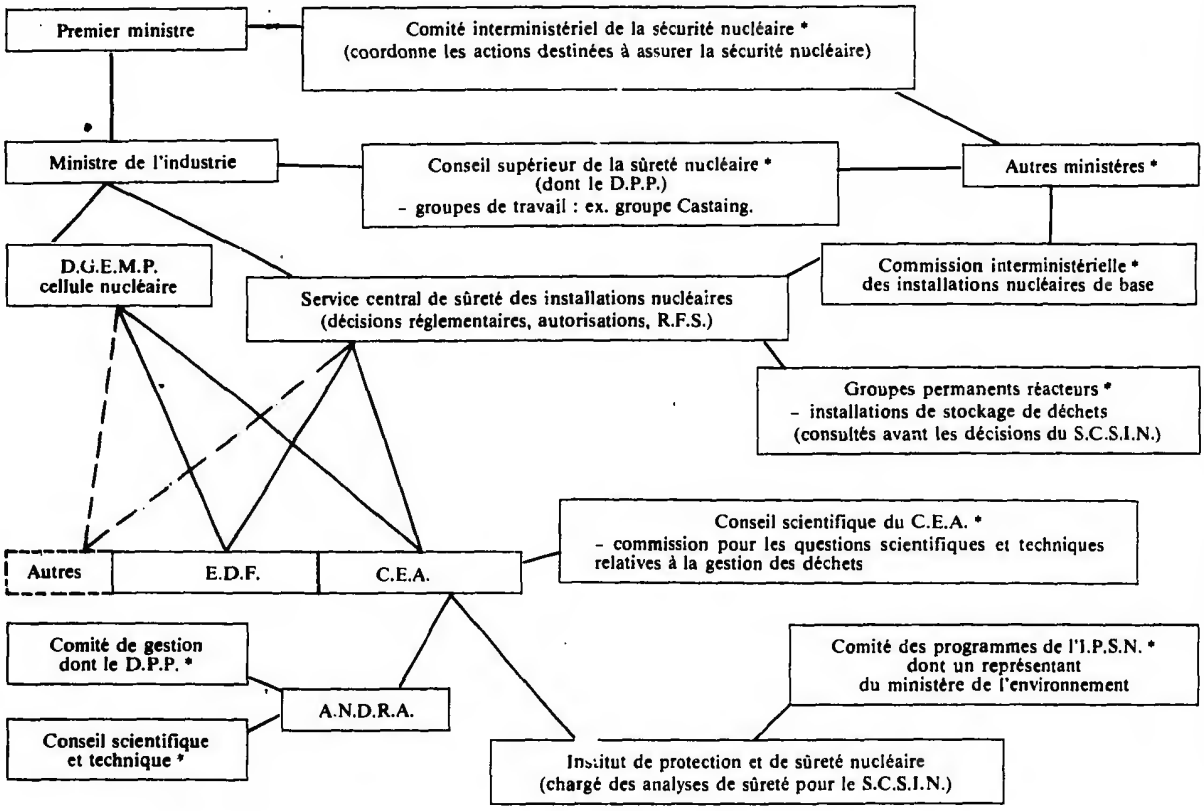

* Ministère de l'environnement.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

8886. – 22 septembre 1986. – **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur les conséquences que pourrait avoir l'installation de radioéléments à Pringy par la société Schlumberger. Cette installation risque de se faire dans une zone à la fois rurale et résidentielle. D'autre part, il semble que toutes les garanties concernant l'implantation de cette entreprise n'aient pas été prises de façon optimale. Il lui demande donc de porter un intérêt tout particulier à la mise en place de mesures garantissant à la fois la sécurité des personnes et le développement économique de cette région induit par l'implantation d'une telle usine.

Réponse. – Dans le cadre de ses activités d'expertise des forages, la société Schlumberger effectue des mesures de rayonnement qui nécessitent l'emploi de radioéléments. Elle a été conduite à présenter pour l'exploitation d'un stockage de ceux-ci à Pringy, une demande d'autorisation à M. le préfet, commissaire de la République de Seine-et-Marne, au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. En application de cette législation, un arrêté préfectoral accordant l'autorisation est intervenu le 14 novembre 1986 après une enquête publique et après avis des organismes et administrations concernés. Il spécifie les règles de fonctionnement destinées à prévenir les dangers ou inconvénients que pourrait comporter une telle installation. De surcroît il est à noter que l'activité en cause ne comporte aucune fabrication ou transformation et que le stockage concerne des sources dont les conditionnements et les manipulations font l'objet de règles très strictes. Le respect de l'ensemble des prescriptions imposées à la société sera par ailleurs contrôlé par les services compétents de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures qui seront effectuées pour vérifier le respect des obligations pourront enfin être accessibles aux personnes intéressées, dans le cadre des dispositions prévues pour l'accès aux documents administratifs.

Chasse et pêche (réglementation)

8934. – 22 septembre 1986. – **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la loi du 29 juin 1984 sur la pêche et la gestion des ressources piscicoles impose un certain nombre de contraintes touchant les ouvrages installés dans le lit des cours d'eau. Il constate que les agents assermentés des directions départementales de l'équipement dressent de nombreux procès-verbaux, souvent justifiés, pour l'exploitation irrégulière d'ouvrages ou de chaussées. Il lui demande si les cours d'eau relevant de la domanialité publique sont soumis aux mêmes dispositions légales. En effet, et notamment sur les rivières qui relèvent du domaine public pour avoir été anciennement navigables ou flottables, les ouvrages, chaussées, écluses, dérivations sont souvent dégradés ou à l'abandon. Il en résulte des situations préjudiciables à la faune fluviale. Il demande, enfin, si les contraintes exigées des particuliers sur les cours d'eau relevant du domaine privé sont toujours exactement assurées par l'Etat sur les cours d'eau soumis à la domanialité publique. – ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement.***

Réponse. – La loi du 29 juin 1984 sur la pêche et la gestion des ressources piscicoles concerne tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux quel que soit leur régime juridique. Il en résulte que les dispositions de cette loi concernant les ouvrages installés dans le lit des cours d'eau sont indistinctement applicables aux cours d'eau non domaniaux et aux cours d'eau faisant partie du domaine public fluvial. Dans ce dernier cas, il revient effectivement à l'Etat, en tant que propriétaire d'ouvrages, de respecter les contraintes que lui impose la loi, notamment en matière de débit minimal à maintenir dans le lit des cours d'eau et d'installation de dispositifs de franchissement par les poissons migrateurs. Il convient de noter que les ouvrages concernés étant essentiellement des ouvrages de navigation, les obligations énoncées ci-dessus sont la plupart du temps satisfaites. Les ouvrages non conformes aux dispositions de la loi devront maintenir un débit minimal égal au quarantième du module avant le 30 juin 1987 et être équipés, avant le 2 janvier 1991, de dispositifs de franchissement par les poissons migrateurs lorsqu'ils sont situés sur des cours d'eau désignés dans l'arrêté du 2 janvier 1986. D'une manière générale, les ouvrages et travaux réalisés dans les cours d'eau sont soumis aux règles de police des eaux et de police de la pêche qui visent au respect du bon écoulement des eaux, de la salubrité et la sécurité publiques et à la protection des ressources piscicoles. En ce qui concerne les obligations de l'Etat, celui-ci assure l'entretien du lit des voies d'eau navigables et des ouvrages de navigation dans le souci du maintien de la sécurité de la navigation. S'agissant de rivières et de canaux radiés de la nomenclature des voies navigables, les travaux de curage sont également à sa charge. Toutefois, l'Etat n'est pas tenu d'entretenir ou d'exploiter les anciens ouvrages de navigation mais sa responsabilité reste engagée par les dommages qu'ils pourraient causer. Enfin, les collectivités intéressées peuvent demander que la gestion de telles voies d'eau leur soit concédée, auquel cas leurs obligations sont définies par le cahier des charges de la concession.

Communes (finances locales)

12492. – 17 novembre 1986. – **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement,** sur les difficultés financières que rencontrent les communes situées dans des zones de protection de l'espace rural comme les parcs naturels régionaux. La protection de l'environnement ne permettant pas l'établissement d'entreprises prive ces communes de ressources fournies autrement au budget communal par le paiement de la taxe professionnelle. Elle demande si des mesures de compensation existent ou sont envisagées pour éviter que les communes rurales en difficultés ne se trouvent dans l'obligation de créer des zones industrielles dans des sites qu'il faudrait dans l'intérêt de tous préserver.

Réponse. – Les parcs naturels régionaux, dans des zones fragiles ou défavorisées, au patrimoine naturel et culturel riche, développent ou soutiennent les activités économiques qui contribuent à la valorisation et au respect de ces richesses. Les objectifs de chacun de ces parcs naturels régionaux sont rassemblés dans leur charte, élaborée par les collectivités locales - communes, départements, régions, etc. - avec la participation des chambres consulaires et l'aide des services déconcentrés de l'Etat. C'est librement que les collectivités adhèrent à la charte. L'agrément donné, par le ministère de l'environnement s'appuie sur cette charte, et n'institue pas un système réglementaire de protection. Lorsque la politique du parc le conduit à demander une telle institution - comme une réserve naturelle par exemple - dont il serait gestionnaire, il peut bénéficier des crédits du ministère de l'environnement qui y sont destinés. Par ailleurs, la mise en œuvre de la charte, qui implique une participation des collectivités intéressées, fait également l'objet d'une aide de l'Etat, en crédits d'équipement et en crédits de fonctionnement, qui est actuellement inscrite dans les contrats de plan Etat-région. Cette aide, en provenance du ministère délégué chargé de l'environnement, est actuellement de 24 millions de francs par an (valeur 1986).

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Administration (ministère délégué chargé des transports : fonctionnement)

2715. – 9 juin 1986. – **M. François Bachelot** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975. – ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : fonctionnement)

2730. – 9 juin 1986. – **M. François Bachelot** demande **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

Réponse. – Ce n'est qu'à partir de l'exercice 1976 que le budget de l'État a comporté des crédits correspondant aux emplois des personnels non titulaires à statuts spécifiques en fonctions dans les services de l'équipement. L'année 1976 a donc été prise comme référence dans le tableau ci-après, qui retrace l'évolution des moyens théoriques globaux en personnel des directions de l'administration centrale de l'actuel ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, de la direction des ports et de la navigation maritimes, des services techniques centraux et des services extérieurs. Les moyens en personnel du département ministériel chargé des transports ne sont pris en compte que pour la fraction des emplois gérés financièrement dans le cadre de procédures de transfert prévues au budget « Urbanisme et logement » et les emplois inscrits sous le titre « Transports intérieurs » qui correspondent aux agents gérés par la direction du personnel du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Tableau I

	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Titulaires	72 072	74 266	74 525	75 907	76 009	77 245	78 081	79 940	80 573	80 638	80 021
Non titulaires	17 064	15 275	14 868	16 266	16 400	16 204	16 314	14 415	12 423	10 922	10 650
Ouvriers des parcs et ateliers	7 433	7 775	8 055	8 055	8 205	8 445	8 449	8 449	8 811	9 019	8 868
Total	96 569	97 316	97 448	100 228	100 614	101 894	102 844	102 804	101 807	100 579	99 539
Personnels non titulaires des collectivités territoriales	22 077	21 877	21 947	21 947	21 782	21 782	21 782	21 782	21 782	21 782 (5)	21 782 (5)
Personnels mis à la disposition par d'autres administrations	2 407	2 554	3 246	3 771	3 268	3 356	3 367	3 589	3 683	3 642	3 642
Total général	121 053 (1)	121 747 (1)	122 641 (1)	125 946 (2)	125 664	127 032 (3)	127 993	128 175 (4)	127 272 (6)	126 003 (7)	124 963

(1) Non compris les emplois de l'environnement et de l'architecture transférés en 1979.
(2) Création du ministère de l'environnement et du cadre de vie.
(3) Y compris 1 300 emplois créés au collectif budgétaire.
(4) Y compris 110 emplois transférés pour les personnels du tourisme.
(5) Effectif théorique très supérieur à l'effectif réel en raison du blocage, à partir de 1984, du recrutement des agents non titulaires.
(6) Y compris 48 emplois transférés pour les personnels du tourisme.
(7) Avant le vote du collectif budgétaire.

En ce qui concerne l'évolution, pendant la même période, des effectifs budgétaires des personnels gérés directement par les services compétents de l'administration des transports, elle fait l'objet du tableau suivant :

Tableau II

Evolution des effectifs budgétaires de la direction générale de l'aviation civile et de la direction de la météorologie nationale (de 1975 à 1986)

	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Titulaires	16 665	11 953	12 467	12 686	12 775	12 897	12 996	13 576	13 717	13 855	13 720	13 565
Non titulaires	741	715	789	807	811	765	743	692	725	578	579	580
Ouvriers d'Etat	1 317	1 343	1 343	1 363	1 392	1 449	1 451	1 464	1 468	1 463	1 454	1 429
Total	13 723	14 011	14 599	14 856 (1)	14 978 (2)	15 111 (3)	15 190 (4)	15 732 (5)	15 910 (6)	15 896 (7)	15 753	15 574

(1) Régularisation d'emplois.
(2) Régularisation d'emplois.
(3) Régularisation d'emplois.
(4) Mouvements de vacataires et développement des centres régionaux de la navigation aérienne.
(5) Création du centre régional de la navigation aérienne Est, plus installation de l'Ecole nationale de la météorologie et de l'établissement d'études et de recherches météorologiques.
(6) Budgétisation d'emplois locaux.
(7) Titularisations agents contractuels 48 1018.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3318. – 16 juin 1986. – **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'utilisation du signal « stop » qui, de par son implantation multiple, entraîne souvent les usagers de la route à ne plus le respecter, même lorsque la situation le nécessite impérativement. Alors que les enseignants de la conduite constatent que ce signal est pris en considération et respecté par les élèves pendant leur formation et le déroulement des examens, il lui demande s'il ne lui semble pas utile de demander aux D.D.E. de faire réétudier ces implantations afin de ne conserver que celles qui sont véritablement nécessaires.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

3878. – 6 octobre 1986. – **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3318 parue au *Journal officiel* du 16 juin 1986, relative à l'utilisation du signal stop. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Les articles R. 23 à R. 27 du code de la route fixent les règles à suivre par deux conducteurs abordant une intersection par des routes différentes en imposant que l'un cède le passage à l'autre. Cette obligation peut être assortie d'une obligation d'arrêt indiqué par le signal « Stop ». La mise en place de cette signalisation décidée par l'autorité ayant des pouvoirs de police fait l'objet d'un arrêté spécifique. Les conducteurs sont tenus au respect des obligations ainsi imposée comme le rappelle l'article R. 266 du code de la route relatif aux cas de suspension du permis de conduire. Le non-respect du signal « Stop » ne peut être toléré même si certains conducteurs y trouvent une gêne momentanée car il y va de la sécurité générale de tous les usagers de la route. Les études et réalisations entreprises en matière d'aménagement des intersections cherchent à privilégier les objectifs de sécurité et de fluidité du trafic en utilisant essen-

tiellement les panneaux « Cèdez le passage ». Le développement de carrefours à sens giratoire en est un exemple récent et significatif. Les cas d'implantation multiple de signaux « Stop » ne peuvent être le fait que de situations locales particulières. En conséquence , il n'apparait pas nécessaire d'en faire réétudier systématiquement les caractéristiques mais de veiller à leur bonne utilisation. C'est ainsi, qu'il appartient aux gestionnaires de voirie d'examiner réguliérement avec « un œil neuf » la signalisation en place afin d'en apprécier la qualité, d'éliminer les panneaux superflus et de proposer éventuellement les adaptations nécessaires à l'amélioration de la sécurité et de la fluidité du trafic.

Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)

5854. - 21 juillet 1986. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés de titularisation des agents de l'équipement de catégorie I. Il y a 18 000 agents en France, dont certains ont de quinze à vingt ans d'ancienneté, qui sont rémunérés sur des crédits départementaux et qui se voient aujourd'hui refuser leur titularisation. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'un accord entre l'Etat et les conseils généraux, afin de permettre un plan de titularisation sur des postes qui continueraient d'être financés par le département.

Réponse. - En application des articles 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et 139 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les agents des directions départementales de l'équipement, en fonctions le 27 janvier 1984 et rémunérés sur des crédits autres que de personnel, ont été répartis entre la fonction publique territoriale et la fonction publique de l'Etat, par accord entre les présidents de conseils généraux et les commissaires de la République, après avis d'un groupe de travail paritaire ou ont été rattachés de droit à la fonction publique de l'Etat, à défaut d'accord avant le 27 janvier 1986. L'article 33 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit que les rémunérations de toute nature relatives aux agents ainsi rattachés à la fonction publique de l'Etat et les charges correspondantes doivent faire l'objet d'une inscription au budget de l'Etat à compter du 1er janvier 1987. A cet effet, la loi pose le principe d'un prélèvement sur la dotation globale de décentralisation ou, à défaut, sur le produit des impôts affectés aux départements pour compenser les charges nouvelles résultant des transferts de compétences. Cette opération est en voie de mise au point dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

6536. - 28 juillet 1986. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la question des agréments pour le contrôle des véhicules. Il semble qu'un laxisme gagne la délivrance de ces agréments qui sont accordés à n'importe qui, sans contrôle préalable, notamment en ce qui concerne la qualité du matériel effectuant ces contrôles. Plus graves sont les activités paracommerciales effectuées par des lycées d'enseignement public qui, grâce à l'obtention d'un agrément, peuvent facturer des contrôles obligatoires directement aux étrangers. Les activités des L.E.P. se font aux dépens des professionnels privés. Bien évidemment, les artisans ne peuvent lutter à armes égales pour s'aligner sur les prix de ces L.E.P. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître son sentiment sur cette activité paracommerciale qui profite d'une réglementation laxiste. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Réponse. - Lors de la mise en place du contrôle technique des véhicules de cinq ans, la plupart des centres de contrôle ont été agréés par les préfectures au vu de l'engagement sur l'honneur de leur responsable de posséder les matériels nécessaires et de disposer du personnel ayant la qualification appropriée. Les expertises effectuées dans près du quart des centres agréés ont confirmé, dans la quasi-totalité des cas, la validité de cet engagement. Toutefois, afin de prévenir tout abus, des expertises de tous les centres existants ainsi que des expertises préalables aux agréments sont désormais prévues. Le seul critère retenu à ce jour pour l'agrément d'un centre est son aptitude à effectuer des contrôles prévus par la norme française X 50-201. Il est donc normal qu'un centre de contrôle appartenant à un lycée d'enseignement professionnel possédant le matériel prévu et disposant du personnel qualifié ait obtenu un agrément. Toutefois le nombre de contrôles effectués par ce type de centre est extrêmement faible non seulement en regard du nombre total de contrôles effectués sur l'ensemble du territoire, mais aussi en regard de la capacité normale d'une ligne de contrôle. Ces contrôles ne sont faits que dans un but pédagogique et il est bon que les jeunes en formation se placent dans les conditions les plus proches de la réalité. Par ailleurs il convient de rappeler que, lors de la mise en place du contrôle technique, il a été fait appel à toutes les conséquences disponibles dans un esprit de large concurrence. Ce point précis n'a d'ailleurs pas été remis en cause par les professionnels qui ont participé à la table ronde réunie le 12 septembre 1986 pour effectuer un bilan de la mise en place du contrôle technique. Pour ce qui concerne la situation dans le Pas-de-Calais, le préfet, commissaire de la République, a rappelé récemment que les établissements d'enseignement technique ne pouvaient faire concurrence aux entreprises privées et devaient donc se limiter strictement aux exigences de la pédagogie telles qu'elles sont prévues et définies par les dispositions réglementaires en vigueur.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Nord - Pas-de-Calais)

7690. - 25 août 1986. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur l'insuffisance des crédits de P.A.T. alloués à la région Nord - Pas-de-Calais. Sur une dotation annuelle de 42 M.F. pour 1986, 31,5 M.F. sont attribués, 25 M.F. manquent actuellement pour couvrir l'ensemble des dossiers instruits éligibles. Au 31 décembre 1986, après versement de la totalité de la dotation annuelle de l'Etat, un déficit de 40 M.F. est prévisible. En 1985, aprés ajustement en cours d'année aux besoins observés, l'ensemble des dossiers avait pu être primé pour un montant total de 70 M.F. Le rejet de dossiers éligibles réduira considérablement l'incitativité de la P.A.T. et donc son efficacité à promouvoir le développement local des zones où sévit un déséquilibre grave et permanent du marché de l'emploi. Les difficultés économiques rencontrées par le Nord - Pas-de-Calais nécessitent un effort accru de solidarité nationale. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'attribuer une dotation supplémentaire de P.A.T. à la région Nord - Pas-de-Calais pour permettre de couvrir l'ensemble des besoins. - ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Réponse. - Le double souci de réduire le déficit budgétaire et d'alléger les prélèvements fiscaux qui est au cœur du dispositif de libération de l'économie que le Gouvernement s'attache à mettre en œuvre pour favoriser une croissance économique plus forte et plus saine, ne laisse, s'agissant de la prime d'aménagement du territoire, qu'une marge de manœuvre limitée. Les crédits consacrés à la prime d'aménagement du territoire ont été sensiblement réduits dans le budget 1986 (600 M.F.) par rapport à ceux attribués en 1985 (960 M.F.) et la priorité a été donnée à l'occasion du collectif budgétaire à des interventions relatives à l'aide personnalisée au logement et aux réseaux de communication. L'enveloppe annuelle de crédits délégués aux régions ne saurait en aucun cas être dépassée et il n'est donc pas possible d'envisager l'attribution de dotations supplémentaires au-delà des 42 M.F. déjà reçus par la région Nord - Pas-de-Calais.

Circulation routière (statistiques)

9562. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Peichat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait que, chaque année, les départs en vacances de juillet-août font plusieurs milliers de victimes d'accidents de la circulation. Il demande au ministre de bien vouloir l'informer du nombre exact de ces accidents pour les grandes vacances 1986 et de l'évolution de ces chiffres par rapport à la même période de l'année 1985. Il lui demande enfin de bien vouloir préciser les premiers résultats obtenus par son ministère en matière de sécurité routière.

Réponse. - Chaque année, le ministère de l'intérieur, en relation avec les services de police et de gendarmerie, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et le ministère de l'équipement,

du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, définit un certain nombre de « périodes de circulation intense » au cours desquelles les forces de police et de gendarmerie établissent des statistiques spécifiques aux jours retenus.

Pour les départs en vacances de juillet 1986, la période correspondait aux 28, 29 et 30 juin, à comparer aux jours équivalents de 1985.

	ACCIDENTS corporels	TUÉS	BLESSÉS
29, 30 juin, 1er juillet 1985	1 741	126	2 640
28, 29, 30 juin 1986	1 590	101	2 314
Différence	- 151	- 25	- 326
Evolution	- 8,7 %	- 19,8 %	- 12,3 %

Pour ce week-end, au cours duquel le Premier ministre avait lancé une opération « Bonne conduite » avec mobilisation des préfets et des médias, les résultats pour 1986 se sont donc très nettement améliorés par rapport à ceux de 1985.

Pour les départs en vacances d'août 1986, la période correspondait aux 1er, 2 et 3 août, à comparer aux jours équivalents de 1985.

	ACCIDENTS corporels	TUÉS	BLESSÉS
29, 30 juin, 1er juillet 1985	1 843	122	2 776
28, 29, 30 juin 1986	1 854	127	2 751
Différence	+ 11	+ 5	- 25.
Evolution	+ 0,6 %	+ 4,1 %	- 0,9 %

On a assisté cette fois à une légère détérioration des résultats par rapport à la même période de 1985.

Par ailleurs, le bilan global des dix premiers mois de l'année 1986 est le suivant :

	ACCIDENTS corporels	TUÉS	BLESSÉS
10 mois 1985	158 267	8 625	224 794
10 mois 1986	151 013	8 960	212 462
Différence	- 7 254	+ 335	- 12 332
Pourcentage	- 4,6 %	+ 3,9 %	- 5,5 %

Cette augmentation du nombre des tués est préoccupante. Elle traduit une aggravation des accidents due à une vitesse souvent excessive et au non-respect de l'obligation du port de la ceinture de sécurité. Devant cette situation, le Gouvernement a été conduit à mettre en place une campagne d'information et de contrôle du port de la ceinture. Commencée le 22 octobre sur les chaînes de télévision, elle s'est poursuivie dès le 3 novembre par des contrôles de police et de gendarmerie sensiblement renforcés. Les résultats de cette campagne ne sont pas connus actuellement. Enfin, il a été décidé de réunir le comité interministériel de la sécurité routière à la mi-février 1987 afin de tirer les conclusions des chiffres de l'ensemble de l'année 1986, qui seront connus fin janvier. L'ordre du jour de cette réunion gouvernementale n'est pas encore arrêté.

Langues et cultures régionales (breton)

10035. – 6 octobre 1986. – **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la demande d'installation de panneaux de signalisation bilingue breton-français sur les routes du réseau national. Il lui rappelle que le département des Côtes-du-Nord, dont il est l'élu, a engagé une action dans ce sens, sur les routes de son ressort. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette revendication des associations culturelles bretonnes.

Réponse. – La signalisation routière a pour but de donner les informations nécessaires, tant sur les particularités de la route que sur les directions à prendre, à l'ensemble des usagers. Elle utilise donc, autant que faire se peut, des symboles dont la signification est internationalement reconnue. Lorsque l'usage des symboles est impossible, il est souhaitable que les mentions portées le soient dans la langue parlée dans l'ensemble du territoire et que les noms de localités soient indiqués avec l'orthographe la plus généralement adoptée. La signalisation de jalonnement est davantage utilisée par des usagers non habitués. Il est très important, essentiellement pour des raisons de lisibilité et donc de sécurité, d'éviter de doubler la mention la plus connue par une dénomination dont la compréhension ne saurait être que locale. C'est pourquoi sur les signaux directionnels, seules les inscriptions en langue française sont admises. Cela ne remet pas en cause la possibilité ouverte, afin de satisfaire une volonté légitime d'utilisation des langues régionales, de mise en place d'une inscription bilingue sur les panneaux de localisation des agglomérations, sous réserve d'une décision en ce sens des conseils régionaux.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

10121. – 13 octobre 1986. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les contrôles de sécurité des véhicules. En effet, les décisions prises dans la précipitation en 1985 ont eu les conséquences que l'on connaît. Il est établi que 75 p. 100 des véhicules contrôlés présentent au moins un défaut nécessitant une réparation immédiate et il est à craindre que les véhicules de plus de cinq ans, ne faisant pas l'objet d'une transaction, présentent un pourcentage de défauts voisin. Il devrait être possible d'étendre aux véhicules contrôlés et « gravement détériorés » les mesures actuellement appliquées aux véhicules gravement accidentés qui se voient confisquer la carte grise. Pour assurer une meilleure sécurité il s'interroge sur l'opportunité de rendre obligatoire au moins la réparation des organes essentiels de sécurité, d'étendre le contrôle à tous les véhicules de plus de cinq ans et, à partir de cette date, rendre le contrôle obligatoire à une périodicité rapprochée en veillant à dissocier la notion de « contrôle » de celle de « réparation ». Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre dans ce sens.

Réponse. – Les décisions prises en 1985 dans le domaine du contrôle technique des véhicules en service ont constitué un premier pas, et ce premier pas a été efficace puisqu'un million de contrôles de véhicules de plus de cinq ans d'âge a été effectué au premier semestre 1986. Une table ronde réunie le 12 septembre 1986 a permis de faire un bilan détaillé de la situation actuelle et les participants ont exprimé leurs propositions pour une évolution de cette situation. Dans le cadre de la préparation d'un comité interministériel de la sécurité routière qui doit se tenir au début de l'année prochaine, les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports étudient un projet de contrôle périodique, avec obligation de réparation des organes de sécurité, des voitures au-delà d'un certain âge. Cependant, aucune décision n'est prise, et ce n'est que dans plusieurs semaines que le ministre fera des propositions au Gouvernement.

Sociétés civiles et commerciales (réglementation)

10087. – 20 octobre 1986. – **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions de la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 modifiant l'ordonnance du 27 décembre 1958 sur la domiciliation des entreprises, qui autorise le créateur d'entreprise à en installer le siège dans son local d'habitation, nonobstant toutes stipulations contraires, et ce pour une durée de deux ans. Il lui rappelle que l'article 445 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, l'article 139 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes et l'article 33 (1°) du même décret pour les S.A.R.L. précisent et aménagent un droit de communication permanent pour les associés ou actionnaires au lieu du siège social. Il lui demande,

en conséquence, si ces dispositions permettent à une société qui a établi son siège social dans un local d'habitation de poursuivre dans ce local une activité pouvant répondre aux dispositions impératives en matière de droit de communication des associés ou des actionnaires sans que pour autant la nature du bail en soit affectée.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relative à la domiciliation des entreprises permet lors de la création d'une entreprise et seulement pour une durée de deux ans de domicilier le siège social dans le local d'habitation du créateur de cette entreprise ou dans celui de son représentant légal. Cette facilité provisoire ne modifie pas la nature juridique du bail. Elle ne doit toutefois entraîner ni trouble anormal de jouissance ni changement dans la destination de l'immeuble. Il appartient aux tribunaux d'apprécier, au cas par cas, la réalité des troubles de jouissance éventuellement causés. Dans les cas évoqués, il semble que seul un usage abusif par les associés de leur droit de communication pourrait donner lieu à difficulté.

Logement (accession à la propriété)

10690. - 20 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'accentuation des problèmes sociaux liés au surendettement en matière d'accession à la propriété. Il lui demande s'il envisage dans un avenir proche la création d'un fonds national d'aide aux accédants qui instaurerait un système de prêts sans intérêt et qui faciliterait les remboursements.

Logement (prêts)

12935. - 24 novembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation préoccupante de certains accédants à la propriété. Une catégorie d'emprunteurs, ceux dont les prêts d'accession à la propriété ont été mis en place dans les années 1980-1983, c'est-à-dire à un moment où le taux de ces prêts était le plus élevé et le taux de progressivité le plus fort, éprouve des difficultés croissantes à régler les mensualités de remboursement de prêt, du fait de la baisse de l'inflation et du taux de progressivité supérieur à l'inflation. Les charges de ces ménages augmentent d'année en année pour devenir bien vite insupportables. Les conséquences pour ces familles qui ne peuvent plus payer sont l'expulsion et la vente à perte de leur logement, avec paradoxalement la possibilité pour le repreneur de bénéficier d'un prêt P.A.P. aux taux actuels, c'est-à-dire à un taux de prêt et à un taux de progressivité revu à la baisse en raison d'une diminution de l'inflation. Il serait nécessaire de revoir la situation des accédants en place en aménageant les prêts plutôt que de recourir à des solutions parfois très pénibles, et qui ne s'attaquent pas véritablement au fond du problème. Dans la mesure où c'est l'Etat qui fixe les taux des prêts d'accession à la propriété, le taux de progressivité des prêts et le plafond de ressources au-delà duquel le prêt P.A.P. n'est pas attribué, il lui demande si des mesures efficaces sont envisagées en faveur de ces emprunteurs en difficulté.

Logement (prêts)

13231. - 1er décembre 1986. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les graves difficultés matérielles, financières et morales auxquelles sont confrontés actuellement de nombreux accédants à la propriété ayant contracté des emprunts remboursables selon le système des annuités progressives. En but à des annuités de remboursement progressant au rythme de taux d'intérêt élevés souscrits dans un contexte où l'inflation annuelle était de l'ordre de 10 à 14 p. 100, il apparaît en effet que de nombreuses familles aux revenus modestes connaissent actuellement d'importants problèmes financiers. Il lui signale les cas de plus en plus fréquents d'accédants à la propriété se trouvant dans l'impossibilité absolue d'honorer leurs dettes qui se voient contraints à vendre leur appartement ou leur maison individuelle pour lesquels ils ont bien souvent consenti de nombreux sacrifices. Aussi, face à la détresse qui s'empare de ces familles et afin d'éviter la multiplication de ces situations dommageables, il apparaît indispensable que des solutions d'urgence puissent intervenir afin notamment d'alléger les charges trop lourdes qui pèsent sur ces accédants à la propriété. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le Gouvernement en faveur de ces familles en difficulté.

Réponse. - Par suite de la baisse du taux d'inflation et de la modération corrélative de l'évolution des revenus des ménages, certains emprunteurs des années 1981-1984 connaissent actuellement des difficultés pour rembourser leur prêt immobilier souscrit à taux et progressivité élevés. Les difficultés qu'ils rencontrent recouvrent une grande diversité de situations, d'ailleurs le plus souvent liées à des causes extérieures au prêt immobilier lui-même (chômage, divorce, crédits à la consommation excessifs). Cela rend nécessaire une approche au cas par cas des problèmes. Les pouvoirs publics ont donc pris des mesures destinées à alléger les charges de ces emprunteurs. Certaines ont un caractère préventif. Il en est ainsi de : la baisse des taux ; les prêts aidés (P.A.P.) ont bénéficié dès le mois de mai 1986 d'une baisse sensible de leur taux d'intérêt et de leur progressivité ; de même, les prêts conventionnés sont dorénavant assortis d'un taux inférieur à 10 p. 100 ; enfin, pour les prêts du secteur libre, la baisse des taux est également observée ; dans tous les secteurs, le choix des prêts à taux variable est le moyen de limiter pour l'avenir les conséquences des évolutions de l'inflation ; l'assurance perte d'emploi ; une telle assurance est systématiquement proposée aux nouveaux emprunteurs, et également aux accédants au cours de remboursement ; cette assurance prend en charge, en cas de perte d'emploi, tout ou partie des échéances durant une période prédéterminée (36 mois en général) ; l'efficacité de l'A.P.L. ; elle s'adapte instantanément à l'évolution de la situation financière et familiale des bénéficiaires ; ainsi, en cas de chute des ressources entraînée par le chômage ou le départ du conjoint, son montant est majoré de manière significative ; en outre, l'arrêté du 22 août 1986 relatif au barème de l'A.P.L. porte de 2 à 3 p. 100 la majoration annuelle de la mensualité plafond pour les P.A.P. souscrits entre 1981 et 1984. D'autres dispositions concernent les accédants qui éprouvent déjà des difficultés financières : le maintien de l'A.P.L. ; le décret du 22 août 1986 prévoit le maintien du versement de l'A.P.L. en cas d'impayé durant une période pouvant atteindre 39 mois (au lieu de 6 auparavant) sur décision du conseil départemental de l'habitat et sur présentation d'un plan d'apurement adopté par l'établissement prêteur et l'emprunteur ; l'intervention des établissements prêteurs ; c'est à ce niveau décentralisé que les problèmes peuvent être le mieux étudiés et résolus. Effectivement, ces établissements disposent de nombreux instruments pour pallier les problèmes d'impayés : les établissements bancaires ont toujours la possibilité de réaménager les prêts du secteur libre qu'ils ont octroyés ; pour les prêts conventionnés, les établissements prêteurs ont désormais la possibilité d'aménager leurs prêts, en diminuant le taux d'intérêt, en allongeant la durée, en baissant la progressivité. Dans le cas des P.A.P., il convient de rappeler que le taux et la progressivité des prêts aidés sont toujours restés limités (taux maximum : 12,57 p. 100 ; progressivité maximale 4 p. 100 par an). C'est pourquoi un rééchelonnement de ces prêts serait d'un très faible rapport immédiat, alors qu'il renchérirait notablement le coût total du crédit. Ces prêts sont accordés par des établissements de crédit à vocation sociale ou investis d'une mission de service public (Crédit foncier de France, Comptoir des entrepreneurs et sociétés H.L.M. de crédit immobilier), qui attachent une importance particulière à la recherche des solutions les plus à même de soulager les accédants. Les sociétés de crédit immobilier, implantées au niveau local, établissent directement ces démarches auprès de leurs emprunteurs ; le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs interviennent systématiquement en cas d'impayé pour mettre au point des plans d'apurement adaptés. Dans les situations les plus délicates, concernant les P.A.P. du Crédit foncier et du Comptoir des entrepreneurs, la commission des cas sociaux facilite le règlement des impayés en gelant provisoirement ou définitivement l'arriéré ; les prêts complémentaires aux P.A.P., souvent assortis de taux et de progressivité élevés aux cours des années 1981-1984, peuvent dorénavant être rééchelonnés afin de diminuer le taux d'effort des emprunteurs (avis du Crédit foncier en date du 31 juillet 1986) ; le refinancement par la participation des employeurs à l'effort de construction (0,77 p. 100) ; en concertation avec l'U.N.I.L., il a été décidé que des prêts du « 0,77 p. 100 », dont les taux sont particulièrement avantageux, pourront être utilisés pour le refinancement partiel d'un prêt à taux élevé souscrit à titre complémentaire par un emprunteur en P.A.P. ou en prêt conventionné avec A.P.L. ; en cas de saisie du logement, aboutissement rarement atteint de la procédure contentieuse, la société Sofipar-Logement, à laquelle sont associés le Crédit foncier et le Comptoir des entrepreneurs, a pour mission d'enchérir lors des ventes publiques afin d'obtenir un rachat dans des conditions satisfaisantes pour le prêteur et l'emprunteur. D'autre part, le relogement des accédants saisis peut être assuré par les H.L.M. grâce à l'étroite liaison établie entre les établissements prêteurs sociaux et ces organismes ainsi que les sociétés de crédit imobilier. Dans le cas où le maintien dans les lieux apparaîtrait, pour des raisons sociales, particulière-

ment souhaitable, des solutions destinées à permettre à un ménage, qui n'a plus la capacité de supporter les charges d'accession à la propriété, de continuer à occuper son logement comme locataire sont actuellement à l'étude, par exemple en ouvrant à un organisme d'H.L.M. la possibilité de bénéficier d'un prêt à taux privilégié pour racheter le logement. La décision de principe a été prise d'autoriser les accédants qui ont financé leur résidence avec un prêt conventionné et qui bénéficie de l'aide personnalisée au logement, à conserver le bénéfice de cette aide s'ils obtiennent, même d'un autre établissement bancaire, un emprunt substitutif. Enfin, le Gouvernement veillera à ce que la prochaine révision des barèmes de l'A.P.L. tienne le plus grand compte de la situation spécifique des emprunteurs des années 1980 à 1983.

Logement (aide personnalisée au logement)

11678. – 3 novembre 1986. – **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des parents divorcés qui ne peuvent plus bénéficier de la garde alternée de leurs enfants depuis l'arrêté de la Cour de cassation du 2 mai 1984 (J/C/P 84 IV 219). Cette nouvelle situation entraîne la suppression du versement de l'aide personnalisée au logement à chacun des parents comme cela était fait par le passé par les organismes payeurs, en raison de la garde alternée. Il lui demande s'il est possible de reconsidérer cette situation. Il convient de permettre à chaque parent de pouvoir accueillir convenablement ses enfants à son domicile et de pouvoir bénéficier à ce titre de l'A.P.L., compte tenu de ses ressources. Il demande que les organismes payeurs puissent être saisis par le juge aux affaires matrimoniales pour le paiement des prestations. – ***Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.***

Réponse. – L'article R. 351-17, quatrième alinéa, du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), prévoit qu'en cas de séparation légale ou de fait entraînant la création de deux foyers distincts et l'occupation de deux résidences principales, l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) peut être accordée à chacun des deux conjoints. En ce qui concerne la détermination des enfants à charge, la réglementation relative à l'A.P.L. précise que ce sont les enfants considérés comme étant à charge au sens des prestations familiales, même s'ils ne résident par en permanence au foyer. Toutefois le principe applicable en ce domaine est qu'un même enfant ne peut être considéré comme à charge deux fois. En conséquence, si rien ne s'oppose à ce que chacun des conjoints divorcés bénéficie d'une A.P.L., les enfants ne peuvent être pris en compte au titre de personnes à charge que pour le calcul de l'aide accordée à l'un des deux conjoints divorcés.

Voirie (routes : Midi-Pyrénées)

11888. – 3 novembre 1986. – **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les programmes de construction de l'autoroute A 64 Tarbes-Bayonne et de la voie expresse Tarbes-Toulouse. Il apparaît qu'en 1987, 8,5 milliards de francs seront consacrés aux routes et autoroutes, soit un accroissement de près de 8 p. 100 des crédits d'engagement. 182,5 kilomètres de sections autoroutières nouvelles pourront être lancées contre 105,5 kilomètres en 1986. Par ailleurs, les grands programmes routiers régionaux, les programmes de plan État-région et le programme général seront poursuivis. Or les dates prévues pour la mise en service, par tranches, de la voie expresse seraient les suivants : tronçon Séméac-Lanespède : juin 1989 ; tronçon Pinas-Montrejeau : juin 1991 ; tronçon Capvern-Pinas : entre 1995 et 2000. Il semble inconcevable que la réalisation d'une artère qui est vitale pour le département des Hautes-Pyrénées et l'ensemble de la région, ne soit pas envisagée avant l'an 2000. Le développement économique et touristique des Hautes-Pyrénées rend impératif l'achèvement au plus tôt de cette voie expresse. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire accélérer la réalisation des travaux de construction de la voie express Tarbes-Toulouse.

Réponse. – Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports mesure tout à fait l'importance que revêt la modernisation de la liaison Tarbes-Toulouse. C'est ainsi que la R.N. 117 sera, entre ces deux agglomérations, portée à deux fois deux voies et dotée du statut de route express ; les investissements nécessaires pour atteindre cet objectif sont estimés à environ 1 490 millions de francs. Malgré une conjoncture budgétaire difficile, l'Etat consacre chaque année 100 millions de francs (en valeur 1982) aux travaux sur cet axe, ce qui permet de prévoir leur achèvement d'ici une douzaine d'années ; cet effort d'un niveau très élevé portera tout d'abord sur les opérations figurant au contrat conclu entre l'Etat et la région, puis sur celles dont la priorité a été reconnue dans l'étude d'aménagement d'axe effectuée par les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Logement (H.L.M.)

11967. – 3 novembre 1986. – **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'attribution des logements gérés par les offices publics d'habitations à loyer modéré. Il lui demande s'il compte apporter des modifications sur ce sujet, et en particulier au décret n° 86-670 du 19 mars 1986 auquel, il semblerait, se sont opposés aussi bien l'union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. (lettre circulaire du 27 mars 1986) que les directeurs des offices lors de leur congrès national à Bordeaux en avril 1986.

Réponse. – Les remarques faites par l'honorable parlementaire sur le décret n° 86-670 du 19 mars 1986, relatif à l'attribution des logements gérés par les organismes d'H.L.M., rejoignent un certain nombre de critiques formulées sur certaines des dispositions du système d'attribution mis en place par ce texte. Une réflexion est actuellement menée afin de trouver des solutions satisfaisantes pour tous les partenaires concernés de façon à pouvoir, dans les meilleurs délais, amender le décret du 19 mars 1986.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12242. – 1er décembre 1986. – **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de la suppression du dispositif fiscal incitatif aux économies d'énergie telle que prévue à la loi de finances pour 1987, article 23. Ne serait-il pas souhaitable de continuer à maintenir l'indispensable effort de la France en ce domaine, gérant de l'indépendance nationale. Il suffit de reconduire les avantages existants, en ne limitant pas au 31 décembre 1986 la réduction d'impôt sur le revenu accordée aux personnes engageant des dépenses destinées à économiser l'énergie.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12615. – 1er décembre 1986. – **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'inquiétude des professionnels du bâtiment à la suite de la suppression du dispositif incitatif aux économies d'énergie, dispositif essentiellement fiscal. Les travaux d'économie d'énergie avaient en effet tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation et l'ensemble représentait quelque cinq milliards de chiffre d'affaires, pour la dernière année connue, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment. Il lui demande donc s'il envisage, en liaison avec son collègue ministre d'Etat, de l'économie, des finances et de la privatisation, d'élaborer un dispositif de transition ou de remplacement.

Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

12701. – 1er décembre 1986. – **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de la suppression des déductions fiscales pour les travaux d'économie d'énergie. Ces avantages fiscaux ont incité un grand nombre de ménages aux revenus modestes à réhabiliter leur logement. En outre, cette mesure avait dynamisé le secteur du bâtiment en offrant aux entreprises de nouvelles activités. En 1985, ces travaux ont représenté près de dix milliards de chiffre d'affaires. Toutes les entreprises qui s'étaient tournées vers ce genre d'activité vont voir le volume de leurs commandes diminuer et des emplois vont inévitablement disparaître. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de maintenir les déductions fiscales accordées aux personnes qui font réaliser des travaux d'économie d'énergie.

Réponse. – Le régime fiscal actuel avait été, dès l'origine, institué pour une durée limitée comme moyen d'impulsion d'une nouvelle politique. Il a été effectivement incitatif et a permis de créer une dynamique nouvelle tant au niveau des consommateurs qu'à celui des professionnels. Il vient à son échéance normale le 31 décembre 1986. Le propre des régimes temporaires est d'avoir un terme ; ils ne doivent pas systématiquement donner lieu à reconduction sous peine d'interdire le lancement de nouvelles politiques incitatives, et cela plus particulièrement à une période où le Gouvernement s'attache à la réduction globale des impôts. Le régime existant comporte deux lacunes critiquables : d'une part, il bénéficie à l'ensemble du parc immobilier, y compris aux immeubles récents dont la conception doit normalement avoir tenu compte des impératifs en matière d'économie d'énergie ; d'autre part, il concerne toutes sortes de travaux ou de matériels, dont il faut bien dire que certains n'ont qu'un rapport trop lointain avec l'objectif qui préside à l'origine à la création de ce régime fiscal. Toutefois, il reste encore beaucoup à faire en matière d'économie d'énergie dans le secteur du logement, et la baisse actuelle du coût du pétrole ne doit pas conduire à l'abandon de toute politique volontariste en la matière. Le ministre est de plus bien conscient qu'un large pan de la profession du bâtiment s'est fortement spécialisé sur ce créneau, en particulier des petites entreprises et des artisans qui ont de surcroît consenti de coûteux efforts de formation de leur personnel, et qu'il y a là un enjeu important au niveau de l'emploi. Il faut donc qu'un effort de sensibilisation soit poursuivi pour démontrer l'intérêt et la rentabilité financière des travaux d'économie d'énergie. C'est notamment l'objectif assigné à l'A.F.M.E.

Logement (aide personnalisée au logement)

13721. – 1er décembre 1986. – **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pour les étudiants. Le décret n° 86-982 du 22 août 1986 prévoit en effet l'instauration d'un plancher de ressources fixé à 23 500 francs pour les étudiants logés en A.P.L. Cette mesure a pour grave conséquence de réduire très sensiblement l'A.P.L. versée aux étudiants ayant de faibles ressources ou pas de revenu du tout. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures complémentaires qu'il compte prendre afin de ne pas défavoriser les étudiants d'origine modeste désireux d'accéder à l'enseignement supérieur.

Réponse. – La situation des étudiants au regard de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) a posé un problème dans la mesure où ceux-ci jouissaient d'une situation anormalement avantageuse liée principalement au mode de calcul de l'A.P.L. En effet, les ressources prises en compte pour le calcul de l'A.P.L. s'entendent du revenu net imposable perçu pendant l'année de référence, c'est-à-dire l'année qui précède le début de la période de paiement (1er juillet au 30 juin). Or, dans la majorité des cas, les étudiants ont des revenus imposables très faibles ou nuls, leurs ressources provenant de libéralités de leurs parents ou de bourses ; ils bénéficiaient donc d'une aide couvrant quasiment l'intégralité de leur dépense de logement. Les étudiants bénéficiaires de l'A.P.L. se trouvaient ainsi favorisés par rapport à ceux logés en résidence universitaire, sur critères sociaux, alors que, dans bon nombre de cas, ils n'y ont pas été admis compte tenu des ressources de leur famille. Pour remédier à cette situation, le décret n° 86-922 du 22 août 1986 prévoit de prendre en compte les ressources réelles et actuelles des étudiants afin de déterminer la base de revenu qui servira pour le calcul de l'A.P.L. Dans le cas d'étudiants sans activité ou à ressources très faibles, ledit décret prévoit de prendre en compte un minimum forfaitaire fixé par arrêté. Les arrêtés du 22 août 1986 relatifs à l'actualisation du barème de l'A.P.L. fixent le montant de ce minimum forfaitaire à 23 500 francs pour l'exercice 1er juillet 1986 - 30 juin 1987, soit 75 p. 100 du revenu net imposable d'un salarié percevant le S.M.I.C. en 1985, ce qui correspond aux ressources moyennes des étudiants telles qu'elles ressortent d'enquêtes récentes. Enfin, la prise en compte de ce forfait permettra une plus grande équité de traitement dans la mesure où la dépense de logement supportée par les étudiants logés dans le parc conventionné sera comparable, ou peu supérieure et ce afin de tenir compte de la différence de confort entre les deux parcs, à celle supportée par les étudiants logés en résidence universitaire sans aide à la personne. Par exemple, un étudiant célibataire, habitant une grande ville de province, logé dans un studio, dont le loyer est de 1 200 francs et les charges de 350 francs, peut bénéficier d'une A.P.L. de 961 francs. Sa dépense effective de logement s'élève donc à 589 francs. Dans les résidences universitaires, la redevance moyenne acquittée pour une chambre est de l'ordre de 450 - 500 francs. Autre exemple, un couple d'étudiants, habitant cette même ville, logé dans un F2 dont le loyer est de 1 450 francs et les charges de 450 francs, peut bénéficier d'une A.P.L. de 1 391 francs ; dans ce cas, la dépense résiduelle de logement est de 647 francs. Le montant de la redevance, en résidence universitaire, pour un couple, est de l'ordre de 650 - 700 francs. Compte tenu de la différence de confort entre les deux parcs, l'effort demandé aux étudiants occupant des logements conventionnés apparaît tout à fait raisonnable.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

6290. – 28 juillet 1986. – **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur la situation des candidats à des concours pour des postes vacants dans l'administration ; il apparaît, en effet, que ces candidats ne peuvent connaître les résultats de ces concours avant un délai variant entre quatre à cinq mois et sont ainsi, durant ce temps, contraints de rester au chômage ou d'être dans la nécessité de chercher un autre emploi malgré leur effort pour concourir pour obtenir un poste dans l'administration. C'est ainsi, par exemple, que les candidats à un concours passé en mai dernier pour des services de la préfecture de la Nièvre ne pourront en obtenir les résultats avant le mois d'octobre. Il lui demande donc s'il estime normal un tel délai d'attente et si des mesures ne pourraient être prises afin de faire rapidement connaître les résultats aux intéressés qui, moralement et matériellement, ne devraient pas rester aussi longtemps dans l'incertitude sur leur avenir professionnel.

Réponse. – L'organisation matérielle d'un concours de recrutement de fonctionnaires est une procédure longue en raison du nombre généralement important des candidats et de l'obligation de respecter le principe d'égalité entre ceux-ci qui impose des règles strictes de procédure. Il est rappelé en particulier que les épreuves écrites sont soumises à une double correction et que le jury opère une péréquation des notes attribuées par les différents groupes d'examinateurs. Dans l'intérêt des candidats, il importe donc que le jury dispose du temps nécessaire pour examiner chaque copie avec la plus grande attention et la plus grande objectivité. Par ailleurs, la plupart des concours comportent, outre des épreuves écrites, des épreuves orales auxquelles ne peuvent se présenter que les candidats déclarés admissibles à l'issue des épreuves écrites. Il en résulte un allongement de la procédure de recrutement. Les garanties offertes aux candidats ne permettent donc pas d'accélérer les procédures de concours. Il convient cependant d'indiquer que, dans le cadre des mesures de déconcentration de la gestion, les administrations ont été incitées à organiser localement des concours de recrutement qui doivent normalement conduire à réduire les délais de déroulement de la procédure et, par conséquent, d'appel à l'activité.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)

13087. – 24 novembre 1986. – **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur le blocage des salaires des fonctionnaires et une nouvelle compression des emplois. La poursuite de la désindexation des salaires et des prix conduit à une baisse importante du pouvoir d'achat, à un ralentissement de la consommation intérieure et, par voie de conséquence, à une augmentation du chômage. Les mesures de suppression d'emplois dans la fonction publique envisagées par le Gouvernement vont à l'encontre de son objectif prioritaire de réduction du chômage. Des milliers de jeunes pourraient trouver un emploi dans les services publics qui souffrent actuellement d'un déficit notoire en personnel. L'argument de la suradministration de notre pays ne tient pas à l'analyse de la situation réelle dans les services publics et partout on constate des missions non accomplies par suite du manque d'effectifs. Il lui demande alors s'il entend modifier sa politique qui tend à affaiblir le secteur public, à dégrader les conditions de travail des fonctionnaires et le service rendu aux citoyens.

Réponse. – Le Gouvernement souhaite rendre l'administration plus efficace et moins coûteuse pour la collectivité sans porter atteinte au pouvoir d'achat et à l'emploi des fonctionnaires. Le maintien du pouvoir d'achat moyen en masse des agents de l'Etat constitue un objectif majeur de la politique salariale du Gouvernement. Ainsi, en 1986, la rémunération moyenne des fonctionnaires enregistrera une progression supérieure à celle des prix, compte tenu de l'effet-report des mesures prises en 1985, des mesures catégorielles et des mesures individuelles dont bénéfi-

cient à intervalles réguliers l'ensemble des fonctionnaires. Cet objectif doit cependant rester compatible avec la politique de réduction de l'inflation et des coûts salariaux et de maîtrise des finances publiques engagée par le Gouvernement. A cet égard, il convient de rappeler que les frais de personnel représentent le poste de dépense le plus important du budget de l'Etat (près de 40 p. 100 en 1986). Pour ce qui concerne les effectifs, ces orientations générales rendent nécessaires un strict ajustement des emplois sur les besoins réels des services, compte tenu de la réorganisation systématique des missions et des structures actuellement entreprise dans l'administration. Le nombre des fonctionnaires sera donc réduit progressivement en 1987 par le gel des emplois vacants dans la fonction publique de l'Etat : lors du départ des titulaires d'emplois en retraite ou pour toute autre cause, ceux-ci ne seront remplacés qu'à raison d'un emploi sur deux. Cette règle existait depuis 1985, à hauteur d'un emploi sur trois. Ce dispositif, qui incite les services à une meilleure organisation, permet de supprimer dans le projet de loi de finances pour 1987 un total net de 19 102 emplois, soit - 0,8 p 100. Cependant, la réduction des effectifs ne doit pas s'effectuer au détriment de l'efficacité des services. C'est pourquoi, alors que l'ensemble des dépenses de fonctionnement des administrations n'augmente que de 0,8 p. 100, les dépenses informatiques du budget général croîtront quant à elles en 1987 de 33,8 p, 100 par rapport à la loi de finances initiale pour 1986, pour atteindre 4 459 millions de francs. Cette politique s'inscrit dans une perspective globale et à moyen terme qui vise à assainir durablement les conditions de la croissance économique et à permettre ainsi une relance de la création d'emplois.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des fonctions)

13281. – 1er décembre 1986. – **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** à propos de la mensualisation des pensions des fonctionnaires retraités habitant le Pas-de-Calais. En effet, douze ans après le vote de la loi sur la mensualisation des pensions de retraite des fonctionnaires, ces derniers attendent encore que cette mesure leur soit appliquée. En conséquence, il lui demande quand cette mesure deviendra effective.

Réponse. – L'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a prévu que le paiement de l'ensemble des pensions civiles et militaires de retraite serait effectué, à terme échu, chaque mois et non plus chaque trimestre. Cet article précisait cependant que cette mesure serait mise en œuvre progressivement à partir du 1er juillet 1975. Ce processus concerne aujourd'hui plus des deux tiers des retraités de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements. La poursuite de la mensualisation des pensions civiles et militaires sera conduite à un rythme compatible avec les contraintes du budget de l'Etat. A cet égard, il peut être porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le Gouvernement a décidé qu'au 1er janvier 1987 cette mesure serait étendue non seulement, comme il avait été prévu en 1985, aux retraités résidant dans le département du Nord, mais également à ceux résidant dans le Pas-de-Calais. Cette décision répond donc à l'attente exprimée par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

13421. – 1er décembre 1986. – **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur l'application de la loi de 1974 relative au paiement mensuel des pensions de la fonction publique. Le rythme actuel de l'application de la loi ne touche plus qu'un département par an. De ce fait, dans certains départements (Vaucluse notamment), la loi ne prendra effet qu'au-delà de l'an 2000, ce qui prive certains retraités de tout espoir de voir leur retraite mensualisée. Ne conviendrait-il pas d'accélérer ce rythme, dans un souci de justice, afin d'aligner les pensions de l'Etat sur les pensions du régime général, dont la mensualisation sera effective à compter du 1er décembre 1986.

Réponse. – L'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a prévu que le paiement de l'ensemble des pensions civiles et militaires de retraite serait effectué, à terme échu, chaque mois et non plus chaque trimestre. Cet article précisait cependant que cette mesure serait mise en œuvre progressivement à partir du 1er juillet 1975. Ce processus concerne aujourd'hui la totalité des agents relevant de la Caisse nationale de retraite des collectivités locales et plus des deux tiers des retraités de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements. La poursuite de la mensualisation des pensions civiles et militaires, qui concernera en particulier en 1987 les départements du Nord et du Pas-de-Calais, sera conduite à un rythme compatible avec les contraintes du budget de l'Etat. C'est pourquoi il ne peut être d'ores et déjà précisé la date à laquelle la mensualisation du paiement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat sera appliquée à l'ensemble des départements français, et notamment aux retraités résidant dans le département de Vaucluse.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)

13544. – 1er décembre 1986. – **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** le problème de la mensualisation des pensions civiles et militaires. Dans sa réponse parue au *Journal officiel,* Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 octobre 1985 à ma question n° **71-051,** le ministre prévoyait la mensualisation pour le Finistère en 1985, le Var en 1986 et le Nord en 1987, mais n'a donné aucune prévision pour les Bouches-du-Rhône. Il lui demande s'il a l'intention d'accélérer la mensualisation et dans quel délai, qu'il souhaite aussi réduit que possible, les pensions civiles et militaires des Bouches-du-Rhône bénéficieront de la mensualisation.

Réponse. – L'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a prévu que le paiement de l'ensemble des pensions civiles et militaires de retraite serait effectué, à terme échu, chaque mois et non plus chaque trimestre. Cet article précisait cependant que cette mesure serait mise en œuvre progressivement à partir du 1er juillet 1975. Ce processus concerne aujourd'hui la totalité des agents relevant de la caisse nationale de retraite des collectivités locales et plus des deux tiers des retraités de l'Etat répartis dans soixante-dix-sept départements. La poursuite de la mensualisation des pensions civiles et militaires, qui concernera en particulier en 1987 les départements du Nord et du Pas-de-Calais, sera conduite à un rythme compatible avec les contraintes du budget de l'Etat. C'est pourquoi il ne peut être d'ores et déjà précisé la date à laquelle la mensualisation du paiement des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Etat sera appliquée aux retraités résidant dans le département des Bouches-du-Rhône.

FRANCOPHONIE

François : langue (défense et usage)

13560. – 1er décembre 1986. – **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie,** sur le caractère *a priori* déroutant de la multiplicité des instances vouées à la francophonie et à la défense de la langue française. Cette situation est paradoxale à l'heure des restrictions budgétaires et des simplifications administratives. En effet, le secrétariat d'Etat à la francophonie s'ajoute au commissariat général de la langue française, au comité consultatif de la langue française, au haut conseil de la francophonie et enfin au service des affaires francophones du ministère des affaires étrangères. En précisant la répartition des compétences et des crédits entre ces instances qui semblent toutes avoir le même objet, peut-elle assurer qu'il n'y a dans cette situation ni gaspillage des fonds publics, ni confusion des missions assignées à chacun.

Réponse. – La question de la complexité des structures francophones a retenu toute l'attention du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle en particulier le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la francophonie a été créé, car la diversité des organismes administratifs existants requérait précisément un échelon de coordination interministérielle. En outre, la plupart des organismes cités dans la question présentent un caractère purement consultatif ; c'est le cas du haut conseil de la francophonie, placé auprès du Président de la République, et du comité consultatif de la langue française, placé auprès du Premier ministre. Ayant obtenu la mise à disposition en tant que besoin du commissariat général de la langue française et pouvant faire appel aux services spécialisés des autres ministères, en particulier le service des affaires francophones, le secrétariat d'Etat chargé de la francophonie est ainsi à même d'assurer une cohérence interministérielle satisfaisante. En outre, l'ensemble des organismes cités dans la question de l'honorable parlementaire ne disposent pas de moyens budgétaires propres importants et leur gestion est tout à fait conforme aux préoccupations de rigueur

budgétaire qu'il souhaite. Une réflexion approfondie et une longue concertation sont d'ailleurs en cours pour aboutir dans le courant de l'année 1987 à une simplification administrative encore plus nette de ces structures qui ne génèrent pas en l'état une situation de gaspillage des fonds publics mais peuvent donner l'impression d'une certaine complexité.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Bois et forêts (commerce extérieur)

5824. – 21 juillet 1986. – **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services,** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la profession des fabricants de panneaux de contre-plaqués par suite d'importations massives de contre-plaqués en provenance d'Indonésie et dans des conditions de concurrence qui semblent déloyales. Ces importations mettent en danger la politique du multiplis français mise au point au moyen d'investissements coûteux. Aujourd'hui, les usines françaises utilisent des quantités croissantes de bois métropolitains comme le peuplier et le pin maritime. La proportion est, actuellement, de 30 p. 100 de bois métropolitains pour 70 p. 100 de bois exotiques essentiellement de l'okoumé, en provenance du Gabon. Il est prévu d'atteindre un taux de 50 p. 100 d'utilisation de bois français dans un proche avenir, ce qui représente un débouché nouveau pour la sylviculture et tout particulièrement celle du peuplier. En outre, la fabrication en France des contre-plaqués est une ressource vitale pour le port de La Palice, premier port grumier français où transitent la plupart des importations de grumes transportées par des compagnies maritimes françaises. Une diminution nette, d'au moins 20 p. 100 de ces activités, est prévisible si les importations indonésiennes se maintiennent au niveau actuel. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures de sauvegarde qu'il envisage de mettre en œuvre. Il souligne l'importance de cette question pour les industries du bois et la sylviculture de la Vendée, du Poitou et des Charentes. – ***Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme.***

Réponse. – La situation de l'industrie nationale du contre-plaqué est en effet très préoccupante. Si la consommation intérieure de cette branche a augmenté de 13,8 p. 100 (après correction de la variation des stocks) au cours des six premiers mois de l'année, c'est essentiellement grâce aux importations qui ont progressé de 53,7 p. 100 dans la période. Pendant ce temps les entreprises françaises constituaient des stocks représentant près d'un mois d'activité et nos exportations chutaient de 7,8 p. 100. De plus, la conjoncture n'a fait que s'aggraver durant l'été. Comme l'observent les professionnels, cette détérioration rapide de notre balance commerciale a pour origine une vigoureuse offensive commerciale de l'industrie indonésienne qui, à l'abri de la baisse de parité du dollar, a plus que quintuplé ses expéditions vers la France. En peu de temps, cette industrie est devenue notre premier fournisseur étranger, dépassant de loin le Gabon, avec des prix de vente jusqu'à 30 p. 100 inférieurs à ceux de nos producteurs nationaux. Aussi, répondant à l'attente des industriels français, le ministère de l'industrie des P. et T. et du tourisme a pris l'initiative de faire instaurer une mesure de surveillance en date du 27 août dernier, sous la forme d'un visa administratif *a priori* concernant les pays de la zone II dont l'indonésie. Il n'en reste pas moins que les importations dédouanées dans les autres Etats membres de la Communauté ne sont pas soumises au visa. Aussi, l'extension du champ d'application de la mesure du 27 août aux marchandises entrant en France en libre pratique est apparue souhaitable au ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Ce dernier a ainsi saisi les autres départements ministériels dont l'accord préalable est nécessaire pour permettre cette extension. En tout état de cause, ce dispositif pourrait être suivi de nouvelles initiatives tendant à mettre en œuvre une mesure de sauvegarde au titre du règlement communautaire 288-82 si l'étude des déclarations d'importations faisait apparaître une accélération de la tendance, tant en quantité qu'en prix.

INTÉRIEUR

Collectivités locales (élus locaux)

3369. – 16 juin 1986. – **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude qu'a suscitée chez les élus locaux la confirmation d'une pause en matière de décentralisation et, en particulier, le report du projet de loi sur le statut des élus locaux. En effet, suite à l'adoption par le conseil des ministres du 19 février 1986 des grandes lignes d'un avant-projet de loi tendant à établir un statut des élus locaux, destiné à faciliter l'exercice des mandats et à ouvrir plus largement l'accès de toutes les catégories sociales aux fonctions électives, le précédent gouvernement avait engagé une large concertation sur ce sujet en adressant aux associations nationales d'élus un document de synthèse et de réflexion élaboré sur la base des orientations prévues. Le projet de loi définitif devrait être rédigé à l'issue de cette vaste concertation, pour être déposé au Parlement à la session de printemps. Compte tenu de l'importance de ce projet, de l'intérêt direct qu'il comporte pour chaque élu local et du fait que la pause dans la décentralisation n'est pas prévue dans la plate-forme de gouvernement U.D.F. - R.P.R., il lui demande s'il compte poursuivre l'action entreprise antérieurement et lui indiquer la date à laquelle il entend soumettre au Parlement le projet de loi relatif au statut des élus locaux.

Collectivités locales (élus locaux)

11340. – 27 octobre 1986. – **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° **3369** relative au rapport du statut des élus locaux, parue dans le *J.O.* du 16 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – Dès sa nomination le Gouvernement a examiné très attentivement le dossier de la définition d'un statut de l'élu local. En effet, s'il existe déjà un ensemble de règles relatives aux autorisations d'absence pour l'exercice de certains mandats, le droit à la retraite et le régime des indemnités de fonction, par contre ces règles sont variables par catégorie d'élus et aboutissent à une protection inégale selon les situations individuelles et professionnelles des élus. Il convient donc de rechercher, dans la mesure du possible, les moyens de corriger les inégalités constatées afin de permettre à chaque élu, quelle que soit sa situation professionnelle, d'exercer son mandat dans de bonnes conditions matérielles. Toutefois, le dossier est particulièrement complexe et parmi les difficultés à surmonter il faut notamment être attentif au coût de toute mesure en raison du nombre important des élus concernés. C'est pourquoi le Gouvernement souhaite, par une démarche pragmatique, régler ceux des problèmes qui peuvent l'être, nonobstant la situation actuelle, dans de bonnes conditions pour chacune des parties concernées. C'est ce souci qui a conduit le ministre délégué aux collectivités locales à mettre en place une commission d'étude qui, en concertation avec l'association des maires de France, devrait pouvoir proposer des mesures concrètes touchant notamment à la disponibilité des différentes catégories d'élus locaux.

Service national (appelés)

3937. – 23 juin 1986. – **M. Gautier Audinot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas d'étendre aux communes de plus de 10 000 habitants les récentes mesures visant à mettre à la disposition des collectivités des jeunes appelés au service national pour des tâches de sécurité, de maintien de l'ordre et de police.

Réponse. – L'affectation d'appelés du contingent dans la police nationale se fera progressivement. Les étapes successives de cette progression ne sont pas encore déterminées. Toutefois, il peut être précisé que 600 appelés seront incorporés en 1986 et environ 1 200 en 1987. Ce chiffre devrait être augmenté en 1988. Le ministre de l'intérieur entend, en effet, procéder d'une façon pragmatique afin, non seulement d'adapter les incorporations aux besoins, mais également de tirer toutes les leçons utiles de l'expérience. L'affectation sera fonction des exigences particulières des services et des possibilités d'hébergement pour lesquelles l'aide des collectivités locales d'accueil sera appréciée. Les grandes villes et les agglomérations importantes reçoivent le renfort de policiers auxiliaires depuis le 1er décembre 1986, puis, au fur et à mesure du développement de l'opération, des villes plus petites pourront en bénéficier.

Crimes, délits et contraventions (statistiques : Paris)

4087. – 30 juin 1986. – **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,** de bien vouloir lui indiquer mois par mois, depuis le début de cette année, le nombre de personnes interpellées à Paris

sur la voie publique lors de contrôles ou de flagrants délits et qui ont été déférées au parquet. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Crimes, délits et contraventions (statistiques : Paris)

10918. - 20 octobre 1986. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité,** sur l'absence de réponse à sa question écrite n° **4887** du 30 juin 1986 relative à l'évolution du nombre de délinquants interpellés sur la voie publique à Paris depuis le début de l'année. Il lui en renouvelle les termes en espérant une réponse rapide. A défaut, il souhaiterait connaître les raisons qui empêchent le ministre de lui fournir ces renseignements statistiques. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - L'activité des services de police parisiens au cours des neuf premiers mois de l'année 1986 s'est traduite par 128 037 conduites au poste, 50 195 mises à disposition de la police judiciaire et 16 279 déférements.

Détail par mois

ANNÉE 1986	CONDUITES au poste	MISES à disposition de la police judiciaire	PERSONNES déférées au parquet
Janvier	15 594	5 836	2 103
Février	13 228	5 088	1 852
Mars	15 427	6 004	1 932
Avril	14 486	5 800	1 985
Mai	15 224	6 155	1 803
Juin	13 223	5 422	1 773
Juillet	13 281	5 147	1 531
Août	14 012	5 359	1 610
Septembre	13 562	5 384	1 690
Total	128 037	50 195	16 279

Il est précisé que ces chiffres concernent l'action des services de police quel que soit le lieu de commission des délits. Il n'est pas tenu en effet de statistiques permettant de faire apparaître uniquement leur activité sur la voie publique.

Drogue (lutte et prévention)

8077. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le trafic de drogue. Il souhaiterait connaître, et ce depuis cinq ans, les différentes catégories et quantités de drogue (héroïne et cocaïne particulièrement) qui ont été saisies par les douanes et la police française. Par ailleurs, il aimerait savoir les moyens, matériels et financiers, qu'il compte mettre en œuvre afin d'augmenter les possibilités de lutte contre le trafic de drogue.

Réponse. - Au cours des cinq dernières années, l'ensemble des services répressifs (douane, gendarmerie, police nationale) ont effectué les saisies de stupéfiants suivantes :

	1981	1982	1983	1984	1985
Héroïne (en kg)	68,787	97,118	168,290	208,756	277,586
Cocaïne (en kg)	111,942	79,760	229,214	122,436	95,960
Herbe de cannabis (en kg)	3 568,699	18 818,741	12 520,811	9 041,839	2 725,900
Résine de cannabis (en kg)	7 329,939	7 072,800	10 942,364	22 380,533	5 508,052
L.S.D. (en doses)	17 487	30 203	21 319	28 389	11 088

En ce qui concerne les nouvelles mesures destinées à renforcer l'action contre la propagation de la drogue, il y a lieu d'indiquer que, sur les 250 millions de francs que le Gouvernement a décidé d'affecter en 1987 à la lutte contre la toxicomanie, une somme de 45 millions de francs sera consacrée à la répression du trafic de stupéfiants. Cette somme, qui sera répartie entre les ministères de l'intérieur et des finances sous l'autorité de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, sera consacrée à une augmentation des moyens mis à la disposition des services de police et des douanes. Grâce notamment à l'acquisition de nouveaux matériels, les possibilités d'interception des trafiquants, tant aux frontières que sur le territoire national, seront accrues.

Police (commissariats : Essonne)

9848. - 6 octobre 1986. - **M. Roger Combrisson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** le dossier dont son ministère a déjà été saisi relatif à la construction d'un commissariat de police à Corbeil-Essonnes. Cette construction est indispensable en raison de l'état de vétusté des locaux actuels et de leur totale inadaptation à des conditions décentes de travail et d'accueil. La municipalité a proposé de mettre à la disposition de l'Etat un terrain situé en centre ville. Elle a élaboré un avant-projet dont les services ont été saisis. Il est à souligner que l'implantation d'un commissariat à Corbeil-Essonnes, dans des locaux neufs et munis d'un équipement en matériel de bureautique, forme la substance des points contenus dans le contrat d'action-prévention-sécurité dans la ville, signé entre l'Etat et la commune de Corbeil-Essonnes. Il souhaiterait donc qu'il porte à sa connaissance dans les meilleurs délais la suite qu'il entend donner à ces propositions.

Réponse. - L'état des locaux occupés par le commissariat de police de Corbeil-Essonnes justifie en effet son relogement soit dans des locaux plus récents et mieux adaptés soit, ce qui serait la meilleure solution, dans un immeuble neuf édifié à cet usage ; toutefois, le nombre important de constructions à réaliser d'urgence n'a pas permis d'inscrire cette opération au programme d'équipement immobilier de la police nationale pour 1987. Il demeure que cette opération est nécessaire et qu'elle devra être réalisée dans un proche avenir ainsi qu'il ressort du contrat d'action-sécurité dans la ville qui a été signé entre l'Etat et la commune de Corbeil-Essonnes. Dans cette perspective, le ministère de l'intérieur a été sensible à la proposition de la municipalité visant à mettre à la disposition de l'Etat un terrain situé au centre ville. Il est bien évident que le préfinancement des travaux par la commune, ainsi qu'elle l'a proposé, permettrait le lancement anticipé de cette opération dès 1987. Il convient, par ailleurs, de signaler que les dotations budgétaires consacrées aux investissements immobiliers de la police nationale sont en fort accroissement dans le département de l'Essonne depuis 1986. C'est ainsi qu'ont pu être entreprises les études en vue de la construction des commissariats de Massy, Longjumeau et Arpajon, du stand de tir de l'hôtel de police d'Evry ainsi que les démarches relatives à l'acquisition du terrain d'assiette du futur hôtel de police de Palaiseau.

Communes (voirie : Lorraine)

9831. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation suivante : il résulte des dispositions de l'article 17 (1°) du décret n° 64-262 du 14 mars 1964 que nul ne peut, sans autorisation, faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit à proximité des voies communales. Or, les règles coutumières relatives aux « usoirs » (on comprend sous cette dénomination l'affectation spéciale d'une bande de terrain, mais aussi cette bande de terrain elle-même, le long des routes à la traversée des localités jusqu'aux immeubles construits. Il s'agit là d'une caractéristique propre aux villages lorrains) permettent aux riverains d'entreposer sur ces emplacements tous les matériaux qui leur sont utiles, sans avoir pour autant à en demander l'autorisation à l'autorité municipale. En conséquence, il souhaiterait savoir si un dépôt de matériaux quelconque situé sur un « usoir » nécessite préalablement l'autorisation du maire, lorsque cette portion de terrain longe une voie communale.

Réponse. - Les « usoirs », caractéristiques propres aux villages lorrains, désignent des bandes de terrains comprises entre les immeubles et les routes dans la traversée des communes, ces terrains étant dans la plupart des cas propriétés communales. Or, l'usage prolongé des riverains au cours des siècles a donné naissance, au profit de ces derniers, à certains droits codifiés parmi les usages locaux à caractère agricole du département de la Moselle, conformément aux dispositions de l'article 506 du code rural. La dernière révision de cette codification date de 1980 ; son article 60 y précise l'utilisation que les riverains peuvent faire de l' « usoir ». « Les riverains dont les immeubles sont attenants directement à l'usoir ont la faculté de se servir des usoirs principalement comme chemin d'accès vers leurs immeubles, comme lieu de dépôts pour leur bois et autres matériaux, pour leurs instruments d'exploitation agricole, commerciale, artisanale ou autres... L'usage que fera l'ayant droit de l'usoir variera nécessairement d'après le genre d'exploitation de l'immeuble attenant. » Les règles coutumières consacrent donc essentiellement un droit d'usage lié à l'activité professionnelle du riverain, le respect de cette condition relevant de l'appréciation souveraine des tribunaux. Il convient toutefois de préciser que le droit d'usage, lequel

dispense donc d'une autorisation préalable du maire, ne fait pas obstacle à l'application de dispositions réglementaires. Ainsi, le dépôt de fumier, usage traditionnel, se trouve désormais interdit sur les usoirs pour tenir compte de la nouvelle réglementation des fosses à fumier, relevant du règlement sanitaire départemental (art. 127).

Fonctionnaires et agents publics (recrutement : Hérault)

10509. - 20 octobre 1986. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses contraintes découlant de l'application de certaines mesures de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il lui expose, à ce sujet, qu'en ce qui concerne le département de l'Hérault, le conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique a décidé, fin avril 1986, de ne pas ouvrir de concours au titre de l'année 1986 pour l'accès aux emplois de commis, de rédacteur et d'adjoint technique. Une telle décision, qui porte préjudice à certains agents déjà en fonctions et qui suivent une formation en vue d'obtenir une promotion par la voie des examens en cause, n'a pas manqué d'être mal ressentie par les personnels intéressés. D'une manière plus générale, cette sorte de restriction ne peut qu'aller à l'encontre des légitimes aspirations des maires à s'entourer de collaborateurs compétents et dignes de confiance, aptes à les seconder efficacement dans l'exercice de leur mandat. Parallèlement, les limites du statut du personnel communal ne permettent pas à certains des agents concernés d'obtenir les avantages de carrière auxquels ils pourraient pourtant prétendre en raison de leurs indéniables aptitudes professionnelles. Il lui demande que les problèmes issus de cette situation soient étudiés et que des dispositions soient envisagées en vue de les résoudre, afin d'améliorer à juste titre le profil de carrière des fonctionnaires communaux en place.

Réponse. - En avril 1986, rien ne faisait obstacle à la décision d'un centre départemental de gestion à qui la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et complétée par la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 avait confié l'organisation des concours de recrutement de catégories B, C et D, de ne pas organiser de concours de recrutement aux emplois de commis, de rédacteur ou d'adjoint technique, dans la mesure où le nombre de canditats restant inscrits sur les listes d'aptitude suffisait à pourvoir les postes vacants. Depuis lors, la loi n° 86-972 du 19 août 1986 a prévu, en son article 31 que, par dérogation aux dispositions de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985, il appartient au centre de formation des personnels communaux d'assurer, en 1986 et 1987, pour le compte de la totalité des communes et de leurs établissements publics administratifs, l'organisation des concours et examens professionnels qui relevaient antérieurement de sa compétence, en vertu de l'article L. 412-29 du code des communes, et au nombre desquels figurent les concours de commis, de rédacteur et d'adjoint technique. A l'heure actuelle, c'est donc vers les organes du centre de formation des personnels communaux que les communes et leurs établissements publics du département de l'Hérault doivent se tourner pour l'organisation de ces concours. Par ailleurs et comme le sait l'honorable parlementaire, devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonctions, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. Cette concertation est achevée et les orientations qui ont pu s'en dégager ont fait l'objet d'un projet de loi qui a été déposé le 26 novembre dernier sur le bureau du Sénat. Le souci tant de préserver la liberté des élus que les intérêts des fonctionnaires territoriaux et de constituer une fonction publique territoriale attractive constitue la base de ces orientations.

Protection civile (politique de la protection civile)

11080. - 27 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Stirbois** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si des crédits non militaires de défense, initialement destinés à l'achat de masques à gaz, ont effectivement contribué à la construction d'une piscine et auraient donc été détournés de leur objet.

Réponse. - La direction de la sécurité civile n'a construit aucune piscine sur des crédits du programme civil de défense ni même d'ailleurs sur ses crédits propres. Les crédits accordés jusqu'à présent par le secrétariat général de la défense nationale pour l'acquisition de masques à gaz s'élèvent, depuis le début du financement de cette opération en 1980, à 5 685 000 francs. Ces crédits ont été utilisés pour 4 866 460 francs à la création d'un nouveau masque appelé SC 83. A cette fin, 300 prototypes ont été mis en œuvre par les trois sociétés sollicitées et 5 935 exemplaires du masque retenu ont été achetés. Sur les crédits restants, sont en cours ou en projet : l'étude de masques, cagoules et berceaux pour les populations civiles (par le centre d'études du Bouchet) et leur acquisition future ; l'acquisition de matériel d'entretien pour les masques existants rendue nécessaire par la mise en place des nouveaux modèles.

Cultes (lieux de culte : Paris)

12014. - 10 novembre 1986. - Aux termes d'une lettre du recteur de l'institut de la mosquée de Paris, publiée par *Le Nouvel Observateur* du 13 au 19 juin 1986, les visiteurs non musulmans de la mosquée de Paris seraient astreints au paiement d'une somme de six francs par personne en tant que « touristes ». **M. Pierre Descaves** s'étonne de cette pratique, la mosquée de Paris n'étant pas classée comme monument historique. En outre, il demande à **M. le ministre de l'intérieur** si cette exigibilité d'un droit d'entrée réservé aux seuls non-musulmans n'est pas discriminatoire et contraire au principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Réponse. - Depuis plusieurs décennies, les personnes participant aux visites guidées de la mosquée de Paris paient un droit d'entrée qui sert à couvrir partiellement la rémunération des guides. Ce droit d'entrée est perçu de tous les visiteurs sans qu'il soit tenu compte de leur religion ou de toute autre considération, à l'exception des religieux de toutes confessions, des handicapés et des accompagnateurs de groupes. En revanche, les personnes se rendant à la mosquée pour y prier peuvent y entrer librement. Ces dispositions ne paraissent pas discriminatoires et contraires au principe d'égalité des citoyens devant la loi. Il est précisé par ailleurs que la mosquée de Paris a été inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par un arrêté du 9 décembre 1983.

Administration
(ministère de l'intérieur : personnel)

12829. - 24 novembre 1986. - **M. Francis Hardy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales,** sur les délais de vacance, à son sens souvent trop importants, des postes de sous-préfet. Il n'est pas rare en effet qu'après le départ du précédent sous-préfet, appelé à d'autres fonctions, les sous-préfectures demeurent sans titulaire durant six mois et plus. Tel fut le cas, par exemple, à Cognac en 1984, et tel est le cas à Confolens, actuellement. L'absence de sous-préfet à la tête de l'arrondissement amène bien entendu des désagréments dans la vie locale, en particulier pour les communes rurales, qui trouvent en la personne du sous-préfet un utile et proche conseiller. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour limiter, autant que faire se peut, les délais de vacance des postes de sous-préfet. - ***Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.***

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des inconvénients qui résultent de la vacance, parfois prolongée, de certains postes de sous-préfet et il s'attache à y remédier. Cette situation résulte du sous-effectif du corps, dont il faut rappeler qu'il constitue un corps de détachement pour les administrateurs civils. Le projet de modification en cours du statut des sous-préfets comporte certaines dispositions qui ont pour objet de pallier cette situation. Il s'agit de l'élargissement des tours extérieurs et de l'ouverture de nouvelles possibilités de détachement au bénéfice notamment des administrateurs de l'I.N.S.E.E., des P.T.T., de la ville de Paris ainsi qu'aux fonctionnaires appartenant à certains corps techniques supérieurs de l'Etat. Par ailleurs, le Gouvernement étudie la possibilité d'organiser un recrutement complémentaire, inspiré de l'ancien concours de chef de cabinet de préfet. Ces différentes mesures ne feront toutefois pas obstacle à ce que la politique du Gouvernement tendant à l'allégement des charges publiques s'applique également au corps des sous-préfets dont l'effectif global se trouvera en diminution de six unités en 1987 par rapport à 1986. S'agissant du cas particulier soulevé par l'honorable parlementaire, il peut être indiqué qu'un sous-préfet a été nommé à Confolens par décret du 24 novembre 1986 et que le titulaire du poste prendra ses fonctions à compter du 12 décembre 1986.

Cultes (lieux de culte)

13083. – 24 novembre 1986. – **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir le renseigner sur les conditions dans lesquelles l'usage d'une église peut être réglementé dès lors que celle-ci est fréquentée par d'autres personnes que des fidèles et cela en raison de l'afflux de visiteurs que l'édifice attire du fait de son intérêt architectural. Un arrêté municipal peut-il, légalement, en fixer les heures d'ouverture. Dans ce cas, celui-ci implique-t-il une concertation et un accord préalables entre autorités municipale et religieuse.

Réponse. – Une jurisprudence constante fondée sur plusieurs décisions du Conseil d'Etat a établi que l'ouverture et la fermeture d'une église, classée ou non monument historique, propriété de l'Etat ou d'une commune en application de l'article 12 de la loi du 9 décembre 1905, relevaient de l'autorité exclusive du prêtre qui en a la disposition conformément à l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907. L'Etat pour les cathédrales, les préfets, commissaires de la République pour les églises communales classées, peuvent seulement édicter des régles particulières pour l'accès à certaines parties de l'édifice ne servant pas directement à l'exercice du culte (tour, trésor, crypte...), sous réserve que ces régles ne soient pas contraires à celles fixées par le desservant pour ce qui concerne notamment les horaires d'ouverture ou l'interdiction des visites pendant les cérémonies et offices religieux.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)

13106. – 24 novembre 1986. – **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des communes qui, dans certains cas, doivent prendre en charge (au titre de l'assurance chômage) l'indemnisation du personnel non titulaire dont elles ont dû se séparer. Il lui demande s'il envisage de prévoir l'affiliation des collectivités aux Assedic pour ce qui concerne cette catégorie d'agents.

Réponse. – L'indemnisation de la perte d'emploi des anciens agents des collectivités territoriales peut se révéler, dans certains cas, particuliérement onéreuse pour une collectivité prise isolément. Les difficultés rencontrées pour l'application de la législation actuellement en vigueur n'ont pas échappé au Gouvernement qui a engagé une réflexion sur ce sujet en liaison avec l'association des maires de France. Plusieurs solutions ont été examinées en vue d'apporter une réponse à ce problème. Ainsi, l'affiliation des collectivités territoriales au régime Assedic et la création d'un fonds de péréquation ont été, notamment, envisagées. Les différents travaux entrepris n'ont pas débouché à ce jour du fait des difficultés de mise en œuvre rencontrées quant aux conditions d'affiliation, aux effectifs à prendre en compte et aux taux de cotisation. L'étude de la création d'un fonds de péréquation n'a pas, de son côté, permis de dégager une solution satisfaisante. Néanmoins, les travaux se poursuivent en vue de rechercher les moyens les plus satisfaisants d'assurer le paiement des indemnisations dues aux agents sans emploi sans que la charge en résultant pour les collectivités locales en soit trop alourdie.

Collectivités locales (personnel)

13111. – 24 novembre 1986. – **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent actuellement les collectivités locales pour recruter des personnels pour un emploi temporaire ou saisonnier, notamment les animateurs des centres de vacances ou les maîtres-nageurs sauveteurs. Si l'intéressé a travaillé plus de quatre-vingt-dix jours, la commune employeur doit lui verser une indemnité de licenciement, par contre s'il a travaillé moins de quatre-vingt-dix jours, il n'a droit à aucune indemnité. Cette disposition est souvent injuste et empêche les collectivités locales de recruter des personnels pour un emploi saisonnier. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que cette charge pour les collectivités locales soit moins lourde tout en permettant aux agents de percevoir les indemnisations qui leur sont dues.

Réponse. – L'indemnisation de la perte d'emploi des anciens agents des collectivités territoriales peut se révéler, dans certains cas, particuliérement onéreuse pour une collectivité prise isolément. Les difficultés rencontrées pour l application de la législation actuellement en vigueur n'ont pas échappé au Gouvernement qui a engagé une réflexion sur ce sujet en liaison avec l'association des maires de France. Plusieurs solutions ont été examinées en vue d'apporter une réponse à ce problème. Ainsi, l'affiliation des collectivités territoriales au régime Assedic et la création d'un fonds de péréquation ont été, notamment, envisagées. Les différents travaux entrepris n'ont pas débouché à ce jour du fait des difficultés de mise en œuvre rencontrées quant aux conditions d'affiliation, aux effectifs à prendre en compte et aux taux de cotisation. L'étude de la créatcn d'un fonds de péréquation n'a pas, de son côté, permis de dégager une solution satisfaisante. Néanmoins, les travaux se poursuivent en vue de rechercher les moyens les plus satisfaisants d'assurer le paiement des indemnisations dues aux agents sans emplois sans que la charge en résultant pour les collectivités locales en soit trop alourdie.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Moselle)

13408. – 1er décembre 1986. – **M. Jean-François Masson** attire l'attention de **M. le ministre do l'intérieur** sur le fait qu'en raison de l'insuffisance des effectifs les retards accumulés par le tribunal administratif de Strasbourg dans l'instruction des dossiers deviennent considérables. En 1980, les affaires en instance étaient en effet au nombre de 3 640 ; en 1985, elles étaient au nombre de 4 559, le délai de jugement étant passé à trente-deux mois. Il souhaite, en conséquence, qu'il lui indique s'il ne pense pas que, pour remédier à cette situation, il serait enfin souhaitable de créer à Metz une chambre détachée du tribunal administratif de Strasbourg.

Réponse. – Le rattachement du département de la Moselle en matiére de contentieux administratif au tribunal administratif de Strasbourg se justifie à la fois pour des raisons historiques et par le fait qu'il reste soumis pour partie au droit local alsacien-lorrain. La charge qui pése sur le tribunal administratif de Strasbourg – dont le ressort comprend trois départements – est certes importante, mais il est en mesure d'y faire face puisque, au 1er décembre, il comprend un effectif optimal. En effet, pour trois formations de jugement, il dispose de douze conseillers, soit un surnombre pour chaque chambre. Au surplus, ses membres travaillent dans les meilleures conditions aprés le relogement du tribunal dans des locaux fonctionnels et l'informatisation de son greffe. Il n'est pas envisagé de remettre en cause le ressort du tribunal administratif de Strasbourg et de créer à Metz un tribunal départemental, y compris par le biais du détachement d'une formation de jugement de Strasbourg, procédure que n'autorise d'ailleurs pas le code des tribunaux administratifs.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

13487. – 1er décembre 1986. – **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réduction du nombre de postes de magistrats prévue dans le projet de loi de finances 1987 dans les tribunaux administratifs. Cette mesure aurait des conséquences dramatiques sur le déroulement des affaires traitées. Les délais, déjà fort longs, d'instruction des jugements seraient encore plus grands, alors que le nombre des dossiers augmente de façon importance. Il lui demande de bien vouloir surseoir à ce projet et à l'inverse les mesures qu'il entend prendre pour pallier le manque actuel d'effectifs.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

13489. – 1er décembre 1986. – **M. Bernard Lefranc** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la situation préoccupante des tribunaux administratifs qui doivent faire face à un nombre de recours en progression réguliére pour des effectifs constants de magistrats. Entre 1981 et 1985, les requêtes enregistrées annuellement ont augmenté de 49 p. 100, et le délai moyen de jugement est passé de dix-neuf mois en 1982 à vingt-cinq mois environ aujourd'hui. Le même phénomène est remarqué au Conseil d'Etat. Il lui demande les moyens, tant en personnel qu'en matériel, qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à ce regrettable état de carence.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

13793. – 1er décembre 1986. – **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité de la situation dans laquelle se trouve la juridiction administrative. Il lui indique que le nombre des requêtes enregistrées annuellement devant les tribunaux administratifs de métropole ne cesse d'augmenter sans qu'aucun emploi budgétaire ait été créé pour 1987. Cettte dégradation constante a pour effet d'augmenter le stock des affairea restant à juger, qui atteint 95 800 cette année. Ainsi

le délai moyen de jugement est aujourd'hui de près de vingt-cinq mois. Il lui indique que la logique serait de doter les tribunaux administratifs de postes supplémentaires afin d'arrêter cette hémorragie, alors que le projet de loi de finances 1987 prévoit au contraire neuf suppressions d'emplois de magistrats. Il lui rappelle enfin que le Conseil d'Etat éprouve les mêmes difficultés de fonctionnement, les affaires en instance ayant augmenté de plus de 36 p. 100. D'ores et déjà le délai de jugement avoisine vingt-sept mois. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'intégrer ces différentes données de la carte judiciaire dans un projet de loi et quels moyens il compte se donner pour apporter des solutions concrètes à ce problème préoccupant.

Réponse. - En 1979, l'effectif budgétaire de la juridiction du premier degré était de 250 présidents et conseillers. Le Gouvernement a alors décidé la mise en œuvre d'un plan de créations d'emplois qui a eu pour effet de porter cet effectif à 375, soit une augmentation de 50 p. 100 qui a permis notamment la mise en place de vingt-trois nouvelles formations de jugement. Au surplus, si certains tribunaux métropolitains en nombre très limité (quatre) connaissent un retard à juger important, treize, soit la moitié d'entre eux et certains parmi les plus chargés, ont un stock correspondant en moyenne à un an et demi de jugements, cette moyenne pour les autres étant légèrement supérieure à deux ans. L'institution paraît donc en mesure de faire face à la mission qui lui incombe, après les recrutements intensifs (287) auxquels ont donné lieu les créations d'emplois mises en œuvre au cours des dernières années. Au-delà de ces créations qui ont eu pour effet de rajeunir le corps des tribunaux administratifs (155 conseillers ont quatre ans ou moins d'ancienneté), et peut-être faut-il voir là l'origine des difficultés que connaissent certains tribunaux dont l'effectif s'est renouvelé trop rapidement, le ministre de l'intérieur s'attache désormais à mettre en œuvre des méthodes modernes de gestion (informatisation des greffes, aménagement rationnel des locaux, raccordement à des banques de données juridiques). En facilitant la tâche des membres du corps des tribunaux administratifs, elles doivent avoir pour effet, sous l'impulsion des chefs de juridiction investis par les lois et règlements (code des tribunaux administratifs, titre II, loi du 6 janvier 1986) de la direction des services du tribunal et de la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer leur fonctionnement, de mettre la juridiction du premier degré à même de faire face à sa mission.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (emploi et activité)

9713. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur le devenir des stages « Jeunes Volontaires ». Il semble en effet qu'aucun crédit n'ait été prévu au budget 1987 pour poursuivre cette politique d'insertion des jeunes chômeurs. Il appelle par ailleurs son attention sur certaines difficultés de fonctionnement de ces stages illustrées par le cas suivant : l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance d'Indre-et-Loire, eu égard au fait qu'un de ses stagiaires allait être embauché en qualité de candidat élève éducateur après huit mois de stage, alors que la convention avait été conclue pour une durée d'un an, avait souhaité faire bénéficier un remplaçant de ces quatre mois vacants dans l'attente d'un prochain programme qui débutera en décembre 1986. Elle s'est heurtée à un refus catégorique, fondé sur une interprétation stricte des textes qui excluent tout à la fois les stages d'une durée inférieure à six mois et supérieure à un an et le report d'un stagiaire d'un programme sur l'autre. Si les stages « Jeunes Volontaires » devaient être maintenus, comme cela paraît souhaitable compte tenu de la situation de l'emploi, il lui demande s'il ne conviendrait pas soit de modifier la réglementation en vigueur, soit de l'appliquer de manière plus souple afin de mieux l'adapter à ce type de situation.

Réponse. - Un des axes prioritaires de la politique gouvernementale est la mise en place d'un plan rigoureux et cohérent en faveur de l'emploi, en particulier des jeunes. Il s'agit d'une action globale à laquelle participe l'ensemble des ministères intéressés par les problèmes d'emploi et de jeunesse. Le but de cette politique est à la fois de diminuer le nombre de jeunes au chômage, d'améliorer leur formation et de faciliter les modalités d'accès à l'emploi. Pour des raisons d'efficacité, les dispositifs sont gérés par le ministère des affaires sociales. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, est impliqué dans ce plan d'ensemble, il n'entend pas se prononcer sur la reconduction d'actions particulières - telles que le programme « Jeunes Volontaires » - toutes les décisions étant prises au plan interministériel. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports met en place des actions de loisirs, d'animation, de sport, pendant les périodes extra-scolaires grâce auxquelles les jeunes se sensibilisent à des activités professionnelles. En développant ces mesures, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports donne la possibilité aux jeunes de devenir des adultes responsables et facilite ainsi l'entrée des jeunes dans la vie active. Les stages « Jeunes Volontaires » sont des actions de formation professionnelle proposées à des jeunes et non pas aux personnels mis à la disposition des associations, c'est pourquoi lorsque des jeunes quittent leur stage avec leur terme, les mois non utilisés par le stagiaire sont remis à la disposition du préfet de département ou par délégation, du directeur départemental de la jeunesse et des sports pour en faire bénéficier d'autres jeunes. Dans le cas de la reconduction du programme la réglementation en vigueur pourrait être réétudiée au plan interministériel.

Sports (équitation et hippisme)

12158. - 10 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur l'aide aux sports équestres. Actuellement, les sports équestres et l'équitation de loisir sont financés par le fonds de l'élevage géré par le service des haras et de l'équitation du ministère de l'agriculture, à partir du prélèvement sur les enjeux du pari mutuel des courses. Ainsi en 1985, sur la part du prélèvement affectée à l'Etat et aux collectivités locales, hors secteur cheval, 69 millions de francs ont été affectés au développement du sport et les aides aux sports équestres par le service des haras (sur le fonds de l'élevage) se sont élevées à 17,4 millions de francs. Peut-il lui indiquer s'il est envisagé d'affecter une partie des recettes du Loto sportif en faveur des sports équestres.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement du sport est alimenté en recettes par des prélèvements sur les enjeux du Loto sportif (30 p. 100), du Loto national (2 p. 100) et du Pari mutuel urbain (0,077 p. 100) auxquels s'ajoute l'excédent de la taxe sur les débits de boissons sur les dépenses d'indemnisation. Le projet de loi de finances pour 1987 fixe à un milliard de francs les évaluations de ressources du fonds. Les sports équestres bénéficieront bien entendu de subventions du F.N.D.S. mais il est actuellement prématuré d'indiquer quel en sera le montant. A titre indicatif, en 1985, dernière année pour laquelle des statistiques complètes sont disponibles, les sports équestres ont reçu 5 981 410 francs sur les différents chapitres du F.N.D.S. Le soutien apporté sur les crédits budgétaires du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, s'est élevé la même année à 29 692 953 francs. En 1987 l'attribution des aides financières aux fédérations sera fondée sur le principe du contrat par objectif négocié entre l'Etat et les fédérations. Le financement des activités équestres, indépendamment des sommes consacrées sur les ressources extra-budgétaires pour l'équipement, tiendra compte des besoins exprimés par la F.E.F. pour atteindre les objectifs définis par elle, notamment dans le domaine de la préparation olympique.

Sports (politique du sport : Vendée)

12331. - 17 novembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** sur le fait que le département de la Vendée est l'un des plus dynamiques de France en matière de sport et arrive en tête en ce qui concerne le rapport entre le nombre de licenciés et le nombre d'habitants. Ce dynamisme et cette densité ne sont possibles que grâce au dévouement d'un très grand nombre de bénévoles. Pour continuer leur mission tout à fait exemplaire, ceux-ci ont besoin d'être compris et aidés. Les mesures prévues au budget 1987 font apparaître un désengagement net de l'Etat et risquent de conduire à un grand désarroi, à une lassitude de ces bénévoles et, à terme, comme le note le comité départemental olympique et sportif de Vendée, à une désaffection et par là même à une disparition de la vie sportive dans bien des communes de Vendée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il compte prendre pour permettre au mouvement sportif vendéen de poursuivre sa mission avec des ressources financières suffisantes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, dispose pour financer sa politique, d'une part, de moyens inscrits au budget général de l'Etat (2 183 millions de francs), d'autre part, des ressources du Fonds national pour le développement du sport (1 000 millions de francs) et du Fonds national pour le développement de la vie associative (19 millions de francs). Si, effectivement, les ressources budgétaires se situent au niveau atteint en 1986, le

F.N.D.S. connaît lui une progression importante puisque sa dotation budgétaire progresse de 72 p. 100 par rapport à 1986. Les moyens qui seront spécifiquement affectés au sport en 1987 tant sur le budget que sur le F.N.D.S. s'élèveront à 1 326 millions de francs contre 1 038 millions de francs en 1986, soit une progression de 27 p. 100. Les inquiétudes du comité départemental olympique et sportif de Vendée ne sont donc pas fondées. Au contraire, les moyens dégagés en 1987 par l'Etat permettront une amélioration significative des conditions de la pratique sportive.

Sports (politique du sport)

12783. – 17 novembre 1986. – **M. Job Durupt** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports,** des propos contenus dans son courrier du 15 octobre 1986 accompagnant le numéro 1 de *France 88*, bulletin officiel de la préparation olympique et adressé, en outre, aux parlementaires. Il est indiqué que « le Premier ministre et le Gouvernement attachent une très grande importance au rayonnement de notre sport de haut niveau » et, d'autre part, dans l'éditorial de *France 88*, n° 1, on peut lire : « Il appartient au secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports de tout mettre en œuvre avec le mouvement sportif pour sa réussite. » Il lui demande de bien vouloir lui expliquer comment cette déclaration d'intention et de volonté politique vont pouvoir se concrétiser alors que, paradoxalement, on constate une diminution des crédits de son ministère de – 30,19 p. 100, touchant principalement les sections sports-études, – 33 p. 100, le développement du sport, – 39 p. 100, la préparation des Jeux olympiques et des grandes manifestations sportives, – 50 p. 100, et la médecine du sport, – 34 p. 100.

Réponse. – Comme il est indiqué dans le numéro 1 de *France 88*, bulletin officiel de la préparation olympique, le Premier ministre et le Gouvernement attachent une très grande importance au rayonnement du sport de haut niveau. C'est pourquoi il a été mis en place dès cette année une mission de préparation olympique chargée de promouvoir le sport de haut niveau et de coordonner l'activité des directeurs techniques nationaux. Les moyens dont dispose le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports comprennent les crédits inscrits au budget général de l'Etat et les crédits du fonds national pour le développement du sport. S'il est exact que la dotation du chapitre 43-91 relatif aux activités sportives reste à un niveau relativement proche de 1986, les ressources du F.N.D.S. progressent par contre de 72 p. 100 par rapport à la loi de finances de 1986. L'ensemble de ces moyens financiers en forte progression permettront d'apporter une amélioration substantielle des moyens donnés spécifiquement au sport de haut niveau et plus particulièrement pour la préparation des athlètes. En outre, le renforcement de l'encadrement technique des sportifs de haut niveau sera atteint par la création de cinquante contrats de préparation olympique.

JUSTICE

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

5588. – 14 juillet 1986. – **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les problèmes posés par l'application de l'article 56 de la loi du 25 janvier 1986. Les dispositions de l'article 56 de la loi du 25 janvier 1985 précisent que « le jugement d'ouverture du redressement judiciaire ne rend pas exigibles les créances non échues à la date de son prononcé. Toute clause contraire est réputée non écrite ». Ce texte novateur par rapport aux anciennes dispositions de la loi du 13 juillet 1967, et qui ne s'applique d'ailleurs qu'en matière de redressement judiciaire, a été élaboré (*cf* travaux parlementaires) dans le seul souci de ne pas alourdir le passif de l'entreprise, dans l'hypothèse d'un plan de poursuite ou de cession approuvé par le tribunal, les créances non échues ne devenant par définition exigibles et soumises aux conditions du plan qu'à l'arrivée du terme légal ou conventionnel. Tirant partie des dispositions de l'article 56 précité, certains organismes sociaux, notamment l'U.R.S.S.A.F., les caisses de retraites, les Assedic, etc., prétendent actuellement remettre en cause le principe, acquis antérieurement par une jurisprudence constante, aux termes duquel les cotisations afférentes aux salaires non réglés au personnel au jour du jugement d'ouverture d'une procédure collective devaient en tout état de cause faire l'objet d'une production de créance entre les mains du mandataire de justice, quelle que soit la date à laquelle intervient le réglement effectif des rémunérations, soit antérieurement, soit postérieurement à la date du jugement d'ouverture, lorsque la créance de salaire avait pris naissance antérieurement à ce jugement. Ces organismes prétendent en effet que le fait générateur de la dette de l'employeur est le paiement des salaires qui constituent l'assiette des cotisations dues auxdits organismes, et non l'existence même de la créance de salaire dont la naissance est pourtant antérieure au jugement d'ouverture de redressement judiciaire. Il lui demande de bien vouloir préciser si l'interprétation ci-dessus exposée des dispositions de l'article 56 de la loi du 25 janvier 1985 lui paraît pouvoir être retenue, étant en fait observé qu'une telle interprétation représente un obstacle supplémentaire non négligeable à l'objectif prioritaire de la loi, qui est le redressement de l'entreprise, alors que le paiement préférentiel des cotisations susvisées absorbera un peu plus la trésorerie déjà exsangue des entreprises soumises à une procédure collective ; elle constitue, semble-t-il, un précédent fort contestable dans l'interprétation de l'article 56, qui aboutirait, si elle était retenue, à considérer que toute créance d'un fournisseur dont l'échéance de paiement serait postérieure au jugement d'ouverture serait payée par priorité puisque non échue au jour dudit jugement ; apparaît totalement en contravention avec les dispositions de l'article 33, alinéa 1, de la loi du 25 janvier 1985 qui précisent que « le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture », de même que l'article 47 de la même loi précise que « le jugement d'ouverture suspend ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance a son origine antérieure audit jugement... », alors qu'il apparaît au cas considéré que la créance de cotisations des organismes précités trouve effectivement son origine dans la période qui a précédé le jugement d'ouverture, la créance des salaires, assiette des cotisations, étant représentative de prestations de travail exécutées par les salariés au profit de l'entreprise antérieurement à ce jugement, peu important la date effective du paiement des rémunérations ; de plus aboutit à des solutions totalement différentes selon la date à laquelle intervient le jugement de redressement judiciaire, certaines entreprises pouvant être ainsi incitées à choisir la date de la demande d'ouverture du redressement judiciaire en fonction de celle à laquelle intervient le réglement des salaires. Et il sera enfin rappelé que les dispositions de l'article 160 en matière de liquidation judiciaire précisent que « le jugement qui prononce la liquidation judiciaire rend exigibles les créances qui n'étaient pas échues à la date à laquelle est intervenu le jugement d'ouverture du redressement judiciaire... », de sorte que, dans les cas où la période d'observation est extrêmement brève, ce qui d'après les statistiques aujourd'hui disponibles s'appliquerait à plus de 90 p. 100 des procédures collectives, les entreprises concernées auraient à régler aux organismes sociaux des cotisations au cours de la période d'observation qu'elles n'auraient plus à régler si le redressement judiciaire était converti en liquidation judiciaire.

Réponse. – En application de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale le fait générateur de la créance des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales est le paiement effectif du salaire quelle que soit la période de travail à laquelle il se rapporte. Les cotisations sont exigibles à des dates et selon une périodicité déterminées par l'article R. 243-6 du code de la sécurité sociale ; elles varient en fonction du nombre des salariés employés dans l'entreprise et de la date à laquelle l'employeur procède à la paye. Compte tenu de ces règles au droit social on peut considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, que les cotisations afférentes aux salaires versés avant le jugement d'ouverture du redressement judiciaire font partie du passif antérieur à ce jugement, même si la date d'exigibilité est postérieure à celui-ci. En revanche, les cotisations afférentes aux salaires versés après le jugement d'ouverture sont des créances nées pendant la période d'observation et par conséquent dues à leur date normale d'exigibilité, conséquence de l'article 56 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Lorsque la liquidation judiciaire est prononcée, toutes les créances non échues deviennent exigibles, ce qui se justifie par le fait que l'entreprise cesse son activité ou ne la poursuit pendant trois mois au plus que pour les besoins de la liquidation.

Entreprises (comptabilité)

8190. – 1er septembre 1986. – **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,** sur le fait que l'article 8 nouveau du code de commerce ne semble souffrir aucune exception en ce qui concerne le délai maximal de douze mois devant s'écouler entre deux inventaires, donc entre les dates de clôture de deux exercices comptables consécutifs. Un tel principe, indépendant de toute connotation fiscale, doit toutefois tenir compte

de circonstances exceptionnelles éventuelles. Reste à savoir qui est en droit d'apprécier cette notion. Qu'il s'agisse d'une décision de gestion d'un commerçant (entreprise individuelle) ou de celle dont se prévaut le dirigeant d'une personne morale (et issue d'une décision extraordinaire des associés ou actionnaires), la dérogation à ce principe d'ordre public et *a priori* intangible au point d'avoir été codifié ne doit-elle pas faire l'objet d'une requête au président du tribunal de commerce compétent pour le siège de l'entreprise en vue de l'obtention d'une ordonnance, selon une procédure qui serait calquée sur celle issue des dispositions de l'article 157, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ? Il souhaite connaître son opinion à ce sujet. - ***Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.***

Réponse. - Bien que l'article 8 du code de commerce ne mentionne pas expressément la durée des exercices comptables, il ressort de ses termes ainsi que de la notion même de comptes annuels que cette durée est fixée à douze mois. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, il peut être exceptionnellement admis des dérogations à ce principe, soit pour le premier ou le dernier exercice de l'entreprise, soit au cours de la vie de l'entreprise à la suite d'une décision de modification de la date de clôture de l'exercice. Lorsque la date de clôture est mentionnée dans les statuts, cette décision doit être prise dans les formes requises pour la modification des statuts. Une telle modification ne pourrait en revanche intervenir en conséquence d'une décision du président du tribunal de commerce rendue dans les conditions prévues aux articles 157 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et 121 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le champ d'application de ces dispositions étant limité au cas de prolongation du délai fixé pour la réunion de l'assemblée générale. L'extension, par des dispositions législatives spéciales de cette procédure à la prolongation de la durée des exercices comptables, entraînerait en fait la remise en cause du principe de la périodicité annuelle des comptes reconnu par la directive n° 78-660 du 25 juillet 1978 du conseil des communautés européennes et apparaît en conséquence inopportune.

Justice (aide judiciaire)

9865. - 6 octobre 1986. - **M. Régis Parent** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui indiquer si l'assiette de l'aide judiciaire comprend les honoraires et frais versés aux interprètes et traducteurs dont la présence ou l'intervention est rendue nécessaire au procès.

Réponse. - Une réponse affirmative semble pouvoir être faite à la question posée par l'honorable parlementaire. En effet, aux termes du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, « l'aide judiciaire concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée ». Cette disposition, du fait même de sa généralité, couvre l'ensemble des droits, taxes, redevances, émoluments ou honoraires, quelle que soit leur nature et sans aucune exception. D'ailleurs, la présence de l'adverbe « notamment » précédant l'énumération des frais de justice mentionnés dans les alinéas suivants du même article démontre le caractère purement indicatif de cette liste.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

10293. - 13 octobre 1986. - **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur l'application de la loi du 27 janvier 1985 concernant le régime de la procédure de redressement judiciaire applicable aux entreprises en difficulté. Certaines dispositions de la loi ont pour ambition d'éviter l'émission de chèques sans provision ; cependant, elles constituent une gêne majeure pour la gestion efficace d'une entreprise à laquelle a été donnée une chance de survie. C'est pourquoi il lui propose d'introduire dans la loi précitée une disposition nouvelle permettant à l'administrateur judiciaire, une fois assuré de la réalité du redressement de la société considérée, d'autoriser la signature des chèques par ses dirigeants.

Réponse. - L'article 65-2 du décret-loi du 30 octobre 1965 modifié par la loi du 3 janvier 1975 interdit au banquier de délivrer des formules de chèques au titulaire d'un compte ou à son mandataire pendant un an à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte par défaut de provision suffisante lorsqu'il n'a pas été fait usage de la faculté de régularisation prévue par l'article 65-3 du décret-loi, ou lorsque cette faculté n'est plus ouverte. Il résulte de cette disposition que lorsque l'incident de paiement est le fait d'un mandataire social, c'est en réalité le mandant, c'est-à-dire la société, qui se voit privé de la possibilité pendant un an d'user de chèques, même après le remplacement de son représentant légal. Ainsi que le souligne l'auteur de la question, l'interdiction posée par l'article 65-2 du décret-loi précité semble constituer un sérieux obstacle au redressement d'une entreprise créée sous la forme sociale ou d'une entreprise individuelle qui obtiendrait, à l'issue de la procédure de redressement judiciaire dont la durée est généralement inférieure à un an, un jugement arrêtant un plan de continuation. En accord avec l'Association française de banques, la chancellerie étudie actuellement la possibilité d'inclure dans l'avant-projet de loi modifiant la loi du 25 janvier 1985 un disposition permettant au tribunal de relever, dans le jugement arrêtant un plan de continuation, le débiteur, personne physique ou personne morale, de la mesure d'interdiction bancaire qui le frappe. Cette disposition ne pourrait concerner la mesure d'interdiction judiciaire, laquelle revêt le caractère d'une peine complémentaire prononcée par la juridiction pénale qui a, seule, le pouvoir de relever de cette sanction la personne qui en est frappée.

Justice (aide judiciaire)

10832. - 20 octobre 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le problème posé aux demandeurs de l'aide judiciaire. Pour obtenir celle-ci, les personnes ne doivent pas dépasser un certain plafond de revenus. Leurs ressources mensuelles ne doivent pas excéder 3 465 francs si elles n'ont pas de personnes à charge et 5 415 francs pour cinq personnes à charge. Quand on sait que les frais occasionnés par une procédure judiciaire sont relativement importants, il semble évident que les plafonds appliqués ne sont plus du tout adaptés. Ce système peut donc dissuader les personnes sans grandes ressources d'intenter un procès. Il lui demande donc de bien vouloir faire étudier la possibilité d'une augmentation du plafond afin que les inégalités des citoyens devant la justice soient progressivement réduites.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire prévoit que les plafonds de ressources pour pouvoir bénéficier de l'aide judiciaire sont révisés par une disposition de la loi de finances. En application de ce texte ces plafonds ont été relevés en dernier lieu par la loi de finances pour 1986 et il n'est pas envisagé pour l'instant de les augmenter de nouveau. En tout état de cause et en vertu de l'article 16 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 l'aide judiciaire peut toujours être accordée à titre exceptionnel aux personnes qui ne remplissent pas les conditions de ressources lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (déchéances et incapacités)

11635. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** de bien vouloir lui indiquer - en l'état actuel de la législation - quelles inéligibilités s'attachent aux personnes qui ont fait l'objet de mesures de redressement judiciaire, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens et quels liens les intéressés doivent avoir - selon les différentes formes de sociétés - pour en être frappés. Il lui demande, en outre, quelle procédure est applicable pour constater leur éventuelle inéligibilité dans le cas où ils exercent des fonctions incompatibles avec cette incapacité.

Réponse. - La loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ne s'applique qu'aux procédures ouvertes à compter du 1er janvier 1986, date de son entrée en vigueur. Les procédures en cours au 1er janvier 1986 restent soumises aux dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. Ainsi, à titre transitoire deux régimes distincts de l'inéligibilité des personnes soumises à une procédure collective coexistent selon la date du jugement d'ouverture de la procédure. L'article 110 de la loi du 13 juillet 1967 prévoit que le jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens emporte de plein droit contre le débiteur, personne physique, l'incapacité d'exercer une fonction élective. Il faut entendre par fonction élective aussi bien des fonctions publiques, telles que conseiller général ou député, que des fonctions privées, telle que le président d'un conseil d'administration d'une personne morale. Cette inéligibilité, selon l'interprétation jurisprudentielle qui est faite de l'article 110, s'applique également aux dirigeants des personnes morales de droit ou de fait rémunérés ou non, apparents ou occultes qui ont été condamnés en application de l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 à supporter tout ou partie des dettes sociales de la personne morale. Les dirigeants de droit sont ceux déterminés

pour chaque type de sociétés par la loi du 13 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : gérants pour la S.A.R.L., la société en nom collectif, les sociétés en commandite simple ou par actions, président-directeur général ou membres du directoire pour la société anonyme. Cette incapacité ne prend fin que si un jugement de clôture pour extinction du passif ou une décision de réhabilitation est intervenue. La loi du 25 janvier 1985 a assoupli ce système en restreignant l'inéligibilité aux seules fonctions publiques électives. Par ailleurs, cette incapacité ne s'applique plus qu'aux personnes physiques contre lesquelles un jugement de liquidation judiciaire a été prononcé, aucune incapacité n'étant attachée au jugement de redressement judiciaire. Enfin, l'alinéa 2 de l'article 195 de la loi limite la durée de l'incapacité à cinq ans. L'alinéa 4 de ce même article permet en outre au débiteur de demander au tribunal de le relever de cette incapacité s'il a apporté une contribution suffisante au paiement du passif social. Conformément au 4e alinéa de l'article 240 de la loi du 25 janvier, cette facilité, par dérogation au principe de l'application de cette loi exclusivement aux procédures ouvertes à compter du 1er janvier 1986, pourra être utilisée par les personnes déclarées en liquidation des biens ou en règlement judiciaire sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967. Dans les deux législations, l'inéligibilité prend effet de plein droit à compter de la notification de la décision à l'intéressé, date à partir de laquelle il est réputé démissionnaire. Les jugements de règlement judiciaire et de liquidation des biens prononcés contre les personnes physiques sont mentionnés au bulletin n° 1 de leur casier judiciaire. Il en est de même pour les jugements de liquidation judiciaire ; les jugements de redressement judiciaire ne font l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

12564. – 17 novembre 1986. – **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur les dispositions adoptées récemment et qui visent à indemniser les victimes d'attentats. Un problème plus général, concernant l'indemnisation des victimes d'un accident de la circulation dont l'auteur est inconnu ou insolvable mérite, semble-t-il, un examen aussi attentif. En effet, il n'existe aucune disposition pratique pour contraindre le fonds de garantie automobile, dès lors que son intervention est confirmée par une décision de justice, à régler à brefs délais, les indemnités allouées à la victime. Il appartient en effet toujours à la victime de démontrer que l'auteur de l'accident, lorsqu'il est connu, reste insolvable, ce qui l'oblige à engager des frais judiciaires importants et à attendre plusieurs mois que les différents actes d'exécution soient réunis. Ne serait-il pas possible d'envisager qu'à compter de l'instant où l'obligation de prise en charge d'un sinistre est constatée judiciairement, cet établissement soit contraint de faire immédiatement l'avance de fonds au même titre que n'importe quelle société d'assurance, à charge pour lui de se retourner ensuite contre l'auteur de l'accident, lorsqu'il est connu, pour récupérer ou tenter de récupérer ce qu'il a avancé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question.

Réponse. – L'article 21 de la loi n° 85-677 du 5juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation dispose qu'en cas de condamnation résultant d'une décision de justice exécutoire, même par provision, le taux de l'intérêt légal est majoré de 50 p. 100 à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du jour de la décision de justice, lorsque celle-ci est contradictoire, et, dans les autres cas, du jour de la notification de la décision. Cette disposition est applicable au fonds de garantie en vertu de l'article 25 de la même loi. Par ailleurs, la nouvelle rédaction de l'article L. 420-1 du code des assurances telle qu'elle résulte de l'article 9 de la loi précitée n'exige plus pour l'intervention du fonds de garantie la preuve par la victime de l'état d'insolvabilité du responsable des dommages. Enfin, les dispositions de l'article 12 de la loi qui impose à l'assureur la présentation à la victime d'une offre d'indemnité, éventuellement à caractère provisionnel, sont applicables au fonds de garantie. L'ensemble de ces dispositions est de nature à répondre aux légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire.

Education surveillée (fonctionnement)

12782. – 17 novembre 1986. – **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** sur le devenir de l'éducation surveillée. En effet, des propos peu flatteurs qu'il a pu tenir à l'égard de cette institution dont nul ne conteste l'utilité, en matière de prévention notamment, il ressort qu'une action semble être engagée tendant à opérer une « reprise en mains ». C'est ainsi que le budget 1987 fait apparaître un désengagement de l'Etat au « bénéfice » des collectivités locales dont il y a fort à craindre qu'elles ne puissent assumer cette tâche : 211 suppressions d'emplois et restrictions budgétaires. Pourtant, dans le département de la Meuse plus précisément, l'éducation surveillée, qui traite 300 cas en permanence, toutes mesures confondues, est de plus en plus sollicitée par les magistrats de la jeunesse, dans ses prestations et pour l'extension des services implantés dans le département. D'année en année, on assiste à un accroissement des prestations sans que pour autant les moyens correspondants soient alloués. En conséquence, il aimerait connaître les objectifs clairement poursuivis par lui en matière d'éducation surveillée et se faire confirmer que les orientations budgétaires pour 1987 ne soient pas une des étapes dans l'entreprise de démantèlement de ce service public.

Réponse. – Dans le cadre du budget 1987 marqué par une modération générale des dépenses publiques, le service public de l'éducation surveillée sera affecté par une réduction des moyens qui lui sont impartis, notamment en matière de postes budgétaires. Le devenir de cette institution n'est nullement mis en cause. Néanmoins, il conviendra, pour répondre au mieux à l'ensemble des besoins des juridictions des mineurs, d'associer l'effort de rigueur demandé à la recherche d'une meilleure utilisation des moyens existants. A cet effet, pour assurer les missions essentielles de la protection judiciaire de la jeunesse, des formes nouvelles de complémentarité avec le secteur associatif habilité seront étudiées. De même, la diversification des modes de prises en charge sera développée et les redéploiements en vue d'adapter et de mieux rentabiliser les équipements seront poursuivis. L'accent sera mis tout particulièrement sur la scolarité, la formation professionnelle et la mise au travail des jeunes confiés par les magistrats de la jeunesse. En ce qui concerne le département de la Meuse, et dans cet esprit, un effort est déjà engagé par les responsables départementaux et régionaux en vue d'une meilleure répartition des moyens dont dispose l'éducation surveillée. C'est ainsi que sans affaiblir le potentiel de Bar-le-Duc, la nécessité de mieux répondre aux besoins existants sur le pôle de Verdun est à l'étude.

P. ET T.

Postes et télécommunications (Télédiffusion de France : Lorraine)

11021. – 27 octobre 1986. – **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** sur le contrat signé entre la ville de Metz et Télédiffusion de France pour l'implantation d'un centre de recherches de Télédiffusion de France sur le technopôle de Metz 2000. Un tel équipement technique s'inscrirait parfaitement dans la statégie de communication du technopôle de Metz 2000. Son implantation, indispensable à l'essor de la Lorraine à côté du téléport et de Supélec, permettrait la création d'environ 150 emplois. Il lui demande de veiller au respect des engagements pris afin que ce centre soit effectivement implanté à Metz et que son fonctionnement intervienne dans les meilleurs délais.

Réponse. – Le ministre chargé des P. et T. a déjà clairement reconnu les avantages liés à la création d'un centre de recherche tel que le Cerlor. Conscient néanmoins des difficultés liées à la définition des missions du Cerlor, et des problèmes budgétaires que pose l'implantation de ce centre à Télédiffusion de France, il a alerté les autorités de tutelle de Télédiffusion de France et effectué des démarches auprès d'autres administrations qui pourraient prendre part à ce projet. Il souhaite soutenir toute action qui serait faite en ce sens et s'associer aux efforts déployés par les élus et par Télédiffusion de France pour trouver une solution économiquement viable à cette affaire.

Postes et télécommunications (télématique)

12886. – 24 novembre 1986. – **M. Maurice Dousset** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.,** si, compte tenu du fait que le Minitel constitue pour les sourds-muets un mode de communication particulièrement précieux, il serait envisageable d'instituer pour eux une réduction des tarifs du « Minitel-dialogue ».

Réponse. – Le Minitel-dialogue est commercialisé moyennant un supplément de redevance mensuelle de dix francs qui reflète, au moins partiellement, des coûts supplémentaires de production, distribution, entretien et gestion. Tout en étant consciente qu'une somme de dix francs par mois, si elle peut paraître modique, n'en constitue pas moins pour certains handicapés à faibles ressources une charge non négligable, la direction générale des télécommunications n'envisage pas de supprimer ce supplément d'abonnement dans le cas des handicapés. Il doit en effet être observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui déborde la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. Il convient enfin de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser au centre ou bureau d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont toute compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles et juger de la suite qu'ils entendent leur réserver.

Postes et télécommunications
(télécommunications : Haute-Vienne)

13409. – 1er décembre 1986. – **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le projet récent de réorganisation des centres de câbles de la direction des télécommunications du réseau national, qui laisse entrevoir, à court terme, un transfert important des activités du centre de câbles de Limoges vers celui de Bordeaux. Un des principaux arguments retenus pour le transfert d'activités de Limoges vers Bordeaux est que cette dernière ville est bien desservie par autoroutes, ce qui devrait permettre d'intervenir rapidement sur les dérangements. Cette argumentation ne tient pas compte des conditions climatiques qui, l'hiver, en rendent l'accès encore plus difficile. De plus, ce transfert tendrait à évacuer encore plus de notre région toute activité à caractère national pour n'y laisser subsister que des activités secondaires. Au moment où l'évolution des techniques et des contraintes budgétaires entraînent de nombreuses suppressions de postes dans les P. et T. du Limousin, il semble paradoxal de vouloir y ajouter les difficultés du reclassement des agents du centre de câbles de Limoges. En tout état de cause, le maintien du centre dans sa structure actuelle est un gage de la qualité du réseau interurbain dans notre région. En conséquence, il lui demande de bien vouloir tenir compte des différentes données techniques, géographiques et humaines et de maintenir dans l'intégralité de ses moyens le centre de câbles de Limoges.

Administration (ministère délégué, chargé des P. et T. : structures administratives)

13728. – 1er décembre 1986. – **M. Alain Rodet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'avenir du centre de câbles du réseau national de Limoges chargé de l'entretien, de la relève, des dérangements et des travaux de déplacement des câbles du réseau interurbain. La zone d'action de ce centre concerne la région Limousin, une partie de la région Poitou-Charentes, ainsi que les départements du Lot et de la Dordogne. Employant quarante-huit agents, tous en résidence à Limoges, l'activité de ce centre semblerait aujourd'hui remise en cause par un projet de réorganisation émanant de la direction des télécommunications du réseau national et qui entraînerait un transfert des activités du centre de câbles de Limoges vers celui de Bordeaux. Un tel projet, s'il était réellement mis à exécution, pénaliserait lourdement la capitale limousine qui, dans de très nombreux domaines, a fait des efforts très conséquents pour se désenclaver et renforcer son rôle régional. En conséquence, il lui demande s'il est à même de lui fournir des assurances précises sur la pérennité des activités du centre de Limoges.

Réponse. – L'activité des centres de câbles du réseau national varie bien entendu en nature en fonction de l'état de ce réseau. Aussi, dès lors que peut être considéré comme terminé l'effort de rattrapage soutenu ces dernières années, cette activité doit être réorientée vers l'introduction de techniques modernes (numérisation, fibres optiques) et l'amélioration de la qualité de service. Si cette transformation dans la nature des activités suscite effectivement des études en vue de déterminer quelle serait la meilleure organisation à donner aux centres de câbles pour les mettre en mesure de faire face au mieux à ces nouvelles missions, ces études ne portent pas pour autant sur le transfert d'activités des équipes dont la proximité territoriale garantit la rapidité d'intervention. L'assurance peut donc être donnée non seulement que le centre de câbles du réseau national de Limoges ne sera pas supprimé mais qu'aucun transfert important d'activités ne sera opéré à son détriment.

RAPATRIÉS

Rapatriés (indemnisation)

11864. – 3 novembre 1986. – **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation des ressortissants français qui étaient propriétaires de biens mobiliers et immobiliers à Madagascar et qui, lors de l'indépendance de ce pays, ont dû rejoindre la métropole en laissant leur patrimoine, aujourd'hui occupé par des citoyens malgaches. Il souhaiterait savoir si les personnes concernées sont susceptibles de recevoir une indemnisation comme cela a été le cas pour les rapatriés d'Afrique du Nord, et dans l'affirmative quelle est la procédure qu'elles sont tenues de suivre pour être indemnisées.

Réponse. – Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 que seuls peuvent bénéficier du droit à l'indemnisation institué par ce texte au profit des Français dépossédés de leurs biens dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France – ce qui est bien entendu le cas de Madagascar – ceux d'entre eux dont la spoliation est antérieure au 1er juin 1970. Mais il est avéré que les événements qui ont provoqué le départ de nos compatriotes et l'abandon des biens qu'ils possédaient dans ce pays se sont déroulés en 1972 et 1976, soit plus de 12 ans après l'indépendance de ce pays et la rupture du lien qui l'unissait à la France. C'est la raison pour laquelle la loi susvisée ne peut trouver à s'appliquer au territoire en cause. Toutefois le secrétaire d'Etat aux rapatriés rappelle que la France considère, lorsque des Français sont l'objet de mesures de dépossession portant sur des biens situés à l'étranger, que l'indemnisation de ces biens incombe au bénéficiaire de la dépossession. Le Gouvernement français s'attache donc à mener des négociations avec les pays concernés en vue d'aboutir, chaque fois que cela est possible, à des accords bilatéraux prévoyant la réparation du préjudice subi par ses nationaux. Telle est la démarche empruntée pour les dépossessions dont ont été l'objet des Français lors des événements de 1972 et 1976 à Madagascar. Des négociations sont en cours avec le gouvernement malgache et cette question a de nouveau été évoquée lors de la réunion de la commission mixte des 8, 9 et 10 décembre dernier. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés informe l'honorable parlementaire qu'il suivra avec une particulière attention l'action poursuivie par le ministre des affaires étrangères dans ce domaine.

Administration (fonctionnement)

12012. – 10 novembre 1986. – **M. Pierre Descaves** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** de lui préciser s'il entend publier le rapport qu'il a demandé au directeur de l'O.N.A.S.E.C. sur la remise du fichier informatique de la communauté française musulmane et s'il envisage des poursuites judiciaires à l'encontre des fonctionnaires responsables de cette divulgation.

Réponse. – L'utilisation du fichier informatique de l'O.N.A.S.E.C. a donné lieu à dépôt d'une plainte d'une association de rapatriés auprès de la C.N.I.L. – Commission nationale de l'informatique et des libertés – autorité administrative indépendante aux termes de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette commission a conduit dès lors l'instruction. Ses conclusions autoriseront, bien entendu, l'engagement d'éventuelles poursuites judiciaires ou la prise des mesures administratives individuelles rendues nécessaires, indépendamment des suites données par cette instance elle-même. Le rapport évoqué par l'honorable parlementaire est un document de travail interne, qui n'est donc pas destiné à être publié, mais qui peut éventuellement faire l'objet d'une demande de communication par la C.N.I.L., à laquelle il serait fait droit, conformément à l'article 21 de la loi précitée. Compte tenu de la procédure pendante de la commission, le secrétaire d'Etat aux rapatriés ne peut envisager actuellement de répondre favorablement à la requête de l'honorable parlementaire.

Rapatriés (indemnisation)

12976. – 10 novembre 1986. – **M. Dominique Chaboche** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'est pas possible d'étendre les avantages des lois d'indemnisation du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 aux Français ayant demeuré en Indochine jusqu'en 1975. Il lui rappelle qu'un certain nombre de nos ressortissants vivant en Indochine depuis la présence française, maintenant par la même une présence non négligeable au point de vue culturel et au point de vue économique dans ces pays, ont été spoliés lors des changements de régime en 1975. Dès lors qu'une indemnisation a été prévue au profit des Français d'Extrême-Orient, il paraît souhaitable qu'une prise en compte globale ait lieu. – ***Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.***

Réponse. – Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il résulte de l'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 que seuls peuvent bénéficier du droit à indemnisation institué par ce texte au profit des Français dépossédés de leurs biens dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France – ce qui est bien entendu le cas de l'Indochine – ceux d'entre eux dont la spoliation est antérieure au 1er juin 1970. C'est ainsi que les ressortissants français qui ont été dépossédés de leurs biens en Indochine avant le 1er juin 1970 ont bénéficié tout à fait normalement du droit à indemnisation institué à leur profit. Les événements de 1975, auxquels fait référence l'honorable parlementaire, qui ont provoqué le départ d'un certain nombre de nos compatriotes restés en Indochine jusqu'à cette date, et imposé l'abandon des biens qu'ils possédaient dans ce pays, se sont déroulés plus de vingt ans après l'indépendance de ce pays et la rupture du lien qui les unissait à la France. C'est la raison pour laquelle la loi susvisée ne peut trouver à s'appliquer à ces dépossessions. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux rapatriés rappelle que la France considère, lorsque des Français sont l'objet de mesures de dépossession portant sur des biens situés à l'étranger, ce qui est le cas en l'espèce, que l'indemnisation de ces biens incombe au bénéficiaire de la dépossession. Le Gouvernement français s'attache donc à mener des négociations avec les pays concernés en vue d'aboutir, chaque fois que cela est possible, à des accords bilatéraux prévoyant la réparation du préjudice subi par des nationaux. Conscient du rôle que les Français restés en Indochine après 1954 ont pu jouer à travers le maintien, tant du point de vue économique que culturel, d'une présence française dans cette partie du monde, le secrétariat d'Etat aux rapatriés suivra avec une particulière attention l'action poursuivie par le ministre des affaires étrangères dans ce domaine.

Assurance vieillesse : généralités (assurance volontaire)

12972. – 24 novembre 1986. – **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés qui indique, notamment, que les Français ayant exercé une activité professionnelle sur un territoire qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, et qui ont dû ou estimé devoir quitter ce territoire par suite d'événements politiques, bénéficient des dispositions de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 et ont donc la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse sans que les délais prévus aux articles 3 et 7 de cette loi leur soient applicables. Elle précise également que ces personnes, y compris celles qui procèdent à des rachats de cotisations non encore échues, bénéficieront pour le versement des cotisations dues en application des articles 2 et 5 de la loi du 10 juillet 1965 d'une aide de l'Etat. Le décret n° 86-350 du 12 mars 1986 précise les conditions d'attribution de cette aide de l'Etat, son montant et ses modalités de versement. Ce décret n'envisage pas le cas des personnes qui ont déjà effectué une partie du rachat de leurs cotisations. Il lui demande donc quelle est l'interprétation qui doit être faite dans cette hypothèse. L'aide de l'Etat porte-t-elle sur la totalité du montant du rachat des cotisations. Dans la négative, porte-t-elle seulement sur les sommes restant à payer, et quelle doit être la date, celle de la loi du 4 décembre 1985 ou celle du décret du 12 mars 1986, à retenir comme base de calcul.

Réponse. – La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a institué une aide au rachat de cotisations qui vient faciliter, dans le cadre du régime de l'assurance volontaire vieillesse, la validation de périodes d'activité outre-mer. Cette loi a été complétée par les décrets n°s 86-346 et 86-350 du 12 mars 1986. S'il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que le décret n° 86-350 du 12 mars 1986 ne contient pas de disposition particulière pour les personnes qui ont déjà effectué une partie du rachat de leurs cotisations, la loi elle-même a, en revanche, prévu cette situation puisqu'elle indique au deuxième alinéa de l'article 2 du titre Ier que bénéficient également de l'aide de l'Etat les personnes qui procèdent à des rachats de cotisations non encore échues. La circulaire récemment signée par le ministre des affaires sociales et de l'emploi, le ministre chargé du budget, le secrétaire d'Etat à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux rapatriés, prise pour l'application des textes précités et qui concerne le régime général, précise, pour les rachats en cours de paiement, que l'aide porte sur les cotisations dues aux échéances postérieures au 7 décembre 1985, date d'entrée en vigueur de la loi du 4 décembre 1985. Ces éléments d'information sont de nature à apporter à l'honorable parlementaire les réponses qu'il était légitimement en droit d'attendre.

Français (Français d'origine islamique)

13241. – 1er décembre 1986. – **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'avenir de l'Office national de l'action sociale, éducative et culturelle pour les Français musulmans rapatriés. En effet, sur les 150 emplois existant, dont les titulaires ont un statut de contractuel de l'établissement public, huit cadres ont déjà été licenciés, neuf se retrouvent sans affectation et trente-huit reçoivent des mutations arbitraires. Une centaine d'agents de catégories C et D sont laissés dans l'ignorance complète du sort qui leur sera réservé au 1er janvier 1987, date de la suppression de l'office national. En conséquence, il lui demande de faire connaître quelles mesures seront prises pour l'ensemble du personnel de l'Onasec. Il lui demande, d'autre part, par le biais de quel organisme il entend désormais mener l'action en faveur des Français musulmans rapatriés.

Réponse. – Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le personnel de l'Onasec, a pu en totalité être recruté comme contractuel de l'Etat au ministère de l'intérieur, pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Les indices de rémunération qui leur sont affectés permettent le maintien global de leur pouvoir d'achat. La sur-représentation des agents dans le Midi de la France par rapport à la répartition géographique réelle des familles, très nombreuses dans le Nord et l'Est, a nécessité quelques mutations. A ce jour, quinze agents seulement ont choisi de refuser les propositions qui leur ont été faites. L'action en faveur des Français rapatriés d'origine nord-africaine sera conduite par les préfets, commissaires de la République des quarante-six départements concernés, sous l'autorité desquels est reclassé le personnel de l'Onasec. Les circulaires interministérielles précisant les conditions de dévolution des actions et des crédits leur seront prochainement adressées. Comme l'a précisé le Premier ministre le 12 novembre dernier devant l'Assemblée nationale, l'effort exceptionnel consenti par le Gouvernement en faveur des anciens harkis et de leurs familles se concrétisera, dès 1987, par des actions notamment en matière de formation professionnelle, d'accession à la propriété et d'aide sociale aux plus anciens, dont les modalités seront définies en concertation avec les associations, déjà entreprise. 500 millions de francs seront ainsi engagés en 1987 et 1988, soit le décuplement de l'actuel budget de l'Onasec.

SANTÉ ET FAMILLE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales)

9847. – 6 octobre 1986. – **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur les difficultés auxquelles risquent d'être confrontées certaines écoles de formation paramédicales en région Ile-de-France et, à terme, les services hospitaliers. Ainsi, le nombre d'élèves pour la rentrée (60 inscrits pour suivre la formation de manipulateurs en radiologie) est inférieur au nombre de places disponibles (135 en région Ile-de-France) en raison des dispositions actuelles d'admission. Cette situation induit plusieurs conséquences : elle alourdit le coût de fonctionnement par élève, ce qui peut remettre en cause l'accueil des élèves ou créer des difficultés individuelles ; à plus longue échéance, les effectifs de promotion répondront insuffisamment aux besoins en augmentation des services de radiologie, eu égard au développement de l'imagerie dans le domaine du diagnostic. En tout état de cause, il lui demande donc de l'informer de ses intentions pour assurer la pérennité des écoles de formation des professions sanitaires sous l'autorité de son ministère, garantir une formation de qualité aux personnels hospitaliers et augmenter le taux de recrutement dans les écoles.

Réponse. - A l'issue du concours 1986 d'admission dans les écoles paramédicales de la région Ile-de-France les écoles de manipulateurs d'électrocardiologie ont enregistré une diminution sensible de leurs effectifs de première année. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce phénomène : d'une part un nombre de candidats inscrits pour cette formation sensiblement inférieur à ce qu'il était l'année précédente, d'autre part un grand nombre de désistements parmi les candidats admis. Or, il est envisagé dans la réforme en cours des conditions d'admissinn dans les écoles paramédicales que le recrutement des élèves soit confié aux écoles. Ainsi, dans le cadre d'une stricte appréciation des besoins réels, les écoles disposeront d'une plus grande marge de liberté dans la sélection de leurs élèves. Il leur sera notamment plus facile de mettre en place une information sur la profession de manipulateur d'électrocardiologie et ses débouchés auprès des candidats potentiels.

Adoption (réglementation)

10140. - 13 octobre 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** sur la nécessité de continuer l'effort entrepris sur la réforme de l'adoption dont les modifications étaient l'un des compléments jugés nécessaires par beaucoup au moment des votes de la loi sur l'I.V.G. Elle demande, pour faciliter les réflexions à ce sujet, toutes informations utiles, et en particulier : 1° le nombre d'enfants adoptés chaque année en France, leur âge et leur origine nationale ; 2° le nombre de demandes d'adoption non satisfaites ; 3° le nombre éventuel d'enfants adoptables non adoptés et leur âge ; 4° le nombre d'enfants pris en charge par la D.D.A.S.S. par tranche d'âge en précisant s'ils sont ou non légalement adoptables ; 5° le nombre de fonctionnaires employés par la D.D.A.S.S. et toute répartition éventuelle de ces effectifs permettant de se rendre compte du nombre d'entre eux se consacrant aux enfants en bas âge ; 6° le budget de la D.D.A.S.S., éventuellement ventilé par tranche d'âge des enfants dont elle s'occupe.

Réponse. - 1° Le nombre des jugements d'adoption est publié la chancellerie. Ce document, qui ne recense pas d'éléments permettant de distinguer l'âge ou l'origine des adoptés, fait apparaître les chiffres suivants pour les années 1980 à 1984 :

	1980	1981	1982	1983	1984
Adoptions simples	2 457	2 407	2 340	2 404	2 693
Adoptions pléniéres	3 850	3 585	3 549	3 936	3 851
Total	6 307	5 992	5 859	6 338	6 544

2° Les enquêtes effectuées dans le cadre de la préparation de la réforme du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat avaient fait apparaître qu'à la fin de l'année 1982, 20 000 demandes d'adoption étaient déposées auprés des services de l'aide sociale à l'enfance. Pour ce qui concerne les pupilles de l'Etat qui leur sont confiés, ces services réalisent environ 1 500 placements en vue d'adoption chaque année et, par ailleurs, un certain nombre de familles peuvent réaliser leur projet en s'orientant vers l'adoption d'un enfant étranger. Néanmoins, du fait de la grande demande d'adoption qui existe désormais, on doit considérer que ce « stock » de demandes en instance se renouvelle immédiatement, et plutôt à la hausse, et qu'il y a donc, en permanence, 20 000 personnes dont les demandes d'adoption demeurent en attente.

3° Selon les statistiques les plus récentes, il y avait, à la fin de l'année 1985, 10 400 pupilles de l'Etat (France métropolitaine) dont 1 800 d'ores et déjà placés en vue d'adoption. La répartition par tranches d'âges s'établissait ainsi : 12 à 17 ans : 6 500 (dont 4 000 de 15 à 17 ans) ; 8 à 11 ans : 1 500 ; 4 à 7 ans : 800 ; 0 à 3 ans : 1 600. L'effectif des plus jeunes enfants appelle l'observation suivante : il est toujours provisoirement élevé - plus élevé, en particulier, que celui des tranches d'âges immédiatement supérieures - car il recouvre les situations temporaires correspondant à la période réalisation de l'adoption. Les enfants recueillis en qualité de pupilles de l'Etat conservent ce statut pendant toute la période où ils sont placés auprès de leur future famille adoptante (il s'agit du « placement en vue de l'adoption » de l'article 351 du code civil) et jusqu'à ce que le jugement d'adoption soit effectivement prononcé ; c'est alors qu'ils peuvent être radiés de l'effectif des pupilles de l'Etat.

4° Depuis l'entrée en vigueur des mesures de décentralisation, les services de l'aide sociale à l'enfance ne sont plus placés au sein des D.D.A.S.S. mais sous l'autorité des présidents des conseils généraux. Outre les pupilles de l'Etat mentionnés précédemment, les services de l'A.S.E. assuraient, au 31 décembre 1984, l'accueil provisoire de 121 000 enfants qui leur étaient confiés soit par leurs parents (52 000), soit à la suite d'une décision judiciaire (69 000). Par ailleurs, au titre de l'assistance qu'ils peuvent apporter aux enfants élevés dans leur famille, ils attribuaient des aides financières (allocations mensuelles ou ponctuelles) pour 260 000 enfants, et assuraient des actions de soutien ou de surveillance éducatives auprés des familles pour 123 000 enfants, ces deux chiffres se recouvrant partiellement puisqu'un même enfant élevé par ses parents peut bénéficier simultanément de ces deux types de prestation.

5° Le transfert des compétences ne permet plus de connaître l'effectif des agents exerçant strictement des missions d'aide sociale à l'enfance, l'organisation de leurs services relevant de la liberté de décision des autorités départementales. A la veille de la décentralisation, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1984, 53 000 agents des D.D.A.S.S. (dont 30 p. 100 de personnels administratifs et 70 p. 100 des personnels techniques) étaient affectés aux services de l'aide sociale à l'enfance, auxquels s'ajoutaient un peu moins de 50 000 assistances maternelles.

6° De même, les dépenses d'aide sociale à l'enfance se sont élevées à environ 15 milliards de francs en 1983. En application de l'article 25 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences, les données statistiques en matière d'aide sociale sont désormais recueillies dans les limites fixées par le décret n° 85-894 du 14 août 1985 relatif aux modalités d'établissement par le département de statistiques en matière d'aide sociale et de santé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

10706. - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan,** sur les moyens de connaître la rémunération totale des praticiens hospitalo-universitaires qui perçoivent une double rémunération : hospitalière qui est régulièrement publiée au *Journal officiel* ; universitaire qui n'est jamais publiée au *Journal officiel.* Il lui demande de quels moyens on dispose pour rapprocher, catégorie par catégorie, les émoluments hospitaliers et les traitements de la fonction publique perçus simultanément par ces personnels et suivre leur évolution. - ***Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.***

Réponse. - Le ministre délégué, chargé la fonction publique et du Plan m'a transmis votre question relative à la rémunération des praticiens hospitalo-universitaires. Les arrêtés relatifs aux émoluments hospitaliers étant publiés au *Journal officiel,* vous souhaiteriez connaître également les niveaux correspondants de rémunération universitaire afin de rapprocher catégorie par catégorie les émoluments hospitaliers des traitements universitaires. Il y a lieu de souligner que, pour leurs activités universitaires, ces personnels sont des fonctionnaires de l'Etat et rémunérés comme tels suivant les indices de la fonction publique. La grille indiciaire de ces personnels fait l'objet de l'arrêté du 7 mars 1985 (publié au *J.O.* du 11 avril 1985), applicable à l'ensemble des personnels universitaires du statut des enseignants chercheurs fixé par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (*J.O.* du 8 juin 1984). Le déroulement de la carrière universitaire étant dissocié du déroulement de la carrière hospitalière, il ne peut y avoir de document unique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Cher)

10766. - 20 octobre 1986. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille,** en ce qui concerne l'état actuel des bâtiments du centre hospitalier général de Bourges. Il lui renouvelle les termes de son intervention du 8 juillet 1986 dans laquelle il lui signalait qu'un programme de restructuration-rénovation global avait été mis au point mais non encore budgétisé. Il est primordial pnur l'avenir de l'hôpital que ces études débouchent trés rapidement afin que l'ensemble des services soient regroupés et modernisés pour offrir un plateau technique permettant de dispenser des soins dans un cadre adapté à la ville de Bourges et au département du Cher. C'est pourquoi il lui demande d'examiner ce dossier et de lui indiquer les mesures que le ministre chargé de la santé et de la famille entend prendre pour permettre la rénovation rapide de cet établissement.

Réponse. - Compte tenu de l'urgence signalée par l'honorable parlementaire, Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, n'est pas opposée à prendre en considération l'opération de restructuration-rénovation du centre hospitalier général de Bourges dans le cadre du programme d'équipement sanitaire de son département. Toutefois, s'agissant d'un investissement d'intérêt régional, il appartient en premier lieu aux autorités représentant l'Etat dans la région de le proposer au titre d'un budget prochain avec un ordre de classement permettant de le retenir. A cet égard, les autorités régionales du centre ont effectivement présenté une demande de crédits d'étude de 1,55 million de francs pour la réalisation de cette opération. Cependant, la répartition régionale des crédits ouverts à cet effet par la loi de finances n'étant pas encore effectuée, il n'est pas possible de se prononcer actuellement sur son financement en 1987.

Protection civile (politique de la protection civile)

11217. - 27 octobre 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences de certains décrets d'application de la loi du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. L'intention prêtée au Gouvernement de dessaisir les S.A.M.U. des urgences accidentelles au profit des seuls pompiers semble totalement irréaliste et de nature à relancer la « guerre des urgences » préjudiciable aux blessés et aux malades. Il lui demande de bien vouloir lui préciser notamment où elle situe la frontière exacte entre pathologies naturelles et pathologies accidentelles. Quelle devra être l'attitude des secouristes qui seraient alertés pour un cas ne relevant pas de leur compétence. Devront-ils intervenir malgré tout ou perdre un temps précieux à répercuter l'appel chez leurs concurrents au risque d'encourir le reproche de non-assistance à personne en danger en cas de complications. Pourquoi ne pas avoir institué un numéro d'appel unique, connu de tous, comme il était prévu par le gouvernement précédent. Le Gouvernement entend-il doter les sapeurs-pompiers de crédits supplémentaires pour l'embauche de nouveaux médecins, rendue indispensable par le surcroît d'interventions auxquelles ils vont être confrontés.

Réponse. - La loi du 6 janvier 1986 a pour principal objet d'organiser de façon cohérente et rationnelle la réponse aux demandes d'aide médicale urgente émanant de la population, en coordonnant notamment les interventions de moyens diversifiés et complémentaires, publics et privés. Cet objectif demeure une priorité, dans la mesure où le terme d'urgence recouvre des situations très différentes l'une de l'autre. Certaines peuvent être traitées par l'intervention d'un médecin généraliste, ou d'une équipe de réanimation médicale. Certaines nécessitent par contre les interventions concomitantes de moyens de secours et de sauvetage d'une part, de moyens de médicalisation d'autre part. Dans ce dernier cas la rapidité et l'efficacité des secours et des soins médicaux reposent sur une diffusion simultanée de l'alerte aux différents services concernés. Une telle procédure est expressément prévue à l'article 4 de la loi du 6 janvier 1986, qui dispose que les centres de réception et de régulation des appels, visés à l'article 1er-1° de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, sont interconnectés avec les dispositifs de réception des appels destinés aux services de police et aux services d'incendie et de secours. Il convient en effet de préciser que le numéro d'appel téléphonique 15, dont l'installation sera poursuivie dans les départements, reste exclusivement à vocation sanitaire, et qu'il ne vise pas à se substituer aux autres numéros d'urgence 17 et 18. Il doit par contre résulter de leur interconnection un dialogue systématique entre services destinataires de l'alerte, permettant d'assurer des interventions coordonnées lorsque cela s'avère nécessaire. Dans l'intérêt des usagers, comme dans celui des organismes de sécurité sociale et des collectivités concurrentielles, dès lors que les moyens existant s'avèrent suffisants et ont démontré leur efficacité.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Lorraine)

11487. - 3 novembre 1986. - Sachant que l'indice des besoins en scanographes serait actuellement fixé à un appareil pour un nombre d'habitants compris entre 170 000 et 300 000, **M. Claude Lorenzini** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de le renseigner sur les conditions et le degré d'équipement de la région Lorraine en scanographes.

Réponse. - L'indice des besoins afférent aux scanographes à utilisation médicale a été fixé, par l'arrêté ministériel du 28 mai 1986 publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1986, à un appareil pour un nombre d'habitants compris entre 170 000 et 330 000. La région Lorraine est actuellement dotée de deux appareils autorisés, soit, pour une population de 2 319 600 habitants recensés en 1982, un taux d'équipement régional de l'appareil pour un nombre de 231 900 habitants. En conséquence les besoins sont considérés comme couverts au regard de la réglementation. Toutefois on peut observer que si l'on se réfère au chiffre inférieur de l'indice, l'autorisation d'appareils supplémentaires dans la région est encore admissible. A la date du 20 novembre 1986, l'équipement autorisé dont il s'agit est ainsi réparti : Meurthe-et-Moselle : trois appareils au centre hospitalier régional de Nancy, un à la polyclinique de Gentilly, à Nancy (1/179 211 habitants) ; Meuse : un appareil au centre hospitalier général de Bar-le-Duc (1/200 101 habitants) ; Moselle : deux appareils au centre hospitalier régional de Metz-Thionville, un au centre lorrain de diagnostic à Metz, un au centre hospitalier général de Forbach (1/251 797 habitants) ; Vosges : un appareil au centre hospitalier général d'Epinal (1/395 769 habitants).

Professions et activités médicales (médecins)

11908. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il est dans ses intentions de revoir les conditions personnelles exigées pour siéger dans les comités médicaux. En effet, les médecins agréés pour les comités médicaux doivent être âgés de moins de soixante-cinq ans. Cette limitation paraît absurde et illogique. Absurde d'une part, car cela revient à considérer qu'un médecin est incapable de siéger comme expert à un comité médical dès soixante-cinq ans. Illogique d'autre part, car les textes actuellement en vigueur permettent à un médecin d'exercer ses fonctions de médecin hospitalier jusqu'à soixante-huit ans. Ainsi, il apparaît surprenant qu'il puisse exercer sa profession tout en étant considéré incapable de siéger comme expert à un comité.

Réponse. - Le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 dispose dans son article 1er que les médecins agréés sont choisis parmi les praticiens âgés de moins de soixante-cinq ans ayant au moins 3 ans d'exercice professionnel. Lors de la rédaction du décret, il est apparu nécessaire de fixer une limite d'âge supérieure. Celle-ci a été établie à soixante-cinq ans, par analogie avec la règle en vigueur pour les agents non titulaires de l'Etat. Cette mesure ne comporte aucun jugement sur les capacités professionnelles des médecins ayant dépassé la limite de soixante-cinq ans.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11946. - 10 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, n'a pas étendu le système du tiers payant aux taxis. Il est pourtant établi que ce mode de transport est particulièrement apprécié par les malades et que son prix est nettement inférieur à celui des véhicules sanitaires légers (V.S.L.). Les taxis présentent, en outre, toutes les garanties d'hygiène et de sécurité pour les malades dont le « transport assis avec chauffeur » est prescrit. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de modifier la loi précitée de façon à étendre le système du tiers payant au transport par taxis.

Réponse. - L'article 8 de la loi n° 86-11 du 6 février 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires prévoit que les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais sont déterminées par des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de transports sanitaires, conformément à une convention type fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cet article n'a pas apporté de novation juridique, la procédure de dispense d'avance des frais instituée en application d'un arrêté du 30 septembre 1975 étant jusqu'à présent réservée en principe aux entreprises de transports sanitaires agréées, à l'exclusion des taxis. Néanmoins, la nouvelle loi dont l'entrée en vigueur est suspendue à la publication de ses textes d'application n'a pas mis fin aux pratiques observées par certaines caisses qui, suivant des formules diverses, permettent aux assurés sociaux de bénéficier de la dispense d'avance des frais pour les transports par taxi les plus coûteux. Les résultats d'une récente enquête diligentée à ce sujet par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à la demande des pouvoirs publics conduisent à ne

pas écarter, le moment venu, une adaptation des instruments juridiques dans le sens d'une meilleure prise en compte des intérêts des assurés sociaux.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : majorations des pensions)

7821. – 25 août 1986. – **M. Jacques Médecin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** que la caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation a fait savoir à un de ses assurés qui l'interrogeait sur la non-revalorisation d'une pension de conjoint à charge, que le montant de l'allocation vieillesse du régime Cavamac de base est fixé par décret. Les décrets successifs ont augmenté le taux de l'allocation de l'agent général d'assurance ou du mandataire non salarié, mais ont laissé inchangé le taux de l'allocation de la conjointe depuis le 1er juillet 1976. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier qu'aucune revalorisation de cette allocation ne soit intervenue depuis dix ans. Il souhaiterait que des dispositions soient prises pour remédier à cette situation particulièrement inéquitable.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : majorations des pensions)

13882. – 1er décembre 1986. – **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **7821** publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative à la non-revalorisation de la pension de conjoint à charge versée à un agent général d'assurance ou à un mandataire non salarié. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – Il est exact que depuis le 1er janvier 1977, la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1er juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 55 940 francs par an depuis le 1er janvier 1986) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (13 230 francs par an depuis le 1er octobre 1986) en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale. Les perspectives financières des régimes de retraite et le souhait du Gouvernement de réexaminer les mécanismes de l'assurance vieillesse excluent toute revalorisation prochaine de la majoration en cause.

Assurance vieillesse : généralités (allocation aux mères de famille)

9232. – 29 septembre 1986. – **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** sur l'allocation mère de famille. Cette allocation est versée aux mères âgées de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude, si elles ont élevé au moins cinq enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas une harmonisation avec les mesures prises par l'ordonnance du 26 mars 1982, concernant l'abaissement de l'âge de la retraite.

Réponse. – En application de l'article L. 813-1 du code de la sécurité sociale, les femmes de nationalité française résidant sur le territoire métropolitain qui justifient de leur qualité de conjointes ou de veuves de salariés, ainsi que les femmes de salariés divorcées, séparées ou abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint a disparu ont droit à une allocation à soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail reconnue) lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants – à leur charge ou à celle de leur conjoint – pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire. En outre, les intéressées ne doivent bénéficier d'aucune retraite, pension ou allocation de vieillesse. En particulier, l'allocation aux mères de famille ne se cumule pas avec la majoration pour conjoint à charge. Cette prestation qui relève du champ non contributif de la couverture sociale requiert un important effort de solidarité de l'ensemble des assurés du régime général de la sécurité sociale. Il ne peut donc être envisagé d'en modifier les conditions d'attribution en raison de l'alourdissement des charges qui en résulterait pour le budget de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

10636. – 20 octobre 1986. – **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale,** s'il ne serait pas possible d'instituer, à l'issue des périodes de maladie, une reprise du travail progressive, à temps partiel. Outre qu'elle offrirait aux malades une meilleure transition entre la période d'arrêt de travail total et la reprise de leur activité professionnelle, on peut penser qu'une telle mesure, en leur offrant une alternative raisonnable, inciterait nombre de médecins à réduire au minimum la période d'arrêt de travail. Elle serait donc de nature à contenir les abus, hélas ! trop souvent observés dans ce domaine, en adaptant justement les périodes de repos à l'état précis du malade ou du convalescent.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 323-3 du code de la sécurité sociale, si la reprise de travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré, ou bien si l'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé, les indemnités journalières peuvent être maintenues en tout ou en partie pendant une durée fixée par la caisse. Cette durée ne peut excéder d'un an le délai de trois ans correspondant à la durée maximale pendant laquelle l'indemnité journalière peut être servie en vertu des articles R. 323-1 et R. 323-3 du même code. Cependant le montant de l'indemnité journalière maintenue ne peut porter le gain total de l'assuré à un chiffre excédant le salaire normal des travailleurs de la même catégorie professionnelle, sauf cas exceptionnel apprécié par la caisse.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (équipements)

8428. – 8 septembre 1986. – **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** que chaque année les passages à niveau sont le lieu de nombreux et souvent mortels accidents. L'année dernière, 296 collisions se sont produites. La suppression des passages à niveau apparaît donc indispensable. Toutefois, au rythme actuel de ces suppressions, il faudra plus d'un siècle et demi pour que cette opération soit conduite à son terme. Il lui demande donc si il ne lui semble pas indispensable malgré la nécessaire rigueur budgétaire, d'augmenter le nombre des suppressions annuelles des passages a niveau.

S.N.C.F. (équipements)

13873. – 1er décembre 1986. – **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° **8428** parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 8 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. – En 1986, l'effort consenti par la S.N.C.F. pour la suppression de passages à niveau ou leur automatisation représentera 8 p. 100 de la part de son budget d'investissement consacré aux infrastructures. Il faut également souligner la part que prend aujourd'hui le secteur des suppressions par rapport aux automatisations ; elle consacre en 1986 215 M.F. aux suppressions et 70 M.F. aux automatisations. En 1984, trente-sept passages à niveau ont été supprimés par construction d'ouvrages d'art et vingt-six par déviations routières. En 1985, ces chiffres ont été respectivement de cinquante et quarante-quatre. Depuis 1970, ce sont au total 839 ouvrages d'art qui auront été construits et 886 déviations routières établies. La priorité reste donc donnée aux opérations de suppression. Le financement de ces opérations est en général multiple, la participation de la S.N.C.F. étant basée sur les économies permises et les avantages qu'offre la suppression, le complément étant assuré par l'Etat ou les collectivités intéressées. A cet égard, il faut souligner qu'il n'existe pas de dispositions à caractère général. Ce financement ne peut résulter, dans tous les cas, que d'un accord entre

la S.N.C.F. et les collectivités ou organismes intéressés sur la base des avantages que chacun peut retirer de l'opération. Cela vaut, quelles que soient les caractéristiques des ouvrages projetés ou la nature des voies routières intéressées. En raison du coût de ces opérations de suppression, l'Etat et la S.N.C.F. se sont attachés, depuis plusieurs années, à déterminer des priorités. En particulier la S.N.C.F. mène des campagnes de suppression systématique des passages à niveau situés sur les lignes les plus rapides, avec le concours financier des assemblées régionales et départementales. C'est ainsi que tous les passages à niveau ont été supprimés sur les sections de la ligne Lyon - Marseille où la vitesse des trains dépasse 160 kilomètres/heure. De même, entre Le Mans et Nantes, une convention avec la région Pays de la Loire a permis de supprimer tous les passages à niveau à la faveur de l'électrification et de l'augmentation des vitesses sur la ligne en 1983. Actuellement, des conventions de même nature doivent permettre d'aboutir à la suppression, en 1986, de quelque 120 passages à niveau, notamment sur Connerré-Beille - Le Mans, Orléans - Bordeaux - Dax, et Orléans - Vierzon. Les efforts seront poursuivis sur les lignes importantes que constituent les prolongements des T.G.V. Sud-Est et Atlantique où subsistent encore environ 1 100 passages à niveau.

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

10042. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur l'avenir des lignes secondaires S.N.C.F. de voyageurs desservant la Bretagne centrale. Un projet d'autorail léger pouvant sauver la ligne S.N.C.F. Carhaix-Guingamp a été récemment présenté à Carhaix. Ce prototype serait léger (essieux au lieu de boggies, moteur d'autocar, distributeurs automatiques de tickets, système d'exploitation réorganisé) et permettrait de réduire les coûts de fonctionnement. Pour sa part, dans une question écrite n° **56529** du 24 août 1984, le député avait déjà souhaité la mise en place d'un nouveau matériel au coût de fonctionnement nettement inférieur, notamment en s'appuyant sur l'expérience britannique du Railbus (autocar du rail) et en signalant un projet de ce type élaboré par le bureau d'études Enertrans et les établissements Soulé, constructeurs de matériel ferroviaire à Bagnères-de-Bigorre. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est favorable à la mise en place d'un autorail léger, non seulement sur la ligne Carhaix-Guimgamp mais également sur la ligne Saint-Brieuc-Loudéac-Pontivy ; 2° si ce projet est susceptible de bénéficier de financements européens dans le cadre de l'O.J.D. Bretagne centrale en cours de préparation.

Réponse. - Le conseil régional de Bretagne a signé le 21 juillet 1986 avec la S.N.C.F. une convention d'exploitation portant sur l'ensemble de son réseau régional ; convention lui conférant le statut d'autorité organisatrice et la compétence pour définir, en concertation avec la S.N.C.F., la consistance de ses services d'intérêt régional. A cette convention d'exploitation, la région Bretagne a associé une convention portant sur la rénovation, le rajeunissement et la personnalisation du matériel S.N.C.F. ainsi qu'une convention d'amélioration d'insfrastructure. Le conseil régional de Bretagne a de plus manifesté un intérêt certain pour l'autorail économique à deux essieux « A2E » conçu par les établissements Soulé et qui a donné lieu à un financement de l'Etat (ministère des transports, agence nationale pour la valorisation de la recherche et agence française pour la maîtrise de l'énergie) pour sa mise au point et ses essais, traduisant ainsi l'attention portée à ce projet. La poursuite du financement de ce matériel est actuellement étudiée par l'Etat ; mais c'est au conseil régional de Bretagne qu'il appartient de décider, en liaison avec la S.N.C.F., l'expérimentation de cet autorail sur la ligne Carhaix-Guingamp-Paimpol. Au vu des résultats de cette expérimentation, il appartiendra à la région, en concertation avec la S.N.C.F., de décider l'affectation de ce type d'autorail à d'autres liaisons d'intérêt régional. Ce type d'opération peut être inscrit dans l'opération intégrée de développement en cours de préparation et bénéficier de financements européens conformément aux modalités d'éligibilité du fonds européen de développement régional. L'initiative d'inscription de cette opération appartient également à la région qui décidera de son opportunité en fonction de ses priorités d'aménagement du territoire.

S.N.C.F. (lignes : Yvelines)

10223. - 13 octobre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur la difficulté des relations ferroviaires entre Mantes et Versailles, par la ligne de Plaisir. Considérant l'importance économique de l'agglomération mantaise et de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, au moment où la crise de l'emploi suppose la mobilité des personnes à la recherche du travail et considérant que le T.G.V. Rouen-Lyon, s'arrêtant à Mantes-la-Jolie, place de la Vallée-de-la-Seine, à trois heures de la cité rhodanienne, il lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en place pour développer le trafic voyageurs sur la ligne Mantes-Versailles par Plaisir.

Réponse. Les relations ferroviaires entre Mantes et Versailles par la ligne de Plaisir sont rendues difficiles par un changement de tension (25 000 volts au nord de Plaisir, 1 500 volts au sud) qui entraîne une rupture de charge. Conscient du problème, la S.N.C.F. a constitué un groupe de travail dont la mission est d'étudier les possibilités d'amélioration de cette desserte. La mise en service d'un matériel bicourant supprimerait l'inconvénient de la rupture de charge mais entraînerait une imbrication des réseaux de Paris - Saint-Lazare et Paris - Montparnasse ; tout incident sur la ligne de Plaisir perturberait deux importants réseaux de banlieue. Il convient donc d'éviter toute détérioration du service sur ces réseaux, en mettant en place avec soin de nouveaux tableaux horaires. La S.N.C.F. en examine actuellement la faisabilité.

S.N.C.F. (personnel)

10844. - 20 octobre 1986. - **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que, se référant à des bulletins de paie de certains agents de la S.N.C.F. (grade AGABC par exemple), il apparaît que le taux de salaire horaire appliqué se situe en dessous du S.M.I.C. Les services compétents de la S.N.C.F. questionnés auraient déclaré qu'une « gratification de 8 p. 100 accordée permet de dépasser le taux du S.M.I.C. ». En s'interrogeant sur la légalité d'une telle interprétation, il lui demande son appréciation sur cette méthode de calcul des salaires à partir d'un taux horaire inférieur au S.M.I.C. et souhaite savoir s'il ne convient pas d'inviter la S.N.C.F. à verser le rattrapage calculé à partir du taux légal du S.M.I.C., toute gratification devant conserver, au plan juridique, le caractère d'une libéralité. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Réponse. - L'article D. 141-3 du code du travail définit le taux horaire du salaire minimum de croissance comme étant celui qui correspond à une heure de travail effectif compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire. Doivent à ce titre être prises en compte, selon la circulaire n° 3-81 du 29 juillet 1981 du ministère du travail : les primes individuelles de rendement ou de production ; les gratifications collectives ayant un caractère obligatoire. La Cour de cassation a précisé dans plusieurs arrêts que les sommes à prendre en compte sont celles qui sont la contrepartie d'un travail fourni. C'est ainsi que les agents visés par la question posée reçoivent en plus de leur salaire horaire de base d'autres éléments de rémunération : une gratification mensuelle, égale à 8,33 p. 100 du salaire dû au titre du mois considéré, qui revêt un caractère fixe et permanent malgré sa dénomination, purement formelle, résultant d'errements anciens ; une prime de travail dont le montant varie en fonction de la catégorie sur laquelle sont placés les intéressés. Ces deux éléments, qui juridiquement n'ont pas le caractère d'une libéralité, sont des compléments de salaire retenus pour l'application de la régle relative au calcul du S.M.I.C. Il en résulte que la rémunération de ces agents n'est pas inférieure au S.M.I.C.

S.N.C.F. (fonctionnement)

10899. - 20 octobre 1986. - **M. Roger-Gérard Schwartzenberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur les conditions dans lesquelles sont accueillis les usagers de la S.N.C.F. du réseau Sud-Est de la région parisienne. Il lui demande de l'informer des difficultés qui se seraient produites à ce sujet (contrôle d'identité par des agents de la S.N.C.F., rudoiement des passagers) et des mesures qu'il envisage de prendre pour mieux concilier les nécessités du service public et les aspirations légitimes des voyageurs au respect de leur qualité d'usagers.

Réponse. - Sur l'ensemble des lignes du réseau S.N.C.F., le personnel est chargé d'accomplir de manière pleinement satisfaisante pour la clientèle sa mission de contrôle, d'information et

d'assistance. Attachée à une amélioration soutenue de la qualité de ses prestations, la S.N.C.F. demande à ses agents courtoisie et conscience professionnelle. Sur certaines lignes de la banlieue parisienne les agents éprouvent parfois d'importantes difficultés et il n'est pas rare qu'ils soient l'objet d'insultes, de menaces, voire de coups, ce qui rend leur travail parfois fort ingrat. Il faut donc rendre hommage à leur conscience professionnelle. Quant aux voyageurs démunis de titre de transport valable et qui n'acceptent pas de régulariser leur situation, la nécessité de relever leur idendité est évidente ; à défaut d'une telle mesure, la S.N.C.F. se trouverait privée de tout moyen de donner une suite quelconque au refus de paiement. Ces contrôles sont en outre prévus par l'article 529-4, du code de procédure pénale modifié par la loi n° 85-1407 du 30 décembre 1985 et son décret d'application n° 86-1045 du 18 septembre 1986. Il va sans dire que tout abus des pouvoirs conférés par la loi serait sanctionné.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

11762. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences du « plan famille » décidé par Mme le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille, sur l'activité des déménageurs professionnels. Le « plan famille » prévoit en effet la suppression de la prime de déménagement qui était attribuée chaque année à environ 285 000 familles modestes pour les aider à changer de domicile. Les primes versées par les allocations familiales (632 millions de francs en 1985) représentent jusqu'à 50 p. 100 du chiffre d'affaires de certaines entreprises spécialisées. Cette décision risque donc de mettre en difficulté une profession composée principalement de petits artisans et qui emploie environ 10 000 salariés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises par le Gouvernement pour soutenir les 1 500 entreprises spécialisées gravement pénalisées par les conséquences de cette mesure.

Logement (primes de déménagement)

11922. - 3 novembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les professionnels du transport ont appris avec une très vive inquiétude que le « plan famille », approuvé le 8 octobre 1986 par le Conseil des ministres, comportait la suppression de la prime de déménagement. La prime de déménagement est destinée à limiter les débours des allocataires sociaux et familiaux très généralement de conditions modestes appelés à déménager. Outre la perte d'activité que constituerait pour les entreprises la suppression de cette aide, il est indéniable que la suppression de la mobilité entraînerait un handicap pour l'adaptation de l'emploi à la demande d'emploi. A un moment où tout doit être mis en œuvre pour développer « l'embauche », la suppression de la prime de déménagement constituerait un handicap supplémentaire à la mobilité de l'emploi et donc un accroissement substantiel du chômage. Il lui demande quelle est sa pensée sur ce sujet. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Prestations de services (entreprises de déménagement)

12201. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences du « plan famille » sur l'activité des déménageurs professionnels. Ce plan prévoit la suppression de la prime de déménagement attribuée chaque année à près de 300 000 familles d'origine modeste afin de les aider à déménager. Ces primes versées par les allocations familiales représentent jusqu'à 50 p. 100 du chiffre d'affaires de certaines entreprises spécialisées. Le risque est donc grand de mettre en difficulté une profession qui est essentiellement composée de petits artisans et emploie plus de 10 000 salariés. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre le cas échéant pour soutenir les 1 500 entreprises spécialisées dont la plupart sont concernées par la suppression susvisée.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

12714. - 17 novembre 1986. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation des entreprises de déménagement. La suppression de la prime de déménagement destinée à limiter les débours des allocataires sociaux et familiaux appelés à déménager, si elle devenait effective, serait de nature à pénaliser gravement les entreprises spécialisées dans ce secteur. En effet, le déménagement étant par nature une activité saisonnière, les déménagements des allocataires qui sont effectués tout au long de l'année constituent pour beaucoup d'entreprises une ressource indispensable au maintien de leur effectif en personnel pendant la période de basse saison. La disparition de la clientèle bénéficiant de la prime entraînerait inévitablement la disparition d'un grand nombre d'entre elles et, par là même, engendrerait de multiples licenciements qui, compte tenu des difficultés de reclassement dans les autres métiers du transport et de la situation de l'emploi, seraient dramatiques. Il lui demande en conséquence si la suppression de la prime de déménagement ne lui paraît pas néfaste pour l'avenir de l'activité de transport exercée par les entreprises de déménagement.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

13140. - 24 novembre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** indique à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** la vive opposition de nombreuses familles et des professionnels du transport à la suppression, prévue par le projet de loi intitulé plan famille, de la prime de déménagement. Cette prime est destinée aux allocataires disposant de revenus très modestes. Par ailleurs, sa suppression posera de graves problèmes économiques aux entreprises spécialisées dans le déménagement. Aussi il lui demande s'il n'estime pas opportun de maintenir la prime de déménagement. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Prestations de services (entreprises de déménagement)

13163. - 24 novembre 1986. - **M. Jean Beaufils** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la prime de déménagement. Il apparaît que le Gouvernement envisage, dans le cadre de son plan « Famille », présenté le 8 octobre dernier en conseil des ministres, de supprimer cette prime. Les conséquences sociales et économiques d'une telle décision sont importantes. Cette prime est, en effet, destinée à limiter les débours des allocataires sociaux et familiaux, très généralement de condition modeste, appelés à déménager. Ces personnes seraient alors amenées à déménager par leurs propres moyens, dans des conditions de sécurité précaire. La perte de clientèle pour les entreprises spécialisées serait dramatique. La profession concernée a exprimé son inquiétude. Pour ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de revenir sur un tel projet. - ***Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.***

Réponse. - La suppression des primes de déménagement prévue dans le projet de loi relatif à la famille vient d'être examinée par le Parlement. L'un des objectifs de ce projet de loi est de simplifier et de moderniser le système des prestations familiales, devenu d'une grande complexité au détriment des familles. Cette simplification s'est traduite par la disparition de nombreuses allocations ponctuelles et par la création de deux nouvelles allocations, importantes dans leur montant, accordées sans conditions de ressources, et destinées à soutenir financièrement les familles au moment où elles en ont le plus besoin : à la naissance du troisième enfant, en permettant à la mère de rester au foyer pendant trois ans, et lorsque des parents qui travaillent doivent faire garder de jeunes enfants, par la création d'une allocation de garde à domicile. C'est dans ce contexte de simplification et au profit de deux nouvelles allocations que le Gouvernement a envisagé la suppression des primes de déménagement. Cette proposition avait d'ailleurs reçu un avis favorable du conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales, qui réunit tous les mouvements familiaux et les partenaires sociaux. Conscient cependant de l'impact négatif pour certaines entreprises de déménagement d'une disparition trop brutale des primes, et soucieux de leur donner un délai leur permettant de s'adapter, le gouvernement a accepté le maintien des allocations de déménagement jusqu'au 31 mai 1987. Le ministre chargé de la santé et de la famille a fait adopter par le Parlement un amende-

ment en ce sens. C'et amendement prévoit en outre le maintien, cette fois à titre permanent, d'une prime de déménagement pour les familles déménageant à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant ou d'un enfant de rang supérieur (en pratique entre la déclaration de grossesse et un an après la naissance). Le Gouvernement a ainsi entendu tenir compte des préoccupations des entreprises de déménagement et est convaincu qu'elles sauront tirer parti des mesures prises pour s'adapter aux nouvelles conditions du marché. La chambre syndicale des entreprises de déménagements et garde-meubles de France, avec laquelle le ministre délégué chargé des transports a été en étroite liaison pour la mise au point des mesures décrites ci-dessus, prépare, d'ores et déjà, de nouveaux produits pour permettre cette adaptation dans de bonnes conditions.

S.N.C.F. (lignes)

12496. - 17 novembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** sur le retard qu'a pris la S.N.C.F. dans l'électrification de la ligne Clermont-Ferrand - Paris. Il craint que la réduction des crédits affectés à la S.N.C.F. dans le projet de budget actuellement soumis à l'Assemblée nationale provoque un retard supplémentaire. Il faut au minimum quatre heures pour aller de Clermont à Paris, soit plus longtemps qu'il y a six ans. Quelles mesures envisage-t-il pour que les travaux d'électrification soient accélérés ; ceci afin de permettre à la région Auvergne d'être reliée à Paris par une desserte S.N.C.F. rapide, confortable, conforme à son poids économique et à ses perspectives de développement.

Réponse. - L'électrification de la ligne S.N.C.F. Paris - Clermont-Ferrand fait l'objet d'un engagement gouvernemental, l'Etat assurant le tiers du financement. Conformément aux dispositions du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F., la mise en service complète de la ligne interviendra en 1991. Toutefois, l'électrification de la première section « Moret - Nevers », interviendra en mars 1988 et celle de la deuxième section « Nevers - Saint-Germain-des-Fossés » interviendra en 1990. Le projet de budget d'investissement de la S.N.C.F. pour 1987 prévoit la poursuite des travaux sur l'ensemble de l'itinéraire. Ces premiers travaux ont démarré dès 1985 sur les deux premières sections « Moret - Nevers » et « Nevers - Saint-Germain-des-Fossés ». La réalisation de ces travaux nécessite, à certaines périodes, de faire circuler des trains Paris - Clermont et Clermont - Paris sur une seule voie, ce qui peut induire un léger allongement du temps de parcours. Actuellement, le meilleur temps de parcours sur la relation Clermont - Paris est de 3 h 52 et est effectué par le train Corail R.190. Les autres trains assurant cette relation ont en moyenne, actuellement, un temps de parcours légèrement supérieur à 4 heures. La S.N.C.F. est consciente des désagréments actuellement causés aux usagers par ces travaux, mais ceux-ci sont destinés à permettre une très nette amélioration de la desserte Paris - Clermont-Ferrand.

S.N.C.F. (structures administratives : Lorraine)

12525. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports,** que le découpage du réseau S.N.C.F. en vingt-cinq régions ferroviaires a été mis en œuvre en 1972 ; l'objectif était alors de faire en sorte que les structures soient aussi bien adaptées que possible à l'institution des régions administratives, tout en tenant compte des spécificités de l'exploitation du chemin de fer. L'évolution des effectifs, qui ont diminué de 290 000 à 240 000 agents entre 1973 et 1985, conduit à réexaminer le problème des structures dans toutes leurs composantes. Par ailleurs, une meilleure coïncidence devrait être recherchée entre les limites géographiques des régions ferroviaires et administratives pour faciliter l'étude et la solution des problèmes liés à la décentralisation et à la régionalisation. C'est dans cet esprit qu'il faudrait entreprendre une réflexion sur l'allégement des structures régionales. Compte tenu de ce que la région administrative lorraine est partagée entre deux régions S.N.C.F., il apparaît donc qu'une fusion de ces deux régions avec regroupement des principales activités à Metz devrait être examinée prochainement. Dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir dans quels délais les conclusions définitives des services administratifs sur cette question seront connus.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué en réponse à la question écrite n° **9805** posée le 6 octobre 1986 par M. Jean-Louis Masson, député (parue au *J.O.*, Assemblée nationale, du 24 novembre 1986, page 4442), la réflexion engagée par la S.N.C.F. sur l'avenir de ses structures régionales ne consiste, pour le moment, qu'à inventorier les diverses solutions envisageables et examiner leur faisabilité. Il n'est donc pas possible, au stade actuel de cette réflexion, d'indiquer dans quels délais les conclusions en seront connues et, de surcroît, d'évoquer un projet précis de regroupement des deux directions régionales de la S.N.C.F. de Metz et de Nancy dans l'une ou l'autre de ces deux villes. Comme cela a déjà été également précisé, si ces conclusions devaient aboutir à une remise en cause du découpage actuel des directions régionales de la S.N.C.F., elles donneraient lieu, préalablement à toute décision, aux concertations appropriées tant au sein de l'entreprise qu'avec les élus concernés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

Nos 11062 Jean-Pierre Stirbois ; 11087 Yann Piat ; 11162 Jean-Yves Le Drian ; 11174 Roger Mas ; 11186 Philippe Puaud ; 11213 Philippe Sanmarco ; 11267 Jacques Bompard ; 11270 Jacques Bompard ; 11331 Henri Bayard ; 11398 Ernest Moutoussamy ; 11437 Pierre Pascallon ; 11450 Jacques Bompard.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 11122 André Lajoinie ; 11128 Bruno Bourg-Broc ; 11139 Edouard Fédéric-Dupont.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 11239 Didier Chouat ; 11259 Louise Moreau ; 11377 André Thien Ah Koon.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 11012 Henri Bayard ; 11017 Gautier Audinot ; 11022 Denis Jacquat ; 11023 Denis Jacquat ; 11024 Denis Jacquat ; 11025 Denis Jacquat ; 11026 Denis Jacquat ; 11028 René Beaumont ; 11031 Bruno Bourg-Broc ; 11044 Charles Ehrmann ; 11074 Xavier Dugoin ; 11080 Jean-Claude Lamant ; 11081 Jean-Claude Lamant ; 11085 Jean-Philippe Lachenaud ; 11098 Raymond Marcellin ; 11099 Raymond Marcellin ; 11115 Alain Bonnet ; 11120 Jean-Claude Gaussot ; 11123 Paul Mercieca ; 11132 Daniel Goulet ; 11134 Bernard Savy ; 11138 Bernard Savy ; 11158 Jack Lang ; 11159 Jack Lang ; 11171 Philippe Marchand ; 11176 Jean Natiez ; 11177 François Patriat ; 11179 Henri Prat ; 11182 Philippe Puaud ; 11183 Philippe Puaud ; 11188 Philippe Puaud ; 11189 Philippe Puaud ; 11210 Michel Sainte-Marie ; 11218 Bernard Schreiner ; 11226 Jean-Pierre Balligand ; 11227 Claude Bartolone ; 11241 Didier Chouat ; 11255 Pierre Forgues ; 11256 Martine Frachon ; 11260 Jean Diebold ; 11266 Jacques Bompard ; 11272 Philippe Vasseur ; 11281 Xavier Deniau ; 11284 Daniel Goulet ; 11308 Charles Miossec ; 11310 Charles Miossec ; 11311 Charles Miossec ; 11321 Jean-Marie Demange ; 11323 Monique Papon ; 11324 Monique Papon ; 11327 Monique Papon ; 11329 Henri Bayard ; 11332 Bruno Bourg-Broc ; 11340 Bruno Bourg-Broc ; 11342 Bruno Bourg-Broc ; 11343 Dominique Saint-Pierre ; 11344 Philippe Mestre ; 11347 Charles Metzinger ; 11348 Rodolphe Pesce ; 11350 René Drouin ; 11352 Jean-Pierre Fourré ; 11354 Jean-Pierre Fourré ; 11356 Jean-Pierre Fourré ; 11368 Charles Millon ; 11370 André Thien Ah Koon ; 11400 Michel Peyret ; 11404 Jean Reyssier ; 11418 Jean Bonhomme ; 11421 Jean Bonhomme ; 11422 Jean Bonhomme ; 11430 Jacques Féron ; 11432 Daniel Goulet ; 11434 Jean-Louis Masson ; 11445 Jean Proriol.

AGRICULTURE

Nos 11030 Jean-François Deniau ; 11036 Jacques Hersant ; 11047 Charles Ehrmann ; 11049 Charles Ehrmann ; 11050 Charles Ehrmann ; 11051 Charles Ehrmann ; 11071 Gérard Chasseguet ; 11089 Georges Chometon ; 11092 Dominique Bussereau ; 11106 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset ; 11144 Guy Le Jaouen ; 11160 Jack Lang ; 11175 Gilbert Mitterrand ; 11185 Philippe Puaud ; 11219 Bernard Schreiner ; 11229 Guy Bêche ; 11233 Didier Chouat ; 11238 Didier Chouat ; 11294 Pierre-Rémy Houssin ; 11295 Pierre-Rémy Houssin ; 11300 Pierre-Rémy Houssin ; 11304 Henri Louet ; 11375 André Thien Ah Koon ; 11385 Sébastien Couëpel ; 11397 Ernest Moutoussamy ; 11408 Alain Lamassoure ; 11415 Jacques Bompard ; 11419 Jean Bonhomme.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 11075 Xavier Dugoin ; 11359 Michel Pelchat ; 11364 Michel Pelchat.

BUDGET

Nos 11019 Gilbert Mathieu ; 11086 Paul Chollet ; 11108 Michel Pelchat ; 11148 Jean Mouton ; 11153 René Couanau ; 11360 Michel Pelchat ; 11417 Jean Bonhomme ; 11424 Jean Bonhomme.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 11234 Didier Chouat ; 11346 Antoine Rufenacht.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 11010 Henri Bayard ; 11088 Yann Piat ; 11236 Didier Chouat ; 11237 Didier Chouat ; 11244 Didier Chouat ; 11246 Didier Chouat ; 11312 Charles Miossec ; 11425 Jean Bonhomme ; 11438 Pierre Pascallon ; 11449 Jacques Farran.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 11101 Henri Bayard ; 11390 Gautier Audinot.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 11083 Jean-Louis Masson ; 11126 Jean Reyssier ; 11163 Louis Le Pensec ; 11166 Bernard Lefranc ; 11195 Philippe Puaud ; 11296 Pierre-Rémy Houssin ; 11378 André Thien Ah Koon ; 11414 Jacques Bompard.

DÉFENSE

No 11207 Alain Rodet.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 11216 Georges Sarre ; 11372 André Thien Ah Koon ; 11380 André Thien Ah Koon.

DROITS DE L'HOMME

Nos 11184 Philippe Puaud ; 11190 Philippe Puaud ; 11191 Philippe Puaud ; 11200 Philippe Puaud ; 11201 Philippe Puaud ; 11202 Philippe Puaud ; 11203 Philippe Puaud ; 11204 Philippe Puaud ; 11379 André Thien Ah Koon ; 11413 Jacques Bompard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 11016 Gautier Audinot ; 11059 Léonce Deprez ; 11070 Serge Charles ; 11078 André Durr ; 11091 Dominique Bussereau ; 11124 Michel Peyret ; 11129 Jean-Paul Charié ; 11135 Bernard Savy ; 11147 Jean Mouton ; 11155 Gilbert Gantier ; 11156 Jean-Paul Fuchs ; 11165 Bernard Lefranc ; 11180 Jean Proveux ; 11181 Jean Proveux ; 11228 Guy Bêche ; 11243 Didier Chouat ; 11248 Bertrand Cousin ; 11285 Michel Hannoun ; 11357 Jacques Lacarin ; 11366 Gabriel Domenech ; 11410 Guy Herlory ; 11429 Jacques Féron ; 11436 Jacques Oudot ; 11447 Adrien Durand ; 11448 Monique Papon ; 11453 Jean Bonhomme.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 11008 Henri Bayard ; 11009 Henri Bayard ; 11032 Bruno Bourg-Broc ; 11045 Charles Ehrmann ; 11096 Aymeri de Montesquiou ; 11100 Henri Bayard ; 11127 Bruno Bourg-Broc ; 11141 Jean Foyer ; 11167 Guy Malandain ; 11187 Philippe Puaud ; 11192 Philippe Puaud ; 11197 Philippe Puaud ; 11198 Philippe Puaud ; 11199 Philippe Puaud ; 11205 Noël Ravassard ; 11223 Alain Vivien ; 11225 Jean-Marc Ayrault ;

11336 Bruno Bourg-Broc ; 11373 André Thien Ah Koon ; 11374 André Thien Ah Koon ; 11392 Paul Chomat ; 11396 Georges Marchais ; 11399 Michel Peyret ; 11427 Bertrand Cousin.

ENVIRONNEMENT

Nos 11097 Aymeri de Montesquiou ; 11131 Pierre Delmar ; 11173 Philippe Marchand.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 11015 Gautier Audinot ; 11029 René Beaumont ; 11103 Alain Griotteray ; 11193 Philippe Puaud ; 11224 Gérard Welzer ; 11231 Huguette Bouchardeau ; 11253 Jacques Fleury ; 11313 Jacques Oudot.

FRANCOPHONIE

No 11297 Pierre-Rémy Houssin.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 11014 Gautier Audinot ; 11042 Pierre Micaux ; 11063 Jean-Pierre Stirbois ; 11110 Michel Pelchat ; 11119 Guy Ducoloné ; 11133 Charles Miossec ; 11208 Alain Rodet ; 11249 Edith Cresson ; 11286 Michel Hannoun ; 11395 André Lajoinie ; 11401 Michel Peyret ; 11406 Jacques Roux ; 11435 Jacques Oudot.

INTÉRIEUR

Nos 11041 Pierre Micaux ; 11061 Jean-Pierre Stirbois ; 11065 Jean-Pierre Stirbois ; 11066 Jean-Pierre Stirbois ; 11067 Jean-Pierre Stirbois ; 11068 Jean-Pierre Stirbois ; 11136 Bernard Savy ; 11152 René Couanau ; 11273 Daniel Colin ; 11303 Pierre-Rémy Houssin ; 11345 Antoine Rufenacht ; 11367 Gabriel Domenech ; 11382 Sébastien Couepel ; 11391 Gustave Ansart ; 11439 Pierre Pascallon.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 11215 Philippe Sanmarco ; 11265 Albert Mamy ; 11428 Bertrand Cousin.

JUSTICE

Nos 11102 Henri Bayard ; 11107 Dominique Saint-Pierre ; 11142 Christine Boutin ; 11143 Christine Boutin ; 11268 Jacques Bompard ; 11283 Jacques Godfrain ; 11316 Etienne Pinte ; 11412 Jacques Bompard.

MER

Nos 11033 René Couveinhes ; 11309 Charles Miossec.

P. ET T.

Nos 11038 Jean-Claude Lamant ; 11261 Jean Diebold.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 11011 Henri Bayard ; 11079 Jacques Godfrain ; 11090 Georges Chometon ; 11118 Roger Combrisson ; 11140 Jean Foyer ; 11178 Rodolphe Pesce ; 11257 Hubert Gouze ; 11274 Jean-Charles Cavaillé ; 11278 Xavier Deniau ; 11307 Charles Miossec ; 11315 Jacques Oudinot ; 11333 Bruno Bourg-Broc ; 11338 Bruno Bourg-Broc ; 11358 Georges Mesmin ; 11407 Jacques Roux ; 11411 Guy Herlory ; 11440 Pierre Pascallon ; 11444 Jean Proriol.

SÉCURITÉ

No 11251 René Drouin.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 11040 Pierre Micaux ; 11351 René Drouin ; 11455 Robert Borrel.

RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), no 43 A.N. (Q) du 3 novembre 1986

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3967, 1re colonne, 4e ligne de la question no 11604 de Mme Jacqueline Hoffmann à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Au lieu de : « ... succursale Renault de Grenoble »,

Lire : « ... succursale Renault de Grenelle ».

ABONNEMENTS

EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		France	France
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu	1 an	107	961
33	Questions	1 an	107	563
23	Table compte rendu		61	86
83	Table questions		61	94
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu	1 an	96	534
36	Questions	1 an	96	348
86	Table compte rendu		61	80
96	Table questions		31	61
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire	1 an	664	1 606
37	Série budgétaire	1 an	201	302
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an		664	1 530

Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :

- 06 : compte rendu intégral des séances ;
- 36 : questions écrites et réponses des ministres.

Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
- 37 : projets de lois de finances.

Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-62-31
Administration : (1) 45-75-61-36

TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **3 F**

Paris. – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133862912 – 001286